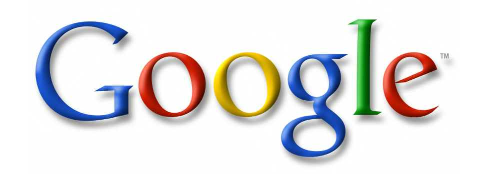
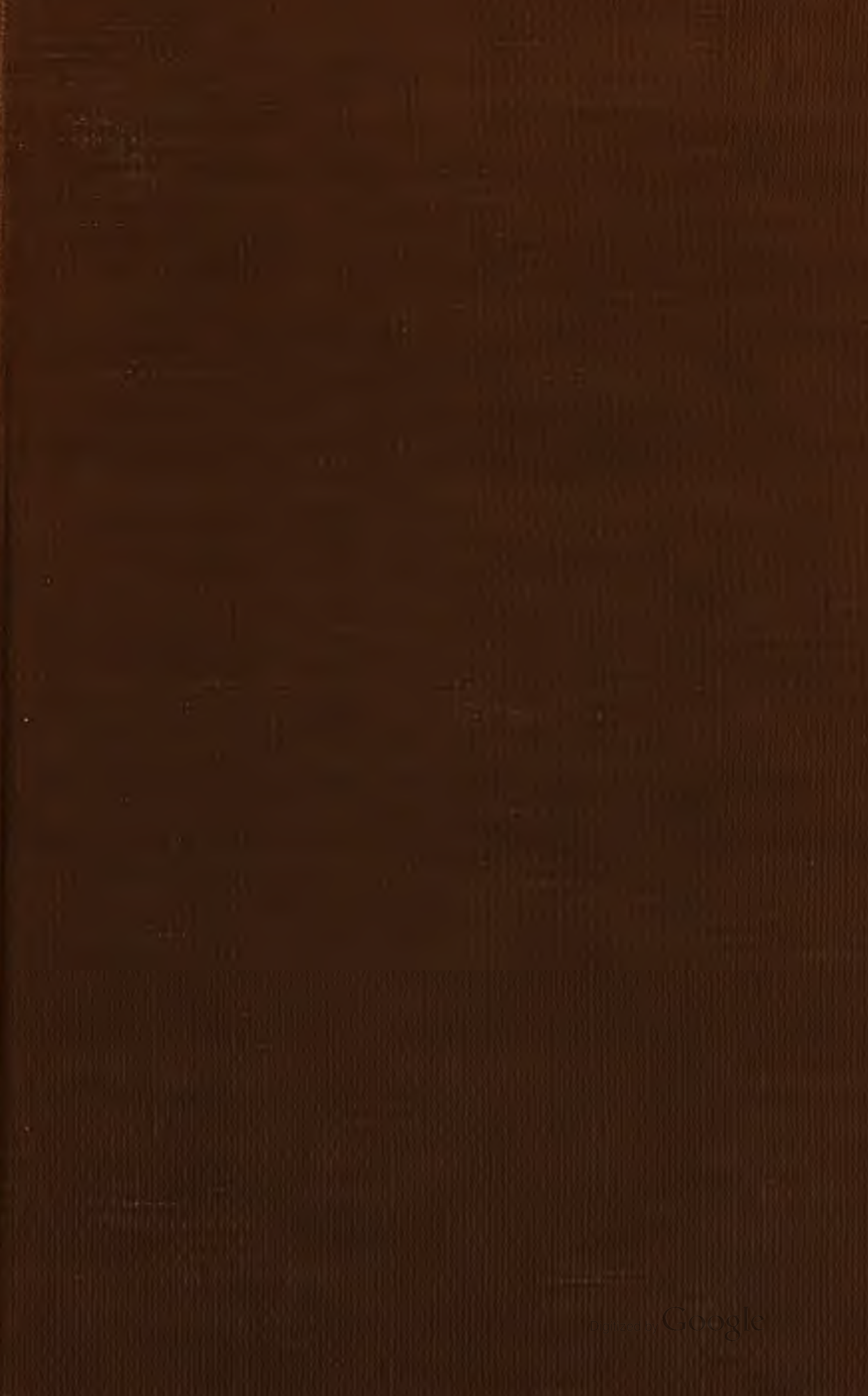




INSTITUT ÉGYPTIEN

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EN EGYPTE

PAR

YACOUB ARTIN-BEY

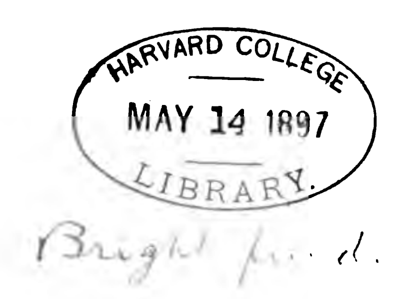
Bibliothécaire et Trésorier de l'Institut

Imprimé sous les auspices du Ministère des Finances

LE CAIRE

IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAQ

1883


HARVARD COLLEGE
MAY 14 1897
LIBRARY.

AVANT-PROPOS

Appelé à l'honneur de faire partie de l'Institut Egyptien, j'ai essayé de témoigner ma reconnaissance à cette éminente assemblée en lui soumettant un travail relatif à une question jusqu'ici fort peu traitée. L'étude en était, il est vrai, rendue difficile par l'obscurité des textes et la confusion des règlements sur la matière, mais les fonctions que j'ai occupées dans l'administration, en qualité de secrétaire de la Commission d'enquête de l'impôt foncier, me rendaient, plus qu'à tout autre, la tâche relativement facile.

Je n'ai point cependant voulu entreprendre un travail aussi important sans avoir recours aux conseils de M. Bellaigue de Bughas dont les connaissances spéciales m'ont été d'un très grand secours. M. Bellaigue de Bughas, avec son affabilité habituelle, ne s'est pas contenté de me donner des avis, il eut aussi l'obligeance de me tracer un plan. Si j'avais pu le suivre dans son intégrité, l'étude que j'entreprenais aurait compris les questions dont voici la nomenclature :

I.

ASSIETTE DE L'IMPÔT FONCIER.

Impôt Ouchouri :

Terres Abadièh et Tchifliks,
Terres Oussieh,
Terres maraîchères, jardins et bois.

Impôt Kharadji :

Terres Kharadji,
Terres Mazrouf,
Terres maraîchères, jardins et bois,
Terres Ohdah,
Terres Rizga.

Augmentation et diminution de la matière imposable ; exemption d'impôts :

Parcelles détruites par le Nil,
Parcelles formées par les alluvions du Nil,
Terres devenues improductives ; terres exemptées d'impôts pour d'autres causes,
Terres expropriées pour cause d'utilité publique,
Excédants et insuffisance d'arpentage,
Terres, autres que celles d'alluvion du Nil, nouvellement imposables.

II.

RECOUVREMENT DES IMPÔTS.

Perception des impôts ; poursuite des arriérés d'impôts ; remise d'impôts.

III.

COMPTABILITÉ.

IV.

ASSIETTE DE L'IMPÔT DES DATTIERS.

V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Droit de propriété ; mode de transmission ; titres:
Terres Ouchouri,
Terres Oussieh,
Terres Kharadji,
Droits d'actes et de mutation.

Terres faisant retour à l'Etat et vente des terres de l'Etat.
Concession de terres avec droits de propriété.
Biens Wakfs.
Travaux publics.
Cadastre.

VI.

DROITS SUR LES PROPRIÉTÉS URBAINES.

Malheureusement il m'a été impossible de me conformer entièrement à ce plan, parce qu'il aurait donné à mon travail un développement trop considérable et qu'il avait, en outre, l'inconvénient d'englober certaines questions, telles que celles des Wakfs, des propriétés urbaines, etc., dont je ne

pouvais aborder l'examen, les documents me faisant, pour cette partie de ma tâche, absolument défaut.

J'ai dû me borner, à mon grand regret, à ne pas trop m'écarter des indications qui m'avaient été si gracieusement données, et j'ai divisé mon étude de la manière suivante :

PREMIÈRE PARTIE

Loi (Cher') sur la propriété territoriale selon le rite Hanéfite.

I.

DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Constitution du sol :

Terres Ouchouri.

Terres Kkaradji.

Changement dans la constitution de la terre.

II.

ASSIETTE DE L'IMPÔT FONCIER.

Terres Ouchouri.

Terres Kharadji.

Jardins et vergers.

Augmentation et diminution de la matière imposable :

Terres devenues improductives, en partie ou en totalité,

Exemption d'impôts pour cause de construction, faveur du Souverain, etc.,
Terres expropriées,
Terres nouvellement imposables.

III.

RECOUVREMENT DES IMPÔTS.

Perception des impôts.
Poursuite des arriérés d'impôts.
Agents collecteurs, receveurs.
Remise des impôts.

IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Terres faisant retour à l'Etat et concession de ces terres.
Mesures de superficie et de capacité.

DEUXIÈME PARTIE

Propriété foncière en Egypte.

I.

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE.

Terres Rizga.
Terres Oussieh.
Terres Abadieh et Tchifliks.
Terres Attarieh (Kharadji).

II.

ASSIETTE DE L'IMPÔT FONCIER.

Terres Kharadji :

Terres Ohdeh,
Taxe Firda.

Terres Ouchouri :

Terres Abadieh,
Terres Tchifliks,
Terres Oussieh.

Dime des dattiers.

Augmentation et diminution de la matière imposable :

Parcelles détruites par le Nil ; parcelles formées par les alluvions du Nil,
Terres devenues improductives ; terres exemptées d'impôt pour diverses causes,
Terres expropriées pour cause d'utilité publique,
Excédants et insuffisance d'arpentage.

III.

RECOUVREMENT DES IMPÔTS.

Perception des impôts.
Poursuite des arriérés d'impôts.
Remise des impôts.

IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Terres appartenant à l'Etat. — Terres faisant retour à l'Etat et concession ou vente de ces terres.

Abadiehs concédées avec exemption de tous impôts sous condition de travaux et de plantations d'arbres de coupe, la délivrance du titre de propriété étant subordonnée à l'exécution de ces conditions :

Bois.
Jardins.

Abadiehs concédées sans titre de propriété avec exemption d'impôts.
Terres Abadieh louées et connues aujourd'hui sous le nom de Mazroufs.
Concession des terres faisant retour à l'Etat.
Concession des terres rentrant dans le dominium de l'Etat à la suite de leur abandon par leurs tenanciers.
Concession de terres à la suite de dénonciations d'excédants d'arpentage.
Terres appartenant aux militaires.
Concession et vente des terres de l'Etat avec droit de propriété.
Terres dont la vente est prohibée.
Cadastre.

En donnant, dans la première partie, un aperçu de la Loi, *Cher'*, afin d'établir un parallèle entre la législation primitive et celle qui régit actuellement la propriété en Egypte, je me suis attaché à suivre la même division que celle que j'ai adoptée pour la deuxième partie. J'ai voulu, par là, faciliter les comparaisons et les rapprochements entre les deux législations.

On trouvera peut-être dans la deuxième partie des redites et des répétitions, mais je prie le lecteur de ne pas perdre de vue que cette étude, aujourd'hui réunie en volume, a fait l'objet de plusieurs conférences et que, au cours de quelques-unes d'elles, j'ai dû revenir sur des points déjà traités.

Mes honorables collègues de l'Institut ont bien voulu m'encourager en décidant que mon étude serait publiée *in extenso;* cette décision est un témoignage de leur bienveillance à mon égard et je prie le lecteur de m'accorder aussi son indulgence.

Je ne terminerai pas sans remercier ici tous ceux qui ont eu l'obligeance de me prêter leur concours et de me faire part de leurs appréciations. Je citerai, notamment, M. F. Mazuc qui, avec une bonne grâce dont je lui suis reconnaissant, m'a toujours prodigué ses conseils si précieux; M. N. Innes qui m'a aidé à réunir et à coordonner tous les documents qui ont servi de base à mon travail.

Enfin, je dois adresser des remercîments, tant en mon nom qu'au nom de mes collègues, à Son Excellence Haïdar Pacha, Ministre des Finances, qui,

dans le but de ménager les ressources si restreintes de l'Institut, a bien voulu que ce volume fût imprimé aux frais de son Département. J'exprime également ma reconnaissance à l'honorable Sir Auckland Colvin, sur la proposition duquel cette mesure a été adoptée, et dont la bienveillance éclairée n'a jamais fait défaut à tous ceux qui s'occupent des questions intéressant l'administration du pays.

YACOUB ARTIN BEY.

Le Caire, Septembre 1883.

PREMIÈRE PARTIE

Loi (Cher') sur la Propriété territoriale, selon le rite Hanéfite.

Parmi les causes qui contribuent le plus puissamment à la prospérité d'un pays, il faut placer en première ligne la stabilité de la propriété territoriale et l'assiette équitable de l'impôt foncier.

Ces importantes questions devaient nécessairement attirer l'attention des fondateurs de l'Islam, et c'est pourquoi toutes les lois sur la propriété foncière, établies par eux dès les premières années de l'Hégire, avaient déjà acquis, au cours du deuxième siècle, après la fixation des quatre rites orthodoxes, leur caractère d'immutabilité.

Sous la domination arabe, l'Egypte avait été, soit successivement, soit simultanément, soumise à ces quatre rites ; ce ne fut qu'à dater de la conquête ottomane, que le rite Hanéfite prévalut exclusivement, et si, pendant la période de plus de trois siècles que dura cette conquête, le *Cher'* resta souvent à l'état de lettre morte par suite des révolutions politiques, il n'était cependant pas

moins constamment remis en vigueur dès que le Souverain avait pu ressaisir le pouvoir.

Cette loi offre donc un intéressant sujet d'études ; c'est pourquoi j'ai entrepris d'en rechercher les origines, d'en exposer l'économie, et de déterminer enfin sous quelle forme, aujourd'hui encore, elle est appliquée en Egypte.

La première partie du travail que j'ai l'honneur de vous soumettre, sera consacrée à l'examen du *Cher'* selon le rite de l'Imam A'zame Abou-Hanifèh, pour tout ce qui se rapporte à la propriété foncière, à l'assiette et au recouvrement de l'impôt.

Les éléments de cet exposé ont été puisés, d'une part, dans un livre de sentences juridiques très estimé et d'un usage journalier parmi les jurisconsultes du rite Hanéfite. Ce livre, qui porte le titre de *El-Fétawat-el-Alemkirièh,* est plus connu en langue arabe sous le nom de *Fétawat-el-Hindieh.* J'ai aussi consulté le tableau général de l'Empire Ottoman de M. d'Ohsson, dans lequel se trouve la traduction française du code musulman *Multéka* d'Ibrahim Haleby.

I.

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le chapitre IV du Code militaire de l'ouvrage de d'Ohsson, qui traite des pays conquis, commence ainsi :

« Toutes les conquêtes faites les armes à la

« main, et tous les avantages obtenus sur les enne-
« mis de l'Etat sont à l'entière disposition du
« Souverain. Il est maître du sort des peuples
« vaincus, ainsi que des places, des villes des
« pays conquis. Il peut en distribuer les terres à
« ses soldats, à titre de fiefs militaires, ou les
« donner à des musulmans, à condition qu'ils
« paieront à l'Etat la dîme de leurs productions
« annuelles ; telles sont les terres appelées déci-
« males. Il peut encore laisser à leurs anciens
« propriétaires non musulmans, les fonds ruraux
« situés dans des contrées qui se sont soumises
« volontairement ou qui se sont rendues par ca-
« pitulation ou même qui ont été réduites par la
« force des armes, en imposant sur ces biens un
« tribut, soit fixe, soit proportionnel à leur pro-
« duction annuelle; telles sont les terres tributaires ».

Dans le *Fetawat-el-Alemkirièh*, au chapitre des défrichements, il est dit expressément que celui qui défriche une terre en est de droit le propriétaire, et que s'il l'abandonne temporairement, il a droit, à son retour, et quelle qu'ait été la durée de l'abandon, à rentrer en possession, alors même qu'un autre se serait emparé de la terre et l'aurait mise en culture.

Le *Cher'* ne permet pas la vente ou le transfert d'une terre sans le consentement exprès du propriétaire, excepté pour une cause d'utilité publique.

Il autorise les legs, par testament, de fonds de terre, pour tous les sujets, musulmans ou non, dans les limites des droits testamentaires.

Dans le cas où le Souverain, pour des raisons définies par la loi, voit la nécessité de transférer ses sujets non musulmans d'un point de son empire sur un autre, il est tenu de leur accorder, dans le pays où il les envoie, l'équivalent des terres qu'il leur fait abandonner.

Tels sont les principes établis par le *Cher'*, et si l'on considère maintenant que la loi donne, sans distinction et d'une façon générale, le nom de «*Mulk*» à la propriété et de *Malik-el-Ardh* ou *Sahib-el-Ardh* au propriétaire, on est autorisé à conclure que le *Cher'* reconnaît à tous, musulmans ou non musulmans, propriétaires, soit de terres Ouchouri, soit de terres Kharadgi, le droit absolu de propriété du fonds même de ces terres.

CONSTITUTION DU SOL.

Les propriétés sont divisées en deux catégories :

Propriétés décimales ou Ouchourieh,
Propriétés tributaires ou Kharadjieh.

Selon le *Cher'*, toute terre arabe est Ouchouri ; celle qui, par droit de conquête ou autrement, devient musulmane, est Kharadji de droit et susceptible, dans certaines circonstances, de devenir Ouchouri.

TERRES OUCHOURI.

Les terres Ouchouri sont Ouchouri de droit, ou créées Ouchouri par le conquérant.

Il faut entendre par conquérant, l'Imam ou chef suprême, Khalife, Sultan, Commandeur des croyants, au nom duquel se fait la conquête ; et, par ce vocable, la conquête d'un pays non musulman par les armes musulmanes.

Les terres Ouchouri de droit sont les terres des pays arabes proprement dits : c'est-à-dire les terres des pays de Tìhamèh, du Hédjaz, du Yémèn, du Tàïf, de Omàne, du Bahréïne et du territoire de la Mecque. D'après l'Imam Mouhammed, disciple de Abou Hanifèh, les pays arabes s'étendent de A'zibe à la Mecque et de A'den A'byane à la plus haute pierre du Yémèn, et ils comprennent Mihra et tout le Sewad el-I'rake.

Le Sewad el-I'rake comprend l'espace compris entre les terres basses de Moussoul et le territoire d'Abadane, et d'autre part la région située entre les montagnes de Hélwane et les plus hautes terres de Kadicyèh, limitrophes du territoire de A'zibe appartenant à l'Arabie propre.

Le territoire de Bassrah, quoique en dehors de ces limites, est aussi Ouchouri de droit.

En un mot, toutes les terres de l'Arabie propre et une grande partie de celles de la Mésopotamie, sont Ouchouri de droit, qu'elles soient détenues par des propriétaires musulmans ou non musulmans.

En ce qui concerne les terres créées Ouchouri par le Souverain, il faut distinguer celles qu'il est dans l'obligation de créer Ouchouri de celles qu'il peut constituer, selon son bon plaisir, en Ouchouri.

Les terres qui sont de droit, constituées Ouchouri après la conquête sont, d'une part, celles des pays conquis sur les non musulmans et distribuées aux conquérants musulmans; d'autre part, les terres d'un pays dont les habitants, en devenant musulmans, passent de leur plein gré sous la domination de l'Islam.

Cependant, après la conquête d'un pays non musulman, si le Prince a changé plusieurs fois d'avis sur la constitution à donner aux terres du pays conquis, la loi fait profiter les habitants de ce pays des bénéfices de la constitution la plus favorable, et elle institue leurs terres en Ouchouri sans leur imposer l'obligation de devenir musulmans.

Toutes ces distinctions sont faites pour les pays non arabes et qui arrosent leurs terres au moyen de l'eau des rivières. Ces rivières participent, d'ailleurs, de la constitution du sol qu'elles arrosent. Ainsi, toutes les rivières des pays arabes sont dénommées « eau de l'Ouchour », et toutes les autres « eau du Kharadje ».

Toutes les terres qui ne sont fécondées que par l'eau de pluie doivent également être constituées en Ouchouri, quelle que soit la religion du propriétaire, car l'eau de pluie est également considérée comme eau de l'Ouchour.

Tels sont les cas où un Prince est tenu de créer Ouchouri les terres de pays conquis.

Mais si, après la conquête d'un pays, les habi-

tants deviennent musulmans avant que le conquérant ait pris une décision à leur égard ou à l'égard de leurs propriétés, celui-ci demeure libre de constituer leurs terres en Ouchouri ou de les laisser Kharadji.

Un principe primordial se dégage de ces dispositions ; c'est que, pour posséder une terre constituée en Ouchouri, il faut que le possesseur soit musulman ; les exceptions à cette règle visent les propriétaires de terres dans les limites des pays dont les terres ne sont fécondées que par la pluie.

TERRES KHARADJI.

Toutes les terres, autres que celles des pays arabes et arrosées par des rivières autres que les rivières de l'Ouchour et, par conséquent, non arabes, sont Kharadji.

Pour préciser mieux encore le principe, on peut dire que la constitution Kharadji s'applique aux terres des pays non arabes et à celles des pays irrigués par des rivières non arabes, bien que, après l'annexion de ces pays à l'Islam, soit par voie de conquête, soit par voie d'acquisition pacifique, les habitants, tout en n'ayant pas embrassé l'Islamisme, n'aient pas été dépossédés de leurs terres.

CHANGEMENT DANS LA CONSTITUTION DE LA TERRE.

Lorsque les armes de l'Islam, une capitulation ou une annexion libre ont mis, pour la première

fois, un pays non musulman sous la domination musulmane, et que le Prince, au nom duquel la conquête a été faite ou le traité a été conclu, a donné une constitution aux terres de ce pays, cette constitution est immuable, sauf dans les deux cas suivants :

1° Si une terre située dans un pays arrosé par une rivière non arabe, et constituée en Ouchouri par le premier conquérant au profit d'un musulman est achetée par un sujet non musulman soumis à la capitation elle devient, par ce fait même, terre Kharadji ;

2° Si les terres Kharadji d'un pays venaient, par une cause quelconque, à n'être plus arrosées par l'eau du Kharadje (eau des rivières non arabes) et n'étaient plus fécondées que par l'eau de l'Ouchour (eau des rivières arabes ou de pluie), ces terres deviendraient, par le fait même, Ouchouri, quelle que fût la religion du propriétaire.

Nous voyons donc, Messieurs, par ce qui précède, que, d'après le *Cher'*, tout individu musulman ou non musulman soumis à la capitation peut devenir propriétaire en pays musulman ; que, dans les pays arabes et les pays dont les terres sont arrosées par la pluie, la terre est, de droit, de constitution Ouchouri pour tous les sujets musulmans ou non.

Qu'au contraire, dans les pays dont les terres sont arrosées par l'eau des rivières non arabes, le musulman a seul le privilége de posséder une terre

constituée en Ouchouri à la première conquête islamique, sans jouir toutefois du droit de changer en Ouchouri une terre Kharadji, par le seul fait qu'il en est devenu acquéreur.

Nous voyons encore que le sujet non musulman soumis à la capitation ne peut, dans ce pays, qu'être propriétaire de terres Kharadji, que sa religion non musulmane influe sur la constitution de la terre Ouchouri qui devient Kharadji dès qu'elle passe en sa possession, sauf à redevenir Ouchouri si elle est rachetée par un musulman.

Et, enfin, il nous est acquis que la constitution donnée à une terre par le premier conquérant, reste immuable, tant que le pays n'a pas été reconquis par une Puissance non musulmane.

Quant au pays qui, après avoir échappé à l'Islam, retombe sous sa domination, il est replacé, à moins que le nouveau conquérant n'en juge autrement, sous le régime qui lui avait été concédé lors de la première conquête islamique, et les propriétaires, musulmans ou non musulmans soumis à la capitation, sont réintégrés dans leurs droits (1).

---

(1) La loi fait, pour les pays dont les terres sont fécondées par les eaux des fleuves, ainsi que pour la possession de ces terres et l'assiette de l'impôt, des distinctions minutieuses qui paraissent contradictoires.

Il faut se rappeler pour comprendre ces contradictions que la loi *Cher'* n'a été arrêtée et écrite que vers la fin du deuxième et même au commencement du troisième siècle de l'Hégire (IX[e] siècle de J. C.).

En effet, le Koran qui est la parole divine, n'a été recueilli

II.

ASSIETTE DE L'IMPÔT FONCIER.

Terres Ouchouri. L'Ouchour est proprement

---

et mis dans l'ordre que nous lui connaissons que par le Khalife Omar Ibn-el-Khattabe, environ cinq ou six ans après la mort du Prophète (année 16 ou 17 de l'Hégire), tandis que ses hadith (aphorismes du Prophète) qui sont pour ainsi dire la deuxième assise des bases de la religion et du droit, n'ont été recueillis et commentés que vers le troisième siècle de l'Hégire dans le livre portant le titre de El-Djamé'-el-Sahih (recueil exact) par Abou-Abdallah Mouhammed el Boukhary, né en 194. H, et mort en 256. H (810-870 J. C.).

D'un autre côté, les quatre pères des rites reconnus universellement orthodoxes par l'Islam, à savoir :

1° El Imam el A'zame Abou Hanifèh El-No'many; né en 80 et mort en 150. H;

2° Abou Abdallah Malik Ibn-Ans Ibn-Abou-Amr, el-Asbahy, el-Médény; né en 99 ou 101 et mort en 179. H;

3° Abou Abdallah Mouhammed, Ibn-Idris, el-Chafei', né en 150 et mort en 204. H;

4° Ahmed Ibn-Hambal, el-Chéybany, el-Mérouzy, né en 164 et mort en 241. H;

Ces quatre pères, dis-je, n'ont pu asseoir, définir et codifier la Loi musulmane qu'environ 150 ou 200 ans après l'Hégire du Prophète.

Ils sont, en outre, tous les quatre, nés à peu près à la fin de la période où les Arabes, ce peuple de héros, ont conquis tout le monde musulman, tel que nous le connaissons aujourd'hui. Déjà, avant la mort du premier de ces pères de la doctrine, les dissensions et les guerres civiles avaient commencé à déchirer l'Empire musulman, et semé partout des germes de décadence.

Pendant cette période d'environ 200 ans qui précéda la codification des lois par les pères de l'Islam, la loi n'était

la dîme ; par conséquent, l'impôt dû par une terre Ouchouri est la dixième partie en nature de la production brute de cette terre.

---

donc ni formée, ni assise; chaque Khalife et, plus encore, chaque général conquérant, était lui-même, d'abord, compagnon du Prophète, puis compagnon des compagnons du Prophète ; en ces qualités, et par tradition, chacun d'eux s'est cru autorisé, pour la plus grande gloire de l'Islam, à prendre, dans les cas légaux, telles dispositions qui lui semblaient propres à assurer le triomphe de la cause de l'Islam.

Les docteurs, en recueillant toutes ces décisions des compagnons du Prophète et de leurs successeurs immédiats, ne pouvaient pas faire que ces décisions eussent l'unité que le livre saint devait leur imprimer.

Ces premiers musulmans agissaient, d'autre part, en conformité des actes du Prophète lui-même ou en s'appuyant sur ses aphorismes. Or, il pouvait arriver que quelques actions du Prophète ou quelques aphorismes ignorés de quelques-uns de ses compagnons fussent connus par d'autres. Tous ne pouvaient donc agir de la même façon, dans les mêmes circonstances, et cela d'autant plus que les décisions étaient prises souvent dans des pays éloignés les uns des autres, dans des cas non identiques et vis-à-vis de peuples dont le génie, les mœurs et les coutumes étaient entièrement opposés.

De là proviennent les contradictions apparentes qu'on peut relever, même dans un même rite.

Les quatre docteurs des quatre rites eux-mêmes, à plus forte raison, ne pouvaient connaître, tous les quatre à la fois, les causes qui avaient dicté telle ou telle décision aux traditionnistes qui les avaient précédés, et c'est là, je pense, la cause des divergences que présentent les rites.

Chacun de ces quatre docteurs fit ce qu'il put pour encadrer tous les faits accomplis et qui étaient connus de lui dans les limites des enseignements du livre saint et des

La terre ne doit donc rien par elle-même, mais chaque récolte ou chaque production de cette terre doit la dîme.

---

aphorismes qu'il jugea provenir, d'une manière certaine, du Prophète.

Lorsqu'il rencontra une contradiction, il s'efforça sans doute de l'expliquer en s'appuyant sur le livre saint ou les aphorismes, et s'il n'y parvint pas, il essaya de l'expliquer logiquement; dans les cas où cette explication logique lui fit défaut, comme il ne pouvait négliger un fait consacré par la tradition, il en fit une exception qui, par la suite des temps, devint un principe.

Dans la question qui nous occupe, nous savons que le Khalife Abou Bikr, en arrivant au pouvoir, se trouva en face d'un soulèvement général de toutes les tribus arabes, qu'il passa les trois années de son Khalifat à apaiser ce soulèvement et à faire rentrer toutes ces tribus dans le sein de l'Islam.

A chaque nouvelle conquête, il suivit l'exemple du Prophète qu'il venait de remplacer.

Il ménagea donc les usages et les coutumes de ces peuples, et, comme le Prophète, il donna aux musulmans et non musulmans arabes le droit de posséder leurs terres, à condition de payer la dîme de leurs récoltes, c'est-à-dire l'Ouchour, système d'impôt auquel ils étaient habitués depuis longtemps, peut-être depuis l'immigration des Juifs en Arabie, six ou sept siècles avant l'Hégire.

C'est ainsi que toutes les terres des pays arabes ou habitées exclusivement par les Arabes furent déclarées d'essence Ouchouri ou Ouchouri de droit.

Sous le Khalife Omar, les armes musulmanes envahirent l'Irake persan, la Syrie et l'Egypte.

Ce grand Khalife, en lançant les Arabes musulmans hors de l'Arabie, voulait conquérir les peuples et leur pays, pour en retirer le plus grand bénéfice possible, au profit de l'Islam et des musulmans; aussi sa politique paraît avoir été de ne rien

C'est donc un impôt sur le revenu, dont la proportion est fixée à 10 %, et un impôt selon la valeur du produit, puisqu'il est prélevé en nature.

---

changer à la constitution des pays dont il faisait la conquête.

Ces pays, gouvernés par les Perses et les Byzantins, étaient considérés par ceux-ci comme des fermes devant produire le plus de revenus possibles; leurs habitants étaient donc taillables et corvéables à merci, et c'est pourquoi nous voyons tous ces habitants recevoir les Arabes comme des libérateurs.

Le Khalife Omar n'encouragea pas leur conversion à l'Islamisme et continua à les considérer comme des peuples conquis lui devant leur vie. Il imposa leurs terres comme terrains Kharadji en conservant les us et coutumes en vigueur avant la conquête.

Ces premiers pays non arabes conquis étaient tous des pays dont les terres étaient fécondées par les eaux des fleuves; de là, le principe général que tous les pays non arabes dont les terres sont fécondées par les eaux d'une rivière non arabe sont Kharadji.

Un second principe politique du Khalife Omar paraît avoir été de ne pas encourager ses soldats et les guerriers arabes à se fixer dans les pays dont ils faisaient la conquête; cependant il dût faire quelques concessions de terres à des musulmans; ces concessions furent faites, soit en exemptant ces terres de tout impôt, soit en les imposant de l'Ouchour.

Cependant, après la mort de ce grand Khalife, ses successeurs firent de nouvelles conquêtes, mais alors les Arabes s'arrêtèrent dans les pays conquis et s'y établirent; or, comme ils étaient musulmans et conquérants, ils ne pouvaient pas posséder la terre aux mêmes conditions que les peuples non musulmans et conquis.

Les Khalifes, ou les généraux agissant au nom de ce Khalife, s'autorisant de l'exemple du Khalife Omar, cédèrent donc ou distribuèrent à leurs armées des terres qu'ils cons-

Terres Kharadji. Les impôts des terres Kharadji sont de deux sortes :

a) *Le Kharadje Moukacemeh* (impôt propor-

---

tituèrent et imposèrent en Ouchouri, comme l'étaient les terres possédées en Arabie par ces conquérants.

Plus tard, les peuples conquis, en se convertissant à l'Islam, s'assimilèrent aux Arabes musulmans, et prétendirent posséder leurs terres à titre Ouchouri; ils obtinrent cette concession au moment de la conquête sous les successeurs du Khalife Omar.

Mais, lorsque ces conversions se multiplièrent, les Khalifes, craignant de voir leurs revenus s'amoindrir, établirent ce principe qu'une fois la conquête achevée et la terre constituée, la religion musulmane du possesseur ou de l'acheteur ne pouvait rendre Ouchouri une terre Kharadji; tandis qu'une terre Ouchouri acquise par un non musulman devenait de fait Kharadji.

Lorsque les conquêtes s'étendirent dans le nord de l'Asie et le nord de l'Afrique, où les terres sont arrosées et fécondées directement par les eaux de pluie, les conquérants se trouvèrent dans la nécessité d'établir une nouvelle législation.

Les terres étaient moins productives, leur culture exigeait plus de peine et plus de travail et elles étaient sans doute imposées de la dîme, par les Grecs, les Persans ou les Tatares.

D'ailleurs, le nombre considérable de peuples conquis à la fois obligea les conquérants à agir avec une certaine réserve vis-à-vis des non musulmans; rappelons-nous également que la politique constante suivie par les Khalifes, pendant les deux premiers siècles de l'Hégire, fut de ne rien changer aux us et coutumes des pays au moment de la conquête; les changements venaient à la longue avec la conversion lente des peuples qui adoptaient, en même temps que la religion et la loi, la langue arabe et les mœurs des conquérants.

tionnel) qui consiste en ce que le propriétaire doit une partie de sa récolte, comme pour l'impôt Ouchouri ; il diffère de l'impôt Ouchouri, en ce sens

---

Les terres de ces contrées furent donc constituées en Ouchouri, et les non musulmans, dans ces pays, furent frappés du Djizieh, mot qui fut confondu avec le mot Kharadji, ce dernier mot étant entendu dans le sens de capitation qu'avait le premier; de cette façon s'établit dans les pays dont toutes les terres étaient constituées en Ouchouri, une différence légale entre les individus musulmans et les individus non musulmans.

Le principe primordial qui découle naturellement de ce que nous venons de dire est que :

1° Tout pays dont les terres sont fécondées directemcnt par la pluie et les pays d'origine arabe sont de constitution Ouchouri ;

2° Tout pays dont les terres sont fécondées par les eaux des fleuves, autres que ceux des pays arabes d'origine, est Kharadji.

Ces deux principes pourront paraître plus clairs et plus simples, présentés sous la forme suivante :

1° Toute terre fécondée par la pluie doit la dîme sur sa récolte;

2° Toute terre fécondée par l'eau d'un fleuve en doit le Kharadji (le tribut ou l'impôt).

En dehors de ces deux principes, toutes les dispositions de la loi peuvent être considérées comme des exceptions nées des actes du Prophète, de ceux de ses compagnons et de leurs disciples, ou des dispositions prises par ces derniers dans la période qui suivit l'apparition de l'Islam jusqu'à la fixation de la loi sainte, le *Cher'*, qui, en les sanctionnant, les a transformées en principes.

Si nous cherchons maintenant les raisons matérielles qui, en dehors des raisons politiques et des traditions, ont pu amener cette classification des terres ou plutôt cette différence dans l'assiette de l'impôt foncier entre les terres fécondées par les eaux des fleuves et celles fécondées par les

que la latitude est laissée au Prince d'augmenter ou de diminuer la partie exigible de la récolte, sans que toutefois cette proportion puisse être supérieure à la moitié, et inférieure au cinquième de la récolte brute.

Dans cette catégorie se rangent les terres susceptibles d'être cultivées en safran, coton, etc., appelées cultures chères, ainsi que les terres non

---

eaux des pluies, nous croyons devoir résoudre cette question en disant que :

Les pays dont les terres sont fécondées directement par les eaux de pluie n'exigent pas des dépenses considérables pour travaux publics. L'Etat doit, tout au plus, prendre soin de faire exécuter quelques travaux d'art pour l'écoulement du trop plein de ces eaux et l'endiguement des rivières, de façon à éviter des inondations nuisibles à l'agriculture; d'ailleurs, ces travaux n'étant d'une nécessité absolue que dans les très basses vallées, les plaines ou les deltas des fleuves, l'Etat se trouve amplement dédommagé de ses débours par la dîme plus considérable qu'il retire d'une récolte plus riche que celle des pays de montagnes, où ces travaux ne sont que rarement nécessaires.

Tandis que dans les pays dont les terres sont fécondées par l'arrosage au moyen des eaux de rivière, le creusement des canaux d'arrosage et des canaux de drainage, la construction des ponts et des écluses, l'entretien des digues pour empêcher les inondations désastreuses et, par-dessus tout, le curage annuel des canaux pour les empêcher de se combler, font que la dîme, comme assiette de l'impôt foncier, ne pourrait suffire à l'Etat pour subvenir aux frais des travaux publics. Nous entendons par travaux publics ceux spécialement nécessaires à l'agriculture pour assurer la fécondation des terres.

closes de murs, cultivées en arbres fruitiers, plantes potagères ou alimentaires.

b) *Le Kharadje Wazifeh* (impôt fixe) est dû par la terre elle-même, du moment qu'elle est susceptible de culture, que le propriétaire la cultive ou non ; il a été fixé une fois pour toutes par le Khalife Omar à un kafiz (1) de la production et à un dirhem (2) en argent par chaque unité de la mesure de superficie en usage dans le pays où est située la terre ; il est exigible soit en nature, soit en numéraire, selon la valeur de la production, et par année agricole.

Dans aucun cas, le Souverain n'est autorisé à augmenter le taux de cet impôt, une fois qu'il a été fixé, à la première conquête par les armes de l'Islam ; ce principe est encore poussé plus loin, car si un Souverain, après la conquête d'un pays, établit le Kharadje Wazifeh sur les terres à un taux moins élevé que le taux déterminé par le Khalife Omar, il ne lui est plus permis, à lui, ni à ses successeurs, à quelque titre que ce soit, d'augmenter ce taux primitif, à moins de consentement libre de tous les propriétaires.

Nous avons déjà vu qu'il était formellement interdit de changer la constitution d'une terre Kharadji en Ouchouri et celle des terres Ouchouri en Kharadji, ou que du moins ce changement ne

---

(1) Mesure de capacité.

(2) Monnaie d'argent.

pourra se faire que sous des conditions expresses. Il est également défendu de changer les terres Kharadji qui sont Wazifeh en Moukacemeh, et *vice versa*, à moins que le Souverain ne l'ordonne, du consentement du propriétaire, ainsi que cela a lieu pour la modification du taux du Karadje Wazifeh.

Cependant, l'augmentation du taux du Kharadje Wazifeh et le changement de genre de Kharadje ne sont autorisés, même du consentement des propriétaires, que si le pays a été conquis pour la première fois par l'Islam, les armes à la main; mais, si le pays a été annexé pacifiquement par capitulation ou traité de paix, le Kharadje Wazifeh ne peut être augmenté, ni le genre du Kharadje changé; cette interdiction est absolue.

On ne peut non plus égaliser le Kharadje Wazifeh des parcelles des terres d'une commune, ou l'établir selon la catégorie de ces parcelles, ni selon le rendement de chacune d'elles, même sur la demande des propriétaires, le pays aurait-il été, dans l'origine, conquis les armes à la main. Pour faire ces changements dans l'assiette de l'impôt foncier d'une commune ou d'un pays, il faut savoir sûrement comment, à l'époque de la conquête ou de l'annexion, l'impôt foncier a été assis sur les terres de ces communes; s'il y a abus ou si le temps a amené des changements, on devra ramener les choses à ce qu'elles étaient à l'origine.

Voici un exemple que je trouve dans le livre que nous suivons et que je traduis:

« Une compagnie a acheté une propriété con-
« tenant des vergers et des terres arables ; si l'un
« des associés a acheté les jardins et l'autre les
« terres et qu'ils désirent connaître le Kharadje
« que doit chacun d'eux, les impôts se répartiront
« de la manière suivante :

« Si le Kharadje des vergers et le Kharadje des
« terres arables sont bien distinctement définis
« avant de conclure la vente, on se basera sur
« cette distinction pour faire le partage des impôts.

« Si les Kharadje des vergers et des terres
« arables sont confondus en une seule somme sans
« distinction, on se reportera à l'origine. Dans
« ce cas, si les vergers sont connus pour avoir
« toujours existé comme tels, et les terres arables
« comme terres arables, on prendra pour base le
« Kharadje de chaque constitution et on les répar-
« tira au prorata de chaque espèce de terre ».

Vous voyez, Messieurs, qu'il ressort clairement de cette sentence, rapportée d'après Kadi Khan, que le principe de la constitution des terres ne change jamais, et que, en cas de litige, on est obligé de se reporter à l'origine et d'établir les impôts suivant les règles immuables de constitution de la terre, établies par le *Cher'*.

JARDINS, VERGERS.

Les jardins et les vergers ont une assiette spéciale.

Les jardins fruitiers dont les arbres sont plantés l'un près de l'autre, de façon que la terre ne peut

produire autre chose que les fruits de ces arbres, et qui sont clos de murs, doivent, annuellement, par unité de mesure de superficie en usage dans le pays ou ils sont situés, 10 dirhems en argent.

Les vergers produisant des plantes maraîchères alimentaires, etc., simultanément ou non, avec les produits d'arbres fruitiers, et qui sont clos de murs comme les jardins fruitiers, doivent, annuellement, par unité de mesure de superficie, 5 dirhems en argent.

Ces impôts se prélèvent en numéraire et, dans certains cas que nous indiquerons plus loin, en nature.

Sauf en ce qui concerne le taux de l'impôt dont le taux est différent, les jardins et vergers sont rangés dans la catégorie de terre Kharadji, payant le Kharadje Wazifeh, et sont soumis à toutes les autres dispositions applicables à ces terres.

Deux principes pour asseoir l'impôt foncier sont donc admis par le *Cher'* :

1° Le principe du prélèvement des impôts sur la valeur de la récolte elle-même : tels sont les impôts des terres Ouchouri qui sont fixés une fois pour toutes à un dixième de la récolte et les impôts des terres Kharadji Moukacemeh qui varient entre un cinquième et la moitié de la valeur de la récolte. Le premier de ces impôts ne peut être appliqué qu'à la classe privilégiée, c'est-à-dire, selon le droit musulman, au musulman lui-même ; le second frappe, en principe, les sujets non musulmans ;

2° L'impôt territorial est un autre principe admis par le *Cher'*, et appliqué sur les terres Kharadji Wazifeh ; ici nous rentrons dans le vrai sens de l'impôt foncier. Toute terre arable est frappée d'un impôt fixe ; et, pour bien démontrer que c'est la terre et non la récolte que cette terre produit qui doit l'impôt, la sentence juridique ajoute : « que le propriétaire l'ait mise en culture ou non ».

Il résulte donc, en résumé, de ce qui précède que le *Cher'* asseoit les impôts fonciers sous trois formes différentes :

1° sous la forme d'impôt fixe sur la récolte ;

2° d'impôt variable sur la récolte ;

3° d'impôt sur le fonds de terre, déterminé par unité de mesure de superficie.

Il faut, en même temps, nous rappeler que l'une ou l'autre de ces assiettes, une fois établie à la première conquête d'un pays non musulman par un prince musulman, ne peut plus, en droit, être remplacée par une autre.

AUGMENTATION ET DIMINUTION DE LA MATIÈRE IMPOSABLE.

Terres devenues improductives en partie ou en totalité.

Les terres Ouchouri et celles dont le Kharadje est Moukacemeh ne peuvent être comprises dans ce chapitre ; car, comme nous l'avons déjà dit, ces terres ne doivent l'impôt qu'en tant qu'elles ont

produit; c'est donc, en fait, la récolte qui est assujettie à l'impôt et non la terre qui, aux termes du *Cher'*, demeure indemne de toute taxe, si elle n'a rien produit, que ce manque de récolte résulte de la volonté du propriétaire, de sa négligence ou d'un cas de force majeure.

La matière imposable étant la récolte elle-même, l'impôt augmente ou diminue selon l'abondance ou la rareté des produits de la terre.

Quelques docteurs jurisconsultes, cependant, ont établi que, si une terre de ces catégories est susceptible d'être cultivée en une culture riche, telle que le safran, le coton, etc., et que le propriétaire ne l'a cultivée qu'en grains, il doit l'impôt sur la culture riche comme s'il avait cultivé le safran, le coton, etc.

Le recueil d'El Hafy, dans lequel cette opinion est rapportée, ajoute, il est vrai, immédiatement après, en s'adressant aux juges et jurisconsultes:

« Il est utile de savoir tout cela, mais on ne
« doit pas prononcer de sentence concernant cette
« question, de peur que les injustes et les tyrans
« ne convoitent le bien d'autrui ».

Quant aux terres Kharadji dont le Kharadje est Wazifeh, si le taux de cet impôt ne peut être augmenté, comme nous l'avons vu plus haut, il est permis de le diminuer et de le mettre en rapport avec la production du sol, si ce sol est épuisé et incapable de produire la récolte normale et que l'impôt devienne, dans ce cas, une charge trop lourde pour la terre.

D'ailleurs, la loi, n'appliquant cet impôt que sur les terres susceptibles de culture, reconnaît par là même le droit d'accorder l'exemption d'impôt aux terres arables précédemment imposées et qui, pour une raison quelconque, deviendraient improductives.

EXEMPTION D'IMPÔTS POUR CAUSE DE CONSTRUCTION, FAVEUR DU SOUVERAIN, ETC.

La construction d'une ferme, d'une maison, d'une hôtellerie, en un mot, une construction quelconque élevée sur une terre, exempte cette terre de l'impôt si la terre appartient à celui qui y fait bâtir ; mais, s'il achète une terre dans l'intention d'y bâtir, il en doit le Kharadje Wazifeh, quoiqu'il ne puisse pas en retirer un bénéfice de culture à cause de la construction qu'il y a fait élever.

Dans une ville (Masr) dans laquelle les trois pouvoirs se trouvent réunis : pouvoir judiciaire (Heukm Chér'y), pouvoir administratif (Siyaci) et pouvoir exécutif (Churaty), la transformation en terre de culture, de l'emplacement d'une maison, soumet la terre à l'impôt Ouchouri, si la ville est Ouchouri, et si le propriétaire est musulman, et à l'impôt Kharadji si le propriétaire n'est pas musulman. Mais dans une ville Kharadji le terrain de la maison ainsi transformé est Kharadji, quelle que soit la religion du propriétaire.

Si une partie du terrain de la maison, seule, devient terrain cultivé, cette partie ne doit ni

l'Ouchour ni le Kharadje et ne cesse pas de faire partie intégrante de la maison.

Une terre transformée en cimetière est, de droit, exemptée d'impôts.

Un bois, un marécage, des plantes parasites couvrant une terre, l'exemptent d'impôt ; il en est de même si le terrain est salé ou saumâtre. Dans tous ces cas, l'exemption n'est accordée que s'il est démontré que la terre ne peut être amendée ou défrichée; si le défrichement est possible, le propriétaire est tenu d'acquitter les impôts, alors même qu'il laisserait le terrain inculte. Selon Kadi Khan, les terres qui sont, par leur situation, hors des limites de l'eau d'arrosage, ne doivent pas non plus les impôts.

Il est bien entendu que toutes ces dispositions ne sont applicables que lorsque le Kharadje de la terre est Wazifeh.

Le Souverain, ou son Lieutenant absolu — absolu signifie ici celui a qui les pouvoirs directs, judiciaires, religieux et politiques étaient conférés — peut exempter la terre Kharadji, des deux catégories, de tout impôt au profit du propriétaire ; mais il ne peut exempter de la dîme le propriétaire d'une terre Ouchouri, sans remplacer, dans le trésor de l'Ouchour, le déficit provenant de cette exemption par le prélèvement d'une somme égale sur le trésor du Kharadje.

Le trésor public (Beït-el-Mal) se divise, d'après le *Cher'*, en deux trésors distincts :

1° Le trésor musulman ou Ouchouri, où est versé le produit des dîmes des terres constituées en Ouchour : ce trésor servait à entretenir les membres de la famille du Prophète et les musulmans pauvres. C'était donc un trésor d'apanage et de secours, au profit seul des musulmans ;

2° Le trésor Kharadji ou étaient versés tous les impôts provenant des impôts Kharadji des deux sortes, pour servir aux besoins du Souverain, de l'administration de l'Etat et à la défense du pays musulman.

Le premier de ces trésors étant donc pour ainsi dire un trésor privilégié, un dépôt sacré, il ne pouvait être en déficit, et si les faveurs accordées par le Sultan venaient à causer ce déficit, le second trésor était tenu de le combler en s'imposant un sacrifice.

TERRES EXPROPRIÉES.

En général, Abou Hanifeh ne reconnaît au Pouvoir le droit d'expropriation que dans un seul cas : celui où l'expropriation est profitable à l'intérêt public.

Toutefois, l'Etat peut exproprier les propriétaires non musulmans, en ordonnant leur transfert sans leur consentement.

Ce transfert, il est vrai, ne peut être ordonné que pour deux raisons bien définies, savoir :

1° Si les non musulmans à transférer n'ont pas, par eux-mêmes, des forces suffisantes pour se

défendre contre les agressions d'ennemis habitant les pays limitrophes;

2° Si l'Etat musulman a des raisons de craindre la trahison de ces non musulmans.

Mais il est expressément dit, dans la sentence qui autorise ces sortes d'expropriations, que le Prince qui ordonne le transfert des sujets non musulmans, soumis à la capitation, est tenu de leur accorder, dans le pays où il doit les installer, l'équivalent des terres qu'il leur a fait abandonner.

J'inclinerais à croire, Messieurs, que nous trouvons ici, en embryon, le principe du droit à l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique ; car, évidemment, le soin de la sécurité générale de l'Empire qui justifie, d'après Abou Hanifeh, l'expropriation sans le consentement des propriétaires est essentiellement profitable à l'intérêt public.

TERRES NOUVELLEMENT IMPOSABLES.

Nous avons vu que toutes les terres des pays conquis par l'Islam sur les peuples non musulmans, étaient constituées en Ouchouri ou Kharadji de deux sortes, par le Souverain au nom duquel la conquête était faite :

« Dans tous les temps, le Souverain est maître « de disposer à son gré des terres vaines et vagues « de son Empire, mais il doit, dans l'intérêt de « l'Etat, les constituer en terres Kharadji, sans « avoir égard à la religion des concessionnaires ».

Cependant, dans une contrée Ouchouri, la terre défrichée par un musulman doit être constituée en Ouchouri et celle défrichée par un non musulman en Kharadji. Si la terre défrichée est située dans une contrée Kharadji, elle est de constitution Kharadji, quelle que soit la religion de celui qui l'aura défrichée.

Une terre arable payant le Kharadje Wazifeh transformée en verger, en jardin, doit le Kharadje Wazifeh jusqu'au temps où les arbres fruitiers et les plantes seront en rapport et jusqu'au moment où la valeur de ce rapport sera au moins égale au double de l'impôt établi sur ces sortes de cultures. C'est alors seulement qu'on pourra prélever les taxes Kharadji que nous avons indiquées, c'est-à-dire dix dirhems ou cinq dirhems, selon le genre de jardin de rapport.

Mais, si le rapport de ces jardins dépasse le double de l'impôt du Kharadje Wazifeh, sans atteindre le double de l'impôt du Kharadje des jardins, on prélève la moitié de la récolte produite.

III.

RECOUVREMENT DES IMPÔTS.

Perception des impôts.

La même terre ne peut être grevée à la fois de l'impôt Ouchouri et de l'impôt Kharadji, soit Wazifeh, soit Moukacemeh.

Les impôts fonciers sur toutes les terres Kha-

radji dont le Kharadje est Wazifeh sont dus, en principe, par le propriétaire, ou par ses héritiers, s'il vient à mourir sans s'être libéré, quels que soient, d'ailleurs, la religion de ses héritiers, leur âge, leur condition, c'est-à-dire qu'ils soient libres ou esclaves tenant de leur maître l'autorisation d'acquérir en leur propre nom.

Les impôts sont dus à la fin de l'année, selon l'auteur que nous suivons; cependant lui-même rapporte plus loin que Abou Hanifeh déclare qu'ils peuvent être dus au commencement de l'année, mais « à la condition que la terre cultivée, dont « les impôts ont été payés, reste en la possession « de son propriétaire une année à dater du jour « où le paiement a eu lieu ».

Cette question est donc sujette à controverse, toutefois, nous verrons tout à l'heure, à propos des agents collecteurs des impôts, que le livre *El Mouhite* établit d'une manière précise que l'impôt doit être prélevé, par parties proportionnelles, à la fin de chaque récolte, de manière qu'à la fin de l'année agricole la totalité de l'impôt soit rentrée.

Kadi Khan établit également, dans la collection de ses Fétawat, que les impôts se prélèvent à l'époque de la récolte selon le climat des pays où la terre est située.

En tous cas, il ne s'agit ici que de l'impôt des terres dont le Kharadje est Wazifeh, c'est-à-dire fixe. Quant aux propriétaires des terres Ouchouri

et Kharadji Moukacemeh, ceux-ci ne devant leurs impôts que sur les productions mêmes de la terre, ils ne peuvent les payer évidemment qu'après la récolte faite.

Le propriétaire, sujet non musulman, soumis à la capitation d'un fonds Kharadji, devenant musulman, devra toujours le Kharadje sur sa propriété.

Le musulman acquéreur d'un fonds de terre Kharadji, est tenu de payer les impôts de cette terre tels qu'ils étaient constitués avant qu'il en devint propriétaire.

Nous avons déjà vu qu'un sujet non musulman soumis à la capitation achetant une terre Ouchouri en changeait, par le fait de sa religion non musulmane, la constitution et qu'elle devenait Kharadji.

Nous avons également vu que l'Etat pouvait transférer les propriétaires sujets non musulmans soumis à la capitation d'un point de l'empire sur un autre, sous la condition expresse de leur donner des terres équivalentes. Ces émigrés devront le Kharadje des terres qu'ils occuperont postérieurement à leur transfert: quant aux terres que le Souverain leur a fait abandonner, quand même un sujet musulman, ou non musulman, en deviendrait propriétaire, par achat ou autrement, il en devra le Kharadje que payaient les sujets non musulmans soumis à la capitation, propriétaires avant leur transfert.

Le Kharadje Wazifeh n'est dû qu'une fois par

année (agricole), quand même la terre serait susceptible de donner plusieurs récoltes annuelles.

L'Ouchour et le Kharadje Moukacemeh sont dus sur chaque récolte faite.

Les terres constituées en Wakfs doivent également les impôts, qu'elles soient Ouchouri ou Kharadji.

Une terre Kharadji ou Ouchouri, achetée dans un but de spéculation, doit également le Kharadje ou l'Ouchour ; le spéculateur n'est pas tenu de payer les droits du commerce (tant pour cent sur la valeur des objets mis en vente).

Nous avons vu qu'en principe le propriétaire d'une terre Kharadji était seul responsable des impôts dus par cette terre; il demeure responsable, si la terre lui a été ravie, s'il l'a donnée en fermage ou prêtée.

Cependant, si, par la volonté du Souverain, les impôts ont été payés par le fermier ou l'emprunteur, ceux-ci ne peuvent exercer aucun recours contre le propriétaire.

Dans le cas où une terre est ravie au propriétaire, la charge des impôts de l'année incombe au ravisseur, si le dépossédé ne peut prouver son droit de propriété.

Si la terre ravie, louée, affermée ou prêtée est un jardin ou un verger, ou que la terre arable ait été transformée en jardin ou en verger, l'impôt sera dû par le ravisseur, le locataire, le fermier ou l'emprunteur.

Si la terre est Ouchouri, l'Etat est libre d'exiger les impôts du locataire, du fermier, de l'emprunteur ou du propriétaire du fonds.

Si une terre Ouchouri est ravie, le propriétaire est considéré comme l'ayant affermée et le ravisseur est tenu de garantir la location.

Dans tous ces cas, où il est question de ravisseur de propriété, le propriétaire véritable du fonds a droit de recours contre le ravisseur, si ce dernier a fatigué ou gâté la terre pendant le temps qu'il l'a détenue injustement.

Les impôts de toute terre vendue ne sont exigibles de l'acheteur que si elle est en sa possession depuis au moins trois mois.

Si la terre est vendue avec sa récolte arrivée à maturité, prête à être fauchée ou sur l'aire, l'acheteur en doit les impôts.

L'auteur du *Fétawat-El-Hindieh*, que nous suivons, dit que cette distinction se fait pour les terres Kharadji Wazifeh, si l'impôt est prélevé à la fin de l'année, comme cela doit se faire régulièrement; mais si le Souverain prélève les impôts par anticipation, au commencement de l'année, cette pratique étant injuste et arbitraire, le Kharadje n'est dû ni par l'acheteur ni par le vendeur.

POURSUITE DES ARRIÉRÉS.

Si, pour une raison quelconque, le fisc n'a pas réclamé les impôts d'un contribuable, celui-ci est tenu d'en distribuer le montant en œuvres de cha-

rité; mais, si ces aumônes sont faites après réclamation du fisc, le contribuable, en ce cas, doit les impôts.

Si un musulman, propriétaire d'un fonds Kharadji, n'a pas, par une raison quelconque, payé ses impôts pour une ou plusieurs années, il les devra pour toutes ces années, selon l'opinion la plus accréditée; mais il y a controverse, car quelques-uns des docteurs ont dit qu'il ne les devra que pour l'année dans laquelle on les lui réclamera. Quant au propriétaire non musulman, le silence même que garde la loi prouve, selon l'opinion générale, qu'il doit être traité comme le musulman.

Un propriétaire qui n'a pu acquitter ses impôts ne perd aucun de ses droits sur sa propriété.

Le Souverain a le droit de poursuivre les arriérés d'impôts.

A cet effet, il peut donner en location ou en fermage la terre du contribuable qui n'a pas acquitté l'impôt ou qui aurait émigré, ne pouvant pas se libérer de l'arriéré.

Il peut également faire cultiver ces terres aux frais du trésor public; dans ce cas, la valeur des impôts est versée dans le trésor de l'Ouchour.

Dans tous ces cas, l'excédant du revenu, après le prélèvement des arriérés d'impôts, de l'impôt courant et des frais divers, doit être gardé et tenu à la disposition du propriétaire, soit qu'il ait émigré, soit qu'il soit présent, et lui être remis à sa réquisition.

Si le Souverain ne peut trouver de locataire, de fermier, ou ne peut pas faire cultiver cette terre sur les deniers de l'Etat, il peut la céder à celui qui s'engage à payer les impôts.

Si l'Etat ne trouve pas même le moyen de rentrer dans ses arriérés par cette derniere mesure, le Souverain, d'après l'opinion des Imams Mouhammed et Abou Youssef, peut mettre en vente la terre, prélever sur le prix de vente les arriérés d'impôts et tenir l'excédant à la disposition du propriétaire. Abou Hanifeh, comme nous l'avons vu, ne permet à qui que ce soit de vendre la terre d'autrui sans son consentement, excepté pour une cause d'utilité publique. La question de la saisie des biens fonds serait donc controversée, si l'opinion de Abou Hanifeh, qui est le père du rite, n'était pas admise comme devant l'emporter sur celle de ses disciples (1).

En tous cas, le Souverain ne peut saisir le fonds de terre d'un contribuable débiteur des arriérés d'impôts ou émigré, qu'un an après l'échéance de la totalité de l'impôt, ou un an après l'émigration.

Pour assurer la rentrée régulière des impôts, la loi a posé en principe:

1° Que le propriétaire d'un fonds Kharadji ne peut disposer de ses récoltes que lorsqu'il a payé les

---

(1) Dans la pratique, lorsque, dans des cas juridiques, deux disciples sont d'accord, leur opinion l'emporte sur l'opinion du maître.

impôts dus sur ces récoltes ou sur le fonds lui-même ;

2° Que le propriétaire d'une terre Ouchouri n'a pas le droit non plus de disposer de ses récoltes avant d'en avoir payé la dîme.

Dans le premier cas, la loi accorde au Souverain le droit absolu de saisir la récolte ; mais il semblerait que le Souverain n'a pas le droit de saisir la récolte d'un fonds Ouchouri, car, dans le livre *El-Zahirieh*, nous trouvons écrit que le propriétaire d'un fonds Ouchouri ne doit pas disposer de sa récolte avant d'en avoir payé la dîme, mais la sentence juridique ajoute que : « s'il en dispose, il se rend responsable de la dîme ».

AGENTS COLLECTEURS, RECEVEURS.

Le collecteur, dit le livre *El Mouhite*, doit être un fonctionnaire honnête, bon et juste envers les contribuables.

Dans un livre écrit par Ibn Abi El Rébi' pour l'instruction du Khalife Abasside *El Mo'tassem Billah*, nous trouvons ce qui suit :

« Le collecteur des contributions doit connaître
« le cours des rivières et des eaux, les mesures
« usitées, tant pour les superficies que pour les capa-
« cités, les saisons de l'année et les mouvements
« du soleil dans le zodiaque, les mathématiques,
« les sciences des digues, des ponts et de l'admi-
« nistration, ce que chaque terre doit payer,
« l'agriculture, le commerce et enfin les droits du
« Beït-el-Mal et ses devoirs ».

Les garanties demandées aux fonctionnaires chargés de percevoir les deniers publics résideraient donc dans leur honorabilité et leur capacité.

L'auteur d'*El Mouhite* recommande, d'après la loi, à ces fonctionnaires, de prélever le Kharadje Wazifeh par parties proportionnelles après chaque récolte, de manière qu'à la fin de l'année le contribuable se trouve libéré des impôts qu'il doit, sans que l'obligation de payer ait constitué une charge trop lourde pour lui.

Quant à la dîme et au Kharadje Moukacemeh, si la loi n'en parle pas, c'est que le prélèvement de ces impôts n'offre aucune difficulté pour un bon fonctionnaire, tel que la loi engage le Souverain à en employer, ces deux sortes d'impôts devant être prélevés à la fin de chaque récolte.

REMISE DES IMPÔTS.

Les impôts des terres dont le Kharadje est Wazifeh sont remis si les terres ont été éprouvées par une inondation, par la sécheresse, ou par tel accident météorologique dont il n'est pas au pouvoir du propriétaire de se garantir.

Si, cependant, la récolte a été faite avant qu'un de ces accidents ne survienne, les impôts sont exigibles.

L'impôt est également dû en entier si l'inondation ou l'accident météorologique n'ont pas éprouvé les terres au cours des trois derniers mois de l'année agricole.

Cependant, si l'accident n'a détruit qu'une partie de la récolte sur pied, l'Etat prélève l'intégralité de l'impôt dans le cas où la valeur de la partie de la récolte épargnée est égale, déduction faite des frais de culture, au double de l'impôt fixé. Si cette valeur, au contraire, est moindre que le double de l'impôt, l'Etat ne peut exiger que la moitié de la récolte sauvée, quelle que soit, dans cette hypothèse, la quantité récoltée.

Sur les terres Ouchouri et celles dont le Kharadje est Moukacemeh, si la récolte sur pied est perdue, les impôts ne sont pas dus ; mais si la perte a lieu après la récolte, la portion de cette récolte appartenant au propriétaire ne doit aucun impôt, mais celle qui appartient au locataire n'est point dégrevée et c'est le propriétaire du sol qui demeure responsable du paiement.

Dans toutes ces questions de poursuites et de recouvrement des impôts, vous avez pu remarquer que la loi se préoccupe de mettre autant que possible le contribuable à couvert des poursuites arbitraires et surtout des ventes judiciaires. Il est curieux de trouver dans un livre juridique, tel que celui que nous suivons, un conseil d'économie agricole.

El Hindawi le rapporte lui-même, en l'empruntant à un autre recueil appelé El-Wédjiz et dont l'auteur El-Kurdy est une des lumières de la jurisprudence. Voici ce passage : « Les Souverains « musulmans devraient imiter les actes des Césars,

« lorque ces actes sont dignes d'éloges et recom-
« mandables en eux-mêmes. Les Césars, donc,
« lorque leurs contribuables étaient éprouvés par
« une cause impossible à prévenir et perdaient
« leurs récoltes, venaient à leur secours en leur
« avançant des fonds sur les deniers de l'Etat
« pour subvenir à leurs besoins, et le raisonnement
« qu'ils faisaient en agissant ainsi était que :
« l'agriculteur étant leur associé en tant que co-
« bénéficiaire, il n'était pas juste de ne pas venir
« à l'aide des agriculteurs lorqu'ils éprouvaient
« des pertes. »

IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

Terres faisant retour à l'Etat et concession de ces terres.

Les terres d'un propriétaire décédé reviennent à l'Etat. Je pense que le Siradj el Wahhadj, qui rapporte cette sentence, d'après l'Imam Abou Youssef, entend par là le droit de déshérence. Je dois le dire, toutefois, je ne puis appuyer sur aucun texte mon opinion, qui repose sur de simples inductions.

Un autre point qui, pour moi, reste obscur, c'est le principe de la solidarité de la commune pour le paiement des impôts. Je trouve une sentence où il est dit :

« Une commune possède des terres dont les
« propriétaires sont décédés ou ont émigré, les

« habitants de la commune se trouvent dans « l'impossibilité de payer le Kharadje de ces terres « et désirent les rendre au Sultan, etc. »

Mais, immédiatement après, une autre sentence juridique déclare que : « si le Sultan désire devenir « acquéreur de terres de cette nature, il doit d'abord « les vendre à un tiers et les racheter ensuite à ce « dernier. »

Le Souverain qui, partout dans la loi, est l'Etat (1), avec toutes les prérogatives attachées à cet être impersonnel, tel qu'il nous a été enseigné par les Romains (2) le Souverain, dis-je, n'est donc pas le propriétaire des terrains vagues, abandonnés ou laissés sans propriétaire après la mort du tenancier.

Pourquoi ne peut-il pas devenir propriétaire? et, pour le devenir, pourquoi est-il obligé de recourir à une sorte de subterfuge? La commune est-elle constituée en corps?

Autant de questions obscures que d'autres plus autorisés pourront résoudre, je l'espère; quant à moi, je pense, d'après tous les principes que la loi établit, que tout propriétaire est responsable de

---

(1) Voir la *Cité antique*, Fustel de Coulanges, 9e édition, livre V, Paris, 1880.

(2) Le Souverain était appelé Emir, El Mou'minin, Commandeur des croyants, et, en cette qualité, sinon de droit du moins en fait, il était le Beït-el-Mal, l'Etat. D'ailleurs, leurs attributions n'étant définies que théoriquement, de très bonne heure les Khalifes ont substitué leur volonté et leur personne aux lois et à l'Etat.

l'impôt de ses terres ; que la vente des terres sans le consentement du propriétaire est interdite ; que la solidarité de la commune en matière d'impôts n'existe pas, qu'elle a été peut-être adoptée pour quelques besoins locaux ou temporaires. Pour la question de la propriété, je la trouve suffisamment éclaircie par le second principe.

Poursuivons, cependant, l'analyse des sentences qui nous restent à noter sur cette question.

Nous trouvons donc que les terres des émigrés, comme celles des propriétaires décédés, peuvent être louées, données en fermage et enfin vendues par le Souverain, et que la commune est responsable des impôts des terres abandonnées par suite de l'émigration du tenancier.

Mais, voici que la loi oblige le Souverain qui a affermé la terre d'un émigré à tenir en réserve la quotité du fermage resté disponible, après prélèvement des impôts dus à l'Etat, et à la lui remettre à sa première demande.

L'Etat, dit la loi, peut lui-même faire cultiver ces sortes de terres sur les deniers du trésor public, en se substituant au locataire. Dans ce seul cas, les revenus de ces terres sont affectés au trésor Ouchouri ou musulman.

Du reste, dès que le propriétaire émigré ou qui a abandonné sa terre revient et réclame sa propriété, et prouve que ses moyens lui permettent de la mettre en culture et d'en supporter les charges, il a droit a être remis en possession.

Toutefois, pour que l'Etat puisse s'emparer d'une terre abandonnée par son propriétaire, il faut que l'abandon ou l'émigration remontent à une année révolue de date.

Vous voyez, Messieurs, encore une fois, qu'il n'est question ni de vente judiciaire, ni de solidarité de commune; bien au contraire, la loi paraît établir pleinement la propriété, puisque, après avoir saisi la propriété, l'Etat se trouve dans l'obligation de la rendre à son propriétaire dès qu'il la réclame, et, enfin, que l'Etat tient celui-ci responsable, puisqu'il ne lui rend sa propriété que contre la garantie qu'il peut la cultiver et en payer les impôts.

MESURES DE SUPERFICIE ET DE CAPACITÉ.

Avant de finir, je crois devoir vous donner quelques mots d'explication sur les mesures de superficie et de capacité adoptées par les jurisconsultes, en matière légale.

Nous avons vu que l'Imam-Mouhammed parle du Djerib, comme unité de mesure de superficie servant à prélever les impôts des terres dont le Kharadje Wazifeh a été déterminé une fois pour toutes par le Khalife Omar. Nous avons également vu que le Cheikh ul-Islam Khawher Zadé est d'opinion que l'unité de mesure de superficie en usage dans chaque pays est celle qui doit être adoptée par les jurisconsultes de ce pays, et que c'est cette opinion qui a prévalu. Cependant, il

n'est pas inutile de connaître le rapport du Djérib avec les mesures modernes.

Il est dit que le Djérib est un carré de 60 coudées de côté ; ce sont des coudées royales de sept poings, c'est-à-dire d'un poing plus longues que la coudée commune.

Je suppose que cette coudée est la coudée *Cher'y* ou *noire*, évaluée par notre savant collègue, Mahmoud-bey, dans sa brochure: *Le système métrique actuel de l'Egypte*, Copenhague, 1872, à 0^m 4932 et par V. Vasquez Queipo à 0^m 541 , 40. J'ai adopté toutefois la mesure donnée par Mahmoud-Bey ; elle me paraît se rapprocher davantage des mesures employées par les légistes.

Or, le Djérib étant de 60 coudées sur 60 nous avons, comme mesure équivalente :

Un Djerib égale 875 m. q. 6864, d'où il résulte que 4 Djeribs 79, ou 4 Djeribs 4/5, égalent un feddan égyptien de nos jours de 333 Kassabas et 1/3 carrés ; c'est-à-dire 4200 m. q. 8329. Le Cassaba linéaire étant de 3^m 55.

Le Kafiz est la mesure de capacité.

Il est dit : l'Imam Mouhammed, en parlant du Kafiz, a eu pour objet le Sa' équivalant à huit ratles de la mesure de l'Irake, ce qui est la même mesure que quatre amnas (pluriel de mann).

Le ratle équivaut, d'après Queipo , à 0 lit. 408 et le mann à 0 lit. 816 ; les deux mesures, multipliées, la première par 8 et la deuxième par 4, donnent exactement 3 lit. 264 pour le Sa'.

Si nous réduisons cette capacité en mesure égyptienne, d'après l'échelle donnée par Mahmoud-Bey, nous trouvons que :

Un Sa' équivaut à un Kadeh et un tiers de Kadeh, et si, maintenant, nous tenons compte que l'impôt dû était un Sa' et deux poignées, et que nous convertissions cet impôt en argent du temps actuel, en évaluant à 100 P.T. la valeur de l'ardeb de blé, nous constatons qu'un Djerib payait P.T. 1. 16 paras, et, en ajoutant à cette somme un dirhem équivalant environ à 3 P.T., nous obtenons, comme chiffre total de l'impôt, P.T. 4. 16 paras. En rapportant ce calcul au feddan, nous aurions, pour cette mesure de superficie, environ P.T. 26 d'impôt.

DEUXIÈME PARTIE

Propriété foncière en Egypte

La position exceptionnelle de l'Egypte, entre l'Afrique, l'Asie et l'Europe, sa richesse naturelle, la douceur de son climat, ont, de tout temps, excité les convoitises des peuples qui avaient la prépondérance militaire et commerciale dans la Méditerranée. Aussi, sans parler des conquérants qui se sont succédé dans ce pays avant l'apparition de l'Islam, pouvons-nous compter, depuis cette époque, quatorze dynasties environ, qui, dans l'espace de douze siècles, ont perdu, conquis, reconquis et gouverné tour à tour l'Egypte.

En effet, dès que les premiers Khalifes eurent placé l'Arabie sous leur domination, qu'ils eurent conquis la Syrie et une grande partie de la Perse, ils tournèrent leurs regards du côté de l'Egypte qui devait, en leur ouvrant les portes de l'Afrique, assurer l'approvisionnement des villes de la Mecque et de Médine et leur donner le monopole du commerce des Indes.

On peut dire que tout le Nord du continent africain obéissait alors, nominalement, aux Empe-

reurs Bysantins. Vous connaissez l'état de décomposition dans lequel était tombé cet Empire; Amr-ibn-el-Ace n'eut donc qu'à paraître pour s'emparer de l'Egypte où des dissensions intestines, fomentées par les haines religieuses, désunissaient les Cophtes et les Grecs. Il est vrai que ces derniers combattirent les Arabes dans plusieurs rencontres; la citadelle de Babylone et la place d'Alexandrie surtout, opposèrent une vive résistance. Mais, ne recevant aucun secours de la Métropole, se trouvant entourés d'ennemis, dont les plus acharnés étaient leurs sujets de la veille, et voyant, d'autre part, les forces arabes, commandées par des hommes de grande valeur, augmenter tous les jours, les Grecs durent céder au nombre et furent vaincus et dépossédés.

La prise d'Alexandrie, en 641, marqua la date de la conquête définitive; et, depuis cette époque, l'Egypte est restée sous la domination musulmane.

Pendant les premières années de l'Hégire, l'Egypte fut administrée par des Gouverneurs qui étaient surveillés très activement par les Khalifes électifs qui succédèrent au Khalife Omar.

Sous la dynastie des Ommayiades et celle des Abassides, les Khalifes changeaient presque tous les ans les Gouverneurs de l'Egypte. Le contrôle exercé sur ces fonctionnaires allait s'affaiblissant à mesure que l'Empire s'étendait et que le siége du Gouvernement s'éloignait et était transféré de Damas à Bagdad; aussi, ces gouverneurs agissaient-

ils le plus souvent comme de vrais despotes pendant le temps très court qu'ils restaient en Egypte où, d'ailleurs, ils n'étaient, pour la plupart, envoyés que dans le but de les enrichir en récompense des services qu'ils étaient censés avoir rendus aux Khalifes.

Cet état de choses continua jusqu'à l'année 868, époque à laquelle, grâce à la faiblesse du Khalife Abasside régnant et aux troubles de l'Empire, le Gouverneur de l'Egypte, Ahmed-ibn-Touloun, réussit à se rendre indépendant.

L'Egypte ne peut être véritablement un pays indépendant qu'à la condition de posséder d'autres pays d'où elle puisse tirer ce qui lui manque. Touloun, le premier prince musulman qui ait gouverné l'Egypte comme souverain indépendant, ne manqua pas de sentir cette nécessité, et il fit la conquête de la Syrie.

Sa dynastie, cependant, ne put résister aux Khalifes qui, aidés par leurs puissants vassaux, reprirent possession de la Syrie et de l'Egypte, en 905.

Environ trente ans plus tard, c'est-à-dire vers 934, le gouverneur Ikhchide se trouvant dans les mêmes conditions, et aidé par les mêmes circonstances que Ibn Touloun, se rendit à son tour indépendant. Il s'empara de la Syrie et suivit en tout l'exemple de Ibn Touloun. Toutefois, la dynastie qu'il fonda eut encore moins de durée que celle de son devancier.

Mais, cette fois, l'Egypte allait être définitivement perdue pour les Khalifes de Bagdad; les nouveaux conquérants devaient venir de l'Ouest.

La puissante famille des Obeydallah, connue sous le nom de Fatimites, qui possédait alors, avec les grandes îles européennes, toute la côte africaine de la Méditerranée, et dont les galères écumaient toute l'étendue de cette mer, ayant échoué dans la conquête des pays de l'ouest de l'Afrique, tourna ses regards vers l'Egypte.

Le dernier rejeton de la famille de Ikhchide se débattait en ce moment au milieu d'intrigues de palais et d'embarras de politique intérieure. Il soutenait aussi des guerres malheureuses en Syrie contre ses propres gouverneurs et de petits potentats nés de la faiblesse de l'Empire des Abassides, et qu'il avait lui-même laissés prospérer.

Djewher, le général de El-Moëz, put donc s'emparer de l'Egypte presque sans résistance, et l'Imam lui-même vint s'y fixer dès l'année 969.

Ses successeurs s'étendirent du côté de la Syrie et formèrent ainsi un empire egyptien, qui, du Caire, étendait son pouvoir sur toute l'Egypte, sur le nord de l'Afrique, la Syrie et l'Arabie.

Cette dynastie a surtout marqué son passage en Egypte par la fondation du Caire et de l'Académie de El-Azhar qui, même du vivant de son fondateur, El-Kaïd Djewher, devint célèbre dans tout le monde musulman par les professeurs éminents que le Souverain sut y attirer par ses largesses. C'est

aussi la dynastie qui a le plus longtemps occupé d'une manière effective, et sans interruption, le trône d'Egypte. Elle a régné environ deux siècles.

Vers 1170, Saladin, envoyé d'abord avec son oncle au secours du Khalife Fatimite par l'Atabeg de Alep, Mahmoud Ibn-Zengui, pour combattre le roi Amaury IV de Jérusalem, se rend indépendant à la mort de son maître, renverse le dernier fatimite et réunit l'Arabie et la Syrie à l'Egypte.

Sa dynastie règne en Egypte jusqu'en 1250, époque à laquelle le sceptre tombe, pardonnez-moi, Messieurs, cette expression qui pourrait paraître impropre en parlant de l'Orient, en quenouille.

La reine Shadjaret-el-Durr, qui gouvernait déjà depuis quelque temps au nom de son fils mineur, régna en son nom propre et s'associa enfin, par mariage, en 1250, le mamelouk Aïbeg. Celui-ci fut le premier de ces princes qui, sous deux familles principales, donnèrent à l'Egypte cette série de Sultans dont les uns, fiers, chevaleresques, courageux, et les autres sanguinaires et tyranniques, mais tous batailleurs et turbulents, gouvernèrent cette contrée pendant environ deux siècles.

Sous leur empire, qui dura de 1250 à 1516, l'Egypte passa tantôt de l'état le plus misérable à la plus grande prospérité, et tantôt d'une puissance redoutable à une faiblesse excessive, sans aucune transition et, pour ainsi dire, comme par enchantement.

En 1516, le Sultan Selim, après avoir tué le

Sultan El-Ghouri, en Syrie, et fait prisonnier, en Egypte même, le Sultan Toumane-Bey, mit fin à l'indépendance de l'Egypte en la rattachant à l'Empire des Ottomans.

Ici se place un évènement important, au point de vue de l'Islamisme en général.

Toutes les dynasties qui se succédèrent en Egypte, depuis Ahmet Ibn Touloun, étaient indépendantes de fait; cependant toutes ces dynasties, à l'exception de celle des Fatimites, ont reconnu le pouvoir spirituel, si l'on peut s'exprimer ainsi, des Khalifes Abassides. Au prône du vendredi, le nom de ces Khalifes était associé à celui du Sultan régnant; les monnaies étaient souvent frappées aux coins communs du Khalife et du Sultan. Ce sont là les deux prérogatives qui, dans le droit musulman, caractérisent la souveraineté et prouvent la soumission du prince au Khalife, et, partant, l'unité de l'Empire de l'Islam qui est un dogme fondamental.

Souvent ces princes indépendants, poussant plus loin la soumission, se faisaient octroyer leur investiture par le Khalife de Bagdad, et, lorsqu'ils entreprenaient une guerre contre ce Khalife, ils avaient toujours soin de déclarer qu'ils la faisaient aux princes feudataires qui tenaient le Khalife sous leur tutelle. Ils se présentaient alors comme des libérateurs combattant les ennemis du Khalife lui-même.

Cet état de choses continua jusqu'en 1258, date de la prise de Bagdad par les Tartares de Hou-

lagou qui marqua la fin de la dynastie des Abassides.

El Zaher Bybars, Sultan d'Egypte à cette époque, reconnut Ahmed comme héritier du Khalifat, et, sous le nom de Mountasser Billah, il l'installa au Caire, lui rendit les honneurs souverains et essaya même de reconquérir en son nom Bagdad sur les Tartares; mais, n'y parvenant pas, il le garda près de lui, et acquit ainsi une grande prépondérance dans tous les pays musulmans. Toutefois, malgré tous les honneurs qu'ils leur rendirent, Bybars et ses successeurs tinrent Ahmed et ses héritiers dans un état de dépendance absolue.

Au moment de la conquête des Ottomans, le Khalife spirituel était Mouhammed-el-Moutewekkil a' là Allah. Il fut emmené par le Sultan Selim à Constantinople, puis, peu de temps après, renvoyé au Caire où il mourut dans l'obscurité la plus complète, à tel point que je n'ai pu découvrir, malgré tous mes efforts, ni la date de sa mort, ni le lieu de sa sépulture.

Ce dernier Khalife de la famille de Koréysche se dessaisit de toutes les saintes reliques en dépôt dans sa famille ainsi que de son titre de Khalife, en faveur du Sultan Selim qui, depuis lors, transmit reliques et titres, avec les prérogatives y attachées, à ses successeurs.

Je vous ai dit, Messieurs, que cet évènement avait une grande importance aux yeux des musulmans. En effet, les peuples sont obligés de suivre, du moins officiellement, le rite de leur *Imam* ou

Commandeur suprême, duquel émane toute puissance. De même qu'il est le Chef suprême des armées, il est également celui de la justice et de la religion, en un mot il est l'image ou, selon la pittoresque expression orientale, *l'ombre de Dieu sur la terre*. Il est la source des pouvoirs séculiers et religieux, temporels et spirituels, les plus étendus.

Or, beaucoup de Khalifes suivaient le rite Chaféite, d'autres ont suivi le rite Hanéfite. Les Princes feudataires, en Egypte, donnaient la préséance à l'un ou à l'autre de ces rites selon qu'il était professé par le Khalife régnant.

Les Fatimites, qui, depuis leur chute, ont été considérés par les docteurs de nos contrées comme hérétiques (1), prétendaient suivre le rite Chaféite.

Les Eyoubites, en faisant rentrer l'Egypte sous la suzeraineté des Khalifes de Badgad, suivirent celui de ces mêmes Khalifes.

Bybars, ayant le Khalife en son pouvoir, soit par surcroît de piété, soit pour ne pas être obligé de suivre le rite du Khalife qu'il avait créé et, qui, de fait, était son sujet, soit pour d'autres raisons,

---

(1) Ils étaient considérés comme hérétiques parce qu'ils s'intitulaient Khalifes et ne reconnaissaient pas le pouvoir spirituel des Khalifes Abassides. Ils prétendaient, en outre, se rattacher à la famille du Prophète en faisant remonter leur généalogie jusqu'à Husseïn, fils de Aly et de Fatima, fille du Prophète, d'où leur titre de Fatimites. Cette prétention leur a été contestée par les docteurs Sunni ou Orthodoxes. Quant à eux, il se considéraient comme musulmans Orthodoxes du rite Chaféite.

ordonna que les quatre rites fussent reconnus officiellement et représentés par quatre juges suprêmes. De cette façon, les questions litigieuses, administratives ou autres, étaient réglées à la majorité des voix, ou par l'un des juges selon son propre rite lorqu'il convenait au Sultan de donner la préférence à son avis.

Les Sultans ottomans rétablirent, de fait, l'unité du rite en envoyant au Caire un Juge suprême de leur rite, c'est-à-dire le Hanéfite. Depuis trois siècles environ, ce dernier est donc le rite officiel de l'Egypte. Mais les Mamelouks, aux XVIIme et XVIIIme siècles, ne tenaient souvent aucun compte des sentences de ce Juge suprême ; ils ne le consultaient même pas lorsque leurs intérêts les engageaient à ne pas le faire, et ils s'adressaient, soit au Cheïkh de la mosquée de El Azhar, qui est toujours Chaféite (1), soit à d'autres docteurs d'un autre rite que le rite Hanéfite ; car ils avaient eux-mêmes rétabli le conseil des quatre Juges suprêmes, malgré la présence du Juge Hanéfite envoyé par la Sublime-Porte.

Mehemet Aly rétablit, au commencement du

(1) Le seul exemple d'un Cheïkh el Azhar Hanéfite, à ma connaissance, est celui du Cheïkh Mouhammed El Abbacy el Mehdy, actuellement Cheïkh de la Mosquée et Mufti, nommé par le Khédive Ismaïl Pacha à la mort du Cheïkh El Aroucy qui fut le dernier Cheïkh électif, si l'on ne considère pas comme régulière la nomination, faite sous la pression des officiers rebelles, du Cheïkh El Imbaby.

siècle, le Juge suprême Hanéfite qui fut, comme auparavant, envoyé régulièrement et annuellement par la Sublime-Porte. Par ce moyen il régularisa la justice en installant des Mehkémehs, petits et grands, qui furent tous pourvus de Kadis Hanéfites. Toutes les questions, dans le Gouvernement, sont donc réglées, depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours, sans interruption, par les sentences juridiques rendues suivant ce rite.

En vous rappelant, Messieurs, par ce rapide exposé, les révolutions nombreuses et radicales par lesquelles a passé l'Egypte depuis sa conquête, mon but a été de fixer votre attention sur ces faits saillants :

1° Aucune de ces dynasties n'a succédé à sa devancière sans une conquête amenée par les armes étrangères et sans inonder le pays d'étrangers, dont la plupart ignoraient la langue du pays, ses lois, ses us et coutumes et, souvent même, sa religion ;

2° La force ayant toujours primé le droit, toutes les institutions ont été bouleversées de fond en comble à chaque conquête ;

3° Les juristes des différents rites et des différentes époques, obligés de mettre la loi divine et traditionnelle d'accord avec les faits accomplis ou avec la volonté du conquérant, ont, sans doute, dû forcer cette loi immuable, et, par de vrais tours de force, essayé de donner raison au droit, lorsqu'il n'était plus possible à la loi d'empêcher les abus

créés par la conquête ou les us et coutumes des conquérants qui s'emparaient de l'Egypte.

Au milieu de ce chaos créé par tant de conquêtes auxquelles la race autochthone est toujours restée étrangère, en présence de tant de lois se contredisant souvent et détruisant ce qui était établi pour établir à nouveau des principes d'administration, à leur tour renversés par d'autres, en un mot, au milieu de tant d'obscurité, nous avons essayé de chercher s'il n'était pas possible de retracer, au moyen de quelques indices, la constitution de la propriété territoriale en Egypte.

Je demande votre indulgence, Messieurs, pour un travail que je considère moi-même comme fort incomplet, mais qui, je l'espère, pourra être complété par de plus autorisés que moi à traiter des questions aussi ardues.

I.

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE EN ÉGYPTE.

L'Egypte a-t-elle été conquise par l'Islam les armes à la main ?

Quelques historiens et chroniqueurs disent oui, par la raison, prétendent-ils, que, si les citadelles et forteresses qui défendent un pays opposent une résistance aux armes de l'Islam et se font prendre d'assaut, le pays tout entier doit être classé dans la catégorie de ceux conquis les armes à la main.

D'autres prétendent le contraire ; car, disent-ils, les Cophtes, habitant autochthones du pays, ne se sont pas défendus, et, qui plus est, se sont mis en rapport avec les Arabes avant même leur entrée en Egypte, pour obtenir d'eux l'amam et un traité de paix avantageux.

Les historiens ne pouvant nous aider à élucider cette question, nous devons nous appuyer, pour en obtenir quelque lumière, sur la tradition.

Or, les docteurs des quatre rites orthodoxes sont d'accord pour déclarer que l'Egypte a été conquise les armes à la main.

Nous voyons, en outre, que, dans toutes les mosquées de l'Egypte, l'Imam officiant à la prière publique du vendredi, monte en chaire avec un sabre, véritable ou simulé, c'est-à-dire avec une lame en bois. Nous pouvons sans hésiter en déduire que de tout temps les musulmans ont considéré l'Egypte comme un pays conquis par les armes (1).

Ce point établi, il importe de savoir si la population est restée chrétienne ou si elle s'est convertie à l'Islamisme au moment de la conquête. Sur ce point, tous, historiens ou traditionnistes,

(1) Dans d'autres pays, l'officiant monte en chaire en élevant les mains dans une attitude de prière, ou portant un papier ou encore un exemplaire du livre par excellence, le Koran, pour indiquer que le pays a été conquis à l'Islam par la demande spontanée de ses habitants, par un traité de paix, ou par la persuasion religieuse.

sont d'accord pour reconnaître que la majorité de la population a continué à professer le christianisme même pendant plusieurs siècles après la conquête.

De plus, nous savons que la terre d'Egypte est fécondée par l'eau d'une rivière qui n'est pas arabe et dont les eaux sont, par conséquent, Kharadji.

Les habitants n'ont pas été réduits à l'état d'esclaves, ils ont, au contraire, trouvé grâce devant le Khalife Omar. Ils ont accepté de payer la capitation qui leur a été imposée par Amr-Ibn-el-Ace, et, enfin, ils ont gardé leurs propriétés, *telles qu'ils les possédaient avant la conquête,* nous dit El-Syouthy.

Ces circonstances font que toutes les terres de l'Egÿpte, sans exception, doivent être considérées comme Kharadji, qu'elles le sont de fait, et le seront sans aucune exception.

Mais, dans quelle catégorie de Kharadji devons-nous placer les terres de l'Egypte ? Ont-elles été constituées Kharadji Wazifeh ou Kharadji Moukacemèh ? La propriété du fonds de la terre a-t-elle été concédée en *Mulk* aux Egyptiens soumis à la capitation ?

Non, Messieurs, la propriété en Egypte fut constituée sur des bases toutes différentes de celles des autres pays conquis par les armes de l'Islam.

La loi (*Cher'*) s'est occupée de définir cette constitution ; mais les traditions que les Pères des quatre rites orthodoxes nous ont laissé, vers le deuxième siècle de l'Hégire, présentent des di-

vergences si grandes qu'il nous est impossible de les faire concorder.

Je me bornerai donc à vous donner la traduction d'un passage du livre intitulé : *Rahmet-el-Oummet fit Ikhtilafe-el-A'immet* (1), composé par le Cheïkh Abdul Rahman el-Kouréchi el-Chafeï el-Othmani, en l'année 943 de l'Hégire (1536).

Ce livre indique, dans toutes les questions du *Cher'*, les points où les opinions et les rites des quatre Pères ne concordent pas et sont controversés.

Voici ce passage :

« Chapitre traitant des dépouilles et du butin.

« Question : Le butin pris par la force des « armes, dans l'Irake et en Egypte, sera-t-il ou « non distribué entre les conquérants ?

« Abou Hanifeh a dit : Le Commandeur a la « liberté selon son bon plaisir :

« 1° De le partager entre les conquérants ;

« 2° De le laisser en la possession des habitants « de ces pays, en soumettant ces mêmes habitants « au Kharadje ;

« 3° Enfin de déposséder les habitants et de « coloniser le pays en y introduisant des étran- « gers qui, dans ce cas, sont soumis eux-mêmes « au Kharadje.

« Mais le Commandeur ne peut, en aucun cas,

(1) La paix pour les fidèles provient des divergences d'opinion des Pères (Docteurs ès-théologie).

« créer (le pays entier) Wakf (1) au profit de la
« totalité des Musulmans, il ne peut également
« le créer Wakf au profit des conquérants. »

On rapporte deux opinions de Malik :

« 1° L'Imam n'a pas le droit de faire le partage
« de l'Irake et de l'Egypte entre les conquérants ;
« car le fait même de la conquête de ces deux
« pays les a constitués en Wakfs au profit des
« Musulmans.

« 2° L'Imam est libre de partager le butin
« entre les conquérants ou de le créer en Wakf
« au profit du bien-être des Musulmans. »

El Chafeï a dit :

« L'Imam est tenu d'en faire le partage entre
« les conquérants, à moins que ceux-ci ne con-
« sentent librement à ce qu'il soit créé Wakf au
« profit des Musulmans et n'abandonnent leurs
« droits, auquel cas l'Imam peut le créer Wakf. »

Voici, d'après Ahmet (Ibn Hambal), trois opinions :

« 1° Le plus probable est que l'Imam peut
« faire du butin ce qui paraît devoir être le plus
« profitable et, selon son appréciation, le distri-
« buer ou le créer Wakf.

---

(1) Biens de main-morte appartenant à des établissements pieux ou d'utilité publique ou philanthropiques, et dont les revenus sont destinés à subvenir aux frais d'administration ou d'entretien de ces établissements.

« 2° La seconde opinion est la même que « celle du rite Chaféite.

« 3° Et la troisième est que, par le fait même « de la conquête, le pays devient Wakf ».

Vous voyez, Messieurs, quelles divergences considérables d'opinions existent entre les docteurs lorsqu'il s'agit de renfermer un fait accompli dans les limites de la loi qui, par sa nature, est immuable. Il nous faut donc chercher en dehors de la loi les raisons qui ont amené le Khalife Omar à agir en Egypte d'une manière si différente de ce qui se pratiquait à cette même époque dans les autres pays que l'Islamisme soumettait à ses armes.

« Il parait, dit le baron Jechereau de St. Denis, « dans son histoire de l'Empire Ottoman, depuis « 1792 jusqu'à 1844, d'après quelques documents « que l'histoire nous a transmis, que, dès le temps « des Pharaons, la propriété du sol appartenait « au souverain, et que c'était d'après ce principe, « faiblement modifié, que ce pays était régi par « les rois de la dynastie des Ptolémées et par les « Romains. »

Il faudrait effectivement remonter très loin dans l'antiquité pour découvrir les raisons qui ont amené : l'établissement de la communauté indivise des propriétés entre les habitants de chaque commune; la solidarité des habitants d'une même commune vis-à-vis de l'Etat pour le paiement de l'impôt; la distribution annuelle des terres entre

les membres composant la commune; enfin, le droit de l'Etat de posséder le fonds de la terre.

Mon attention a été attirée sur un passage de la Genèse qui, en effet, tendrait à prouver que la constitution de la propriété en Egypte remonte fort loin. Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler ce passage :

Chapitre XLI, versets 53 à 57.

« 53. Ces sept années de la fertilité d'Egypte
« étant donc passées.

« 54. Les sept années de stérilité vinrent ensuite
« selon la prédiction de Joseph : une grande fa-
« mine survint dans tout le monde; mais il y
« avait du blé dans toute l'Egypte.

« 55. Le peuple étant pressé de la famine cria
« à Pharaon, et lui demanda de quoi vivre. Alors
« il leur dit : Allez trouver Joseph, et faites tout
« ce qu'il vous dira.

« 56. Cependant la famine croissait tous les
« jours dans toute la terre, et Joseph ouvrant tous
« les greniers vendait du blé aux Egyptiens, parce
« qu'ils étaient tourmentés eux-mêmes de la famine.

« 57. Et l'on venait de toutes les provinces en
« Egypte pour acheter de quoi vivre et pour
« trouver quelque soulagement dans la rigueur
« de cette famine. »

Chapitre XLVII, versets 13 à 26.

« Car le pain manquait dans tout le monde, et
« la famine affligeait toute la terre; mais princi-
« palement toute l'Egypte et le pays de Chanaan. »

« 14. Joseph ayant amassé tout l'argent qu'il « avait reçu des Egyptiens et des Chananéens « pour le blé qu'il leur avait vendu, le porta au « trésor du Roi. »

« 15. Et lorsqu'il ne restait plus d'argent à « personne pour en acheter, tout le peuple vint « dire à Joseph : Donnez-nous du pain ; pourquoi « nous laissez-vous mourir faute d'argent ? »

« 16. Joseph leur répondit : Si vous n'avez plus « d'argent, amenez vos troupeaux, et je vous « donnerai du blé en échange. »

« 17. Ils lui amenèrent donc leurs troupeaux, « et il leur donna du blé pour le prix de leurs « chevaux, de leurs brebis, de leurs bœufs et de « leurs ânes, et il les nourrit cette année-là pour « les troupeaux qu'il reçut d'eux en échange. »

« 18. Ils revinrent l'année d'après et lui dirent : « Nous ne vous cacherons point, Monseigneur, « que l'argent nous ayant manqué d'abord, nous « n'avons plus aussi de troupeaux, et vous n'i- « gnorez pas qu'excepté nos corps et nos terres « nous n'avons rien. »

« 19. Pourquoi donc mourrons-nous sous vos « yeux ? Nous nous donnons à vous, nous et nos « terres ; achetez-nous pour être les esclaves du « Roi, et donnez-nous de quoi semer, de peur que « la terre ne demeure en friche, si vous laissez « périr ceux qui peuvent la cultiver. »

« 20. Ainsi Joseph acheta toutes les terres de « l'Egypte, chacun vendant tout ce qu'il possédait,

« à cause de l'extrémité de la famine. Et il acquit
« de cette sorte à Pharaon toute l'Egypte.

« 21. Avec tous les peuples, depuis une extré-
« mité du royaume à l'autre.

« 22. Excepté les seules terres des prêtres qui leur
« avaient été données par le Roi; car on leur four-
« nissait une certaine quantité de blé des greniers
« publics, c'est pourquoi ils ne furent point obligés
« de vendre leurs terres.

« 23. Après cela Joseph dit au peuple : Vous
« voyez que vous êtes à Pharaon, vous et toutes
« vos terres. Je vais donc vous donner de quoi
« semer, et vous sémerez vos champs.

« 24. Afin que vous puissiez recueillir des
« grains : vous en donnerez la cinquième partie
« au Roi, et je vous abandonne les quatre autres
« pour semer les terres et pour nourrir vos fa-
« milles et vos enfants.

« 25. Ils lui répondirent : Notre salut est entre
« vos mains : Regardez-nous seulement, Mon-
« seigneur, d'un œil favorable et nous servirons
« le Roi avec joie.

« 26. Depuis ce temps jusqu'aujourd'hui on
« paie au Roi dans toute l'Egypte la cinquième
« partie du revenu de toutes les terres, et ceci est
« passé comme en loi, excepté la terre des prêtres,
« qui est demeurée exempte de cette sujétion (1). »

Vous savez, Messieurs, que Joseph vivait vers

(1) La Sainte Bible. — Le Maistre de Sacy. — (Hachette 1840).

le XVIIme siècle avant Jésus-Christ; par conséquent, la coutume qui, d'après la Genèse, avait acquis force de loi (verset 26), était déjà pratiquée depuis environ trois siècles avant la mort de Moïse.

Il est plus que probable que cet état de choses se perpétua et que chaque nouveau conquérant, trouvant des lois établies au préjudice du peuple conquis et en sa faveur, se garda d'y rien changer, et c'est ainsi que ces lois ont pu se maintenir jusqu'à nos jours.

M. Fustel de Coulanges, dans son livre intitulé : *La Cité Antique* (Hachette 1881, 9e édition), livre II, Chap. VI, sous la rubrique : *Le droit de propriété*, dit :

« On sait qu'il y a des races qui ne sont jamais
« arrivées à établir chez elles la propriété privée;
« d'autres n'y sont parvenues qu'à la longue
« et péniblement. Ce n'est pas, en effet, un
« facile problème, à l'origine des sociétés, de
« savoir si l'individu peut s'approprier le sol et
« établir un si fort lien entre son être et une part
« de terre qu'il puisse dire : cette terre est mienne,
« cette terre est comme une partie de moi. Les
« Tartares conçoivent le droit de propriété quand
« il s'agit des troupeaux, et ne le comprennent
« plus quand il s'agit du sol. Chez les anciens
« Germains, suivant quelques auteurs, la terre
« n'appartenait à personne; chaque année la tribu
« assignait à chacun de ses membres un lot à

« cultiver, et on changeait de lot l'année suivante.
« Le Germain était propriétaire de la moisson ;
« il ne l'était pas de la terre. Il en est encore de
« même dans une partie de la race sémitique et
« chez quelques peuples slaves. »

Il faut croire que l'Egyptien est de ces races dont parle M. de Coulanges « qui ne sont jamais arrivées « à établir chez elles la propriété privée » ou que les nombreuses et fréquentes conquêtes de l'Egypte par les étrangers ont arrêté le développement du génie de ses habitants ou l'ont fait dévier, puisqu'il n'y a qu'un siècle à peine que, sous l'influence de la civilisation des races Aryennes, la propriété a commencé à se modifier en Egypte par la volonté du Souverain, et malgré l'Egyptien lui-même.

Enfin, Messieurs, quoiqu'il en soit de la propriété à l'époque anté-islamique, au moment de la conquête de l'Egypte par les Arabes, aucun Kharadje ou impôt ne fut établi directement sur la terre ou sur les récoltes ; aucune terre ne fut distribuée aux Musulmans qui avaient aidé à la conquête ; aucune terre ne fut soustraite pour former le cinquième, comme part du butin revenant, d'après la loi, au Khalife. Bien au contraire, les conquérants ayant confisqué les terres appartenant aux Grecs, tués pendant la guerre ou exilés et dépossédés après la prise d'Alexandrie, les répartirent entre les communes existantes et les distribuèrent ensuite aux Egyptiens chrétiens de ces communes pour être cultivées par eux.

D'après Makrizi, le Khalife Omar déclara que les revenus de l'Egypte devaient servir à entretenir les armées musulmanes ; agissant donc vis-à-vis de l'Egypte comme les empereurs romains qui avaient déclaré ce pays Province impériale, le Khalife la déclara « Province des armées musulmanes ».

Tout porte donc à croire que les arabes n'ont rien changé à ce qu'ils ont trouvé établi en Egypte. Ils ont conservé la constitution de la propriété telle qu'elle était établie sous les Bysantins, de même qu'ils ont conservé la même administration et la langue des habitants du pays longtemps encore après la conquête.

Amr Ibn-el-Ace se contenta d'exiger des cophtes un tribut, s'élevant à 12,000,000 de dynares par an, et l'obligation d'héberger tout voyageur musulman pendant trois jours consécutifs. Ce tribut fut appelé Kharadje ; « il était calculé, nous disent « les historiens, à raison de deux dynares par « tête d'habitant mâle, âgé de 12 à 60 ans. »

Nous devons donc considérer ces 12,000,000 de dynares comme le tribut *exigible*, le budget des revenus nets, le conquérant laissant à l'administration du pays conquis, le soin de répartir entre les habitants ce tribut, auquel il fallait, je pense, ajouter le budget des dépenses et frais d'administration.

En effet, l'historien El-Syouthy nous fait connaître le procédé en usage pour répartir cet impôt; je traduis ce passage en entier :

« Ibn Abd-el-Hakim dit :

« Lorsque Amr Ibn-el-Ace fut nommé définitivement gouverneur général de l'Egypte, *il laissa les impositions telles qu'elles avaient été fixées par les Grecs.* »

« Ces impositions étaient établies comme suit :

« Si, par suite de l'abondance des récoltes, une commune devenait riche et les habitants augmentaient en nombre, les impositions étaient augmentées proportionnellement à la richesse de la commune.

« Si la population venait à diminuer et si le pays, par une raison quelconque, s'appauvrissait ou se ruinait totalement, on allégeait les impositions en proportion de sa pauvreté.

« Voici comment on procédait pour établir la quote part de chaque commune :

« Les principaux habitants et les experts de la province se réunissaient et discutaient sur la richesse ou la pauvreté des récoltes. Lorsqu'ils tombaient d'accord et déclaraient, par exemple, que la province était prospère, ils l'imposaient d'une certaine somme. Cela fait, ils allaient de district en district et de commune en commune, et discutaient avec chaque propriétaire qu'on imposait selon l'abondance ou la diminution de ses récoltes et selon l'importance de chaque terre ; et c'est ainsi qu'était réparti l'impôt de la province.

« Cela fait, le conseil retournait au siége de

« la province, et on s'occupait de la rentrée du « Kharadje des communes et des terres sur les « bases convenues.

« Les impôts d'un certain nombre de feddans « étaient retenus pour servir à l'entretien des « églises (1), des bains et des hôtelleries ; on rete- « nait également une somme pour l'entretien des « hôtes musulmans, du gouverneur ou du Souverain « qui pouvaient visiter le pays.

« Lorsque ce travail était terminé, on imposait « tous les industriels et artisans du district, et on « les imposait équitablement, selon ce qu'ils pou- « vaient payer. Si une femme veuve s'adonnait « au commerce ou à l'industrie, elle était impo- « sée, selon ses moyens, comme un homme.

« Si, dans une commune, le tribut n'était pas « couvert, on répartissait ce tribut sur chaque « feddan composant la commune, et l'on donnait « à chaque membre de la commune le nombre de « feddans qu'il désirait cultiver, suivant ses « moyens.

« Une fois le partage fait, si quelqu'un des « villageois ne pouvait pas cultiver la part qu'il « avait demandée et se plaignait de l'exagération « de l'impôt, on lui reprenait le nombre de fed- « dans qu'il voulait abandonner, et s'il se trou- « vait parmi les membres de la commune, des « cultivateurs qui désirassent avoir un nombre

(1) Eglises des chrétiens cophtes habitants du pays.

« de feddans plus grand que celui qu'ils avaient
« obtenu au moment de la répartition, on les sa-
« tisfaisait en leur donnant les terres abandonnées
« par les cultivateurs de la même commune.

« Si, au moment du partage des terres, il s'é-
« levait des contestations ou des querelles impos-
« sibles à trancher, on distribuait alors les terres
« de la commune en parties égales entre tous les
« habitants.

« Les partages se faisaient par kyrates (c'est-à-
« dire par vingt-quatrièmes). »

Il ressort clairement de ce passage de l'auteur cité que la propriété, telle que nous l'entendons, n'existait pas en Egypte, et nous voyons que, dès l'origine de la conquête, l'habitant du pays, l'Egyptien, le cultivateur, ne possède pas le fonds du sol, lequel appartient à la commune et, par extension, au Souverain, c'est-à-dire à l'Etat.

D'un autre côté, nous savons que le Khalife Omar confisqua les terres possédées par les Grecs, anciens maîtres du pays, ainsi que les domaines de l'Etat pour les distribuer entre les communes, et qu'il accorda ensuite à quelques personnes des propriétés dont les terres étaient exemptées de tout impôt.

Ces terres étaient-elles propriétés foncières absolues? Je ne puis l'affirmer; mais, dans la suite, les Khalifes Ommayades et Abassides ont également fait des dons semblables, et ces fonds sont devenus des propriétés, sinon dans touet

l'acception du mot, du moins transmissibles aux héritiers des détenteurs. Ces terres s'appelèrent, au singulier, Kita' ou Akti'a et, au pluriel, Ikta'ate, pour les distinguer des terres dont le fonds appartenait à la commune, au Beït-el-Mal, à l'Etat, au Souverain, et qui furent, sans doute, toujours désignées sous le nom de Kharadji.

Ahmed-Ibn-Touloun, en s'emparant du pouvoir souverain, a exercé également ce droit régalien.

Après lui, chaque conquérant s'est arrogé, à l'exemple du Khalife Omar, premier conquérant de l'Egypte, le droit de la possession du fonds de la terre, le droit de confisquer à son profit, ou au profit de ses partisans, les propriétés acquises par dons gracieux, par héritages ou autrement, sous la dynastie vaincue.

Le Sultan Selim, lui-même, a dépossédé tous les Mamelouks des terres qu'ils détenaient, et même de celles dont ils avaient hérité, pour les distribuer en usufruit aux soldats qu'il laissait en Egypte ou aux Mamelouks ses partisans. Les terres qu'il céda ainsi, en pleine propriété, s'appelèrent Rizga.

Ainsi donc, depuis la conquête par les Arabes jusqu'au XIXme siècle, il y a toujours eu en Egypte deux sortes de terres: les terres, permettez-moi cette expression, de *quasi* pleine propriété, exemptes d'impôts, et les terres concédées en usufruit, imposées du Kharadje. Les fonds de toutes ces terres

demeuraient d'ailleurs la propriété du Beït-el-Mal, du Souverain, de l'Etat (1).

Les Gouverneurs de l'Egypte pour les Sultans, conservèrent intactes les institutions créées par le Sultan Selim et son fils, le Sultan Soleyman : mais, au fur et à mesure que l'empire s'affaiblissait, le pouvoir des Mamelouks, sujets de la Turquie, allait au contraire en grandissant, jusqu'à ce que, vers le milieu du XVII[e] siècle, toute l'autorité fût concentrée dans les mains de l'un d'entre eux qui, sous le nom de Cheïkh-el-Beled, gouverna de fait, tandis que le Pacha envoyé par la Sublime-Porte n'avait plus aucun pouvoir.

Dépouillée de ses productions et de son or par Constantinople, appauvrie par des guerres intestines continuelles entre les Mamelouks, par le manque absolu de sécurité et par la nullité du commerce de l'Extrême-Orient, qui avait pris la voie du Cap, l'Egypte vit les plus grands troubles disloquer toutes ses institutions et surtout celles relatives à la propriété foncière qui était dépréciée, les travaux publics étant absolument négligés, l'anarchie à son comble, la culture des terres, partant, abandonnée et le peuple livré à l'arbitraire absolu de ses maîtres.

Dans cet état de choses, les moyens de se procurer de l'argent manquèrent totalement. C'est

(1) Voir , dans la Genèse, Chap. XLVII, comment, sans nul doute, dans l'ancienne Egypte, dans l'Egypte persane, grecque et romaine, ces distinctions existèrent également.

alors que fut inauguré le système des Iltizames (1), sorte de fermages généraux, tel qu'il existait encore au commencement de ce siècle.

---

(1) Les concessions d'*Iltizames* étaient faites par la Rouznameh ; mais la jouissance n'en était donnée au Moultezim que lorsqu'il avait payé le *Halvane*, c'est-à-dire le total de l'impôt (Miri) dû pour la ferme qui lui était concédée.

A la clôture des enchères de ces sortes de concessions, la Rouznameh délivrait à l'adjudicataire un *[illegible]* (titre de fermage) et un *Namika*, qui n'était qu'un ordre adressé aux Notables et habitants des villages composant la ferme, par lequel il leur était intimé de reconnaître l'autorité du nouveau fermier, de lui obéir et de lui payer les impôts arrêtés au cahier des charges de l'adjudication. Le montant total de ces impôts comprenait l'annuité que le Moultezim était tenu de verser au trésor.

La mise à prix de l'enchère était égale au quintuple de la remise annuelle qui était accordée au concessionnaire, celle-ci étant elle-même calculée au quintuple du fermage qui aurait dû être payé pour les terres Oussieh dont le Moultezim avait la jouissance avec exemption d'impôts, en dédommagement des dépenses que lui occassionnaient la perception des impôts, les frais d'hôtellerie et autres charges.

L'Iltizame était transmissible par voie de vente ou de cession. En cas de vente, il fallait, pour que celle-ci fût valable, que le cessionnaire fût encore en vie 41 jours après la date à laquelle il avait demandé et obtenu le consentement de la Rouznameh pour transférer ses droits à un nouveau Moultezim.

Au commencement du siècle, le fermage était devenu viager et la concession ne faisait retour à l'Etat qu'à la mort du Moultezim. Toutefois, quelques-uns d'entre eux obtenaient, en payant au Trésor une indemnité, à déterminer d'accord avec le Chef du Pouvoir, de constituer leur concession en Wakf et de la rendre, par ce fait, transmissible à leurs héritiers, sans une nouvelle intervention de la Rouznameh.

Je ne puis indiquer avec précision de quelle époque datent ces sortes de fermages; il est plus que probable cependant qu'ils furent introduits, originairement, mais dans une forme plus régulière et mieux contrôlée, par le Sultan Selim lui-même, car leur institution a plusieurs point d'analogie avec les fermages des dîmes et autres redevances tels qu'ils étaient et sont encore en vigueur en Turquie. Mais, à la longue, et l'anarchie aidant, le système primitif a dû subir de notables modifications.

Voici, toutefois, comment fonctionnait l'Iltizame, au commencement du siècle.

Un individu prenait en fermage, pour une ou plusieurs années, les impôts des terres d'une ou plusieurs communes, en payant d'avance les redevances d'une année; l'adjudication se faisait aux enchères ou de gré à gré par l'entremise de la Rouznameh qui ne délivrait le *taxit* ou titre établissant le droit de fermage que sur l'ordre du Cheïkh-el-Beled, chef des Mamelouks.

Une fois la ferme obtenue et l'impôt payé, le Moultezim (fermier général) tâchait, à ses risques et périls, de rentrer dans l'argent qu'il avait avancé au Trésor, capital et intérêts, le taux de ces derniers étant fixé par le fermier général lui-même, aucune loi ne réglant cette question.

En principe, l'Etat devait aider le Moultezim à rentrer dans ses avances; mais, dans les temps de troubles continuels, comme ceux traversés par

l'Egypte pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, le Moultezim était, en fait, livré à lui-même, et il pouvait ainsi pressurer, comme bon lui semblait, le paysan qui, n'ayant aucun recours contre son oppresseur, ne pouvait que faire des vœux pour qu'un autre Moultezim, plus puissant que le premier, parvînt à le déposséder.

Il était alloué au Moultezim, à titre gracieux, une certaine quantité de terres par Iltizame, pour son bénéfice personnel et pour subvenir aux charges de sa concession, tels que frais d'hôtellerie, subvention et entretien de mosquées, d'écoles, de bains, etc. Ces sortes de terres étaient exemptées de tout impôt, et, en outre, les paysans de la commune étaient obligés de les cultiver en corvées, au profit du Moultezim. Ces terres étaient nommées *Oussieh*.

Les Iltizames n'étaient point héréditaires; mais si le Moultezim avait des enfants ou des esclaves blancs (mamelouks) en âge de le remplacer, et s'il était parvenu à renouveler son fermage d'année en année ou de période en période jusqu'au moment où son fils était à même de prendre sa place, le fils pouvait se substituer à son père, sous la condition de continuer à renouveler annuellement le fermage comme par le passé.

Les paysans ne possédaient donc aucune terre.

Les Mouletzims eux-mêmes n'étaient sûrs de conserver leur Iltizame que s'ils n'avaient pas un concurrent plus riche, ou s'ils avaient la protection d'amis puissants.

Quant aux Rizgas, terres dans le *dominium* du propriétaire, il n'y en avait presque plus entre les mains des particuliers, la plus grande partie étant devenue Wakf des Mosquées.

Personne n'était donc propriétaire en Egypte, chacun ne joüissait de l'usufruit de la terre qu'il cultivait que jusqu'au moment où il était dépossédé par ses ennemis personnels ou les ennemis de ses partisans.

Mehemet Aly suivit d'abord les mêmes errements que ses devanciers, et, à la suite de ses guerres avec les Mamelouks et de leur massacre à la citadelle, il confisqua toutes les terres que ces derniers s'étaient approprié en Iltizames, à titre de Rizga ou autrement.

Mais dès qu'un peu de calme fut acquis au pays, et que sa position fut officiellement reconnue par la Sublime-Porte, le grand Pacha comprit bien vite que la stabilité de la propriété était la base sur laquelle il devait construire l'édifice qu'il rêvait, s'il voulait donner à la régénération de l'Egypte, la solidité qu'il était désireux de lui voir acquérir.

Je vous prie de vous rappeler, Messieurs, que le rite en vigueur était officiellement, et depuis longtemps, celui de Abou Hanifèh; que Mehemet Aly le remit exclusivement en vigueur, et que l'opinion émise par les docteurs de ce rite concernant les terres d'Egypte est, comme, nous l'avons déjà dit :

« Que le Commandeur est libre de distribuer

« les terres de l'Egypte entre les conquérants, de
« les laisser en la possession des habitants en
« soumettant ceux-ci au Kharadje, ou, en les exi-
« lant, de coloniser le pays à nouveau et de sou-
« mettre les colons au Kharadje.

« Mais qu'on ne peut, en aucun cas, créer les
« terres et le pays entier Wakf au profit des
« musulmans, ou au profit des conquérants. »

Vous avez remarqué, en outre, que la loi, d'après le rite de l'Imam A'zame Abou Hanifèh, si elle ne dit pas clairement que la nue propriété en Egypte doit appartenir au propriétaire, défend tout au moins expressément la constitution en bloc des terres de ce pays en Wakfs ; c'est-à-dire qu'elle interdit formellement au Beït-el-Mal, à l'Etat, au Souverain, d'en devenir, d'une manière générale, propriétaire absolu et incommutable.

S'appuyant donc, dans tout ce qu'il faisait, sur la lettre et l'esprit de la loi commentée par les docteurs du rite en vigueur qui, comme nous l'avons vu, était celui de Abou Hanifèh, Mehemet Aly entreprit ses réformes agraires en ordonnant de faire, par les moyens alors à sa disposition, le cadastre général de toute la surface cultivée de l'Egypte. Il suivit ces opérations avec beaucoup d'attention, et la meilleure preuve que je puisse donner de ce que j'avance, c'est que, presque partout, dans les archives des Moudiriehs, les *Gontag* (registres cadastraux) portent le cachet même de Mehemet Aly.

Il divisa ensuite toute l'Egypte en Moudiriehs, Merkez ou Kismes, et ces derniers en Nahieh. Il établit partout des administrateurs et des receveurs et, supprimant les Iltizames, il distribua les terres des communes aux habitants mêmes de celles-ci, de sorte que chaque cultivateur en âge de travailler eut à peu près une portion de terre égale. Cette distribution se fit dans toute l'Egypte et la part revenant à chaque cultivateur fut environ de trois à cinq feddans (1).

Dans chaque commune, il accorda aux Cheïkhs-el-Beled (2) qu'il avait créés une certaine quantité de terres exemptes de tout impôt, en dédommagement des services qu'il exigeait de ceux-ci,

(1) M. Mengin, dans son Histoire de l'Egypte sous Mehemet Aly, dit :

« Pour établir la répartition de la contribution foncière,
« il a fallu dans presque toutes les provinces que l'on divisât
« les terres en trois classes selon leur fertilité ».

Les terres distribuées aux fellahs furent prises dans chacune de ces trois catégories, afin que chacun d'eux reçût une part égale, et comme quantité et comme qualité. Ceci nous expliquerait clairement le fractionnement de la propriété Kharadji en Egypte qui, dans la suite et de nos jours, est continuellement subdivisée en raison des lois sur l'héritage qui régissent ce pays et du Statut Personnel.

(2) Maires, bourgmestres, agents de l'administration ; charge non rétribuée par l'Etat, dont les titulaires étaient nommés en principe par le Vice-Roi, sur la présentation des habitants de la commune ; mais qui l'étaient, de fait, suivant la notoriété publique dont jouissait dans sa commune tel ou tel individu. C'est pourquoi on les appelle aussi « Notables ». Les « Omda » sont des cheikhs, des notables, un peu plus considérés.

ainsi que pour subvenir aux frais de réception des agents du Gouvernement qui pouvaient passer ou demeurer dans le village. Ces terres furent appelées *Masmouh-el-Machaïkh* et *Masmouh-el-Mastaba*.

Nous avons vu plus haut que les Moultezims avaient des terres semblables à celles-ci et qu'on nommait *Oussieh*. Ces Moultezims, en perdant leurs Iltizames, gardèrent toutefois, en général et à titre viager, leur terre Oussieh.

La conséquence de cette réforme agraire, de cette distribution de terres cadastrées, fut que, pour la première fois depuis la conquête musulmane, le paysan égyptien posséda, en son nom propre, une terre limitée et fixe, inscrite sur des registres officiels.

Le progrès était réel et immense, il était cependant incomplet. En effet, le bénéficiaire n'était pas encore propriétaire du fonds, il n'était, en quelque sorte, qu'usufruitier viager.

Il nous reste à suivre maintenant le développement que ce genre de progrès n'a cessé d'acquérir jusqu'à ce jour.

TERRES RIZGA.

Ces terres étaient, comme nous l'avons vu, des dons faits gratuitement, au nom des Sultans, par Taxit ou titre de propriété émanant de la Rouznameh, établissant que le donataire était propriétaire absolu de la nue propriété du fonds à lui cédé, qui était en même temps exempt d'impôt.

Mehemet Aly-Pacha respecta ces concessions qui étaient faites au nom du Sultan, quant à la propriété, mais les imposa du Kharadje; toutefois il accorda aux détenteurs, à titre d'indemnité, une allocation dite Faïz, inscrite à la Rouznameh, et leur enleva le droit d'ériger ces propriétés en Wakfs.

La Loi sur la propriété territoriale, du 28 Zilhedje 1858, leur enlève, par son article 25, tout droit sur la propriété du fonds qu'ils détiennent et, dit ce même article, « tout particulier ou établisse-
« ment pieux qui se trouvera en possession d'une
« Rizga en deviendra possesseur incommutable,
« s'il l'a possédée pendant le délai de cinq ans
« prévu à l'article, et, s'il en a régulièrement payé
« l'impôt, l'usufruit de ces terrains lui appartien-
« dra, et ils seront inscrits en son nom ».

La loi ne parle pas de Faïz attaché à ces terres. Il est probable que cette allocation cessait d'être payée à la mort du propriétaire. Le Gouvernement, en 1858, ne considérait donc ces concessions que comme viagères. La preuve la plus évidente en est que la même loi, modifiée et publiée en 1875, n'en parle même plus, ces sortes de terres étant rentrées dans la catégorie des propriétés usufruitières Kharadji.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, ces terres étaient très peu nombreuses au commencement du siècle. Depuis 1858, elles n'existent plus entre les mains des particuliers aux conditions

primitives de Rizgas, et s'il y en a encore quelques-unes, elles sont en la possession de quelques établissements pieux, à titre de Wakfs ou propriétés de main-morte, et ne peuvent être vendues.

TERRES OUSSIEH (1).

Lorsque Mehemet Aly confisqua les terres en Iltizames, pour les distribuer aux agriculteurs, il

(1) A la suite de la prohibition faite par Mehemet Aly Pacha de concéder les communes en Iltizames, le Gouvernement retira toutes les concessions.

La majorité des Moultezims de la Basse-Egypte et ceux de la Moudirieh de Guizeh consentirent de bon gré à renoncer aux droits que ces concessions leur conféraient et à perdre le capital qu'ils avaient versé à l'Etat pour prendre possession de leurs Iltizames.

Pour les dédommager, on leur laissa, à titre viager, la jouissance de leurs Oussiehs exemptes de tous impôts, et on leur alloua, toujours à titre viager, une rente annuelle qui fut inscrite à la Rouznameh. Ces Oussiehs furent, en outre, écartées du Cadastre que le Gouvernement était en train de faire confectionner.

Les Moultezims de la Haute-Egypte qui, pour la plupart, étaient des Beys Mamelouks ou de puissants chefs de tribus, refusèrent d'accepter ce retrait de concession, et l'on dut recourir aux armes pour les réduire.

Ils furent vaincus, et beaucoup d'entr'eux tués. Les survivants émigrèrent ou essayèrent d'obtenir leur pardon en faisant acte de soumission ; mais il n'y parvinrent pas.

Toutes les propriétés usufruitières détenues par les rebelles furent confisquées au profit de l'Etat, et les Oussiehs de la Haute-Egypte, ainsi que celles du petit nombre des Moultezims de la Basse-Egypte qui ne s'étaient pas soumis dès le principe à l'ordre du Vice-Roi, furent cadastrées et confondues avec les autres terres Kharadji.

laissa aux Moultezims la jouissance, leur vie durant, de l'usufruit des terres Oussieh, en les exemptant de tout impôt. De plus, pour les dédommager de la perte des avances de capital faites par eux pour obtenir ces concessions, capital qui restait acquis à l'Etat, il leur accorda une pension « Faïz » (1) attachée à la terre. Celle-ci était inscrite à la Rouznameh, avec la restriction que le tout, terre et Faïz, ferait retour à l'Etat à la mort du bénéficiaire.

Cependant, les tenanciers de ces sortes de terres, pour faire bénéficier leurs héritiers de leurs droits, constituaient souvent leurs terres Oussieh en Wakfs de famille.

Le Décret du 13 Ramadan 1855 le dit clairement,

---

(1) Le mot « Faïz » signifie intérêt, rente.

Le montant du Faïz inscrit à la Rouznameh, au nom du propriétaire d'une terre Oussieh, s'élevait à la somme reconnue par le Moultezim lui-même comme représentant le bénéfice net de son Iltizame.

Au moment où Mehemet Aly Pacha décida la suppression des Iltizames, il demanda aux Moultezims une note de leurs bénéfices, déduction faite de tous frais Ceux-ci, croyant q e cette demande leur était faite en vue d'augmenter le fermage, produisirent les chiffres *minimum*. Le Pacha leur alloua donc une rente égale à ces bénéfices, en compensation du retrait de leur concession, ainsi qu'en dédommagement de la perte du capital qu'ils avaient versé et qui, comme nous l'avons dit, restait acquis à l'Etat.

Les impôts Kharadji grevant les terres Oussieh dans la Haute-Egypte servirent au paiement du Faïz attaché aux terres Oussieh de la Basse-Egypte et de la Moudirieh de Guizeh.

et il ajoute que « pour obvier à cet état de choses, « il accorde aux bénéficiaires des terres Oussieh « le droit de les transmettre par voie d'héritage à « leurs descendants des deux sexes jusqu'à extinc- « tion de la famille du concessionnaire. Après « quoi seulement, ces terres, ainsi que le Faïz y « attaché, devront retourner à l'Etat ».

L'article 24 de la Loi sur la propriété territoriale, du 28 Zilhedje 1858, confirme ce Décret et dit que lorsque ces terres feront retour à l'Etat par manque total d'héritiers, elles seront concédées à titre Kharadji aux conditions des articles 3 et 5 de la même loi.

Le Décret du 2 Chaban 1859 explique le précédent et dit que les Oussiehs ne sont transmissibles que par voie de succession aux descendants des concessionnaires dans l'ordre d'hérédité (selon le *Cher'*).

La Loi sur la propriété territoriale de 1858, modifiée et promulguée en 1875, confirme l'article 24 de la première loi dans son article 15.

La Loi sur la Moukabalah, en 1871, autorise les propriétaires de terres Oussieh à payer la Moukabalah et à profiter des avantages de cette loi en ce qui concerne la pleine propriété du fonds, ainsi que des autres avantages financiers accordés par cette loi, moyennant les paiements exigés et la suppression de la rente *(Faïz)* payée par la Rouznameh.

Le Décret du 6 Janvier et la Loi de liquidation du 17 Juillet 1880, en abrogeant la Loi sur la

Moukabalah dans ses dispositions financières, ont maintenu, comme absolument acquis, les droits de propriété du fonds même.

Ainsi donc, ces terres qui, dans l'origine, n'étaient que des concessions à bail, sont devenues, au commencement du siècle, des propriétés usufruitières viagères, puis usufruitières transmissibles par héritage, enfin elles sont rentrées aujourd'hui dans le droit commun, en devenant des propriétés foncières absolues.

TERRES ABADIEH ET TCHIFLIKS.

Mehemet Aly, usant du droit qu'il avait, comme Lieutenant absolu du Khalife, d'exempter de l'impôt les terres Kharadji, et toutes les terres de l'Egypte étant, sans exception, Kharadji, distribua des terres incultes en dehors de celles cadastrées communales, en les exemptant d'impôts. Son but était d'augmenter les ressources du pays par l'obligation imposée aux concessionnaires de défricher ces terres improductives.

Elles furent appelées « *Abadieh* », c'est-à-dire écartées, éloignées du cadastre, non comprises dans le cadastre. Elles furent données d'abord sur un simple Ordre supérieur, lequel constituait le seul titre de propriété *entre les mains des donataires*. Le premier Ordre de ce genre, connu comme émanant du Grand Pacha, remonte à la date du 4 Giamad-Akher 1829.

Les princes et les grands dignitaires eurent de

grandes étendues de terrain également exemptes d'impôts, qui furent nommées *Tchifliks*, c'est-à-dire fermes.

Ces donations se multiplièrent, au fur et à mesure que la richesse des habitants et la sécurité augmentaient et que les donataires défrichaient et mettaient en culture ces terres, incultes depuis plusieurs siècles, en y dépensant des sommes considérables, suivant en cela l'exemple donné par le Prince lui-même, qui les encourageait de toutes les façons.

Comme ces donations commençaient, par suite des bénéfices qu'en retiraient les donataires, à être très recherchées, Mehemet Aly promulgua, le 27 Chawal 1836 (1), un Décret par lequel il accordait aux donataires d'Abadiehs le droit d'usufruit sur ces terres. Il conférait la succession de ce droit à leurs descendants et, à leur défaut, à leurs esclaves blancs. Il ordonnait finalement, à défaut de ceux-ci et de leurs héritiers, la constitution de ces terres en Wakfs au profit des mosquées de la Mecque et de Médine.

Des taxits et des hodjets énonçant ces conditions étaient délivrés aux concessionnaires; les premiers par la Rouznameh, les seconds par les Mehkémehs.

Le taxit, ou titre de propriété, émanant de la Rouznameh ou Chancellerie Impériale, constituait ces terres en Rizgas ou terres dont le fonds appar-

(1) Voir App. annexe N° 1.

tenait en propre au donataire tel que l'avait institué le conquérant Ottoman.

La pensée du Grand Pacha, en promulguant ce Décret, avait été de fonder et de créer en Egypte une aristocratie territoriale et héréditaire, dotée de majorats qu'il voulait créer à la suite de ce Décret. Mais ces sortes de concessions restrictives étant contraires à la lettre et à l'esprit de la loi *Cher'*; d'autre part, les donataires ne voulant plus se résoudre à dépenser leur argent sur des terres qui ne leur appartenaient pas en propre et en pleine propriété, ou ne trouvant plus à emprunter, en hypothéquant ces terres, l'argent nécessaire à les défricher, et, enfin, l'idée qui avait poussé Mehemet Aly à décréter cette loi étant diamétralement opposée à la constitution démocratique de la société et de la famille musulmanes, le Pacha fut obligé de promulguer un nouveau Décret, le 5 Moharem 1842 (1). Ce Décret confirmait l'exemption d'impôt au profit de terres Abadiehs concédées gratuitement, et autorisait les propriétaires à en disposer en pleine propriété.

Pour assurer la propriété absolue de l'usufruit de ces terres ainsi que du fonds, on délivra aux concessionnaires, outre les hodjets émanés des Mehkémehs *Cher'i* du lieu où elles étaient situées des taxits qui émanaient de l'administration de la Rouznameh (Chancellerie de l'Empire). Ces deux

---

(1) Voir App. annexe N° 2.

titres énonçaient les conditions dans lesquelles la propriété était concédée.

Les propriétaires d'Abadiehs et de Tchifliks ont également dû payer les droits de la Moukabalah. Ils ont, par cela même, affirmé plus encore, si c'est possible, leurs droits à la propriété du fonds.

Il est curieux de constater que, plus de trente ans environ après la reconnaissance du droit absolu de propriété au concessionnaire, les propriétaires d'Abadiehs aient pensé qu'il leur fallait se soumettre aux conditions édictées par le contrat de la Moukabalah, non pas seulement pour alléger leurs impôts, mais encore pour acquérir un titre de plus à la pleine propriété du sol qu'ils détenaient, droit qui avait été cependant reconnu implicitement par la Loi territoriale de Saïd Pacha, promulguée en 1858 (24 Zilhedje) dans l'article 11, ainsi conçu : « Dans le cas où le fonds exproprié serait un fonds « non Kharadji, c'est-à-dire un fonds dans le « *dominium* proprement dit du propriétaire, celui- « ci aura droit à un remplacement de même nature « ou à la valeur réelle de la chose expropriée ».

Remarquez, Messieurs, que la loi dit « un fonds non Kharadji » et ne dit pas un fonds Ouchouri ou un fonds Mulk, parce que le fonds est, nonobstant, Kharadji sans avoir conservé sa nature primitive qu'il doit aux us et coutumes, et le *Cher'* n'a pas trouvé un mot pour désigner cet état nouveau, qu'il considère comme le résultat d'une convention entre souverain et sujet.

Cependant, d'après ce que nous avons constaté de la loi selon le rite d'Abou Hanifèh, ces conventions ont pour effet de rapprocher la constitution de la propriété en Egypte de ce qu'elle devrait être, selon le *Cher'* commenté par les docteurs de ce rite, c'est-à-dire une propriété absolue dans le *dominium* du propriétaire, ou Mulk.

Bien plus encore, l'article 25 de la même loi dit clairement :

« Les terres dites Abadieh concédées gratuite-
« ment à titre de Rizga et exemptées de tout impôt,
« seront la propriété absolue des concessionnaires,
« lesquels pourront en disposer par vente, dona-
« tion, Wakf, etc., et y faire tout acte de proprié-
« taire ».

Cet article est plus catégorique encore, mais il est totalement supprimé dans la nouvelle forme de la même loi, promulguée en 1875 ; tandis que l'article 11 de la première loi se trouve littéralement transcrit dans l'article 10 de celle en vigueur actuellement.

Nous voyons donc qu'à différentes époques les Pachas, sous l'influence de circonstances diverses, mais toujours poussés par la pensée qui leur était commune à tous, de développer les ressources du pays, créèrent ces deux catégories de terres privilégiées qui obtiennent graduellement et, pour ainsi dire, par rachats successifs, le droit de pleine propriété.

TERRES AṬHARIEH (1) (KHARADJI).

Les terres les plus intéressantes sous tous les rapports sont, sans contredit, les terres Kharadji proprement dites.

Cadastrés et distribués aux habitants de l'Egypte en 1813, comme nous l'avons vu, ces fonds furent inscrits au nom des détenteurs sans que ceux-ci aient le droit à la possession du fonds. Ils n'en avaient que la jouissance usufruitière et à titre viager.

Le premier règlement connu, concernant la propriété foncière, est celui du 23 Zilhedje 1846.

D'après ce règlement, le donataire avait le droit de constituer sa terre en antichrèse ainsi que celui de céder son fonds par un titre légal (hodjet) ou, devant témoins, à un tiers.

L'émigré, rentrant dans sa commune après un temps indéterminé, qui trouvait sa terre cultivée par un autre, était en droit d'exiger la restitution de sa terre sous certaines conditions.

Le tenancier pouvait être dépossédé de la terre s'il ne pouvait en payer les impôts, sauf à rentrer

---

(1) *Atharieh* vient du mot *Ath'r* au singulier et *Athar* au pluriel, qui veut dire : vestige, souvenir. Ces terres, en général, passaient de père en fils, sans toutefois être constituées en propriétés, transmissibles par voie d'héritage. De là leur désignation de propriétés usufruitières à titre de souvenir de famille, ou laissées aux fils en souvenir du père, ou bien encore, vestige du passage du père sur les terres possédées par le fils.

en possession le jour où il pouvait rembourser les arrièrés.

Toute cession de droit réel, antichrèse, association ou vente à réméré, devait être faite par écrit et sur papier timbré.

Ainsi donc, jusqu'en 1846, le donataire n'est toujours que tenancier ; l'héritage même n'est pas mentionné. Le soin de régler cette question importante est laissé au bon plaisir du petit administrateur ou Cheïkh-el-Beled qui avait, dans une certaine mesure, remplacé le Moultezim du siècle dernier.

Il faut nous rappeler, d'ailleurs, qu'à cette date encore, la commune tout entière était responsable des arrièrés d'impôts de l'un de ses membres et que les communes étaient solidaires les unes des autres. Cette solidarité s'étendait même, dans certains cas, comme nous le verrons plus tard, à toute la vallée.

La Loi du 8 Giamad-Awel 1854, en modifiant le règlement susdit, élargit le droit de propriété. Elle fixe à 15 ans la prescription de toute action concernant la propriété territoriale ; elle oblige le Cheïkh-el-Beled à donner à tout émigrant qui revient dans sa commune une portion de terre suffisante pour le faire vivre. Elle ordonne que toute cession de fonds soit faite par l'intermédiaire de la Moudirieh et au moyen d'un titre légal (hodjet). Elle accorde, enfin, aux héritiers mâles d'un tenancier décédé de prendre possession du fonds laissé par

leur auteur. Quant aux héritiers du sexe féminin qui demanderaient une partie du fonds, cette même loi dit qu'il sera fait droit à leur demande, toutes les fois que ces héritières justifieront de la nécessité d'avoir cette partie du fonds pour subvenir à leur existence, et cela, à la condition qu'elles fourniront une caution qui devra garantir les impôts dont ces terres sont frappées. Les terres ainsi cédées ne resteront cependant plus en possession des héritières si celles-ci viennent à se procurer d'autres moyens d'existence.

L'héritage devient donc un droit acquis, même pour les femmes, quoique incomplètement. Les témoignages sont écartés et l'administration exige des titres légaux fournis par la Moudirieh, titres qui feront foi et serviront à contrôler les inscriptions faites sur les Moukallafas ou registres cadastraux. Le tenancier, en acquérant tous ces droits, est de moins en moins sous la dépendance de son Cheïkh-el-Beled dont l'autorité tyrannique et tracassière est, en quelque sorte, contrôlée par le Moudir.

Nous avons vu qu'au moment de la distribution des terres, en 1813, on en avait cédé une certaine quantité aux Cheïkhs-el-Beled en rémunération des services que le Gouvernement exigeait d'eux ; ces terres devaient être, soit cultivées par les Cheïkhs eux-mêmes, soit données en association, en fermage ou en location à des fellahs de la commune. Mais, dans la pratique, les Cheïkhs, à

l'exemple des anciens Moultezims, faisaient cultiver ces terres par leurs administrés qu'ils obligeaient à travailler en corvée, et auxquels ils causaient ainsi un immense dommage.

Aussi, en 1858, par Décret du 5 Zilkade, Saïd Pacha donna-t-il la propriété de ces sortes de terres en usufruit aux fellahs qui étaient censés les tenir en location, en fermage ou en association, des Cheïkhs-el-Beled et des Omdehs.

Les nouveaux propriétaires eurent ces terres inscrites en leur nom, aux mêmes conditions d'usufruit et d'impôt que les terres Kharadji, en général.

« La seule loi qui ait été promulguée d'une « manière régulière, dit Boutros Bey Ghali, dans « son excellent *Rapport sur les documents relatifs « à l'impôt foncier, 1880,* est celle datée du 24 « Zilhedje 1274 (5 Août 1858). Elle comprenait « 28 articles, dont 13 ont été exclus du Recueil « des Lois et Règlements sur les terres, publié « avec les Codes en 1875, parce que, à cette épo- « que, ces articles se trouvaient déjà abrogés par « divers décrets ».

Cette loi autorise le transfert des fonds Kharadji, par voie de succession, aux héritiers d'un tenancier sans distinction de sexe, conformément à la loi musulmane des successions.

Elle donne le droit à toute personne, sans distinction de sexe, qui aura possédé pendant cinq années consécutives un fonds Kharadji et en aura payé régulièrement les impôts, d'en devenir le posses-

seur incommutable, sans qu'aucune action, aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, puisse être admise contre elle. Elle accorde à tout tenancier le droit de constituer son fonds en antichrèse ou en hypothèque, et de le donner à ferme pour une durée de trois ans, renouvelable. Elle réserve à l'Etat le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans aucune indemnité, et introduit le principe du dégrèvement au profit du tenancier du fonds exproprié. Toutefois, les Moudirs sont chargés de constater les dommages et la gêne du tenancier exproprié, et d'y remédier en lui donnant d'autres terres libres non cadastrées et appartenant à l'Etat. Elle accorde aux tenanciers le droit de propriété absolue des terres Kharadji sur lesquelles ils ont élevé des constructions, creusé une sakie ou planté des arbres. Cette loi règle enfin le dégrèvement des parcelles de terres enlevées par le fleuve ainsi que la concession des apports créés par le limon du Nil.

Voilà donc le tenancier devenu presque propriétaire, ou du moins exerçant toutes les prérogatives du propriétaire : droit d'héritage absolu, de vente, de location, de constitution en hypothèque, en un mot, tous les droits, sauf celui de la possession du fonds lui-même, qui appartient toujours en fait à l'Etat, par suite de la faculté que celui-ci se réserve d'exproprier le possesseur sans l'indemniser. Mais ce principe lui-même est atténué par la reconnaissance de l'Etat au tenancier qui plante

des arbres, creuse une sakie ou élève une construction sur un fonds Kharadji, du droit de possession absolue de ce fonds.

Vous voyez, Messieurs, que, par ses dispositions, cette loi tend à donner à la propriété une stabilité et une valeur jusqu'ici inconnues en Egypte.

La propriété appartient encore à l'Etat plutôt qu'à la personne; mais, un peu plus tard, le droit de propriété est devenu un droit individuel. Alors seulement l'inscription hypothécaire en devient possible; car, jusqu'à ce moment, elle ne l'était que par le détour de la vente à condition de rachat.

Le 19 Rabi Akher 1861, un Décret autorise les étrangers à posséder en Egypte des terres Kharadji *pour y établir des machines d'égrenage de coton.*

Depuis les premières années pendant lesquelles Mehemet Aly fit des concessions en Egypte, il avait, de fait, concédé aux étrangers le droit d'y devenir propriétaires (droit qui leur avait été interdit par les Capitulations), en leur concédant des Abadiehs dans les mêmes conditions qu'à ses propres sujets, le fonds de ces terres étant concédé avec le droit absolu de la nue propriété. Saïd Pacha lui-même, par son Décret du 15 Giamad-Awel 1858, avait mis en vente, et permis aux étrangers de concourir à l'*achat des terres Kharadji* abandonnées par leurs tenanciers. Mais ces ventes se faisaient à titre de propriété du fonds, par taxit de la Rouznameh, comme les terres Abadieh données gratuitement par les Vice-Rois.

Ces étrangers, cependant, ne pouvaient pas devenir propriétaires des terres Kharadji, à cause des lois et règlements restrictifs auxquels était assujetti le fonds de ces terres.

Après la promulgation de la loi de Saïd Pacha, la propriété se trouvant constituée presque sur des bases normales, surtout en ce qui concerne les fonds Kharadji bâtis, il n'y avait plus aucun danger à permettre aux capitaux étrangers de venir augmenter les ressources et le bien-être du pays. Ce décret, d'ailleurs, se trouva confirmé et étendu par la Loi impériale du 7 Safer 1867, qui autorise les étrangers à posséder des biens fonds dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman (1).

A la suite de la concession, aux tenanciers des fonds Kharadji, de tous les droits de propriété, tels que droit d'hypothéquer leurs terres, droit de cession, etc., des abus et des irrégularités sans nombre furent commis par les petits Mehkémehs des villages et des chefs-lieux d'arrondissement, qui étaient autorisés jusqu'alors à délivrer des hodjets (titres légaux); des contestations sans nombre s'élevèrent de tous côtés; c'est en raison de ces contestations que fut promulgué le Décret du 3 Redjeb 1865, à l'effet d'obliger tout usufruitier d'un fonds Kharadji à se procurer un hodjet, délivré par le grand Mehkémeh (celui de la Moudirieh) de la situation des terres.

(1) Voir App. Annexe N° 8.

Ces hodjets portaient toujours, comme par le passé, que *le propriétaire n'était que le propriétaire de l'usufruit de la terre,* laissant entendre que le fonds appartenait à l'Etat.

Le 22 Chaban 1866, les usufruitiers de fonds Kharadji acquièrent, par Décret, le droit de tester et de faire des legs des fonds Kharadji qu'ils détiennent. Ce décret réservait toutefois au Khédive le droit souverain d'approuver la constitution de ces sortes de terres en Wakfs.

Cette restriction est encore une constatation du droit de propriété du Souverain ou de l'Etat, ce qui est identique, en droit musulman, sur le fonds de la terre.

La loi (*Cher'*) autorisant l'abandon à l'Etat des terres qu'on ne peut cultiver ou dont on ne peut payer les impôts, et plusieurs décrets ayant, d'autre part, été promulgués à cet effet, comme nous le verrons plus loin, beaucoup de propriétaires usufruitiers s'étaient prévalus de ces autorisations pour abandonner leurs terres. L'abandon était fait, soit par impuissance de les mettre en culture, soit pour échapper aux exigences du fisc ou pour d'autres causes.

Or, l'article 2 de la Loi originale de Saïd Pacha sur la propriété territoriale, en ordonnant de faire le partage des parts afférentes à chacun des héritiers, autorisait le plus âgé de la famille à se constituer le mandataire de tous les autres membres des deux sexes, mineurs ou majeurs. Ces

aînés des familles, lorsqu'ils prirent la décision d'abandonner leurs terres, firent également abandon des terres qu'ils détenaient en commun avec leurs cohéritiers et, de la sorte, portèrent préjudice aux droits de ces derniers qui réclamèrent et obtinrent, en 1866, le 9 Zilkade, une délibération du Meglis el Ahkam qui, plus tard, acquit force de loi, et aux termes de laquelle l'abandon, fait par le majeur d'une famille des terres appartenant à des mineurs, ne préjudicie en rien aux droits de ceux-ci pourvu que, dans les cinq ans après leur majorité (21 ans), ils fassent valoir leurs droits.

La Loi originale de Saïd Pacha sur la propriété territoriale, dans son article 2, comme nous venons de le voir, réglait le partage des terres au nom de chacun des cohéritiers et selon leur capacité respective, dans le cas de décès du propriétaire d'un fonds Kharadji. Mais les dispositions de cet article étant contraires aux us et coutumes, et surtout contraires aux intérêts des Cheïkhs-el-Beled et des Omdehs, dont la force résidait dans leur richesse territoriale, et qui redoutaient par-dessus tout le morcellement de leurs terres, par crainte de perdre une partie de leur influence, ces dispositions, dis-je, n'avaient jamais été appliquées d'une manière générale..

Pour des motifs qui ne sont pas à ma connaissance, le 24 Zilhedje 1869, le Gouvernement, entrant dans leurs intérêts, promulgua un Décret qui rapporte cette disposition et la remplace par

l'obligation d'inscrire l'héritage du bien fonds au nom de l'aîné, après le décès du chef de la famille, sous la condition, toutefois, que les revenus seront partagés entre les cohéritiers, d'après la loi des successions.

Il y avait là, en principe, un retour à la vie communale de famille, qui avait été la vie des Egyptiens pendant de longs siècles, et le Gouvernement et nos Vice-Rois, malgré l'esprit libéral qui les animait, étaient souvent obligés de faire des concessions au sentiment public, toujours puissant lorsqu'il est basé sur des us et coutumes qui ont des milliers d'années d'existence.

Dans ce cas, le progrès était retardé et l'on revenait même en arrière, puisqu'on abandonnait les mineurs d'une famille à l'entière discrétion du majeur, sans aucun contrôle.

Le 13 Giamad-Akher 1871, la fameuse Loi sur la Moukabalah fut promulguée. Vous connaissez tous cette loi qui, à proprement parler, était un contrat entre le Souverain et les contribuables, et qui accordait en principe le dégrèvement à perpétuité de la moitié de l'impôt et la propriété absolue du fonds sur lequel le propriétaire payait par anticipation six années de ses impôts actuels. Le Gouvernement s'engageait, à ne plus jamais augmenter les impôts ainsi réduits, sauf décision contraire du Conseil des Finances et de l'Assemblée des Délégués.

Cette combinaison financière n'ayant pas donné

les résultats qu'on en attendait, la Loi sur la Moukabalah fut rapportée le 7 Mai 1876. La même année, le 18 Novembre, elle fut rétablie, puis, enfin, définitivement abrogée par le Décret du 6 Janvier 1880 dont la teneur a été confirmée par la Loi de Liquidation du 17 Juillet de la même année.

Les propriétaires qui avaient fait tant de sacrifices, les uns en payant la Moukabalah en entier, et les autres en la payant par échéances, chacun selon ses moyens, devaient tous bénéficier, à titre égal, des bienfaits réels de ce contrat qui, quoique résilié de fait, fut remplacé, le 6 Janvier 1880, par un Décret reconnaissant à tous le droit de propriété sur les terres pour lesquelles les usufruitiers avaient payé, en totalité ou en partie, la Moukabalah.

Le 27 Septembre 1880, le Conseil des Ministres décide de faire délivrer, moyennant une certaine redevance, des hodjets dans lesquels, en constatant le paiement de la Moukabalah, le droit absolu de propriété était formellement affirmé.

Les terres qui profitèrent donc d'une manière certaine de la Loi sur la Moukabalah furent, comme vous le voyez, les terres Kharadji à usufruit, lesquelles devinrent, par le fait, des terres appartenant, fonds et revenu, à leur propriétaire.

Nous avons vu que le Décret du 24 Zilhedje 1869, en rapportant l'article 2 de la Loi originale de Saïd Pacha, sur la propriété territoriale, avait ordonné l'inscription des terres d'une succession au nom de l'aîné de la famille.

Les abus que commirent ces aînés, au détriment des membres mineurs de leur famille, firent que le Gouvernement, entrant résolument dans la voie du progrès, abrogea le décret et, élargissant encore les dispositions de l'article 2 de la Loi de Saïd Pacha, décréta, à la date du 9 Juillet 1881, que les terrains de famille devront être inscrits sur la Moukallafa (matrice cadastrale), distinctement pour chacun des ayants-droit. Il n'y a donc plus de raison pour que chaque héritier, majeur ou mineur, des deux sexes, ne se fasse délivrer un hodjet établissant, en conformité du Moukallafa, son droit sur sa propriété particulière.

Voilà donc, en moins d'un siècle, l'impulsion donnée par la volonté d'un homme de génie, arrivée pour ainsi dire, à ses conséquences extrêmes. Encore un pas, et nous verrons devenir propriétaires incommutables du fonds même des terres les tenanciers de quelques centaines de milliers de feddans, sur lesquels la Moukabalah n'a pu être payée en tout ou en partie, et qui, pour ce motif, sont encore détenus en simple usufruit. L'Egypte entière sera alors rentrée dans la loi commune, et le prince qui aura complété cette grande réforme pourra s'écrier avec Solon : « *Ceux qui sur cette* « *terre subissaient la cruelle servitude et trem-* « *blaient devant un maître, je les ai faits libres.* »

Nous sommes arrivés à la fin de la collection des documents que j'ai pu me procurer sur un sujet qui intéresse à un aussi haut point notre pays.

Il ressort, des indications succinctes que je viens d'avoir l'honneur de vous communiquer, que l'Egypte a été considérée, pendant de longs siècles, comme pays conquis et que ses habitants ont été traités comme des esclaves, du moins comme devant leur vie et leurs biens au conquérant, quel qu'il fût. Cet état de choses n'a pas changé même lorsque la presque totalité des habitants de la contrée, ayant abjuré le christianisme, embrassèrent la religion du conquérant.

Nous avons vu que le premier qui s'est occupé de l'état des habitants fut Mehemet Aly. Il pensa qu'en améliorant leur condition, il améliorerait en même temps celle de son pays, et il commença ses réformes par les lois agraires que nous avons analysées.

Depuis cette époque, et sous ses successeurs, de grands progrès ont été réalisés; il y en aurait sans doute d'autres à entreprendre et à mener à bonne fin ; mais, l'impulsion étant donnée, nous sommes persuadés qu'ils s'imposeront peu à peu et arriveront, avec le temps, à un entier développement.

Il n'y a donc plus aujourd'hui en Egypte qu'une très petite quantité de terres Kharadji et celles des Domaines, en général, dont le fonds soit resté propriété de l'Etat.

Ces dernières se divisent en deux catégories :

1° Les terres administrées par la Commission des Domaines de l'Etat et par la Commission de la Daïra Sanieh ;

2° Les terres qui ne sont engagées à aucun titre, connues sous le nom de *biens libres de l'Etat.*

Un règlement, approuvé par le Conseil des Ministres, en date du 14 Octobre 1880, relatif à la vente de ces biens libres, dit à l'article 12 :

« Les terres arables seront toutes vendues « comme terres Kharadji; néanmoins elles seront « vendues en pleine propriété. »

L'Etat consacre donc, en principe, le droit d'accorder la pleine propriété d'un fonds n'ayant pas payé tout ou partie de la Moukabalah, par le seul fait de la vente.

Quant aux terres de la première catégorie, elles sont vendues en pleine propriété du fonds ou non, suivant qu'elles ont payé la Moukabalah, en tout ou en partie, ou qu'elles ne l'ont pas payée.

Cette différence s'explique par les origines différentes de ces deux catégories de terres.

Les terres qui forment la première catégorie ayant appartenu à l'ex-Khédive et aux Princes et Princesses, ses fils et ses filles, Leurs Altesses se sont conformées, en entrant en possession de la plupart de leurs propriétés, aux conditions imposées par la loi sur la Moukabalah, et les ont, dans la suite, cédées à l'Etat avec tous les droits acquis à ces terres.

Les terres de la seconde catégorie, étant des terrains vagues, en friche, des excédants de mesurage, etc., et ayant toujours appartenu à l'Etat,

celui-ci n'était naturellement pas tenu de se conformer à la loi sur la Moukabalah.

En s'imposant le sacrifice d'aliéner le fonds de ses propriétés, en les vendant, l'Etat a voulu assurer le plus grand avantage à l'acheteur, pour en retirer un plus grand bénéfice.

En résumé, le droit qui régit de nos jours les terres en Egypte est celui-ci : les terres imposées, soit de l'Ouchour, soit du Kharadje, c'est-à-dire, terres Abadieh, Oussyeh, ou Kharadji de toutes sortes ayant payé la Moukabalah, en tout ou en partie, ainsi que les terres libres de l'Etat mises en vente depuis 1880, deviennent propriétés absolues des acheteurs, qu'ils soient égyptiens ou étrangers, chrétiens ou musulmans. La seule différence qui existe, entre les terres payant la dîme et celles payant le Kharadje, est que les premières peuvent être constituées en Wakfs sans aucune autorisation du Souverain, tandis que les terres payant le Kharadje ne peuvent être transformées en Wakfs qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale du Khédive, comme il est spécifié dans l'article 6 de la loi de la Moukabalah, article qui maintient le droit que le Khédive s'était déjà réservé, par le Décret du 22 Chaban 1866.

Quant aux terres qui n'ont pas payé la Moukabalah, elles constituent, je le répète, une minime partie de la surface cultivable de l'Egypte, et elles restent sous l'application des décrets des 5 Moharem 1842, 18 Ramadan 1856 et 2 Chaban 1859;

c'est-à-dire que les Abadiehs munies de leur hodjet et de leur taxit restent dans le *dominium* du propriétaire, et que les Oussieh et le Faïz servi par la Rouznameh font retour à l'Etat par voie d'extinction des héritiers des deux sexes.

En ce qui concerne les terres Kharadji en général, le détenteur n'ayant pas le droit d'en posséder le fonds ni de les constituer en Wakfs, elles ne sont, en fait, données qu'en usufruit. Le fonds de ces terres appartient au Khédive, à l'Etat, et cela est si vrai, qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Etat n'est tenu ni à rembourser le prix de la terre, ni à donner de compensations d'aucune sorte. (Voyez Loi sur la propriété territoriale, article 10, et Loi sur les Conseils d'agriculture, articles 21, 22, 23 et 24).

Ces terres, en un mot, sont gérées par la loi sur la propriété territoriale, telle qu'elle est appliquée après les modifications introduites en 1875, et par les lois et décrets subséquents jusqu'à la loi de la Moukabalah, dont elles n'ont pu bénéficier pour non exécution des conditions auxquelles était subordonnée la concession des avantages qu'elle assurait ; car cette loi de la Moukabalah n'était, en définitive, qu'un contrat en due forme par lequel, moyennant rachat, le Souverain faisait abandon à ses sujets d'une partie de ses droits et privilèges.

II.

Assiette de l'Impôt Foncier

—

Nous avons vu qu'à l'époque où les Arabes firent la conquête de l'Egypte, ils ne se préoccupèrent point d'établir une nouvelle administration, mais qu'ils conservèrent au contraire le système qui existait avant leur venue. Leur seule préoccupation fut de tirer les plus grands revenus possibles de la vallée du Nil qui, à cette époque, comme toujours, avait la réputation d'être fort riche.

Ils établirent donc simplement un Kharadje sur les habitants. Cet impôt est indifféremment nommé par les historiens Kharadje ou Djizieh, quoique cette dernière désignation soit la seule vraie pour indiquer la capitation ou le tribut personnel payé par les non musulmans.

Le montant de cet impôt était réparti entre les habitants de l'Egypte et l'on agissait très probablement de même pour percevoir la somme nécessaire pour couvrir les frais d'administration intérieure.

Une partie était payée par les cultivateurs qui s'étaient partagé la terre, l'autre par les artisans, les commerçants, etc,. etc.

La partie qui devait être payée par la terre, et que nous appellerions *Impôt foncier*, n'a donc point été déterminée par les conquérants. Ils n'établirent ni le Kharadje Wazifeh, ni le Kharadje Moukacemeh ; quant à l'Ouchour, comme ils n'avaient créé aucune terre Ouchouri, cet impôt ne fut point appliqué non plus.

Le Khalife Omar se contenta de faire savoir à Amr-Ibn-el-Ace que l'Egypte produisait aux Bysantins 20,000,000 de dynares de tribut, et il l'engagea à atteindre ce chiffre.

Le Gouverneur de l'Egypte n'exigea toutefois des Egyptiens que 12,000,000 de dynares, ce qui parut énorme à cette époque, car si l'on ajoute à cette somme une somme égale pour les frais d'administration, on arrive au chiffre de 24,000,000 de dynares, soit 4,000,000 de plus que celui dont le Khalife avait ordonné le prélèvement pour le tribut.

Quelques années plus tard, le Gouverneur Abd Allah, nommé par le Khalife Othman, parvint à élever le tribut net de l'Egypte à 14,000,000 de dynares ; c'est lé chiffre le plus élevé qu'il ait atteint depuis la conquête.

En effet, sous le Khalifat de Mouawyeh, ce chiffre tombe à 6,000,000 de dynares, pour baisser encore et se maintenir entre 3 et 4,000,000 de dynares, jusqu'au XIII[e] siècle, époque à laquelle

les Mamelouks s'emparent du Gouvernement de l'Egypte.

Les historiens nous apprennent que, dès le principe, l'impôt était assis par tête d'habitant. Amr-Ibn-el-Ace, exigea, dit-on, deux dynares par tête de chrétien mâle, âgé de 12 à 60 ans. Cela donnerait pour l'Egypte 6,000,000 d'habitants, sans compter les vieillards, les femmes, les enfants, les prêtres ou religieux et les musulmans.

Cette manière d'asseoir les impôts obligea les gouverneurs de l'Egypte à faire des recensements continuels et presque annuels.

Les historiens nous ont conservé les chiffres de plusieurs de ces recensements. Outre ceux du premier, opéré par ordre de Amr-Ibn-el-Ace, nous avons celui fait par ordre de Ibn Rafi'a gouverneur pour Mouawieh, qui donna comme résultat 10,000 villages dont le moindre contenait 500 personnes payant le Kharadje.

Ces chiffres me paraissent considérables et l'exagération même qui existe dans les dénombrements de l'an 641 et dans celui de Ibn Rafi'a, me porte à croire que le Kharadje (capitation) était plutôt réparti selon la fortune ou la position sociale de chacun des contribuables.

Nous voyons, en effet, que sous le règne de Omar-Ibn-Abdul-Azize, les conversions sont devenues si nombreuses, que son gouverneur lui demanda l'autorisation de soumettre les musulmans mêmes au Kharadje, de crainte que le tribut ne diminuât.

Vous connaissez tous, messieurs, la réputation de piété de ce Khalife que les docteurs Sunny tiennent presque en aussi haute estime que les quatre premiers Khalifes et compagnons du Prophète.

Ce pieux Khalife donna au Gouverneur l'ordre de reporter sur les chrétiens le Kharadje de ceux d'entre eux convertis à la foi musulmane et de continuer à agir de la sorte pour le Kharadje du chrétien qui se convertirait dans la suite. De plus, le désir d'échapper au Kharadje faisant s'augmenter considérablement le nombre des prêtres et des religieux, chacun d'eux fut, dès cette époque, imposé à un dynare et le Patriarche dut payer 3,000 dynares.

Je crois que ces faits prouvent suffisamment, par eux-mêmes, ce que j'avançais, à savoir : que le Kharadje (capitation) n'était point réparti uniformément sur tout Egyptien chrétien, mâle, âgé de 12 à 60 ans, mais qu'il était proportionnellement établi, suivant la position ou la fortune de chacun d'eux.

Après le premier siècle de l'Hégire, vers l'année 736, les conversions prirent des proportions telles que Handala-Ibn-Sofian, gouverneur de l'Egypte, comprit jusqu'aux bêtes de somme et de labour dans le dénombrement qu'il fit de la population chrétienne et il imposa le tout du Kharadje.

Plus tard, du deuxième au troisième siècle de l'Hégire, époque à laquelle la majorité de la population devint musulmane, le nom du Kharadje ou

Djizieh changea ; mais l'impôt de capitation devint exigible même pour les musulmans qui le payèrent jusqu'à nos jours, époque où il était connu sous la dénomination de *Firda*.

Il faut arriver, en consultant les historiens, jusqu'au Khalifat de Mémoune, vers 813, pour trouver un indice d'impôt établi directement sur la terre même.

Makrizi dit que le tribut de l'Egypte s'élevait, à cette époque, à 4,257,000 dynares et que cette somme était exigible, lorsque le Nil atteignait 17 coudées et 7 doigts, à raison de 2 dynares par feddan.

Il y a là évidemment une erreur, mais le fait même du paiement de 2 dynares par feddan prouve que, dès cette époque, le mode de procéder suivi par le conquérant était déjà tombé en désuétude et que les Arabes essayaient, en Egypte, d'assurer, en les transformant, les revenus qui ne pouvaient plus être payés par les chrétiens seuls.

Sous les Fathimites, continue Makrizi, on prélevait dans la Haute-Egypte, 3 ardebs de blé par feddan. En 1176, on n'en exigea plus que deux et demi, et plus tard on réduisit l'impôt à deux ardebs.

Le même historien rapporte qu'alors le feddan, de 400 kassabas, rapportait 10 ardebs de blé ; c'était donc, d'après le principe du Kharadje Moukacemeh que les impôts étaient prélevés à cette époque.

Quant à la Basse-Egypte, cet historien rapporte simplement que l'impôt y était prélevé en numéraire et non en nature ; mais il n'indique pas la somme exigée par feddan. Il nous apprend cependant qu'un feddan planté de chanvre payait de 3 à 5 dynares ; que le coton, la canne à sucre, les légumes, etc., payaient un impôt spécial dont il ne précise pas la nature ; peut-être quelque taxe analogue à celle qui, de nos jours, frappe la culture du tabac.

On avait, depuis longtemps déjà, l'habitude en Egypte, de mesurer la partie cultivable de la vallée. Les Arabes continuèrent à se rendre compte, par le même moyen, de l'augmentation où de la diminution de la partie productive de la terre.

Les Mamelouks établirent une sorte de cadastre qui fut pris comme base pour asseoir l'impôt foncier, et l'on prit dès lors l'habitude des mesurages et des évaluations périodiques ; mais répartition des impôts et cadastre furent synonymes de concussion et d'arbitraire ; car, pour établir la répartition des impôts, on augmentait ou l'on diminuait la superficie du feddan même, au lieu de diminuer ou d'augmenter la somme à percevoir par feddan.

Quand les Ottomans s'emparèrent de l'Egypte, ils trouvèrent le pays dans la plus grande misère.

La désorganisation était partout et les archives de toutes les administrations avaient été ou brûlées ou perdues.

Le Sultan Selim ordonna de faire un nouveau

cadastre qui fut exécuté selon les principes déjà admis.

On imposa les terres à nouveau, et le Sultan fixa à 600.000 piastres (1) le tribut annuel à percevoir lorsque le Nil atteignait 17 coudées; ce tribut était payable en or.

Il établit une échelle proportionnelle pour les hauteurs moindres du fleuve et laissa même la latitude au Gouverneur de l'Egypte, de lui envoyer dans les mauvaises années, le tribut quel qu'il fût, partie en or, partie en argent, ou même en paras de cuivre.

Quant aux terres des contribuables, le Pacha et plus tard le Cheïkh-el-Beled, par l'entremise de ses Mamelouks, les imposèrent arbitrairement et le plus souvent sans aucun contrôle de la Sublime Porte.

Le système cadastral introduit par les Sultans Mamelouks, subsista donc jusqu'au commencement du siècle actuel.

TERRES KHARADJI.

Méhémet Aly Pacha en faisant dresser son cadastre, en 1813, ordonna de prendre une moyenne de la superficie des feddans existants et fixa le feddan à 333 1/3 kassabas carrés. Le feddan, en Egypte, a, depuis lors, conservé cette superficie, excepté dans quelques cas particuliers, comme nous le verrons plus tard.

(1) La piastre représentait 20 P. T. en poids d'argent de notre monnaie actuelle.

Les registres cadastraux qu'il fit confectionner, contenaient, en outre de la désignation de la parcelle de terre, de sa contenance et du nom de l'usufruitier, le taux de l'impôt dû par cette parcelle.

Pour cette opération, le Gouvernement choisit des Cheïkhs dans chaque district et envoya tous ceux de la Basse-Egypte classer les terres de la Haute-Egypte, et ceux de la Haute-Egypte classer celles de la Basse-Egypte.

Ces Cheïkhs furent formés en commissions chargées de visiter, chacune, les terres d'une Moudirieh et chaque commission se subdivisa en plusieurs brigades.

Les membres composant chaque brigade devaient visiter chaque parcelle de terre et indiquer la classe à la quelle elle devait appartenir.

Le travail de classement terminé, le Ministère des finances imposa les terres suivant la classe indiquée pour chaque parcelle.

Au double point de vue technique et financier, ce travail était fort imparfait, sans doute, mais le Grand Pacha, ne pouvant créer les moyens d'opérer, se servit de ceux dont il pouvait disposer.

La nouvelle imposition a-t-elle été une répartition, aussi équitable que possible, d'une somme connue; ou a-t-on établi l'impôt suivant une proportion fixée d'avance et en rapport avec le revenu de la terre?

Voilà ce que je ne saurais dire, n'ayant pu trouver nulle part rien d'écrit à ce sujet et les sou-

venirs des personnes qui ont vecu à cette époque, n'ayant pu davantage me venir en aide.

Quoiqu'il en soit, nous trouvons dans le « Rapport sur les documents relatifs à l'Impôt Foncier», de Boutros Bey Ghali, un tableau qui nous donne en « Micht » (monnaie fictive, équivalant à 2.10 P.T. en argent) l'impôt de chaque catégorie de terre, ainsi que la quantité de feddans par catégorie, pour chacune des Moudiriehs de l'Egypte, pendant l'année 1813.

Je ne crois pas, je le répète, que cette classification ait été faite de façon à asseoir l'impôt foncier d'une manière uniforme et aussi équitable que possible sur les terres cultivées de la vallée du Nil, mais le grand bienfait de ces évaluations, même sommaires et imparfaites, fut de faire connaître à chaque contribuable, ce qu'il devait payer à l'Etat pour la terre dont on venait de le rendre propriétaire usufruitier, et de ne plus le laisser à la merci d'un Moultezim (fermier général) ou d'un petit Cheïkh-el-Beled, qui venait de le remplacer dans une certaine mesure.

Le malheur de toutes les réformes administratives et financières, en Egypte, a été de précéder de tout temps et jusqu'à ce jour encore la réforme primordiale, c'est-à-dire la réforme judiciaire.

Une bonne justice, appliquée à tous également, impartialement, librement et sans arrière-pensée, instruirait le peuple et le Gouvernement de leurs droits et de leurs devoirs envers eux-mêmes et

envers les autres. Dans ces conditions, le peuple fort de son droit et respectueux de celui d'autrui, pourra s'affranchir de la tyrannie des petits administrateurs indigènes que les conquérants protégent, ne pouvant administrer le pays sans leur concours.

Je vous demande pardon, Messieurs, de cette digression ; elle s'impose naturellement à l'esprit de ceux qui s'occupent de l'Egypte et de ses institutions.

Revenons au sujet qui nous occupe.

« En 1820, dit Boutros Bey Ghali, une autre « classification a eu lieu sous la surveillance de « hauts fonctionnaires du Gouvernement ; les im-« pôts ont été fixés, pour la Basse-Egypte par des « notables de la Haute-Egypte, et pour cette der-« nière par des notables de la Basse-Egypte ; de « (nouveaux) registres ont été établis à ce sujet « dans chaque province.

« Il résulte de ces registres que d'autres classi-« fications ont précédé celle de 1820 ; car il est « dit dans celui de la Moudirieh de Charkieh que « la classification faite en 1820 a produit un dé-« ficit sur celle faite en 1818 ; que les classifica-« teurs, interrogés à cet égard, ont répondu qu'ils « avaient pris pour base les impôts de 1819 et « qu'ils n'avaient vu les terres de la Basse-Egypte « que pour la première fois.

« Un Ordre supérieur fut donné au Moudir, pour « l'inviter à combler ce déficit. »

Ces différentes classifications dont parle Boutros Bey Ghali, étaient-elles générales et appliquées à toute l'Egypte ou simplement partielles? Furent-elles ordonnées pour quelque raison majeure ou sur la plainte des contribuables, ou bien, enfin, seraient-elles simplement dues à l'arbitraire?

Nous sommes forcés, Messieurs, d'admettre cette dernière hypothèse, lorsque nous voyons à la suite d'une classification faite dans la Charkieh (classification qui eût pour résultat un déficit) un Ordre supérieur, intimer au Moudir de combler ce déficit.

Lorsque les besoins d'argent deviennent pressants et immédiats dans un pays agricole comme l'Egypte, classification devient synonyme d'augmentation d'impôts.

Quoiqu'il en soit, le maximum de l'impôt qui était de 22 michts en 1813, est porté en 1824 à 30 michts (P. T. 67 1/2) par des classifications successives.

Les guerres que le Grand Pacha soutenait à l'extérieur et les travaux de tout genre qu'il faisait exécuter à l'intérieur, tels que l'endiguement du Nil, le creusement de canaux, la construction de fabriques, la création d'une marine, etc., absorbaient de grosses sommes d'argent, en attendant qu'ils devinssent productifs.

Or, comme il répugnait à Méhémet Aly de remédier, par des Ordres supérieurs pareils à celui que nous venons de citer, aux résultats négatifs des classifications faites par les notables des com-

munes, sous la surveillance de fonctionnaires dont l'autorité s'étendait sur ces communes, le Grand Pacha eut recours à d'autres moyens pour accroître ses ressources.

« La taxe professionnelle, dit Boutros Bey Ghali, « fut ajoutée à l'impôt foncier, avant 1834. Cette « taxe variait souvent et n'était réglée par aucune « ordonnance, ou du moins, il n'en a pas été « trouvé trace.

« En 1839, une surtaxe de deux paras par « piastre (5 %) fut établie, et, dans quelques loca- « lités, on percevait un impôt additionnel sur les « terres, en représentation des taxes dont les mé- « tiers des tisserands étaient frappés. Les impôts « ainsi composés furent aussi augmentés en 1844, « d'un huitième (12 1/2 %) pour couvrir les ar- « riérés de perception.

« Toutes ces indications, concernant le taux « des impôts et les surtaxes y ajoutées, ont été « puisées dans les registres cadastraux ou de comp- « tabilité. »

Ainsi donc, d'autres impôts viennent se joindre à l'impôt foncier et le grossir. Des impôts personnels ou professionnels, dont le prélèvement offre plus de difficulté que l'impôt foncier, viennent se greffer sur ce dernier et changer, par là même, sa nature ou détruire la proportion qui existe entre la taxe et le revenu. Si tant est qu'en 1813 le Pacha, prenant une telle proportion comme base, en imposant les terres ou en les classant en caté-

gories devant payer un tantième pour cent, ait tenu compte de cette proportionalité.

TERRES OHDEH (1).

Toutes ces surtaxes venant augmenter l'impôt foncier eurent pour effet d'accumuler les arriérés, de telle sorte que, vers 1840, il fallut songer a prendre un parti.

Il nous est cependant impossible de déduire de ce fait, que les impôts étaient une charge trop lourde pour les terres.

En effet, le fonctionnement du monopole commercial que le Vice-Roi s'était arrogé, les guerres coûteuses qui, depuis vingt ans, avaient dépeuplé les villages et occasionné des dépenses que les pays occupés, l'Arabie, la Morée, la Crète

---

(1) Ohdeh, concession avec responsabilité.

Moutéahhid. Celui qui obtient la concession d'un ohdeh avec responsabilité.

En 1850, à la suite du retrait des ohdehs, Abbas Pacha accorda à quelques-uns des Moutéahhid la jouissance viagère de l'ohdeh qu'ils détenaient; à d'autres il donna la propriété entière, à titre de Risk Bèl'i Mal du fonds et de l'usufruit, en tout ou partie, de l'ohdeh ; il transformait ainsi tout ou partie de l'ohdeh en pleine propriété ou Abadieh. Rien ne réglait la matière ; la volonté du Souverain, considéré comme propriétaire absolu du fonds, faisait loi. Nous avons, d'ailleurs, vu de nos jours des ohdehs créés par le Khédive Ismaïl Pacha transformés en sa faveur en pleine propriété, soumis à la dîme sur la requête des usufruitiers des terres de l'ohdeh, par Ordre supérieur.

ou la Syrie, étaient incapables de solder à eux seuls; mille autres raisons, enfin, paraissent avoir concouru au résultat que nous constations, c'est-à-dire l'accumulation d'arriérés d'impôts considérables, à la charge de villages nombreux que la population avait entièrement abandonnés.

On crut d'abord remédier à cette état de choses, en décrétant, le 11 Giamad-Awel 1839, le partage des terres des villages insolvables et la répartition de leurs arriérés d'impôts entre les habitants des villages solvables.

Mais le Pacha comprit bientôt que l'application de cette mesure à toute l'Egypte, ne tendait à rien moins qu'à ruiner les villages restés riches, et voici à quelle mesure il s'arrêta.

Le Vice-Roi avait autour de lui ses grands dignitaires et ses officiers qui s'étaient tous plus ou moins enrichis à la faveur des guerres qu'il avait, pendant dix ans, soutenues contre la Sublime-Porte. Par un Décret du 19 Moharrem 1840, il les obligea, sous les peines les plus sévères en cas de refus, à accepter en « *Ohdeh* », c'est-à-dire, sous leur propre garantie ou responsabilité, des villages entiers, à condition de payer les arriérés d'impôts ainsi que les impôts annuels à venir.

Ces Ohdehs étaient des sortes de fermages, en Iltizames, différant en ceci des anciens Iltizames, que le Ohdah ne pouvait faire payer au villageois une somme supérieure à celle que le registre cadastral portait pour chaque parcelle de terre ins-

crite au nom du fellah, de sorte qu'en fait celui-ci se trouvait ainsi entièrement désintéressé et devait travailler comme journalier pour les Moutéahhids, sur le fonds de terre dont la jouissance en usufruit était cependant inscrite en son nom.

Vous voyez, Messieurs, que le Grand Pacha, tout en essayant de sortir de ses embarras financiers par un emprunt forcé à fonds perdu, ne songeait pas cependant à revenir sur sa première décision qui consistait à faire de ses sujets des propriétaires.

Le Moutéahhid était, dans sa pensée, un bailleur de fonds qui prêtait de l'argent au propriétaire obéré; celui-ci travaillait pour le compte de son créancier, lui payant, de la sorte, le capital et les intérêts de l'avance reçue.

La pensée qui avait présidé à cette opération financière était si bien celle que nous venons d'essayer de montrer que le règlement paru en 1850, à la suite du décret abolissant les Ohdehs, décret que nous n'avons pu retrouver, fixe le mode de retrait de ces concessions, en même temps que le mode de remise des terres aux habitants des villages et ne parle point du capital versé par le bailleur de fonds et représentant le montant des arriérés d'impôts dus par ces villages, en 1840.

Ce capital a été perdu pour le bailleur de fonds.

Permettez-moi, Messieurs, de vous dire encore quelques mots à propos de cette opération financière.

Les Moutéahhids avaient un droit que leur accordait

leur qualité de créanciers, c'était celui de contraindre leurs débiteurs à travailler pour eux, et comme en matière civile et commerciale la contrainte par corps existait encore à cette époque le Gouvernement s'était engagé tacitement vis-à-vis des Moutéahhids à leur restituer, pour ainsi dire, les agriculteurs leurs débiteurs qui, pour une raison quelconque, émigreraient ou abandonneraient leur village.

Le fellah était donc placé dans une condition à peu près identique à celle du servage du moyen-âge, en Europe, sauf toutefois qu'il relevait des tribunaux ordinaires pour ce qui concernait son statut personnel et les poursuites en matière criminelle.

Les Moutéahhids avaient conséquemment sur eux le droit de basse justice, la haute étant réservée au Souverain.

Dans la crainte qu'une aristocratie territoriale ne se formât et ne devînt trop puissante, comme on pouvait le prévoir, Abbas Pacha fit cesser cet état de choses, dès l'année 1850, en ordonnant le retrait des concessions, ordre qui fut généralement exécuté; quelques villages, cependant, obtinrent de rester constitués en Ohdeh et le sont encore aujourd'hui: mais le titulaire de l'Ohdeh ne conserva aucune de ses prérogatives administratives; ce fut simplement une espèce de service que celui-ci rendait au fellah, en s'interposant entre lui et l'Etat, pour tout ce qui regardait l'assiette et le

recouvrement de l'impôt. Quant au reste, le titulaire et le fellah de l'Ohdeh étaient absolument sur le même pied d'égalité devant la loi ; aussi, sommes-nous étonnés de voir, à la suite de la loi sur la propriété territoriale, publiée et rendue exécutoire en 1875, une annexe sous ce titre : Délibération de la chambre des Députés, en date du 16 Chaban 1283 (1866), ainsi conçue :

« A partir de 1284, les Ohdehs seront abolis et « tous les habitants reconnus égaux ».

J'avoue que je ne vois pas la corrélation qui existe entre cette loi et la propriété territoriale ; je la vois d'autant moins, qu'en justice et en droit musulman l'égalité devant la loi ne fait aucun doute. Si je ne me trompe, la contrainte par corps, pour les débiteurs, était déjà abolie au moment où cette décision était prise par la Chambre ; et, d'autre part, les Ohdehs, en tant que règle des rapports de créanciers à débiteurs, étant supprimés depuis 1850, je n'aperçois pas la nécessité de la publication de cette loi, à moins qu'elle n'ait été faite une dans le but de donner aux fellahs plus ample connaissance de leurs droits contre l'arbitraire des grands propriétaires, Omdehs ou Cheikhs, ou pour toute autre raison que je n'ai pu découvrir.

Revenons à notre sujet principal. Ainsi donc, depuis 1844, nous ne pouvons constater une augmentation directe de l'impôt foncier.

Ce n'est qu'en 1852, le 13 Safar, que, par Décret d'Abbas Pacha, la surtaxe d'un huitième est

remplacée par une surtaxe d'un sixième pour couvrir les arriérés qui s'étaient de nouveau accumulés.

TAXE FIRDA.

Le 18 Giamad-Awel 1854, dans la seconde Loi territoriale, article 5, Saïd Pacha ordonne que la taxe Firda, soit ajoutée à l'impôt foncier.

Comme nous l'avons déjà vu plus haut, dans l'étude déjà citée de Boutros-Bey Ghali, « *cette* « *taxe variait souvent et n'était réglée par aucune* « *ordonnance ou, du moins, il n'en a pas* « *été trouvé trace* ». Toutefois cette taxe différait de l'impôt foncier, bien qu'elle fut perçue en même temps que celui-ci et par les mêmes agents. Son assiette était un tantième pour cent prélevé sur le revenu de chaque agriculteur propriétaire d'usufruit.

L'article 5 de la Loi territoriale du 23 Zilhedje 1846, portait que cette taxe *serait modifiée tous les deux ou trois ans, en prenant pour base le revenu actuel de chaque propriétaire.*

En 1854, cet impôt sur le revenu, se trouve être ajouté à l'impôt foncier, et deux impôts, de nature si différente, se fondent si complétement qu'on ne peut plus les séparer. De cette façon, au moment où l'on voudra créer à nouveau cette taxe personnelle, ainsi que cela est arrivé plus tard, on ne la séparera pas de l'impôt foncier, mais on l'imposera de manière à la percevoir, par ce fait, deux fois ou plus au lieu d'une.

Qu'était-ce donc que cet impôt « Firda » ?

Nous savons déjà que c'était une taxe personnelle ayant pour base le revenu de chaque cultivateur. Tout porte à croire que son origine doit remonter au Kharadje ou plutôt au Djizieh, établi, lors de la première conquête, par les Arabes sur les chrétiens d'Egypte.

Plus tard, lorsque, pour échapper à cet impôt de capitation ainsi qu'aux mesures arbitraires de toutes sortes auxquelles, dans la suite des temps, les chrétiens furent soumis, la majorité de la population de la vallée se fit musulmane, l'impôt fut maintenu ou créé à nouveau, peut-être, sous le nom de Firda, qui veut dire personnel, propre à la personne, de même, d'ailleurs, que le Djizieh (capitation), confondu souvent, surtout dans les premiers siècles de la conquête, avec le mot Kharadje qui, lui, peut se traduire par «Sortant», dans le sens de *prélèvement fait sur la production ; impôt territorial: tribut.*

Le 8 Chawal 1856, le Vice-Roi ordonne, par Décret, de procéder à une nouvelle classification de l'impôt foncier; c'est le premier de ce genre que nous rencontrons depuis 1824.

Ce Décret dit :

« Tous les terrains de la Basse et de la Haute-
« Egypte situés dans les villages dont les terres
« ne sont pas de mauvaise qualité et qui sont
« frappées d'un impôt supérieur à P.T. 100,
« n'auront à payer cet impôt qu'à raison de P.T.

« 100, et, les terrains d'une qualité inférieure,
« comme ceux des villages de Beni-Salama et de
« Kafr-Baraghite, qui seraient frappés d'un impôt
« au-dessus de P.T. 90, n'auront à payer que
« P.T. 90.»

Plus loin, en parlant des terres qui paient moins de P.T. 25, le Décret dit :

« Attendu que ces terrains produisent au moins
« un ardeb par feddan (je suppose qu'il s'agit
« d'un ardeb de blé) il y a lieu de porter l'impôt
« dont ces terres sont frappées à P.T. 25 ».

Il paraîtrait, d'après ce dernier paragraphe, que l'impôt devait se calculer sur la valeur productive du feddan ; c'est pour cela, je crois, que le décret fait mention des deux villages de Kafr Salama, dans la Charkieh, et de Kafr Baraghite dans Kéneh, et indique que les terres ressemblant à celles du premier de ces villages dans la Basse-Egypte et les terres ressemblant à celles de Kafr Baraghite, dans la Haute-Egypte, ne devront payer que P.T. 90. Je pense que le décret veut indiquer des terres de même capacité de production. Mais alors, pourquoi réduire tous les impôts supérieurs à P.T. 100, à cette dernière somme, pour les terres qui ne sont pas de mauvaise qualité ?

Le principe qu'établit le décret, en ce qui concerne les terres payant moins de P.T. 25, et celles qui ressemblent aux terres des villages sus-désignés, n'est donc pas général ?

Dans ce cas, le principe de la proportion entre

l'impôt et la production parait devoir être préjudiciable aux terres les moins productives.

En effet, si un feddan de terre rapportant au moins un ardeb de blé est imposé à P. T. 25, la proportion entre l'impôt et la production, le prix du blé, en 1856, étant de P. T. 100, serait de 1/4, tandis que les terres de bonne qualité rapportant jusqu'à six ardebs de blé par feddan et leurs impôts se trouvant réduits à P. T. 100 n'acquitteraient les impôts qu'en proportion d'un sixième du revenu.

Le fait que nous signalons ici, est fort intéressant en lui-même. Quel que soit, en effet, le système adopté pour l'établissement de l'impôt sur les terres en Egypte, depuis Méhémet Aly, j'ai toutes les raisons de croire que la proportion de l'impôt sur la production des mauvaises terres est de beaucoup supérieure à celle appliquée aux bonnes terres. Je pense en outre, que depuis l'impôt le plus élevé jusqu'au plus bas, cette proportion va en grandissant.

Cette nouvelle évaluation des terres et leur imposition, d'une manière si arbitraire, firent que les paysans réclamèrent et obtinrent l'autorisation d'abandonner les terres qu'ils détenaient. Comme ces demandes se multiplièrent, il fut donné, le 19 Rabi-Awel 1859, autorisation, d'une manière générale à tout tenancier de terre Kharadji, de faire abandon à l'Etat des quantités de terrains qu'il ne voulait pas conserver.

Cette autorisation n'a été retirée qu'en vertu d'un Décret en date du 25 Redgeb 1865.

A la suite de la nouvelle évaluation de l'impôt foncier, en 1856, quelques terres se trouvèrent être plus surchargées que d'autres, par suite de l'impôt Firda, qui était réparti sur les terres dans chaque commune, séparément. Pour remédier à cet état de choses, un Décret, en date du 7 Safar 1856, ordonna la répartition uniforme de cet impôt entre les terres Kharadji situées dans la même province.

A chaque pas, en étudiant les us et coutumes, décrets, ordonnances et lois de ce pays, nous rencontrons, Messieurs, des faits qui nous forcent à nous rappeler que la vie de commune était la vie propre des peuples de cette vallée. Nous constatons partout que l'individu n'est rien et que, par contre, la commune est tout, et que, lorsque le premier fait défaut, pour quelle cause que ce soit, la commune est là pour répondre de lui. Tous les efforts de nos Vice-Rois, depuis Méhémet Aly Pacha, ont tendu à créer la vie individuelle en Egypte, mais, malgré leurs efforts constants, ils ont souvent été obligés de faire des concessions à des usages si invétérés qu'il semble n'y avoir aucun moyen de les détruire.

Le 27 Moharem 1857, les travaux de la nouvelle évaluation des terres, ordonnée l'année précédente, étant terminés, le Vice-Roi constata que cette évaluation ne répondait pas aux exigences de son Budget des Dépenses, et, sous prétexte que les impôts établis *étaient payés avec facilité par les contribuables*, il en ordonna la révision.

En effet, le Décret dit :

« Les tenanciers des terrains compris depuis
« dans le cadastre étant en état de les cultiver,
« et ayant pu facilement en acquitter les impôts
« qui ont été fixés, à la suite de nos précédents
« ordres, à des taux variant, de 25 à 100 P. T.,
« il y a lieu d'établir une nouvelle assiette de
« l'impôt, qui soit en rapport avec la valeur des
« terres ; c'est pourquoi Nous décidons que l'impôt
« fixé à P. T. 100, sera maintenu ; celui fixé à
« P. T. 25, élevé à P. T. 30 ; celui de 30, à 35 ;
« celui de 35, à 40 et ainsi de suite jusqu'à celui
« de P. T. 80, ce dernier devant être élevé à 90
« et celui de P. T. 90, maintenu à ce chiffre. »

Nous trouvons ici un principe nettement établi, à savoir : que l'impôt doit être en rapport avec la valeur des terres ; mais avec quelle valeur ? La valeur vénale ou la valeur productive, et quel doit être le rapport entre l'impôt et cette valeur ? Le Décret ne l'explique pas.

Cependant, en nous reportant au paragraphe du Décret de 1856 qui parle des terres payant moins de P. T. 25 d'impôt et produisant au moins un ardeb (de blé), nous voyons que la proportion est de un à quatre. Or, dans le décret qui nous occupe, l'impôt de P. T. 25 est porté, par la volonté du Souverain, à P. T. 30 ; le rapport augmente donc et devient de 3 à 10 ou environ un tiers de la production, de sorte que l'écart entre la proportion de l'impôt à la production des terres de moindre

rapport devient encore plus considérable puisque les impôts de P. T. 90 et de P. T. 100 sont maintenus et que, par conséquent, le rapport de 1/6 entre ces impôts à la production des terres qu'ils frappent, reste toujours le même.

Il n'y a donc pas, encore une fois, de règle positive et les besoins du moment paraissent seuls servir de base à la volonté suprême.

Ce fait nous est prouvé, du reste, par la suite du Décret où il est dit :

« Mais attendu qu'il se trouve des terrains dont « les impôts sont fixés à P. T. 25 et dont la valeur « des produits ne permet pas de les frapper d'un « impôt supérieur.

« Que d'un autre côté il se trouve des terrains « dont les impôts sont fixés à P. T. 50, par exemple, et dont l'importance des produits permet de « les frapper de 60 à 70 P. T.

« Attendu que si l'on procédait strictement à la « fixation de l'impôt suivant les dispositions ci-« dessus, sans tenir compte de la valeur des pro-« duits, on favoriserait les uns au détriment des « autres.

« Nous vous ordonnons de procéder à la dite « fixation, d'une manière équitable et suivant la « valeur et les qualités des terres, de façon à ob-« tenir une moyenne générale qui ne dépassera « pas 60 à 70 P. T. »

Dans tous les considérants, le Vice-Roi parle de la *valeur des produits*, sans indiquer, il est vrai,

le rapport entre l'impôt et cette valeur productive. Il parait acquis enfin, que l'impôt doit être basé sur la valeur productive; mais la conclusion du décret nous déroute, car il ordonne que les impôts soient établis de façon à former une moyenne de 60 à 70 P. T., ce qui nous donnerait à croire que le Gouvernement pensait alors que l'impôt, en Egypte, était un impôt de répartition.

Il n'est pas à supposer que ces évaluations et ces fixations de l'impôt aient pu être faites sans que beaucoup d'injustices aient été commises, si l'on considère surtout que ceux qui étaient chargés de les faire n'étaient autre que les Cheïkhs-el-Beled ou Omdas (notables des villages); aussi, le Vice-Roi, fatigué des plaintes continuelles des contribuables et ne trouvant pas d'autres moyens que ceux employés jusqu'alors pour ces sortes d'opérations, fit appel aux sentiments religieux des répartiteurs espérant ainsi éviter les malversations de leur part dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Je rapporte ce passage, pour vous démontrer, Messieurs, les bonnes intentions dont était animé le Vice-Roi, qui était connu de la plupart d'entre vous, et l'impuissance dans laquelle il se trouvait de contrôler les actes de ses sujets.

« Mon plus grand désir, est-il dit dans le Décret,
« est que vous soyez justes et impartiaux et que
« vous donniez toute votre attention à ce que cette
« classification soit faite le plus équitablement
« possible.

« Vous êtes prévenus que la moindre partialité
« vous rendra responsables, au jour du jugement
« dernier, devant l'Eternel, que ni richesse ni
« noblesse ne corrompent.

« Ayant ainsi acquitté envers vous mon devoir,
« en vous donnant tous ces conseils, je me décharge
« de toute responsabilité qui ne pèsera plus que
« sur vous. »

Je ne sais si cette révision a été faite consciencieusement par ceux qui en étaient chargés ; mais si l'assiette de l'impôt foncier avait été établie d'une manière aussi équitable que possible, au début, cette équité avait cessé d'exister le 26 Giamad-Awel 1858.

En effet, à cette date, le Vice-Roi ordonne, par Décret, de répartir l'impôt professionnel ou personnel, ainsi que la portion de celui-ci appliquée aux terres Kharadji, proportionnellement entre toutes les provinces.

Le Vice-Roi ne prend cette mesure qu'en raison de ce que la répartition du Firda entre les terres d'une même province, telle qu'elle a été ordonnée par décret du 7 Safar 1856, n'a pas été faite d'une manière équitable.

Cette opération aura pour résultat de porter le trouble dans l'assiette de l'impôt foncier, en répartissant sur toutes les terres Kharadji de l'Egypte, et au prorata de leur impôt, la somme totale d'une taxe qui, comme nous l'avons vu, est, par sa nature, entièrement différente de l'impôt foncier,

puisque c'était les revenus qu'elle frappait d'un impôt ressemblant à l'*Income Tax* de la Grande Bretagne, sauf qu'il n'était appliqué qu'à l'usufruitier de la terre Kharadji et, après ce décret, à la terre Kharadji elle-même, en général (1).

Le 8 Moharem 1861, un Décret porte que les impôts Kharadji sont augmentés de 2 paras par piastre, c'est-à-dire, de 5 %.

Le 18 Redgeb 1864, un Décret Khédivial, ordonne la révision de l'impôt Kharadji.

Ce décret et l'espèce de procès-verbal qui le précède sont fort curieux.

Il commence ainsi :

« Il est à la connaissance de tout le monde que « la préoccupation constante de S. A. le Khédive, « a toujours été et est toujours d'améliorer le « sort des habitants, et d'apporter dans l'admi-

(1) Dans un Décret en date du 5 Zilkadé 1858, il est dit :

« La surtaxe payée par des propriétaires qui ont aban- « donné la culture en 1856, leur sera déduite, à raison du « tiers, par an, des sommes qu'ils doivent à la Moudirieh, « si toutefois ils sont débiteurs.

« Si, au contraire, ils ne doivent rien, la surtaxe leur sera « toujours remboursée par la caisse des Moudirichs, à raison « du tiers annuellement. »

Il parait qu'en 1855, l'impôt foncier avait été chargé d'une surtaxe temporaire dont je ne connais ni la proportion, ni le montant ; d'ailleurs, cette manière de se procurer de l'argent fut mise en pratique, plusieurs fois, avec ou sans remboursement. Je n'en parle que de souvenir, n'ayant pas trouvé, ailleurs que dans ce décret, mention de ce fait isolé.

« nistration, des réformes tendant au progrès, à
« la prospérité et à la sécurité du pays. »

A la suite de cette déclaration, le décret explique, que c'est pour arriver à ces résultats tant désirés que l'Etat a dû contracter des emprunts pour payer les dettes léguées par le Gouvernement précédent, pour libérer le paysan du travail en corvées qu'il devait fournir à la Compagnie de l'Isthme de Suez, corvées qui l'empêchaient de travailler à augmenter son bien-être et de s'occuper de la culture de sa terre, etc.

Outre tous ces bienfaits, « le Khédive a » continue le décret « fondé d'importantes institutions
« pour le progrès et la prospérité du pays, ainsi
« que pour *l'organisation de la justice.* »

Après avoir énuméré tous les bienfaits à venir, l'avant-propos du décret, si je puis m'exprimer ainsi, se termine de la façon suivante :

« La plus importante de toutes ces réformes,
« et celle pour laquelle le Khédive a pris le plus
« de soins, est une nouvelle assiette de l'impôt
« Kharadji sur une base équitable. »

Le même document nous apprend que les inspecteurs généraux de la Haute et de la Basse-Egypte ont reçu l'ordre de faire faire par les Cheikhs et Omdas de chaque district, l'évaluation et l'assiette de l'impôt foncier, pour leurs circonscriptions respectives, « d'une manière juste et
« équitable basée sur le rendement des terres, en
« leur laissant toute liberté de diminuer ou d'aug-

« menter les divers taux de l'impôt antérieure-
« ment fixés, attendu qu'ils sont plus à même »
ajoute le décret « de connaître les terrains et
« que cette modification a pour but d'arriver à
« ce que personne ne soit lésé dans ses intérêts
« et ne paie que la juste part de l'impôt qui lui
« incombe. »

Qu'entendait-on par une juste part de l'impôt qui incombait à chacun ?

Quelle était la proportion entre l'impôt et la production, pour que l'impôt basé sur le rendement des terres fut considéré comme justement établi ?

La décision est muette sur ces deux questions principales et nous laisse, de même que toutes les précédentes, dans le vague et l'incertitude.

Mais, malgré ces lacunes, le décret, promulgué au commencement d'un règne dont les débuts, marqués par la hausse prodigieuse des cotons qui avait enrichi le pays, paraissaient de bon augure pour l'avenir, devait plaire à la masse des habitants et des propriétaires de la vallée.

La promesse solennelle de l'établissement d'une justice régulière, dont le Khédive faisait entrevoir, dans un avenir prochain, et l'organisation et le fonctionnement ; la révision de l'impôt direct territorial par les Cheikhs et les Omdas, c'est-à-dire, par les contribuables eux-mêmes ; la suppression de la corvée, très lourde et très impopulaire, de l'Isthme de Suez ; tout cela donnait une forme palpable aux aspirations vagues et indéfinies de ce

peuple d'enfants, qui sent, mais qui, ne pouvant coordonner ses sentiments ni ses sensations, ne peut formuler des demandes bien précises et bien nettes.

Revenons au Décret. Nous voyons dans le procès-verbal que le résultat du travail de remaniement de l'impôt foncier, pour la Basse-Egypte, fut que les taux les plus élevés par feddan, furent abaissés à des chiffres variant de 115 P.T. à 100, tandis que les terres de moyenne et de mauvaise production furent frappées d'un impôt variant de 45 à 100 P. T. par feddan.

Vous vous rappelez, Messieurs, le décret remaniant l'impôt foncier, en 1856, et le principe que nous y avions cru découvrir, quant au rapport entre l'impôt et la production. Vous vous rappelez également que, pour les plus mauvaises terres, l'impôt était de 25 P.T., pour une production d'au moins un ardeb de blé. En 1857, nous avons vu cet impôt s'élever à P.T. 30; maintenant, c'est-à-dire, en 1864, nous le voyons porté à 45 P.T.

La proportion, en calculant la production de ces terres, sur la base de P.T. 100, pour un ardeb de blé, la proportion, dis-je, entre l'impôt et la production, qui, en 1856, est de 1/4, est de 1/3 en 1857 et, en 1864, elle atteint presque 1/2. Ainsi, tandis que les terres les moins productives sont imposées dans ces énormes proportions, les terres les plus productives qui, en 1856, payaient 100 P.T., ne sont imposées, en 1864, qu'à 115 P.T.,

c'est-à-dire, en raison d'un sixième environ de la production, comme précédemment.

C'est ainsi qu'entendaient la justice les Cheikhs et les Omdas qui connaissaient à fond les terres de leurs districts, alors qu'ils auraient été parfaitement à même de les imposer de manière à ne faire supporter à chacun, comme le disait le décret, qu'une juste part de l'impôt.

Quant à la Haute-Egypte, ni la décision, ni le procès-verbal ne donnant les chiffres, maximum et minimum, de l'impôt, nous n'en parlerons pas.

D'ailleurs cette décision n'a qu'un intérêt secondaire au point de vue de l'application qui en fut faite, puisqu'en date du 5 Zilhedgé 1866, un décret répondant à une lettre du Ministre des Finances, en date du 19 Zilkade de la même année, ordonne d'élever ces impôts à l'ancien taux.

Visant les réductions non motivées du Kharadje (impôt) de certaines terres Atharieh, ce décret s'exprime ainsi :

« Ces réductions ont été faites injustement,
« attendu que ces impôts ont été fixés depuis de
« nombreuses années à un taux qui est en rapport
« avec l'état et le rendement des terres. »

De part et d'autre, la justice était pratiquée d'une étrange façon.

Les Cheikhs et les Omdas, la firent consister à sacrifier les terres peu productives, pour favoriser les bonnes terres, qui leur appartenaient en grande partie ; quant au Gouvernement, procédant

d'une manière plus générale, il augmentait arbitrairement les impôts de toutes les terres, de manière à atteindre un chiffre total qui lui permît de faire face à ses engagements de plus en plus onéreux et à ses dépenses de moins en moins productives.

Ces deux décrets, en portant le trouble dans l'impôt foncier établi, mécontentèrent tout le monde, contribuables, Cheikhs et notables, et le Gouvernement, voyant l'occasion favorable, provoqua de la part de la Chambre des Notables, qui avait été réunie en 1866, par le Khédive, une Décision qui ordonnait une nouvelle évaluation de l'impôt foncier Kharadji ; cette décision fut sanctionnée par Décret du 1er Moharrem 1868.

La décision de la Chambre des Notables était accompagnée d'un règlement dans lequel il était dit que les notables chargés de ces opérations seront élus, au nombre de six par arrondissement, par tous les notables d'une province; que les notabls élus de la Basse-Egypte auront à évaluer les terres de la Basse-Egypte, sans toutefois pouvoir procéder à cette opération dans leur province respective, et que les notables de la Haute-Egypte évalueront les terres de cette contrée, avec cette même restriction, quant à la classification des terres de leur province respective.

Le contrôle des opérations devait être fait par les Moudirs et les Inspecteurs généraux.

En ce qui concerne la base de l'assiette de l'impôt, il n'en est parlé que très vaguement, comme

toujours. Le règlement se borne à dire que « les notables devront évaluer le taux de l'impôt, proportionnellement à la catégorie des terres ».

On n'indique point quelle est cette proportion, et il semble qu'en parlant de catégories de terres on doive comprendre une classification d'après la valeur productive; mais il existe là-dessus une grande confusion, car tous les notables avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ces questions pour les éclaircir, semblaient croire que c'était par une sorte d'intuition qu'ils distinguaient les catégories de terres. Ils ne pouvaient ni expliquer ce qu'ils entendaient par « catégories de terres », ni me dire de quelle manière ils établissaient les différences entre celles-ci, si c'était sur la valeur vénale ou productive qu'ils se basaient, ou s'ils avaient d'autres moyens pour en établir les distinctions.

Je crois, Messieurs, que si nous entendons, à cette date, parler de catégories de terres, nous le devons aux divers décrets se rapportant aux dîmes, et qui, divisant en « catégories distinctes » les terres payant l'Ouchour, ont consacré l'emploi de ce terme parmi les cultivateurs égyptiens.

Ces décrets concernant l'évaluation et l'augmentation des impôts des terres taxées de la dîme, répartissaient, en effet, l'impôt suivant des *classes ou catégories* dont la cote était établie et fixée d'avance, ainsi que nous le verrons plus tard.

Le fellah, comme tous les peuples ignorants et soumis à l'arbitraire, est prompt à saisir et à

comprendre les lois simples dont l'application n'exige que l'exercice des facultés comparatives. Or, les terres taxées de la dîme avaient été divisées d'abord en trois catégories ; puis, plus tard, en six. Les impôts de chaque classe étaient déterminés et fixés d'avance ; en assimilant les terres les unes aux autres, les indigènes chargés de la classification, c'est-à-dire les Cheikhs-el-Beled, le plus généralement, parvenaient, en vivant sur les terres, à les distinguer par comparaison et, pour ainsi dire, par intuition, et à classer les parcelles dans des catégories dont l'impôt était fixé d'avance.

On voit dès lors la tendance des usufruitiers des terres Kharadji à vouloir établir pour leurs terres un pareil état qui, quoique très imparfait, leur paraissait devoir être encore préférable à l'indécision qui règne en matière d'évaluation de l'impôt des terres Kharadji.

A la suite de la décision de la Chambre des notables, dont nous nous occupons, la classification, ou plutôt l'imposition nouvelle des terres Kharadji, fut établie; c'est cette imposition, augmentée depuis de certaines surtaxes, qui est encore aujourd'hui appliquée.

La première de ces surtaxes fut imposée par Décret en date du 4 Safar 1868 portant sanction d'une décision de la Chambre des notables, qui augmentait d'un sixième, à titre provisoire et pour une durée de quatre années seulement, les impôts fonciers en général.

La décision et le décret appliquent cette surtaxe à partir de 1867 et donnent ainsi à cette loi un effet rétroactif.

Une décision du Conseil Privé, rendue exécutoire par Décret du Khédive, en date du 30 Rabi-Awel 1870, augmente de 10 % les impôts fonciers en général, pour subvenir aux dépenses des travaux publics, tels que digues, canaux, etc.

Le 25 Ramadan et le 8 Chawal de la même année, deux circulaires du Ministère des finances ordonnent, la première : que cette surtaxe sera applicable aux terres Kharadji et Ouchouri, sans distinction ; la seconde que la surtaxe de 10 % soit comprise dans l'impôt foncier en général.

Ces lourdes surtaxes successives eurent pour résultat de mettre le contribuable dans l'impossibilité de payer l'impôt devenu écrasant ; les arriérés s'accumulèrent comme toujours et l'Etat se vit ainsi de plus en plus débordé par la Dette flottante.

Le 2 Giamad-Awel 1871, la Chambre des notables émet le vœu d'une nouvelle classification de l'impôt Kharadji.

Cette décision est curieuse sous différents rapports. D'abord la Chambre se plaint de ce que la classification de 1868 a été mal faite ; que l'impôt a été mal assis et réparti sans équité, et, pour remédier à ces maux, elle n'imagine rien de mieux, dans le projet qu'elle propose, que de copier presque textuellement le règlement de 1868, qui, d'après elle, avait donné de si mauvais résultats.

Cependant, il est à remarquer que la tendance à classer les terres en catégories assimilables, se fait plus franchement sentir.

« La Chambre, » dit la décision « après délibé-
« ration, décide qu'une nouvelle assiette de l'impôt
« foncier Kharadji sera minutieusement faite sui-
« vant les catégories et l'état actuel de chaque
« parcelle de terre.

La décision ajoute que « cette opération devra
« être faite dans le courant de l'année ».

Cette décision resta à l'état de projet et n'eut aucune suite.

Presqu'en même temps, cette même Chambre rend une décision sanctionnée par Décret Khédivial, du 14 Giamad-Awel 1871, d'après laquelle la surtaxe de 1/6 votée en 1868 sera maintenue définitivement, pour faire face aux dépenses budgétaires. La Chambre se réserve, cependant, le droit d'examiner, tous les ans, les comptes des recettes et des dépenses du Gouvernement.

Ce droit d'examen a été, d'ailleurs, inutile, puisque la Chambre des notables ne l'a jamais exercé.

Cependant classification, évaluation (toujours synonymes d'augmentation de l'impôt foncier), surtaxes ou centimes additionnels, tous les moyens étant épuisés pour remplir les coffres de l'Etat, on pensa à avoir recours à un emprunt intérieur.

Dans les pays libres, protégés par une justice indépendante, les capitaux peuvent s'engager avec

toute confiance, et c'est ainsi que les emprunts deviennent un élément de la richesse publique; mais, dans un pays tel que le nôtre, mille raisons s'opposent à des opérations financières de ce genre; et c'est pourquoi l'emprunt qu'on décida, déguisé d'abord sous la forme d'un contrat, prit bientôt le caractère d'un véritable emprunt forcé et finit par devenir un désastre financier en engloutissant sans retour les capitaux des agriculteurs.

Le Khédive promettait, par la loi sur la Moukabala du 13 Giamad-Akher 1871, de dégrever de la moitié de l'impôt à perpétuité les terres pour lesquelles les contribuables s'engageraient à payer six années des impôts existants, en une seule fois et d'avance.

Les paiements pouvaient s'effectuer par annuité; le dégrèvement devait alors suivre une échelle proportionnelle aux paiements.

Malgré toutes les belles promesses qui leur étaient faites, la plupart des usufruitiers de terres Kharadji ne se décidèrent pas à profiter des avantages qui leur étaient offerts, soit qu'il leur fût impossible de trouver les fonds nécessaires pour faire les avances exigées par cette loi, soit pour toutes autres raisons.

Mais, bientôt, de facultative qu'elle était, cette loi, par suite du Décret du 23 Rabi-Awel 1874, devint obligatoire. En conformité de ce décret, chaque propriétaire dut payer, par portions égales, les six années d'impôt supplémentaire dans le courant de douze années.

En résumé, cette loi devait avoir pour effet de faire payer, pendant douze ans, à la grande majorité des contribuables, une surtaxe de la moitié des impôts établis en 1868 et déjà augmentés de 10 % et de 1/6 en 1870 et 1871.

Nous avons fait déjà ressortir le progrès réel qui, en matière de propriété, a été la conséquence de cette loi, et nous pensons que ce progrès ne pouvait être trop chèrement acquis. Il est des peuples qui, pour arriver à ce même résultat, ne l'ont pas seulement payé de leur argent, mais bien de leur sang. Les Egyptiens doivent donc s'estimer heureux d'avoir obtenu à si bon compte d'être, malgré eux, les maîtres de leurs biens fonds.

Le 7 Mai 1876, la loi sur la Moukabala est rapportée, mais elle est rétablie à nouveau, le 18 Novembre de la même année, sans toutefois que les paiements successifs, à partir de cette date, donnent lieu à des dégrèvements d'impôts proportionnels aux paiements.

Enfin, le 6 Janvier 1880, à la suite d'un Décret Khédivial, et le 17 Juillet de la même année, en conséquence de la Loi de liquidation, la loi sur la Moukabala est définitivement abrogée et les impôts sont ramenés à leur taux de l'année 1871, c'est-à-dire, à l'époque antérieure à la promulgation de cette loi.

La Loi de liquidation en allouant, en outre, une somme de L. E. 150.000 pour indemniser, par des dégrèvements annuels, les terres pour lesquelles la

Moukabala a été payée, en partie ou en totalité, considère par ce fait, que le capital versé est acquis à la terre elle-même.

Les évènements politiques qui se sont succédé au cours des deux dernières années, les directions diverses et si souvent opposées qui ont été données aux affaires, et, enfin, les difficultés immenses que présente le dépouillement des comptes de la Moukabala, devront nécessairement en entraver la liquidation. On pense cependant que ces comptes seront terminés en 1883 et qu'il sera très probablement alloué aux terres pour lesquelles la Moukabala a été payée un dégrèvement annuel équivalant à 1 1/2 % du capital versé.

TERRES OUCHOURI.

Abadiehs, Tchifliks, Oussiehs.

Nous avons vu qu'en 1813 il avait été distrait des communes, au moment de la confection du cadastre, une certaine quantité de terres incultes et de terres Ma'mour (cultivées);

Que ces terres avaient été concédées, par le Vice-Roi, exemptes de tous impôts, à diverses personnes.

Ces terres, Abadiehs, Tchifliks, Oussiehs, etc., qui, sous n'importe quelle dénomination, étaient concédées en pleine propriété ou à titre viager, en dehors des terres communales, ne payèrent aucun impôt, jusqu'en 1854. Le 7 Moharem de cette

année, un Décret les imposa de la dîme, en nature, de leur production brute, ou, autrement dit, de l'*Ouchour*. De là la dénomination de Ouchouri, qui, depuis cette époque, fut appliquée à ces terres.

Nous savons que la loi (Cher') donne le droit au Commandeur des croyants, ou à son lieutenant absolu, comme l'est le Vice-Roi d'Egypte, de céder des terres Kharadji en les exemptant de tout impôt, suivant son bon plaisir. Nous pouvons hardiment conclure de ce principe général, qu'il peut également céder ces terres, en les exemptant d'une partie quelconque de l'impôt, ou qu'il peut les imposer à nouveau, comme il lui plaît.

Nous voyons, d'ailleurs, ce principe mis en pratique sur une assez grande échelle dans la période d'années comprise entre 1854 et 1880.

Un Ordre supérieur suffit pour exempter des terres Kharadji de cet impôt et les soumettre à l'impôt Ouchouri. Quant aux terres en friche, dès qu'elles sont données à quelques-uns des serviteurs du Vice-Roi ou qu'elles sont défrichées par quelqu'un, elles sont frappées de l'impôt Ouchouri ou Kharadji, suivant la volonté du Souverain.

D'autres terres payant l'impôt Ouchouri, abandonnées par leurs possesseurs ou pour toutes autres causes, sont frappées de l'impôt Kharadji par la même volonté souveraine.

Même avant cette époque le Décret du 15 Giamad-Awel 1858, en permettant aux tenanciers des terres cadastrées et payant l'impôt Kharadji, de

les abandonner à l'Etat, ordonnait que ces terres fussent vendues, soit aux indigènes, soit aux étrangers, aux conditions des terres Abadieh données gratuitement par taxit de la Rouznameh et imposées de la dîme Ouchour.

Voyons maintenant ce qu'était, en Egypte, dans l'origine, la dîme (Ouchour); les motifs de son prélèvement et comment elle est devenue, dans la suite, un impôt aussi arbitraire que l'impôt Kharadji.

Pour sortir de quelque embarras financier, Saïd Pacha usa du pouvoir dont nous venons de parler, qu'il tenait de par la loi et que lui conférait sa position, et il exigea des propriétaires des terres exemptées d'impôts la dîme de leurs récoltes.

Cela ne constituait en aucune façon un changement dans la constitution du sol ou de la propriété; cela ne voulait pas non plus dire que, de Kharadji, ces terres étaient changées en Ouchouri légal, car nous savons que ces transformations sont absolument interdites par la loi.

Pour mieux faire comprendre la suite de mon exposé, je crois devoir vous donner ici, *in extenso*, la traduction de l'Ordre supérieur de Saïd Pacha, en ce qui concerne les Abadiehs et les Tchifliks, Ordre qui pose les principes de l'imposition de ces terres.

Ordre de Saïd Pacha, adressé au Ministre des Finances et aux Moudirs, le 7 Moharem 1271, (1854) relatif à la perception de la Dîme.

« Les travaux publics tels que ponts, canaux,
« digues, levées, rigoles et autres travaux de
« même nature qui ont été exécutés jusqu'à ce
« jour et ceux qui seront exécutés dans l'avenir,
« ne sont pas seulement profitables aux terres
« connues sous le nom de Ma'mour (terres culti-
« vées payant le Kharadje, terres Kharadji), mais
« aussi à toutes les terres des provinces de
« l'Egypte.

« Il est donc nécessaire de percevoir la Dîme de
« toutes les Abadiehs et Tchifliks, ainsi que cela
« se pratique dans tous les pays. Mais cette me-
« sure ne sera mise en vigueur qu'à partir de
« l'année Cophte 1570 (1854) inclusivement.

« Comme la plupart des propriétaires des
« Tchifliks et Abadiehs sont tous de grands per-
« sonnages, riches et honorables, il faut s'en
« rapporter à leur déclaration pour la perception
« du dixième, car il faut supposer que leurs dé-
« clarations sont sincères.

« Les produits de cette perception en nature
« seront livrés aux Chounahs (magasins, greniers)
« des Moudiriehs et passés en recettes.

« Si l'on apprenait que certains propriétaires
« de Tchifliks et Abadiehs ne déclaraient pas
« fidèlement tous leurs produits et en dissimulaient
« une partie, il sera immédiatement procédé par
« l'autorité locale, à une enquête, et toutes les
« mesures nécessaires seront prises.

« En considération de ce qui précède, hâtez-vous

« de publier Notre présent Ordre aux propriétaires
« de Tchifliks et Abadiehs qui relèvent de votre
« Moudirieh, afin qu'ils en aient connaissance
« immédiatement, et percevez cette Dîme, dès
« l'année Cophte 1570. »

« Nous vous informons que nous avons com-
« muniqué le présent Ordre aux Inspecteurs géné-
« raux et au Ministre des Finances. »

Vous voyez, Messieurs, que si le Pacha réclame la dîme des produits des terres jusqu'alors exemptées d'impôts, il en donne pour raison, que «*cela se fait ainsi en tous pays*», c'est-à-dire que, partout, la terre doit payer un impôt; mais, il ne croit cependant pas cette raison suffisante, car il ajoute que cette dîme devra servir à l'entretien des digues et canaux, à subvenir, en outre, aux frais d'entretien des travaux achevés et, surtout, aux dépenses des travaux restant à exécuter.

Vous remarquerez qu'il ne parle ni de la concession faite par son Père, c'est-à-dire de l'exemption d'impôts, ni de la question de la propriété du fonds de la terre, et qu'il veut évidemment, de la sorte, éviter :

1° De se heurter à une question controversée par la Loi (Cher') et résolue par la volonté de son Père;

2° De paraître ne pas respecter les promesses faites solennellement par son Père et respectées par son frère, ainsi que par son neveu, ses prédécesseurs, quant à la clause de l'exemption d'impôt.

Il ne semble pas, conséquemment, que ces terres

aient été frappées d'aucun impôt, mais ce qui ressort clairement de cet Ordre, c'est qu'une taxe est prélevée sur leur produit brut, pour subvenir aux frais d'entretien des digues et canaux.

C'est si bien dans cette pensée que cette taxe était établie que, dans la loi originale sur la propriété territoriale, publiée le 24 Zilhedje 1858, à l'art. 25, il est dit :

« Les terres dites Abadieh, concédées gratui-
« tement à titre de Rizga et *exemptées de tout*
« *impôt* seront la propriété absolue des conces-
« sionnaires », etc.

Il y avait déjà, alors, quatre ans que la dîme était établie sur la production de ces terres et cependant on ne considérait pas encore cette dîme comme un impôt, puisqu'une loi publiée en 1858 dit clairement « *exemptées de tout impôt* ».

Cet article est entièrement supprimé dans la loi sur la propriété territoriale modifiée et promulguée en 1875.

A cette époque on considérait déjà la dîme comme un impôt foncier, et bien que, dans les titres qu'on délivra depuis 1858, pour les terres vendues à condition de payer la dîme, et, depuis 1865, pour les terres Abadieh données, on insérât toujours la mention de Rizga, exempt d'impôt, on y ajouta toutefois la clause que le détenteur devait en payer la dîme. en conformité du Décret du 15 Giamad-Awel 1858, qui ordonne que les terres Kharadji abandonnées et les terres Ouchouri échan-

gées contre les terres Kharadji abandonnées seront vendues, à titre de propriété absolue, à condition d'en payer la dîme, aux indigènes ou aux étrangers indistinctement.

« Après l'accomplissement des formalités de la « vente, vous délivrerez aux acheteurs, » ajoute le décret « des taxits garantissant leur propriété « selon les règles suivies par la Rouznameh et « qui contiendront les conditions et les engage- « ments sus-énoncés. »

Le 11 Zilhedje 1865, un second Décret dit que les terres Abadieh données ou vendues par l'Etat, sont immédiatement imposables de la dîme.

A la suite de ces deux décrets, mentionner encore que les terres Abadieh étaient données « exemptes d'impôt » était une anomalie; c'est pourquoi l'on supprima l'article qui contenait la clause.

En principe, cet impôt ne peut donc être considéré que comme une espèce de prestation en nature, une corvée transformée en valeur, pour subvenir aux frais des travaux publics.

Il s'en suit, par conséquent, que la désignation de Ouchouri n'est pas exacte dans son application à ces terres qui n'ont pas cessé d'être Kharadji.

On a pu, cependant, être facilement induit en erreur par le nom même de cet impôt qui aurait pu être d'un sixième ou d'un douzième de la production, ou de toute autre fraction, au lieu d'être

d'un dixième, ce qui l'aurait fait alors désigner sous un autre nom que celui de « Ouchour ».

Je crois avoir suffisamment établi que ces terres ne sont pas d'essence Ouchouri, telle que l'entend la loi ; cette appellation est donc erronée et sujette à produire de la confusion dans l'esprit de ceux qui ne sont pas familiers avec ces questions de droit musulman. Toutefois, cette observation faite, je me servirai moi-même de ce mot pour désigner ces terres, de crainte de ne pas être compris et d'augmenter la confusion.

Le Décret du 7 Moharem 1854 établit donc clairement l'assiette de l'impôt foncier sur les terres privilégiées jusqu'alors.

Un Décret du 18 Moharem de la même année, assimile aux terres Abadieh et Tchifliks les terres Oussieh, qui sont également, à partir de cette date, imposées de la dîme de leur production brute (1).

Dans l'origine, ainsi que nous l'avons vu, cette dîme devait être perçue en nature ; mais, presque en même temps que parait le Décret du 7 Moharem 1854, il surgit aussi des difficultés quant à la perception de la dîme en nature, et, le 22 Moharem, un troisième Décret règle les cas dans lesquels celle-ci devra être perçue en nature ou en numéraire, tout en fixant le mode d'évaluation de la dîme pour ce dernier mode (2).

(1) Voir appendice, Annexe N° 3.

(2) Voir appendice, Annexe N° 4.

« Ce dixième sera perçu en nature, » dit le décret « s'il s'agit de grains, mais s'il s'agit d'autres « produits, tels que cannes à sucre, légumes verts, « fruits, etc., la dîme sera évaluée au prix du jour « et payée en numéraire. »

L'application de ces modes de perception ne pouvait être ni facile ni régulière; aussi, par Décret du 29 Rabi-Akher de la même année, le Vice-Roi se décide-t-il à adopter un système plus simple mais qui renverse cependant le principe établi de l'assiette de la dîme.

Il ordonne de reconnaître trois catégories de terres, parmi celles passibles de la dîme, et il les impose chacune d'une somme qui était censée représenter, en valeur monétaire, la dîme de la valeur vénale du produit brut de chaque classe.

Ces trois classes furent imposées différemment pour la Basse et la Haute-Egypte.

Voici le résultat auquel on arriva, en appliquant ce système qui fut présenté au Vice-Roi par le Conseil général :

Basse-Egypte	1re classe, par feddan	P.T.	26
	2e «	«	«	18
	3e «	«	«	10
Haute-Egypte	1re classe, par feddan	P.T.	20
	2e «	«	«	14
	3e «	«	«	8

Le Vice-Roi laisse cependant aux propriétaires de ces terres la faculté de payer à leur gré leurs impositions en numéraire ou en nature. Mais, dans ce dernier cas et dans la pratique, on exigea

que les produits donnés comme impôt en nature, fussent, au minimum, l'équivalent en numéraire du montant de l'impôt applicable à la terre pour laquelle le contribuable était admis à se libérer en nature.

Cependant, en classant ces terres, on découvrit dans les concessions faites, des terres absolument improductives, qui ne pouvaient être imposées d'aucune taxe Ouchouri. Aussi, l'Assemblée générale décide-t-elle, le 8 Redgeb 1854, que les Moudirs seront chargés d'indiquer dans les terrains des Abadiehs et autres, passibles de l'Ouchour, les terres imposables et les terres non imposables.

A la suite du décret qui sanctionne cette décision, les terres non productives furent exemptées de tout impôt.

Le 9 Moharem 1861, un Décret augmente l'impôt des terres Kharadji et Ouchouri, de deux paras par piastre, c'est-à-dire de 5 %.

« Cette augmentation a lieu » aux termes du décret même, « pour faire face aux dépenses du « Ministère de la Guerre, et afin de pourvoir au « paiement des pensions des officiers mis en dis- « ponibilité. »

L'ère des emprunts n'avait pas encore commencé, mais les besoins augmentaient et la Dette flottante était déjà considérable. Il parut alors qu'il serait plus facile de surcharger l'impôt foncier que de recourir à d'autres moyens, et l'on entra dans cette voie, au mépris du principe même qu'on

avait posé pour établir la dîme sur les terres dites Ouchouri, et qui se trouve ainsi violé.

Comme on le verra, on ne s'arrêtera pas là, d'ailleurs, et bientôt on ira jusqu'à méconnaître le principe même de la création de l'impôt, c'est-à-dire, à oublier qu'il était dû pour les travaux d'irrigation et de défense contre les inondations du Nil.

Cependant, comme don de joyeux avènement, le Khédive Ismaïl, en montant sur le trône, rapporte, par Décret du 5 Chaban 1863, celui du 9 Moharem 1861 et supprime la surtaxe de deux paras par piastre sur les terres dites Ouchouri, tout en maintenant cette surtaxe, ainsi que nous l'avons vu, sur les terres Kharadji.

Le même décret rapporte également ceux des 4 et 12 Giamad-Awel 1861, par lesquels Saïd Pacha avait ordonné, d'une part, une nouvelle évaluation des terres dites Ouchouri, « plus en rapport disait le « premier de ces décrets avec les prix actuels des « produits de ces terres » et, d'autre part, « de « faire passer les terres amendées qui se trouvaient « dans les classes inférieures dans les classes « supérieures dont l'impôt représenterait actuelle- « ment la dîme présumable de leurs produits ».

Un moment, d'aucuns ont pu croire que le Vice-Roi, reprenant les traditions du Grand Pacha, voulait rétablir une aristocratie territoriale privilégiée, pour s'en faire un solide appui, en cas de besoin ; mais ils furent bientôt détrompés

en voyant que ce Prince suivait, au contraire, l'exemple d'Abbas Pacha qui arrêta cet essor par la suppression des Ohdehs, et celui de Saïd Pacha qui imposa des terres jusqu'alors exemptées d'impôts.

En effet, le 24 Chaban 1864, un Décret ordonne une nouvelle évaluation des terres payant la dîme.

« Considérant, dit ce Décret, que les terrains « Ouchouri se sont beaucoup améliorés depuis « l'établissement des dîmes et qu'une grande « augmentation est survenue dans le prix des « produits. »

« Considérant cependant que quelques-uns ont « diminué de valeur » (je suppose que le mot *valeur* est ici pris pour celui de *production*) « il a été décidé de faire subir une rectification « aux dîmes des terrains Ouchouri. »

Le résultat de cette rectification fut une augmentation d'impôt, qui fut répartie comme suit entre les différentes classes de terrains.

Basse-Egypte	1re classe,	par	feddan	P.T.	35
	2e	«	«	«	25
	3e	«	«	«	18
Haute-Egypte	1re classe,	par	feddan	P.T.	31
	2e	«	«	«	21
	3e	«	«	«	14

Un Décret, daté du 11 Zilhedje 1866, ordonne que les Abadiehs données gratuitement par le Khédive ou achetées, et, dans lesquelles il pourrait y avoir des terres incultes exemptées de tout impôt, en conformité du décret du 8 Redgeb 1854, devront,

à partir de 1879, acquitter les impôts sur ces terres qui resteront jusque là exemptes de toute imposition.

L'Etat donne ainsi aux propriétaires une période de douze années pour défricher ces terres et les mettre en culture.

A partir de 1879, il n'y aura plus de dégrèvements et « les terres, défrichées ou non, seront « frappées d'une contribution égale à celle des ter- « rains dont elles font partie » dit le décret.

Trois ans après la rectification de l'impôt Ouchouri, faite en 1864, c'est-à-dire, le 22 Giamad-Awel 1867, une décision du Conseil privé, sanctionnée par Décret du Khédive, élève encore le taux des impôts des trois classes des terres payant l'Ouchour.

Il parait que cette fois, la fixation de cet impôt fut confiée à des notables (Omdehs).

Il appert, en outre, de la décision du Conseil privé, que cet impôt tend à devenir un impôt de répartition.

Voici la traduction de ces passages de la décision du Conseil privé :

« Après avoir examiné, dans sa séance du 18 « Giamad-Awel 1284, les registres présentés par les « notables, relativement aux terrains Ouchouri, « à la classification qu'ils en ont faite dans chaque « Moudirieh, arrondissement et village, et au « montant des dîmes qu'il y a lieu d'établir ; »

« Considérant que le montant annuel des dîmes,

« d'après ces registres, a été évalué, pour la « Basse-Egypte, à 67,114 bourses, 60 piastres et « 14 paras, et, pour la Haute-Egypte, à 26,331 « bourses, 102 piastres et 6 paras, et ce, à raison « des taux ci-après, etc. »

L'impôt supporté par chaque catégorie ou classe de terre fut augmenté, et l'on forma une division spéciale pour la province de Béhéra, dans la Basse-Egypte.

L'augmentation résultant de ce remaniement, donna cette fois pour impôts :

Basse-Egypte......	1re classe, par feddan,		P.T.	65.
	2e »	»		45.
	3e »	»		20.
Province de Béhéra.	1re classe, par feddan,		P.T.	50.
	2e »	»		35.
	3e »	»		20.
Haute-Egypte......	1re classe, par feddan,		P.T.	45.
	2e »	»		35.
	3e »	»		20.

La Décision du Conseil privé, porte aussi que : « au cas où plainte serait portée, au sujet de la « nouvelle taxation, le montant des dîmes sera « perçu en nature. »

Dans la pratique, ce dernier paragraphe, ne voulut pas dire *que la dîme de la production brute serait prélevée en nature,* mais que le propriétaire était libre de s'acquitter de ses impôts, en livrant, en nature, une portion de ses récoltes ayant en numéraire une valeur égale à la taxe due par la terre ; absolument comme cela se pratiquait spécialement dans la Haute-Egypte pour la perception

en nature des impôts dus par les terres Kharadji.

Cette même décision donne l'assurance au Vice-Roi que « cette taxation n'a eu lieu qu'après « examen et classification des terrains, faits par « les soins des notables, ainsi qu'il résulte des « registres présentés et cachetés par eux ».

Remarquez, cependant, Messieurs, que jusqu'à présent, dans chaque classification, on avait reconnu l'utilité de faire deux grandes divisions qui comprenaient, d'une part, les terres de la Basse-Egypte, toujours plus lourdement imposées, et, de l'autre, celles de la Haute-Egypte, qui l'étaient plus légèrement; notons aussi que, cette fois encore, bien que dans la Basse-Egypte on ait créé une nouvelle division qui place la Province de Béhéra, relativement à l'impôt, dans une situation intermédiaire entre la Basse-Egypte et la Haute-Egypte, la troisième classe des terres, c'est-à-dire la moins productive, a été imposée dans les trois divisions, au taux uniforme de 20 P. T.

L'unification du taux de cette catégorie, dans toute l'Egypte, me fait croire que ni la classification, ni l'évaluation des produits n'ont été faites par des experts, mais que la somme totale, indiquée dans la Décision elle-même, a été répartie à raison de différents taux sur les diverses classes existantes.

Il me semble que la preuve de l'opinion que j'émets découle de ce fait que tous ceux qui, avant le décret, avaient remanié les impôts, avaient établi une différence très sensible entre les classes

de la Haute-Egypte et celles de la Basse-Egypte, surtout en ce qui concernait les dernières catégories.

L'impôt des terres dites Ouchouri, comme l'impôt Kharadji, allait donc toujours en augmentant. Toutefois, l'impôt Ouchouri paraissait, au moins en apparence, conserver le principe sur lequel il avait été établi, c'est-à-dire la dîme de la production brute des terres soumises à cet impôt.

Le 4 Safar 1868, un Décret sanctionnant une Décision de la Chambre des notables augmente d'un sixième les impôts Ouchouri en même temps que les impôts Kharadji.

Cette surtaxe, il est vrai, n'a qu'un caractère provisoire, elle n'est établie que pour une durée de quatre ans.

Cependant, comme elle ne donnait pas les résultats attendus, le 21 Rabi-Awel 1870, un Décret ordonna le remaniement de l'impôt Ouchouri, sous prétexte que les terres ayant été améliorées, l'impôt existant ne représentait plus le dixième des revenus bruts qui devait, de droit, revenir à l'Etat.

Dans cette nouvelle classification, on comprit la Moudirieh de Guizeh dans le nombre de celles faisant partie de la Basse-Egypte et l'on abandonna la division spéciale qui avait été faite pour la Moudirieh de Béhéra, au moment de la classification de 1867 ; cette Province rentra dans la classification générale de la Basse-Egypte.

« Pour la commodité et le bien-être des pro-

« priétaires, dit le décret, eu égard aux cir-
« constances actuelles, il a été jugé convenable de
« fixer comme suit le montant des dîmes, par
« feddan: »

Basse-Egypte et Moudirieh de Guizeh	Terres supérieures.	1re classe, par feddan			P.T.	60.
		2e	»	»	»	50.
	Terres moyennes.	1re	»	»	»	40.
		2e	»	»	»	30.
	Terres inférieures.	1re	»	»	»	20.
		2e	»	»	»	10.
Haute-Egypte	Terres supérieures.	1re classe, par feddan			P.T.	40.
		2e	»	»	»	35.
	Terres moyennes.	1re	»	»	»	30.
		2e	»	»	»	25.
	Terres inférieures.	1re	»	»	»	15.
		2e	»	»	»	10.

Ainsi que vous le voyez, Messieurs, le Conseil privé dédouble les trois classes établies à l'origine et porte leur nombre à six; mais, ici encore, il est à remarquer que, tandis que le taux de l'impôt varie sensiblement pour les classes supérieures de la Basse et de la Haute-Egypte, la classification nouvelle, de même que celle faite en 1867, maintient sur le même pied les dernières classes des deux régions.

Le rapport qui existe entre les taux des classes et catégories de ces terres est établi de telle façon, qu'on demeure incertain sur la règle qui a guidé les classificateurs dans leur travail.

Nous voyons qu'en doublant, pour la Basse-Egypte le chiffre du taux de la dernière classe, nous obtenons celui de l'avant-dernière, qu'en ajoutant à celui-ci le chiffre du taux de la dernière classe

nous avons le taux de la classe immédiatement supérieure et qu'en continuant cette même addition, en remontant d'une classe à l'autre, on arrive à obtenir toute la série des taxes.

Le rapport entre les taux des classes de la Haute-Egypte, n'est pas établi de la même manière. En effet, le chiffre de l'avant-dernière classe n'est que de 50 % plus élevé que celui de la dernière, et le taux suivant, en remontant, s'obtient en additionnant les chiffres des deux taux qui le précèdent. Pour les quatre derniers chiffres, en remontant, le rapport continue à être établi de la même façon que pour celui des deux derniers taux, c'est-à-dire qu'en ajoutant à chaque chiffre la moitié de celui du taux de la dernière classe, on obtient le taux de la classe immédiatement supérieure.

Dans les classifications précédentes, on ne s'était arrêté à aucun rapport entre les chiffres des taux. Pourquoi s'y arrête-t-on cette fois-ci ?

Voilà une question à laquelle je ne saurais répondre; mais qui, plus que jamais, m'affermit dans ma conviction que la répartition des impôts a toujours été faite sur le papier et qu'elle n'a eu d'autre règle que les besoins financiers du moment.

A tous ces taux, il faut aussi ajouter le sixième, voté à titre provisoire par la Chambre des notables et rendu obligatoire, pour quatre ans seulement, par Décret du 4 Safar 1868.

Pourtant, malgré toutes les ressources que l'Etat tirait des impôts ainsi augmentés et de ces

surtaxes, il ne parvenait pas à combler les déficits de son budget.

Occupé qu'on était a éteindre la Dette flottante, par des emprunts forcés, sous forme d'augmentations d'impôts et de surtaxes sur la propriété territoriale, on ne trouvait ni le temps ni les ressources nécessaires pour l'entretien des digues et des canaux.

Lorsque l'Etat s'aperçut qu'il était impossible de négliger plus longtemps ces travaux urgents, sous peine de voir tarir, faute d'irrigation, la source même de l'impôt, l'Etat, dis-je, obligé de faire face à des engagements onéreux, ne trouva plus les fonds nécessaires pour faire exécuter les travaux.

La nécessité s'imposant, cependant, de créer de nouvelles ressources, le Ministère des Finances, à la date du 8 Chawal 1870, écrit une Circulaire par laquelle il augmente de 10 °/₀ les impôts. Cette surtaxe était destinée, aux termes de la circulaire, à couvrir les frais d'irrigation que le Gouvernement avait à sa charge. Il était, en outre, ordonné de passer ce 10 °/₀ au débit des comptes « Impôt Kharadji » et « Impôt Ouchoury » et au crédit d'un « Compte spécial », compte qui ne fut jamais ouvert, cette surtaxe s'étant confondue entièrement avec l'impôt foncier dès son origine.

Cette circulaire fut confirmée par décision du Conseil privé et approuvée par Décret Khédivial.

En ce qui regarde les terres payant la dîme,

il y a là un double emploi que je crois utile de relever.

En effet, en 1854, lorsqu'on imposa les terres jusqu'alors exemptes de tout impôt, le Décret, vous vous le rappelez, Messieurs, disait expressément que cette dîme était prélevée pour subvenir aux travaux d'irrigation et de défense contre le Nil. Or, seize ans après, ce Décret, si catégorique dans ses principes, paraît être entièrement oublié; les impôts, prélevés sous la forme et sous le nom de dîme, non seulement ne paraissent plus avoir conservé le rapport de 1 à 10 ; mais ils ont perdu leur première destination, et, en 1870, on majore de nouveau de 1/10 cette soi-disant dîme, pour les travaux d'irrigation auxquels la dîme elle-même était affectée.

Pour clore enfin la série des remaniements des impôts, taxes et surtaxes, avant la loi de la Moukabalah, la Chambre des notables vote le maintien définitif du sixième qui avait été ajouté aux impôts, à titre provisoire et pour quatre années seulement, en 1868. Ce maintien définitif est même voté, comme vous le voyez, deux ans avant la fin de la période qui avait été indiquée en principe.

Cette décision est rendue exécutoire par Décret du 16 Giamad-Awel 1871.

A cette époque les impôts atteignent, en y comprenant les surtaxes de 1/6 et de 10 %, les quotités suivantes :

Basse-Egypte et Moudirieh de Guizeh	Terres supérieures.	1re classe, par feddan,	P.T.	77
		2e »	»	64.6/40 2/3
	Terres moyennes	1re »	»	51. 13 1/3
		2e »	»	38. 20
	Terres inférieures.	1re »	»	25. 26 2/3
		2e »	»	12. 33 1/3
Haute-Egypte	Terres supérieures.	1re classe, par feddan,	P.T.	51. 13 1/3
		2e »	»	44. 36 2/3
	Terres moyennes.	1re »	»	38. 20
		2e »	»	32. 3 1/3
	Terres inférieures.	1re »	»	19. 10
		2e »	»	12. 33 1/3

Le 13 Giamad-Akher 1871, paraît la fameuse Loi sur la Moukabalah.

Les dispositions qu'elle édicte, sont communes aux terres payant l'Ouchour et à celles payant le Kharadj.

Cependant, pour celles payant la dîme, elle a eu pour effet de créer deux catégories de terres imposées différemment.

Celles pour lesquelles les propriétaires s'engagèrent à payer la Moukabalah, eurent leur dîme calculée à raison du classement fait en 1870 ;

Tandis que pour les terres pour lesquelles les propriétaires ne prirent aucun engagement et qui ne payèrent pas en fait la Moukabalah, la dîme fut calculée suivant le classement de 1867, avec les augmentations des surtaxes de 1/6 et de 10 °/o.

Ces terres continuèrent donc à être taxées de la manière suivante :

Basse-Egypte....	1re classe, par feddan,	P.T.	83.16 2/3
	2e »	»	57.30
	3e »	»	25.26 2/3
Haute-Egypte ...	1re classe, par feddan,	P.T.	57.30
	2e »	»	44.36 2/3
	3e »	»	25.26 2/3

Vouz voyez qu'en outre de l'avantage que leur conférait le paiement de la Moukabalah, en réduisant les impôts de moitié, les propriétaires des terres qui avaient satisfait à la Loi, jouissaient du privilège d'avoir leurs fonds classés à un taux moins élevé.

Je me hâte pourtant de dire que c'est une partie très minime des terres payant l'Ouchour qui se trouve dans ce cas. La plus grande partie des propriétaires de ces sortes de terres ayant pris l'engagement de se soumettre aux dispositions de la Loi.

Cependant, la loi sur la Moukabalah, rapportée une première fois, par Décret du 7 mai 1876, fut rétablie le 18 novembre de la même année ; mais, à partir de cette date, les dégrèvements annuels ne devaient plus se faire et le paiement de cet impôt, par douzième, devint obligatoire.

Le 6 janvier 1880, une seconde abrogation, définitive cette fois, fut prononcée, et les impôts furent ramenés aux taux antérieurs au paiement de la Moukabalah, c'est-à-dire à ceux fixés par le classement de 1870.

Les terres n'ayant pas payé la Moukabalah continuèrent à payer les dîmes selon le classement de 1868.

Dans toutes ces dîmes se trouvent comprises, bien entendu, les surtaxes du sixième et de 10 % qui demeurent ainsi confondues avec l'impôt foncier établi avant 1871.

Le 18 janvier 1880, un Décret établit sur les

terres Ouchouri, et au prorata de leurs impôts, une surtaxe de 150,000 L. E., ce qui produit, du coup, une augmentation d'un tiers environ sur les taxes qui frappaient ces terres.

C'était la première fois que les dîmes étaient augmentées dans une proportion aussi forte et d'une façon si arbitraire ; aussi cela a-t-il été le dernier coup porté à la propriété privilégiée.

Le résultat de cette nouvelle surtaxe fut de porter les impôts aux chiffres suivants :

Pour les terres ayant payé la Moukabalah,

Basse-Egypte et Moudirieh de Guizeh	Terres supérieures.	1re classe, par feddan, P.T.			99.30 9/10
		2e	»	»	83. 5 3/5
	Terres moyennes.	1re	»	»	66.20 3/5
		2e	»	»	49.35 3/8
	Terres inférieures.	1re	»	»	33.10 1/4
		2e	»	»	16.25 1/2
Haute-Egypte	Terres supérieures.	1re classe, par feddan, P.T.			66.20 3/5
		2e	»	»	58.08
	Terres moyennes.	1re	»	»	49.35 3/8
		2e	»	»	41.22 5/8
	Terres inférieures.	1re	»	»	24.37 3/5
		2e	»	»	16.25 1/10

Pour les terres n'ayant pas payé la Moukabalah,

Basse-Egypte....	1re classe, par feddan, P. T.			108. 3 1/5
	2e	»	»	74.33 1/5
	3e	»	»	33.10 1/4
Haute-Egypte....	1re classe, par feddan, P. T.			74.33 1/5
	2e	»	»	58.08
	3e	»	»	33.10 1/4

Enfin, la Loi de Liquidation du 17 Juillet 1880, confirmant l'abrogation de la Moukabalah et de ses conséquences financières, alloue une somme de 150,000 L. E., par an, à titre d'intérêt, à servir en compensation des versements effectués du chef

de la Moukabalah. Ce service d'intérêt concerne, tant les terres payant la dîme, que les terres Kharadji.

Voilà, Messieurs, les différentes phases par lesquelles ont passé les terres qui sont censées payer la dîme.

A l'origine de la dynastie régnante, elles étaient exemptes de tout impôt ; imposées une première fois, il y a trente ans environ, sur la base de la dîme *Cher'i* ou légale, pour subvenir aux frais des travaux publics, elles sont devenues depuis, et par degré, des terres imposables, sans aucune règle fixe, comme le sont, d'ailleurs, toutes les autres terres de l'Egypte.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques mots au sujet des impôts prélevés, d'abord pour un service défini, et qui se confondent tellement, ensuite, avec l'impôt foncier, en portant le trouble dans son assiette, qu'il est impossible de l'en séparer.

Vous avez déjà vu ce cas dans les arriérés des impôts Kharadji et dans l'impôt Firdeh qui ont été ajoutés à l'impôt Kharadji.

Ici encore, nous avons un exemple frappant : c'est la surtaxe de 10 °/₀ prélevée pour subvenir aux frais d'irrigation. Le 5 Chawal 1870, cet impôt est fondu définitivement dans l'impôt foncier.

Plus tard, en 1876, au moment du règlement des affaires financières de l'Egypte, tout l'impôt foncier tel quel, est affecté, dans certaines provinces, à la garantie de la dette publique et au service

de ses intérêts, tandis que, dans les autres, il sert à couvrir les frais de l'administration du pays.

En 1879, le Gouvernement abolit la corvée et établit, en son lieu et place, la prestation en nature.

Vous savez que les Abadiehs et, en général, les grandes propriétés, n'ayant pas le nombre d'hommes suffisant pour leurs propres travaux et ne jouissant, en outre, d'aucun droit de contrôle sur leurs hommes, ne purent fournir le nombre de travailleurs qui leur était demandé.

Le Gouvernement fit alors un règlement en concordance avec un Décret du Khédive, en date du 9 février 1879.

Dans son article premier ce Décret dit :

« Les cultivateurs des Abadiehs, appelés pour
« le service des prestations en nature, pourront
« être admis à se libérer de ces prestations,
« moyennant le paiement d'une somme calculée
« d'après le nombre des journées qu'ils devaient
« fournir. »

Le nombre exact des ouvriers d'une Abadieh étant très difficile, pour ne pas dire impossible à connaître, par le fait que cette population est très flottante, le Ministre des Travaux publics, s'appuyant sur des données générales, décida que chaque propriétaire qui voulait libérer, par le rachat, ses ouvriers, devait payer 60 P.T. par ouvrier, et que le nombre d'ouvriers devait être calculé à raison de 8 par 100 feddans de terre, ce qui équivaut à un impôt de P.T. 4. 05 par feddan.

Un an environ après ce règlement, un nouveau règlement porte à 120 piastres par homme la somme exigible pour le rachat de la prestation en nature.

A calculer à raison de huit hommes par 100 feddans, cela fait 960 P.T. à répartir sur cette superficie, soit 9 piastres et 24 paras par feddan.

Appliquée aux terres Abadieh de la 1re classe, cette somme représente environ le 12 1/2 °/o de l'impôt, tandis que le rapport avec l'impôt de la dernière classe est de 74 °/o environ.

En 1870, on avait déjà établi 10 °/o sur les impôts, et cela, pour les travaux d'irrigation qui ne sont autres que ceux effectués au moyen de la prestation en nature ou de la corvée. Quant aux terres payant la dîme et qui supportent le plus lourdement cette taxe nouvelle, elles ont été aussi, comme nous l'avons plusieurs fois signalé, imposées pour subvenir aux frais de ces mêmes travaux, sans lesquels il n'y a aucune production, et partant, aucun impôt à prélever.

Toutes ces taxes et surtaxes, établies pour un besoin et un service déterminés d'abord, sont détournées de leur destination, comme vous le voyez, et lorsque le besoin qui les avait fait établir se fait de nouveau sentir, on crée, pour ce même objet, une nouvelle surtaxe, sans tenir compte qu'une somme affectée à ce service est déjà prélevée.

Voilà, Messieurs, aussi complètement que j'ai pu le faire, l'historique de l'assiette de l'impôt foncier, en Egypte.

Vouz avez pu remarquer que, dès le commencement du siècle, en 1813, il n'y a eu aucune base fixée pour asseoir cet impôt; que l'impôt foncier, en général, parait avoir été un impôt de répartition; qu'il n'y a aucune règle bien définie pour cette répartition, ni aucune époque fixée pour le remaniement de l'impôt, et, qu'enfin, par la seule volonté du Souverain, l'impôt foncier peut s'aggraver de l'addition de taxes qui n'ont avec lui aucun rapport.

Par Décret du Khédive, en date du 10 Août 1879, il a été ordonné de confectionner un cadastre, et, ce travail a été entrepris.

Il faut faire maintenant des vœux pour que ce cadastre, ainsi que le dit l'article 1er de la Décision Khédiviale, « assure une égale répartition de l'impôt « foncier, entre tous les contribuables, propor« tionnellement à la valeur des biens que chacun « d'eux possède ».

DÎME DES DATTIERS.

Quoique la dîme des dattiers ne soit pas, par sa nature, un impôt direct sur le sol, un impôt foncier proprement dit, elle est cependant plus ou moins considérée en Egypte, comme telle, par suite de son prélèvement sur une production du sol.

Je pense donc que l'étude de cet impôt rentre dans le cadre de ce travail, et, je crois utile de donner un rapide exposé de son assiette.

Je ne puis préciser l'époque à laquelle cet

impôt fut prélevé pour la première fois. Il m'est impossible, d'autre part, d'indiquer les raisons qui ont motivé l'imposition de ces arbres si utiles, à tant de points de vue, ni ce qui se pratiquait avant le règne de Méhémet Aly, quant à l'assiette de cet impôt, c'est-à-dire, si c'était une dîme de la production, un impôt de répartition ou enfin un impôt arbitraire. Quoiqu'il en soit, il est avéré que son existence est antérieure au cadastre ordonné en 1813, par le Grand Pacha.

Nous savons, en effet, par tradition, qu'à cette époque le Prince exempta de tout impôt un cassaba carré de terre, autour de chaque dattier femelle, et qu'il fit prélever la dîme de la production brute de ces dattiers, les arbres mâles étant exempts de tout impôt.

De fait, cet impôt devenait donc une dîme foncière particulière aux terres plantées de dattiers ; nous voyons aussi que le Pacha, s'inspirant de la loi religieuse, voulait éviter de prélever deux impôts d'une même nature sur le même sol, mesure qui concordait sans doute avec son désir de propager et d'encourager l'extension de la culture de cet arbre en Egypte.

Cette hypothèse nous paraîtra plus admissible encore si nous nous rappelons la sollicitude du Pacha pour le développement de la culture des arbres fruitiers et autres.

Si l'on objecte à cette hypothèse que le Vice-Roi aurait pu mieux atteindre son but en exemptant

ces arbres de tous impôts ainsi qu'il l'avait fait pour les autres arbres et productions du sol, je dirai qu'il est plus que probable que cet impôt devait, dès cette époque, représenter une somme assez considérable pour qu'il n'ait pas été possible au Grand Pacha de s'en passer, et qu'il a conséquemment ordonné de faire ce qui était en son pouvoir, c'est-à-dire de dégrever une partie de la terre pour alléger cet impôt.

Toutefois, je ne saurais donner à cet égard aucune affirmation, car je n'ai trouvé aucun document ni aucune relation historique sur lesquels je puisse m'appuyer pour discuter en parfaite connaissance de cause.

A quelle époque ces cassabas carrés de terres plantés de dattiers ont-ils été de nouveau imposés, et la terre se trouva-t-elle ainsi supporter à la fois deux impôts, l'un direct, sur la terre elle-même, et l'autre indirect, frappant son produit?

C'est là, encore, une question à laquelle il m'est impossible de répondre.

Je n'ai pu non plus découvrir sur quelle base se prélevait cet impôt et quelle était, antérieurement à l'année 1861, la proportion entre le produit brut et l'impôt.

En théorie, cependant, c'était une dîme, c'est-à-dire le dixième de la production brute qui devait frapper ces arbres ; mais en nous basant sur ce qui s'est pratiqué, à partir de 1861, nous sommes induits à croire par analogie qu'antérieu-

rement à cette année, cette théorie n'était pas strictement mise en pratique.

Nous savons seulement que cet impôt consistait, jusqu'en 1860, en une taxe perçue par arbre et variant entre 20 paras et 2.20 piastres ; que les dattiers de la province de Menoufieh étaient exempts de cette dîme et qu'il en était de même de ceux plantés sur les terres exemptes d'impôts et imposées de l'Ouchour à partir de 1854.

Le 8 Safar 1861 un Décret, sanctionnant une Décision de l'Assemblée générale, ordonne que le dénombrement et l'évaluation des dattiers, mâles et femelles, en général, soient faits en 1861 et que ces mêmes opérations soient répétées en 1862.

Le résultat moyen de ces deux dénombrements devait servir de base pour déterminer, pour chaque propriétaire, le nombre des dattiers imposables.

Quant à l'impôt, il devait être celui de la *dîme* calculée également d'après la moyenne des deux évaluations faites en même temps que le dénombrement.

Le nombre des arbres imposables et la dîme à payer pour chacun d'eux étant ainsi fixés, le contribuable devait payer l'impôt sur ces bases, pendant une période de six années, sans aucune augmentation ou diminution. Que ses arbres pussent augmenter ou diminuer en nombre ou en produits, les chiffres portés sur les registres n'avaient à subir aucun changement.

Cette période expirée, on devait recommencer

le dénombrement et l'évaluation pour une nouvelle période de six années, et ainsi de suite.

Si l'on considère que la dîme sur les dattiers produisait une somme à laquelle on ne peut renoncer sans déséquilibrer le budget de l'Etat, il est nécessaire et équitable de la prélever. Si l'on tient compte, d'autre part, des habitudes tracassières des administrations et des petits fonctionnaires; si, encore, on fait la part de l'ignorance du fellah, en ce qui concerne ses droits et ses devoirs, il est certain que, bien appliquée, cette loi, précise dans sa teneur et taxant avec équité la matière imposable, pouvait fonctionner avec fruit.

Il est démontré, en effet, par l'expérience, que le rendement des dattiers n'est bon qu'une année et médiocre l'année suivante. En prenant donc la moyenne de deux années, on obtenait une base rationnelle. D'un autre côté, l'arbre ne pouvant donner aucun produit appréciable, avant cinq ou six ans, à partir de l'époque de la transplantation qui se fait après la première ou la deuxième année, il arrivait, en supposant que tous les arbres transplantés aient été recensés en 1862, que le Gouvernement pouvait négliger, sans risquer beaucoup, ceux des arbres qui auraient pu arriver à produire dans la période comprise entre 1862 et 1868, puisqu'en 1869 ces arbres devaient forcément entrer dans le nouveau recensement périodique.

Quant au contribuable qui, dans cette période de six années, pouvait perdre quelques arbres, et

continuer jusqu'au dénombrement prochain à payer l'impôt sur une matière qui n'existait plus, celui-là était, à la vérité, sacrifié ; mais l'Assemblée générale ne s'est pas arrêtée à cet inconvénient, jugeant, avec raison, que le contribuable ferait son possible pour empêcher la perte d'un arbre sur lequel il savait devoir continuer à payer un impôt jusqu'à l'époque du nouveau recensement.

Mis en pratique, le système adopté par cette Assemblée, ne donna aucun bon résultat. Le Décret ne fut nulle part appliqué à la lettre ; il s'en suivit un tel trouble dans l'assiette de cet impôt que des plaintes s'élevèrent de toutes parts ; aucun compte n'en ayant été tenu, les contribuables négligèrent cette culture des dattiers et allèrent même jusqu'à couper les arbres, de façon que le dénombrement fait vers 1873, révèle un grand déficit dans la matière imposable. Pour le couvrir on reporta les impôts des arbres manquants sur ceux existants, ce qui constitua, en fait, une aggravation de l'impôt.

Le 27 Rabi-Akher 1863, à l'occasion de l'imposition des jardins d'Alexandrie, un Décret du Vice-Roi, rappelle que la dîme des dattiers devra être perçue en plus des impôts fonciers frappant la terre sur laquelle les arbres sont plantés.

Le 10 Redgeb 1868, un Décret rappelle d'une manière générale que les terres plantées de dattiers devront, en outre du Kharadj ou de l'Ouchour, payer la dîme sur la production de ces arbres.

Il ressort également des dispositions de ce Décret,

que jusqu'à cette époque, il y avait encore des dattiers qui ne payaient pas la dîme. Les dattiers d'Ermente, par exemple, exemptés jusque là, se trouvent, par suite de ce Décret, soumis à la dîme sur leur production.

Les Décrets des 4 Safer 1868 et 16 Giamad-Awel 1871, qui augmentaient d'un sixième les impôts fonciers, ajoutent aussi ce sixième à la dîme des dattiers qui, depuis longtemps déjà, avait perdu sa qualité de dîme, en tant que rapport d'un dixième à la production brute, pour devenir un impôt arbitraire, comme tous les autres impôts, du reste.

La Décision de l'Assemblée générale, de 1861, ne fut pas mise à exécution d'une manière générale pour la deuxième période.

Le Ministre des finances, par sa lettre en date du 10 Giamad-Akher 1869, ordonne au Gouverneur d'Alexandrie, d'avoir à faire procéder au dénombrement et à l'évaluation des dattiers plantés dans la circonscription de son gouvernement. D'autres ordres semblables ont été donnés par le Ministre des finances aux Moudirs des provinces ou provoqués directement à différentes époques par ces mêmes Moudirs ; mais je le répète, toutes ces instructions ont été ou mal exécutées ou mal comprises, car l'assiette et le paiement de cet impôt, remaniés chaque fois par les cheikhs des villages et les notables qui procédaient de la manière la plus arbitraire, donnèrent lieu aux plus grands abus.

Vers la fin de l'année 1880, cette taxe présentait

des différences variant entre P. T. 1.1/2 et 14 dans sa quotité par arbre.

Ces inégalités si grandes, existaient, non pas seulement de province à province, mais encore dans la province elle-même, de commune à commune.

Cet état de choses émut, à juste titre, le Gouvernement et, comme il ne pouvait supprimer cet impôt de crainte de diminuer ses ressources qui étaient engagées par la Loi de Liquidation, au service de sa dette, le Gouvernement, dis-je, se contenta d'en remanier l'assiette.

Par son Décret du 28 Mai 1881, le Khédive ordonne qu'à l'avenir l'impôt sur les dattiers sera fixé, et ce, à partir de l'année de la promulgation du Décret, à piastres 2.20 par arbre, mâle ou femelle, indistinctement, portant des fruits ou des semences.

Le dénombrement fait en cette année doit servir de base pour l'inscription au rôle du contribuable pendant quatre ans, et un dénombrement nouveau sera fait à la fin de cette période.

C'est ce Décret qui régit actuellement l'assiette de l'impôt des dattiers. En supprimant l'évaluation du produit, il a coupé court aux abus et injustices causés par les estimateurs, qui étaient naturellement les Cheikhs et les Omdehs. Il change en même temps la nature de l'impôt qui, de dîme sur la production qu'il était, devient un impôt fixe, conséquence directe de la répartition d'une certaine somme figurant au budget de l'Etat sous le titre de « dîme sur les dattiers en 1881 ».

Il faut espérer qu'en 1885, époque fixée pour le deuxième dénombrement, le Gouvernement aura mis un tel ordre dans ses finances, qu'il n'aura plus besoin de maintenir un impôt aussi vexatoire qui, si minime qu'il soit, est un empêchement au développement de la culture de cet arbre si utile, et qui, par une bizarrerie qui ne peut être expliquée, supporte un impôt direct sur sa production, quand la terre qui le produit est elle-même directement imposée.

AUGMENTATION ET DIMINUTION DE LA MATIÈRE IMPOSABLE.

Parcelles détruites par le Nil ; parcelles formées par ses alluvions.

Avant la promulgation de la Loi sur la propriété territoriale, du 24 Zilhedje 1858, il n'en existait aucune qui réglât la double question de la diminution de la matière imposable causée par le courant du Nil, qui détruit tantôt les berges de la rive droite, tantôt celles de la rive gauche, et de l'augmentation de la surface à imposer résultant des apports alluviaux faits par le fleuve.

Les communes ou les contribuables, propriétaires de terres riveraines du fleuve dont ils perdaient une partie n'avaient donc aucun recours contre l'État, qui, lui, au contraire, imposait à nouveau, selon sa volonté, les terres d'alluvion nouvellement formées.

Cependant, dans certains cas et sans règles fixes (arbitrairement), l'administration compensait les terres perdues en accordant au contribuable l'équivalent du tout ou d'une partie du fonds perdu sur les nouvelles terres formées par les alluvions du Nil, en aval du point où la perte était constatée. Mais dans aucun cas le fonds perdu n'était dégrevé de l'impôt.

Bien plus, dans le cas d'une perte du fonds, les impôts des parcelles détruites étaient répartis sur toutes les terres de la commune ; et, si l'État accordait une compensation sur les terres nouvellement formées, l'imposition de ces terres s'ajoutait à la masse totale de l'impôt de la commune.

Ainsi donc, les terres d'une commune pouvaient diminuer de superficie; mais, dans ce cas, la somme totale des impôts de cette commune ne subissait aucune réduction, tandis que ce même impôt pouvait s'augmenter au contraire d'impositions établies sur les terres nouvelles données pour dédommager les contribuables de la perte résultant de l'action érosive du fleuve.

Dans la loi sur la propriété territoriale de 1858, article 16, le législateur établit ce principe général que toute terre, payant l'impôt Kharadji ou l'impôt Ouchouri, c'est-à-dire qu'elle soit ou non dans le *dominium* du propriétaire, sera dégrevée des impôts qui la chargent, dans le cas où le fleuve l'aurait enlevée.

Cependant le dégrèvement n'aura lieu que si le

fleuve, en enlevant une terre n'a pas formé par ses alluvions un nouvel apport « qui puisse compenser la partie enlevée ».

Il est donc acquis, comme premier principe, que le fonds perdu doit être compensé, avec cette condition que l'impôt grevant ce terrain sera reporté sur celui donné à titre de compensation.

Quant au dégrèvement, il n'est accordé que si la perte de la terre n'a pu être couverte par un équivalent de terre nouvelle. La décision à cet égard ne peut être prise que sur une requête présentée en forme à l'autorité supérieure.

Si le fonds formé par alluvion se trouve dans la commune dont il dépendait, celui-ci sera compensé.

Si le fonds formé est insuffisant «il sera réparti», dit le même article, « entre les tenanciers ou pro-« priétaires lésés, proportionnellement à la portion « enlevée par le fleuve à chacun d'eux. »

Si le fonds formé est en excédant sur le fonds perdu, cet excédant sera mis aux enchères des fermages et cédé de préférence aux habitants de la commune à laquelle se rattachent les terrains de nouvelle formation.

L'article 23 de la même loi, confirmant d'une manière générale, dans son paragraphe I, la teneur de l'article 16, ajoute que, si le fonds formé se trouve dans une commune dont les terres n'ont subi aucune perte, le fermage de toute l'étendue de la surface nouvellement formée sera mis aux

enchères, et les parcelles adjugées feront partie intégrante de la commune de l'adjudicataire.

Je ferai ici, Messieurs, cette remarque. Bien que l'article 23 n'ait pas répété que ces dispositions sont les mêmes pour les terres payant le kharadje comme pour les terres dans le *dominium* du propriétaire, il doit rester entendu, je le crois, que telle est la pensée du législateur puisqu'il l'a indiquée dans l'article 16. L'État ne s'engage vis-à-vis des terres perdues, qu'elles se trouvent dans le *dominium* du propriétaire ou qu'elles soient propriété d'usufruit, qu'à dégrever ce fonds. Mais si, dans la commune où la perte a eu lieu, il se trouve des terres nouvellement formées, il s'engage à compenser les fonds perdus, quelle que soit leur nature, jusqu'à concurrence de la superficie du fonds nouveau.

Je crois que c'est la première fois que nous constatons une égalité si entière dans les droits accordés aux terres dans le *dominium* du propriétaire et aux terres d'usufruit.

Cette tendance à effacer de plus en plus l'inégalité qui existait entre les deux catégories de terres, est importante à signaler, et c'est pourquoi je crois devoir insister en faisant remarquer qu'à cet égard l'opinion publique commençait déjà à exercer une certaine pression. Le Vice-Roi en soumettant à des taxes, dès 1854, les terres jusqu'alors exemptes d'impôts, avait porté lui-même le premier coup aux privilèges dont elles jouissaient

et encouragé cette tendance de l'opinion publique à se manifester.

Le second paragraphe du même article 23 énonce que, s'il se forme une île dans le fleuve, les terres de cette île seront exclusivement concédées aux communes riveraines qui, situées en face du nouvel apport, auraient subi des dommages, et que les parcelles cédées seront rattachées à la commune de l'adjudicataire.

Aux termes du paragraphe 3, si une île se forme sans qu'aucune perte ait été subie par les communes riveraines voisines, la totalité de la terre de l'île est mise aux enchères dans les conditions fixées par le deuxième paragraphe.

Les pertes ultérieures subies par les terres de ces îles seront dégrevées, après constatation des surfaces perdues, constatations qui, toutefois, devront être provoquées par les contribuables intéressés.

S'il y a augmentation, cette augmentation sera cédée exclusivement et de la même façon, c'est-à-dire aux enchères, aux adjudicataires des autres parcelles de l'île.

Les parcelles des terres des îles seront inscrites au nom des adjudicataires, comme propriétés *atharieh*, et soumises à la loi territoriale qui régit les propriétés de cette nature.

Il est à remarquer qu'ici, lorsqu'on parle de vente ou de cession aux enchères, il faut comprendre que ces enchères portent sur le fermage

ou impôt à payer, aux conditions fixées pour les terres connues, depuis, sous le nom de Mazroufe et dont nous parlerons plus loin.

Lorsque cette même loi modifiée fut promulguée en 1875, dans sa forme actuelle, les dispositions des articles 16 et 23 anciens, furent reproduites dans les articles 13 et 14 nouveaux, ce dernier complété par une addition annonçant que :

« L'excédant de superficie des îles et des îlots « servira à parfaire la circonscription territo- « riale portée sur le cadastre, et le surplus sera « soumis aux dispositions du Décret Khédivial, « rendu le 17 Rabi-Awel 1291 (1) » ordonnant la mise en vente des terres disponibles de l'Etat. La vente, effectuée en vertu de ce Décret, est bien une vente du fonds lui-même, et l'impôt n'est plus, comme auparavant, un fermage mis aux enchères.

En dehors de cette loi sur la propriété territoriale sous ses deux formes, aucune autre ne s'occupe de régler cette question qui, vu le long parcours du Nil, du Sud au Nord, est cependant fort importante, et, c'est ainsi que naissent des litiges continuels, soit entre les communes, soit entre les contribuables riverains.

En attendant qu'une loi plus complète et mieux définie régisse cette matière, l'Administration

(1) Le Décret est daté du 24 Rabi-Awel 1291 (1874). Cette loi porte le n° XXXIII dans le Recueil des lois sur la propriété territoriale.

pourvoit à l'insuffisance de la législation par des mesures sans règles fixes, ou en se référant aux us et coutumes, souvent différents et même contradictoires, de chaque localité.

Dans le cas de perte de terrains, on dégrève ou l'on compense, avec des terres de nouvelle formation, les fonds perdus, ou bien l'on se contente de dégrever les fonds perdus, et de vendre les fonds nouveaux, aux conditions du règlement fait en 1880, à la suite de la Loi de Liquidation, pour la vente des immeubles de l'Etat susceptibles d'être aliénés.

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances décident administrativement et en dernier ressort sur ces matières, et leur décision est sans appel.

Terres devenues improductives; terres exemptées d'impôt pour diverses causes.

Nous avons vu que Méhémet-Ali Pacha fit, au commencement du siècle, soit pour développer l'agriculture et, partant, la richesse de l'Egypte, soit pour d'autres causes, des concessions de terres non comprises dans le cadastre établi en 1813, et qu'il les exempta de tout impôt.

Ces terres étaient, comme nous l'avons déjà vu :

1° Les Abadiehs et Tchiflicks ;

2° Les terres Oussieh ;

3° Les terres dites Masmouh el Mastaba et Masmouh el Méchaïkh.

Nous verrons plus tard :

Qu'il fit des concessions, également exemptées d'impôt, d'Abadiehs qu'il donna surtout à des tribus arabes, sans toutefois, leur accorder le droit de propriété sur le fonds ;

Qu'il dégreva de tout impôt les terres plantées d'arbres de coupe ;

Qu'il concéda des terres sur les bords du canal Mahmoudieh, à condition qu'elles fussent cultivées en jardins, et qu'il les exempta de tout impôt.

Toutes ces terres furent, dans la période comprise entre les années 1854 et 1857, soumises à l'impôt, soit Ouchouri, soit Kharadji, comme nous l'avons vu et le verrons encore ultérieurement, au chapitre des concessions et ventes des terrains de l'Etat.

Cependant, après la promulgation du Décret du 15 Moharem 1854, imposant de la dîme toutes les terres dans le *dominium* des propriétaires, exemptées jusque là d'impôt, une décision de l'Assemblée générale, sanctionnée par Décret, en date du 8 Redgeb 1854, charge les Moudirs de classer les Abadiehs, Tchiflicks, Oussiehs, etc., en terres productives imposables et en terres improductives non imposables.

Aucun délai n'était imposé au concessionnaire pour le défrichement de ces dernières et il est à supposer dès lors que, l'impôt étant établi sur le principe de prélèvement de la dîme, il était sous entendu que, dès que ces terres seraient mises en rapport, la dîme devenait exigible. Le fait est que,

à chaque nouvelle classification des terres passibles de la dîme, des terres dégrevées jusqu'alors furent imposées et d'autres dégrevées, selon les cas et bien plus souvent selon la disposition des contribuables, ou les dispositions des officiers chargés d'établir la dîme. Tout cela se faisait, d'ailleurs, fort arbitrairement, aucune règle n'étant posée, aucune loi n'étant appliquée en la matière, en dehors de celle qui charge le Moudir, nous l'avons déjà vu, du soin de faire la distinction entre les terres productives imposables et celles non productives qui devaient être dégrevées.

En 1856, le 8 Chawal, un Décret concédait des terres non cadastrées et en friche, à titre d'Atharieh, soumises en principe au Kharadje, mais sous les réserves ci-après : les terres seraient exemptes de la totalité de l'impôt pendant une première période de trois ans ; elles n'en payeraient que la moitié pendant une seconde période de trois années ; enfin, elles ne seraient imposées qu'à partir de la septième année du Kharadje entier des terrains du hode de leur situation.

Ce décret fut confirmé par l'article 15 de la Loi sur la propriété territoriale du 24 Zilhedje 1858 ; mais, articles et décret ont été abrogés par celui du 11 Giamad-Awel 1864, qui ordonne la vente des terres en friche de l'Etat.

Par ces ventes, les terres sont concédées en nue propriété et imposées de la dîme.

Un autre Décret, en date du 1er Giamad-Awel

1864, tout en autorisant la vente des terres en friche, les frappe de l'impôt Kharadji; tandis qu'il frappe de la dîme les terres non cadastrées ou abandonnées par leurs possesseurs.

Toutes ces terres abandonnées par leurs possesseurs, étaient en général des terres Atharieh payant le Kharadje et déjà défrichées depuis longtemps. En les transformant en Ouchouri, pour les vendre, on diminuait les revenus qu'on tirait de l'impôt foncier.

Mais, vers cette époque, on considérait comme plus avantageux de diminuer les impôts que de s'exposer, en les maintenant à un chiffre élevé, à créer des arriérés ou des non-valeurs considérables. Ce système se recommandait d'autant plus, disait-on, que l'abondance des terres résultait presque toujours des trop lourdes charges fiscales qui pesaient sur elles.

En outre, on espérait qu'en les vendant comme propriété absolue, par taxit de la Rouznameh et en les imposant de la dîme, on obtiendrait des prix plus élevés. Toutes ces raisons auraient été fort bonnes si les ventes avaient été faites régulièrement et si les terres avaient passé directement entre les mains du contribuable. Mais, au lieu de cela, la plupart des terres étaient données gratuitement à titre d'Abadiehs, et l'Etat n'encaissait même pas la valeur des terrains.

Un Décret du 11 Zilhedje 1866, rapportant les dispositions de celui qui sanctionnait la Décision

de l'Assemblée générale du 8 Redgeb 1854, ordonne que les terres abadiehs données ou vendues par le Gouvernement, seront immédiatement imposables quant à la surface cultivée.

Les portions non cultivées seront imposées d'office trois ans après la concession ou la vente, à partir de 1876; cela voulait dire que, à partir de 1879, toutes les terres appartenant à des particuliers, défrichées ou non, devraient payer les impôts, l'Etat donnant aux propriétaires douze ans au maximum et trois ans au minimum pour défricher les terres en friche exemptées de la dîme.

Ce Décret fut mis en exécution effective en 1879, et, aujourd'hui, il n'y a plus, dans aucune propriété, une parcelle de terre sans impôt, que cette parcelle soit défrichée ou non, productive ou non.

Le Décret de 1856 et l'article 15 de la Loi territoriale de 1858, ayant trait à l'exemption temporaire des terres données en concessions, avaient été rapportés par un autre décret de 1861. Cependant, le besoin de remettre cette pratique en vigueur se faisait sentir précisément depuis son abrogation. En effet, les terres en friche, marécageuses, salées, ensablées, etc., concédées autrefois avec des dégrèvements temporaires d'impôt, étaient depuis 1861, imposées dès qu'elles étaient vendues.

Pour être mises en plein rapport, ces terres devaient être longtemps travaillées, et jusque là les capitaux engagés par les acquéreurs, tant pour

l'achat que pour les travaux d'amendement, restaient improductifs, et comme à cette perte des intérêts du capital s'ajoutaient les charges de de l'impôt annuel, on conçoit facilement que personne ne se présentât pour acheter les terrains en friche.

Ces raisons et surtout différents embarras financiers firent que l'Etat, désirant en favoriser l'achat, saisit, en 1867, la Chambre des Notables de la question de savoir si l'on accorderait la vente des terres en friche, avec exemption temporaire d'impôt. Dans sa Décision du 25 Chaban 1867, sanctionnée par Décret du 9 Ramadan de la même année, la Chambre établit que :

Pour les terres incultes, dont le défrichement ne présente pas de difficultés, le concessionnaire peut les obtenir gratuitement, et il est tenu de fixer lui-même un délai à la suite duquel ces terres seront imposées. Toutefois, ce délai ne pourra pas dépasser trois ans et, dans tous les cas, les impôts Kharadji de ces sortes de terres seront exigibles à partir de la quatrième année après la concession.

Pour les terres en friche, marécageuses, salées, etc., le concessionnaire les obtiendra gratuitement, mais la durée de la période, fixée par l'acquéreur lui-même, pendant laquelle ces terres seront exemptes d'impôt, pourra être portée à six années au lieu de trois. L'impôt Kharadji ne sera donc de droit exigible, dans ce cas, qu'à partir de la septième année.

Pour les terres connues sous le nom de Barrari, qui se trouvent au nord de l'Egypte sur les bords des marais salins, le concessionnaire les obtiendra gratuitement, mais il n'en devra les impôts Ouchouri de la dernière classe qu'à partir de la onzième année, et l'impôt Ouchouri afférent à la catégorie dans laquelle la terre sera classée, à partir de la seizième année.

La loi ne dit pas si ces terres seront concédées à titre de pleine propriété par taxit de la Rouznameh ; mais je suppose que telle était l'intention du législateur; car c'est ainsi que l'on procéda pour toutes les concessions faites à cette époque dans les Barrari.

Bien que cette loi n'eût été ni bien étudiée, quant au fond, ni bien définie, quant à la rédaction dans la forme, elle donnait cependant satisfaction dans une certaine mesure aux exigences du moment; mais, par cela même qu'il était laissé beaucoup à l'arbitraire de l'administration, elle n'a pu vivre, et, sans avoir été rapportée, elle a cessé d'être appliquée avant même la promulgation de la Loi de 1874 et le Règlement de 1880, sur la vente des biens libres de l'Etat.

Le 16 Moharem 1868, un Décret sanctionnant une Décision de la Chambre des Notables, du 12 du même mois, ordonne le dégrèvement de toutes contributions pour les terres envahies par les sables, quitte à les imposer à nouveau dès qu'elles seraient redevenues productives par des travaux

postérieurs. Le Décret charge, en outre, le moudir de se bien renseigner sur les terres exemptées d'impôt pour cause d'ensablement et de surveiller le moment où les alluvions du Nil les auront, de nouveau, rendues cultivables. Dans les deux cas, le Moudir devra les concéder à qui en fera la demande, moyennant l'engagement d'en payer les contributions.

Toutes ces lois sont, de fait, annulées par celle du 24 Rabi-Awel 1874, ordonnant la vente des terres disponibles de l'Etat ; cette loi ne renseigne pas sur les conditions de la vente ; elle ne se prononce pas non plus sur l'imposition, toutes ces questions étant laissées à l'arbitraire de l'Administration et du Chef de l'Etat, en dernier ressort.

Mais le règlement relatif à la vente des immeubles de l'Etat, susceptibles d'être aliénés, publié le 14 octobre 1880, à la suite de la Loi de Liquidation, fut conçu et rédigé plus régulièrement ; il dit, dans son article 12, que toutes les terres vendues par l'Etat seront imposées de l'impôt Kharadji qui grève les terres de même nature dans le district et que l'impôt sera dû à partir du jour de la signature de l'acte de vente. L'acte de vente était le hodget ou titre de propriété délivré par l'Etat.

Cette dernière clause fut rapportée par une circulaire du Ministre des Finances, dans laquelle nous trouvons les raisons qui obligent le Ministre à prendre cette mesure.

« Plusieurs adjudicataires », dit la circulaire, « payent le prix des terrains qui leur sont adjugés, « en prennent possession et ajournent indéfini- « ment l'accomplissement des autres formalités « requises, jouissant ainsi de l'usufruit des ter- « rains sans être tenus de payer aucun impôt. »

Pour remédier à cet inconvénient, le Ministre ordonne d'imposer ces terres à partir du jour de la livraison et de la prise de possession, de fait, des terrains par l'acquéreur.

Quant aux terres incultes, la même circulaire dit de ne les imposer qu'à partir de la sixième année après la date de l'adjudication, à la suite d'une expertise qui fixera les impôts à payer « selon la catégorie et la classe auxquelles appar- « tiennent ces terres ». Les experts chargés de cette classification sont presque toujours les Cheikhs el Beled, dont la décision n'est contrôlée que par l'Administration qui prononce en dernier ressort, toujours arbitrairement, aucune règle, aucune loi ne régissant la matière.

Il est assez curieux d'observer que c'est grâce à l'influence des contrôleurs étrangers à l'Islamisme que l'imposition des terres nouvelles de l'Etat est ramenée dans les limites de la loi *Cher'*. Vous vous rappelez, Messieurs, que cette loi dit que les terres cédées, vendues ou défrichées seront constituées en Ouchouri, dans un pays Ouchouri, si le concessionnaire, l'acheteur ou celui qui a défriché est musulman; s'il est non musulman,

cette terre est Kharadji de droit; mais dans un pays Kharadji, la terre ne pouvant être transformée en Ouchouri, elle est de droit Kharadji, dans tous les cas.

Or, les terres de l'Egypte étant toutes d'origine Kharadji, toutes les ventes, concessions, etc., devraient être faites, pour qu'elles fussent valables, sous la condition de payer l'impôt Kharadji tel que le Règlement du 14 octobre 1880 l'a établi.

Il ne faut pas perdre de vue non plus, que le Souverain peut concéder des terres Kharadji avec exemption, totale ou partielle, de l'impôt; mais dans ce dernier cas l'impôt est quand même Kharadji. En cela encore le Règlement du 14 Octobre est d'accord avec le *Cher'*.

Terres expropriées pour cause d'utilité publique.

Nous avons déjà dit que les terres cadastrées et distribuées en 1813 étaient les terres défrichées et mises en culture, et qu'à cette époque les bénéficiaires n'en avaient que la propriété en usufruit et que, même, cette propriété limitée n'était qu'un titre viager. Plus tard les bénéficiaires acquièrent, il est vrai, le droit de transmission par héritage, et, à la suite de la Loi sur la propriété territoriale de 1858, des droits aussi étendus que possible. Mais le fonds faisait toujours partie du *dominium* de l'Etat.

Avant la Loi de 1858, toute propriété dont le fonds appartenait à l'Etat, c'est-à-dire, toutes les

terres qui n'étaient pas cédées par l'Etat, suivant taxit de la Rouznameh leur accordant gratuitement la pleine propriété du fonds, étaient donc expropriées sans aucune compensation quand l'expropriation était faite en vue d'exécuter des travaux d'utilité publique, tels que digues, canaux, constructions, etc. Quant aux terres dans le *dominium* du propriétaire, elle étaient également expropriées, mais l'Etat donnait généralement une compensation au propriétaire, en lui accordant d'autres terres équivalentes en surface. Il faut cependant dire que, dans la pratique, et dans la plupart des cas, la compensation était également donnée pour les terres Atharieh payant le Kharadje. Mais, en droit, l'Etat n'était pas tenu d'accorder la compensation pour les terres de cette dernière catégorie.

La première loi qui s'occupa de régler l'expropriation et qui établit le droit acquis au dégrèvement de ces terres, fut celle de 1858, (24 Zilhedje).

L'article 10 de cette loi qui s'occupe des hodgets ou titres de propriété à délivrer aux tenanciers ou propriétaires des fonds ruraux en Egypte, dit que: « les hodgets devront porter la clause que, dans le « cas où il serait nécessaire de prendre une partie « du fonds rural Kharadji dans l'intérêt de l'irri- « gation, ou pour cause d'autres travaux d'utilité « publique, tels que l'établissement de digues, ca- « naux ou ponts, ouverture de voies de commu- « nication et constructions; il ne sera dû aucune

« indemnité à raison de cette expropriation forcée,
« si ce n'est le dégrèvement au profit du tenancier,
« des impôts qui frappent les fonds expropriés ».

« Cette disposition est applicable aux fonds Kha-
« radji » ajoute l'article « à l'exclusion des fonds
» dont la propriété proprement dite appartient au
« possesseur. En cas d'expropriation d'un fonds ou
« d'une partie du fonds de cette dernière catégorie,
« il sera donné au propriétaire un fonds équiva-
« lent, ou la valeur en espèces, du bien exproprié ».

La loi n'accorde donc que le dégrèvement du fonds exproprié, lorsque ce fonds est dans le *dominium* de l'Etat, et reconnaît que, outre le dégrèvement, celui-ci devra accorder, ou la valeur en espèces du bien exproprié, ou son équivalent en terres, lorsque ce bien est dans le *dominium* du possesseur exproprié, c'est-à-dire, lorsque la terre est donnée par taxit de la Rouznameh.

L'article 11 de cette loi déclare à nouveau que
« les obligations du Gouvernement consistent
« uniquement à dégrever le fonds, au profit du
« tenancier, des charges qui affectaient la partie
« expropriée, le tenancier n'ayant que le droit de
« faire fructifier le fonds à son profit, tant qu'il
« le cultive. »

C'est la première fois, nous avons déjà fait cette remarque, qu'une loi accorde au tenancier le droit d'exiger le dégrèvement d'un fonds qu'il ne possède plus. Antérieurement à cette époque, je le répète, Messieurs, le contribuable parvenait

quelque fois à se faire donner un fonds en compensation de celui que l'Etat lui enlevait, et à reporter sur ce fonds la charge du fonds exproprié; mais jamais, ou presque jamais, le fonds exproprié n'était dégrevé, l'usage établi et constant étant de répartir les impôts de ce fonds sur toutes les terres de la commune. En conséquence, la superficie de la commune, — je suis obligé de revenir ici sur ce que j'ai dit dans le premier paragraphe, — pouvait diminuer, mais la somme totale de l'impôt dû par la commune ne diminuait pas. Bien plus, si l'exproprié obtenait une compensation sur les terres non cadastrées de la commune, la concession faite dans ces conditions venait s'ajouter à la superficie déjà cadastrée, en même temps que les charges fiscales de la commune s'augmentaient de l'impôt appliqué à cette même concession.

Ce simple exposé vous montre, Messieurs, à quel arbitraire le paysan détenteur de terres Atharieh était exposé avant la promulgation de la Loi de 1858.

Si cette loi a modifié la situation de la population rurale en l'améliorant, elle ne l'a cependant pas tout à fait affranchie de l'arbitraire de l'administration.

En effet, quoique la Loi n'engage l'Etat, on l'a vu, qu'à dégrever le fonds exproprié, le même article 11 prévoit le cas ou tout ou partie du fonds d'un usufruitier étant enlevé, celui-ci ne

puisse plus subvenir à ses besoins ; dans ce cas, le Moudir est chargé par la loi de lui donner « telle « superficie que de raison » :

1° Sur les fonds distraits du cadastre de la commune, à l'exclusion des îles et des îlots, ainsi que des terres nouvellement formées par les alluvions du Nil;

2° A défaut de fonds de cette provenance, le Moudir est tenu de lui donner des terres sur les fonds abandonnés par leurs tenanciers et se trouvant libres ou passés au compte de l'Etat; dans ce cas, la concession doit être égale à la superficie expropriée, à moins que l'exproprié, ne se contente, en raison de ses besoins, d'une superficie moindre ;

3° A défaut de fonds non cadastrés ou abandonnés, le remplacement se fera sur les fonds ayant fait retour à l'Etat. Dans ce cas, l'exproprié sera préféré à tout autre concessionnaire quel qu'il soit, et, en plus, la loi le décharge du paiement des droits de concession ;

4° Si, dans la commune de l'exproprié, il ne se trouve aucune de ces catégories de terres, la loi dit que « le remplacement de la partie expropriée du « fonds se fera à la demande de l'exproprié, au « moyen des fonds des communes voisines, et en « suivant l'ordre des catégories qui vient d'être « énoncé. »

Les droits du paysan exproprié paraissent garantis par cet article, mais la garantie est toute morale et théorique, si je puis m'exprimer ainsi,

car le Moudir est, en somme, revêtu de pouvoirs si discrétionnaires que le tenancier n'en reste pas moins à sa merci (1).

Passant à l'expropriation des terres dans le *dominium* du propriétaire, l'article dit :

« Dans le cas où le fonds exproprié serait un « fonds non Kharadji, c'est-à-dire un fonds dans « le *dominium* proprement dit du propriétaire, « celui-ci aura droit à un remplacement de terres « de même nature ou à la valeur réelle de la « chose expropriée. »

Dans la pratique, la *valeur réelle,* remboursable en espèces, donnait lieu à des discussions infinies entre l'Etat et l'exproprié. Aussi, en général, le propriétaire de la terre expropriée avait-il recours au deuxième moyen qui lui était fourni par la loi, c'est-à-dire au remplacement. Mais, dans ce cas, il appartenait à l'exproprié lui-même de s'enquérir et de trouver sur les fonds libres de l'Etat non encore imposés, les terres qu'on devait lui donner en échange.

Tant qu'il n'avait pas trouvé ces terres et fait les démarches nécessaires pour en prendre possession, le fonds exproprié n'était pas dégrevé, ce n'était qu'au moment où la nouvelle concession était déterminée et inscrite au nom du contri-

(1) Je ferai remarquer que le tenancier est plutôt à la discrétion du Cheikh-el-Beled de qui, naturellement, le Moudir peut obtenir les renseignements sur lesquels il base son appréciation.

buable par taxit de la Rouznameh, que l'impôt était reporté des terrains expropriés sur le fonds donné en remplacement, quelle qu'en fût, d'ailleurs, la valeur productive (1).

En somme, la loi n'était ni trop compliquée ni trop mauvaise; mais l'administration étant à la fois juge et partie, l'application de la règle a été, dans la pratique, tantôt extrêmement facile, tantôt entravée par mille difficultés, selon le bon plaisir, non pas seulement des Vice-Rois, des Ministres ou des Moudirs, mais même des fonctionnaires d'ordre inférieur, et surtout des Cheikhs-el-Beled.

L'article 16 de la même Loi, relatif aux formalités à remplir pour obtenir le dégrèvement du fonds exproprié, énonce que les terres expropriées pour cause d'utilité publique, ou les terres enlevées par le Nil « ne seront dégrevées que sur requête « présentée à l'autorité et suivie d'une ordonnance « de dégrèvement, après constatation par les ingé- « nieurs, de la superficie exacte du fonds perdu, « et vérification par le Moudir, préalablement à « la communication de la requête à l'autorité « supérieure ».

L'autorité supérieure est celle du Vice-Roi, et, par délégation, celle de son Ministre des Finances, ou dans certains cas, de son Ministre de l'Intérieur,

(1) Il est bien entendu que ce n'est que depuis 1854 qu'il s'est agi de régler les impôts des terres de cette catégorie à propos d'expropriation pour cause d'utilité publique puisque, avant cette époque, ces terres ne payaient aucun impôt.

de là, des conflits de pouvoirs qui retardent indéfiniment le dégrèvement, même après l'accomplissement de toutes les formalités.

Ces mêmes dispositions sont maintenues dans leurs formes primitives, dans les articles 9, 10, et 12, de la Loi sur la propriété territoriale modifiée et promulguée en 1875.

Cependant, pour les terres ayant payé la Moukabalah, la Loi sur les Conseils d'agriculture promulguée le 18 Chawal 1871, reconnaît dans son article 23 que : « il sera accordé une indemnité, « en espèces ou en nature, pour les terres qui ont « payé la Moukabalah et qui ont été abîmées par « des travaux exécutés d'après une décision du « Conseil privé.

« Quant aux terres qui n'ont pas payé la Mou- « kabalah, elles resteront soumises à la Loi sur la « propriété territoriale ».

L'article 24 de la même loi établit, en principe, le dégrèvement de toutes les terres détériorées par les travaux publics ; mais, prévoyant le cas où ces dégrèvements amèneraient nécessairement un déficit dans le budget général des revenus, il ordonne que ce déficit devra être comblé au moyen d'un remaniement des impôts des terres qui n'ont pas payé la Moukabalah, ou bien en imposant les terres non cadastrées devenues cultivables par suite des travaux qui ont motivé les dégrèvements des terres expropriées.

L'article 23 tend manifestement, comme on le

voit, à engager les tenanciers des fonds Kharadji à prendre l'engagement de payer la Moukabalah, mais de ce même article, ainsi que de l'article 24, il résulte, en outre, que l'Etat reconnaît au contribuable le droit de réclamer le remboursement du fonds exproprié, que ce fonds soit *Atharieh*, soumis à l'impôt Kharadji et libéré par la Moukabalah, ou qu'il soit propriété dans le *dominium* du contribuable, qu'il ait ou non payé la Moukabalah. Ici, les circonstances, bien plus que l'Etat, rapprochent les droits et tendent à assimiler les unes aux autres les terres privilégiées et les terres communes; vous l'avez sans doute déjà observé.

Quant au dégrèvement, il est maintenu, comme droit acquis, à tous les fonds expropriés indistinctement, selon la Loi sur la propriété territoriale que vise l'article 24 susdit.

Cependant, le même article abroge, en fait, le dégrèvement sur les terres Kharadji n'ayant pas payé la Moukabalah ; car, au fond, il ordonne que les dégrèvements des terres expropriées, seront reportés sur les terres n'ayant pas payé la Moukabalah, ainsi que sur les terres que les travaux publics ont rendues cultivables.

S'il s'agit d'un canal, les terres à imposer à nouveau peuvent couvrir, et au delà, les dégrèvements accordés ; mais s'il s'agit d'une route, ou d'une voie ferrée, etc., la compensation de tous les dégrèvements doit porter sur les terres n'ayant pas payé la Moukabalah. Evidemment, il y a là,

nous venons de le dire, comme un moyen détourné de faire une position telle aux terres dont les propriétaires ne veulent pas s'engager à payer la Moukabalah, qu'ils n'aient d'autre moyen d'échapper aux avanies qu'en se soumettant à cette sorte d'emprunt forcé.

Telle est, théoriquement, la loi qui de nos jours est censée régir cette matière. Mais, encore une fois, dans l'application, mille difficultés surgissent qui sont, en fait, tranchées arbitrairement par l'autorité administrative.

On crut remédier à cet état de choses en publiant, le 10 août 1879, un Décret reconnaissant que « ces expropriations faites dans le but d'utilité « publique ont eu pour effet de déposséder les « propriétaires de leur droit de propriété et de jouissance », et en ordonnant en conséquence que les terres expropriées à l'avenir « seront détermi- « nées par les agents du Cadastre, au cours de « leurs opérations, et exemptées de tout impôt « foncier ».

Il y avait progrès, en théorie ; ce n'était plus le contribuable qui devait pétitionner pour obtenir le dégrèvement du fonds exproprié, mais bien les agents du Cadastre qui devaient relever les surfaces expropriées, et l'Etat s'engageait à les dégrever, *ipso facto*. Quant au remplacement du fonds exproprié, soit en espèces soit en nature, il demeurait réglé comme précédemment, le Décret n'abrogeant, à cet égard, aucune des dispositions

antérieures. Il faut remarquer, cependant, que depuis le Décret de 1874, aux termes duquel toutes les terres de l'Etat étaient mises en vente, le remboursement en nature étant impossible, l'Etat était tenu de payer la valeur de la chose expropriée, lorsque le fonds était dans le *dominium* du contribuable ou lorsqu'il avait payé la Moukabalah.

Dans la pratique, toutefois, l'amélioration de la loi ne se fit point sentir ; le mal, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, provenant de ce que l'application des lois, décrets, etc., est confiée à l'administration elle-même qui se trouve ainsi être juge et partie, en même temps que pouvoir exécutif.

Excédants et insuffisance d'arpentage.

L'article 15 de la Loi territoriale de 1858, établit que les excédants d'arpentage situés dans les hodes, et ne dépassant pas dix feddans, seront donnés gratuitement aux usufruitiers des terrains situés dans le même hode et frappés de l'impôt Kharadji dans les mêmes conditions que les terres de même nature.

Quant aux excédants au-dessus de dix feddans, ils devront, d'après le même article, être mis en ferme par voie d'enchères publiques ; nous en parlerons, d'ailleurs, dans le chapitre des concessions et ventes des terres de l'Etat.

Les excédants dont il s'agit ici sont ceux que

devaient faire apparaître d'une part la révision du Cadastre, à laquelle l'Etat faisait procéder à cette époque et, d'autre part, les vérifications faites pour constater des excédants d'arpentage, vérifications provoquées par des tiers dénonciateurs, dont nous aurons occasion de parler dans le chapitre traitant du Cadastre.

Le Décret du 8 Safer 1860, énonce que dans le cas où un excédant d'arpentage serait constaté sur les terres d'un tenancier, le possesseur de ces terres devrait payer les impôts sur cet excédant, depuis le moment de la constatation.

Plus tard, le Décret du 27 Chawal 1864, édictant que la révision de la superficie cadastrale d'une commune doit être autorisée par Décret, dispose que :

S'il résulte de la révision un excédant d'arpentage, cet excédant appartiendra à l'Etat. Ainsi se trouvent rapportés les précédents décrets.

Le 1er Giamad-Awel 1865, un Décret ordonne la vente, à condition de payer l'impôt Kharadji, de tous les excédants d'arpentage en la possession de l'Etat depuis la promulgation du Décret du 27 Chawal 1864.

La décision de la Chambre des Notables, en date du 25 Chaban 1867, a réglé, dans les deux premiers cas, la question des excédants d'arpentage.

Pour les îles et les îlots du fleuve et les terres formées par les alluvions sur ses bords, la loi

ordonne la vente des excédants d'arpentage, en établissant, d'une part, que la valeur de ces terres doit être calculée sur la base de trois années de loyer, et, d'autre part, que l'impôt de ces terres doit être fixé « non au même taux que celui des « terres limitrophes, mais au taux des terres de la même catégorie ».

En ce qui concerne les excédants d'arpentage dans les terres, la loi dispose également qu'ils seront vendus, et que leur valeur dans les hodes doit être calculée comme pour les terres des îlots, c'est-à-dire sur la base de trois années de loyer ; et qu'enfin, pour déterminer ce loyer, on devra se guider d'après les loyers des terrains limitrophes dans le hode, sans que la Moudirieh puisse, à cet égard, prendre aucune décision arbitraire.

En conformité du Décret de 1865 et de la Loi de 1867, du Décret de 1874, sur la vente des terres de l'Etat, ainsi que de la Loi de Liquidation de 1880, le règlement du 14 Octobre de la même année sur la vente des biens libres de l'Etat établit que tous les excédants d'arpentage, à partir du moment de leur constatation, deviennent propriété de l'Etat. Comme tels, ils sont donc vendus en pleine propriété et imposés du Kharadje.

Je me trouve embarrassé, Messieurs, pour expliquer la seconde partie du titre que j'ai donné à ce paragraphe :

Insuffisance d'arpentage.

Il est constant qu'on doit s'étonner que, après

avoir imposé d'abord les excédants d'arpentage, qu'après s'en être un peu plus tard déclaré propriétaire et les avoir vendus, tout en les soumettant à l'impôt, l'Etat n'ait pas été logiquement conduit à dégrever les superficies constatées en moins par un nouvel arpentage et à agir dans ce cas, comme dans les cas de pertes causées par le Nil, ou dans les cas d'expropriation.

Peut-être l'Etat, en agissant ainsi, a-t-il voulu s'épargner la nécessité de faire réviser les opérations des arpenteurs qui, grâce à leur habileté, auraient pu, dans l'intérêt des propriétaires, fausser l'arpentage et obtenir ainsi des dégrèvements frauduleux.

Espérons, Messieurs, que si les travaux du Cadastre, ordonnés par le Décret du 10 Août 1879, sont menés à bonne fin, cette lacune de la législation sera comblée à la satisfaction de tous.

III.

Recouvrement des Impôts.

Perception des impôts.

La perception des impôts en Egypte paraît avoir été opérée, de tout temps, après les récoltes.

Nous avons constaté, en effet, que, selon Makrizi, l'impôt de la Haute-Egypte, était fixé, vers le XIIe siècle, à trois ardebs de blé, et qu'il se percevait en nature. Or, pour le percevoir en nature,

il fallait que la récolte fût faite. D'autre part, si nous remontons à l'époque de la conquête, nous trouvons, d'après l'historien El-Syouthy, que le Khalife Omar écrivit à Amr-Ibn-el-Ace, de s'informer auprès de Moukawkès, — qui gouvernait l'Egypte, pour l'Empereur, pendant l'invasion Arabe, — des moyens à adopter dans le but de faire prospérer l'Egypte. Moukawkès répondit, entre autres choses, « qu'il fallait exiger les im-
« pôts en une seule fois, après les vendanges des
« raisins et la récolte des dattes, et quand ces fruits
« avaient été pressés pour obtenir ou du vin ou
« l'araky ».

Cette époque correspond aux mois d'Août et de Septembre, car c'est pendant ces mois que ces récoltes sont faites.

Nous savons également, d'après les mêmes historiens, que Amr-Ibn-el-Ace, expédia à la Mecque et à Médine, dès la première année de la conquête, une grande quantité de grains provenant du Kharadje ou plutôt du Djisieh (capitation), qu'il avait exigé des Egyptiens et que ceux-ci avaient payé en nature. Nous pouvons donc affirmer que, depuis la conquête jusqu'à nos jours, l'impôt foncier proprement dit a été perçu en nature à de rares exceptions près et, par conséquent, qu'il a toujours été payé après la rentrée des récoltes. Nous disons : à de rares exceptions près, parce que nous savons, toujours d'après ce que rapportent les historiens que nous venons de citer, que, dans la

Basse-Egypte, les récoltes de cannes à sucre, de coton, de chanvre, de safran, etc., payaient un impôt spécial qui était prélevé en numéraire.

A l'époque de l'inauguration des Iltizames et jusqu'à l'avènement de Méhémet-Aly, les Moultezims devaient, sans doute, payer en numéraire le fermage de leur concession qu'ils se faisaient ensuite rembourser par les fellahs, au fur et à mesure que leurs récoltes arrivaient sur l'aire.

Par suite de la rareté du numéraire en Egypte, au moment de la distribution des terres que fit Méhémet-Ali Pacha, les impôts furent perçus en nature. Cet état de choses peut aisément faire comprendre que le Grand Pacha ait pu concevoir, dès 1808, l'idée de centraliser le commerce entre ses mains, en le monopolisant. On a beaucoup blâmé ou, tout au moins, critiqué le Vice-Roi, même durant son règne, d'avoir ainsi mis des entraves au commerce. Cependant, Messieurs, au lieu d'être un empêchement, le monopole fut, au contraire, dans mon opinion la cause principale du développement du commerce de l'Egypte, à cette époque. En effet, vers le commencement du siècle, l'Egypte ne faisait qu'un commerce restreint de cabotage le long des côtes de la Syrie et jusqu'à Constantinople. Le Grand Pacha étendit d'abord ce commerce jusqu'à Malte et Livourne, puis jusqu'à Trieste, Marseille et Liverpool, en y envoyant, pour y être vendus, les produits de l'Egypte, qui rentraient dans les greniers de

l'Etat, sous forme d'impôts payés en nature. D'ailleurs, pour bien établir les inconvénients ou les avantages que présentait le monopole, il fallait, ce nous semble, se rendre compte à la fois et du régime auquel la perception des impôts était soumise, et de l'état social du pays.

L'impôt fut exigé en nature, avons-nous dit, par suite de la rareté du numéraire chez les fellahs; il y a également à prendre en considération que, nulle part, dans l'intérieur du pays, à l'exception des trois villes du Caire, d'Alexandrie et de Rosette, il n'y avait de commerçants établis pour acheter les produits et les payer au comptant, ou pour prêter, ainsi que cela se fait, de nos jours surtout dans la Basse-Egypte, de l'argent sur les récoltes encore sur pied.

D'autre part, le Grand Pacha avait dû, pour mettre les communes à même de travailler les terres qui venaient de leur être concédées, leur fournir les semences, le bétail, les machines aratoires, etc., que les agriculteurs ne pouvaient se procurer eux-mêmes; ils étaient ainsi devenus les débiteurs de l'Etat qui se remboursait de ses avances en acceptant des produits du sol. La plus grande partie de la production de la terre rentrait donc ainsi dans les magasins de l'Etat, personnifié dans le Pacha lui-même.

Le Vice-Roi était devenu, par la force des choses, le grand marchand et, pour ainsi dire l'unique commerçant de l'Egypte. Pour retirer le

plus grand bénéfice possible des produits qu'il détenait, il les exporta au lieu de les vendre sur place, et, bientôt, s'apercevant que ce système lui rapportait plus de richesses que le paiement des impôts en numéraire, il l'étendit et acheta aux fellahs toutes leurs récoltes. Il déduisit de celles-ci la partie exigible comme impôt et leur paya, au comptant, le reste, en assumant tous les risques du transport et du commerce.

Pendant tout le temps de son règne, les impôts furent donc prélevés à la fin des récoltes.

Vers 1850, l'Etat supprima presque tous ses magasins dans la Basse-Egypte et perçut presque partout, dans cette contrée, l'impôt en espèces. Nous avons vu, d'après Makrizi, que, dès le temps des Fathimites, on avait recouru à ce système. Les mêmes raisons ont très probablement amené les mêmes résultats. Quoi qu'il en soit, vers le commencement du règne d'Abbas Pacha, le développement du commerce et le grand nombre d'abadiehs exemptes de tout impôt, dont les propriétaires vendaient les récoltes librement, avaient attiré dans les provinces, de la Basse-Egypte des acquéreurs avec des capitaux. Peu à peu, les agriculteurs fellahs trouvèrent leur intérêt à leur vendre également leurs récoltes et payèrent leurs impôts en espèces. L'Etat, de son côté, loin de s'opposer à ce changement qu'il trouva avantageux, encouragea, au contraire, dans cette voie les contribuables qui s'habituèrent si bien à discerner leurs intérêts, que, bientôt, les maga-

sins (Chounahs) de l'Etat, devenus inutiles, furent supprimés.

Depuis cette époque l'Etat convoqua presque annuellement, au Ministère des Finances, les Moudirs des provinces de la Basse-Egypte, pour déterminer les époques de la perception de l'impôt en espèces, pendant l'année à venir.

Les mêmes raisons, c'est-à-dire les facilités commerciales, n'existant pas pour la Haute-Egypte, les chounahs au Sud du Caire ont fonctionné jusqu'à nos jours.

Au moment de l'imposition de la dîme sur les terres exemptées jusque là d'impôts, en 1854, liberté avait été laissée, aux propriétaires de ces terres, de payer la dîme, soit en numéraire, soit en nature; on installa donc, dans chacune des Moudiriehs, des magasins à l'effet de recevoir les produits qui auraient été donnés en paiement de l'impôt. Toutefois, ces magasins, n'eurent plus leur raison d'être dans la Basse-Egypte, la majorité des propriétaires des terres abadiehs ayant préféré payer en espèces. Ce fut le contraire dans la Haute-Egypte, la grande majorité fut pour le paiement en nature.

Vous voyez, Messieurs, qu'aucune loi n'a fixé cette question et qu'il semble que chacun a été libre de choisir le mode le plus à sa convenance pour payer ses impôts. Cependant, il ne vous échappera pas que le principe adopté par l'Etat était de percevoir ces impôts en nature, car il entretenait

partout, et à grands frais, des magasins (Chounahs).

De tout ce qui précède, nous pouvons déduire que l'époque de la perception des impôts était fixée à la suite des récoltes.

C'est en 1862 que nous trouvons un Décret s'occupant exclusivement de la question de perception. Ce document semblerait contredire ce que nous avons avancé si nous ne nous attachions pas à bien faire ressortir dans quel véritable esprit les dispositions en avaient été conçues.

Le Décret porte la date du 18 Chaban. Il rend exigible l'impôt Ouchouri à des échéances mensuelles, ainsi que cela se pratique pour le Kharadji, et il ordonne de procéder à son recouvrement aux époques ultérieurement déterminées.

Le Décret semble vouloir dire que le recouvrement de l'impôt Kharadji était réparti en échéances mensuelles. S'il en était ainsi, on aurait dû, pour être dans le vrai, parler d'échéances périodiques et les indiquer. En ordonnant, d'autre part, que l'impôt Ouchouri fût assimilé, quant au recouvrement, au Kharadji, l'Etat ne voulait qu'éviter les retards apportés dans l'acquittement des impôts par le mauvais vouloir des propriétaires des terres frappées de la dîme, lesquels, ne pouvant se résoudre, depuis 1854, à payer cet impôt, mettaient en œuvre tous les moyens possibles pour en retarder le paiement. C'était, du reste, le seul genre de protestation qui leur fût permis, et ils en usaient largement.

Par cette dernière assimilation, le Vice-Roi supprima un privilège que s'étaient arrogé jusqu'alors les propriétaires des terres privilégiées, à savoir : la faculté de payer leurs impôts quand et comme bon leur semblait.

La même assemblée des Moudirs, qui se réunissait au Ministère des Finances, dès 1850, pour fixer les époques de recouvrement et la quotité de l'impôt Kharadji, s'occupa, à partir de 1862, de déterminer chaque année les échéances de la dîme. Mais, depuis l'année 1863, et même avant, les embarras financiers dans lesquels se trouvait l'Etat, d'une part, et, d'autre part, la facilité avec laquelle les contribuables payaient en espèces leurs impôts, amenèrent les Vice-Rois à prélever partie et quelquefois la totalité des impôts au commencement de l'année, avant les semailles. Souvent même, l'Etat exigeait, dans le courant de l'année pour laquelle l'impôt avait été déjà payé, des surtaxes à valoir sur l'impôt de l'année suivante.

Les documents semblent faire foi que l'on a tenu compte aux contribuables, jusqu'en 1863, des surtaxes prélevées de la sorte, mais je ne puis affirmer qu'il en ait été de même à partir de cette époque. Chacun de vous, Messieurs, peut, du reste, se rappeler que ces surtaxes prenaient alors la forme d'emprunts forcés à fonds perdus, ne rapportant aucun intérêt et ne donnant droit à aucun dégrèvement, ou bien celle de souscriptions patriotiques pour subvenir aux frais d'une guerre,

à l'exécution de quelques travaux d'utilité publique, à l'amortissement d'une dette nationale, etc., etc.

Aussi, dès l'année 1863, le mécontentement était-il général et malgré la période éphémère de richesse que traversa l'Egypte pendant la guerre de sécession des Etats-Unis d'Amérique, la gêne était devenue si grande qu'à la fin des hostilités tous les contribuables étaient pour ainsi dire à bout de ressources. Cette situation eut pour conséquence d'amener la Chambre des Notables, qui avait été réunie pour la première fois en 1866, à s'occuper, dans la session de l'année suivante, de régler la question de la perception des impôts, de manière à mettre fin aux actes arbitraires des Moudirs, du Ministre des Finances, et, en général, de l'Administration.

Sa décision du 16 Ramadan 1867 fut sanctionnée par le Khédive, à la date du 19 Ramadan, même année. Elle répondait si bien au désir de la population agricole, que le Décret de promulgation fut accueilli avec enthousiasme.

Cette décision dit que « dans la Basse-Egypte, les « trois quarts de l'impôt seront recouvrés de Touti « à fin Amchir (septembre à février) ; » qu'aucune perception ne sera faite en Baramhat et Barmoudah (mars et avril) « intervalle pendant lequel aucune « récolte n'est faite ». Le quart restant de l'impôt devra être prélevé dans les mois de Bechans, Baounah et Abib (mai, juin et juillet), aucune perception ne devait avoir lieu en Misra (août).

Dans les pays de rizières les trois quarts de l'impôt seront perçus de Kiak à fin Baramhat (décembre à mars) et le dernier quart, de Bechans à fin Abib (mai à juillet).

Dans le premier et le deuxième arrondissement de Guizeh, les trois quarts de l'impôt seront perçus depuis Barmoudah jusqu'à fin Misra (avril à fin août) et le quart restant, depuis Touti jusqu'à fin Baramhat (janvier à fin mars).

Dans le reste de la Haute-Egypte, la totalité de l'impôt sera perçue depuis Barmoudah jusqu'à fin Misra (avril à fin août).

A Assouan et Wadi-Halfa, l'impôt sera perçu de Kiak à fin Misra (décembre à fin août).

Quant à la dîme des dattiers, la décision fixe, comme époque de perception, la période comprise entre Touti et Toubah (septembre à janvier) à raison du cinquième de la dîme, par mois.

Cette répartition n'était peut-être pas absolument sage et ne répondait pas complétement aux aspirations des contribuables par suite de la latitude qu'elle laissait encore à l'Etat de répartir à son gré l'impôt sur un certain nombre de mois ; mais c'était déjà un progrès comparativement à la liberté absolue que lui laissaient, avant cette décision, les termes vagues des règlements ; le Gouvernement, en effet, se trouvait désormais obligé de se renfermer, pour la perception de l'impôt, dans la période indiquée. Il ne devait plus pouvoir tout confondre et prélever, dès le commencement

de l'année, ou plutôt selon ses caprices, l'impôt de l'année entière, et même anticiper, comme nous l'avons vu, sur les revenus de l'année suivante.

Les entraves mises à l'arbitraire étaient, en un mot, suffisantes pour que les intérêts vitaux des contribuables ne pussent désormais être trop dangereusement atteints.

Mais, si le Gouvernement accepta telle quelle la décision de la Chambre, il ne l'appliqua pas immédiatement, et voici les raisons qui en sont données dans le texte même de la décision :

« Le 15 Ramadan, le Ministre des Finances s'est « présenté à la Chambre, et il a été donné lecture, « en sa présence, du rapport de la Commission.

« Le Ministre dit que l'opinion émise par la « Chambre et sa Commission étant juste, le Gou- « vernement l'approuve ; cependant, le Ministre « ajoute qu'il doit pourvoir au remboursement « de sommes considérables dues à divers et re- « présentées par les bons sur le Trésor, dont les « échéances coïncident avec celles fixées depuis de « nombreuses années pour la perception de l'impôt « foncier. »

Il ajoute qu'en outre, « la moitié de l'année « étant écoulée, les propositions de la Chambre, « relatives aux époques de perception, ne sau- « raient être adoptées pour cette année, et que le « Gouvernement devant s'occuper du règlement « des créances susdites, ces propositions seront « adoptées à partir de 1284 (1868) ».

La décision, bien qu'elle eût été sanctionnée par Décret et qu'elle eût ainsi acquis force de loi, ne fut donc pas appliquée en 1867. Elle ne le fut pas non plus, d'ailleurs, en 1868, ni les années suivantes, et le Gouvernement continua à percevoir, comme par le passé, au fur et à mesure de ses besoins (1), sans tenir aucun compte de ceux du contribuable. Ce fut à ce point qu'au moment de l'unification de la Dette, en 1876, on fixa, par les Décrets des 7 mai et 18 novembre de cette année, les échéances des coupons de la Dette unifiée au 15 janvier et au 15 juillet.

Or, chacun sait qu'en juillet la récolte hivernale des grains de la Haute-Egypte n'est pas faite, et qu'en janvier les récoltes d'été et celle du coton, notamment, ne sont pas tout à fait terminées. Dans ces conditions, il fallait ou que le contribuable empruntât ou qu'il perdît sur le prix de ses récoltes en les vendant prématurément, et, dans cette alternative, écrasé par les dettes qu'il contractait,

(1) Depuis longtemps déjà, on avait abandonné l'usage de réunir les Moudirs, pour déterminer les échéances de perception des impôts. Suivant les besoins de son département, le Ministre des Finances fixait lui-même ces échéances comme il l'entendait. Je puis d'autant moins indiquer avec précision la date de la suppression de l'Assemblée des Moudirs, que, jusqu'au moment de la promulgation de la Loi de 1868, on réunissait encore de temps en temps ces fonctionnaires, mais pour la forme seulement, leurs décisions n'engageant pas la liberté d'action du Ministre des Finances.

ou par la charge des impôts et des surtaxes, il courait réellement à la ruine.

Aussi le Décret du 15 décembre 1877, rapportant les époques fixées par les Décrets précités, dit que : « les époques ordinaires du recouvrement « des impôts ne concordant pas avec les échéances « qui résultent des prescriptions des dits arti- « cles, etc., etc.; les services semestriels des inté- « rêts et de l'amortissement de la Dette unifiée « s'effectueront dorénavant le 1er mai et le 1er no- « vembre de chaque année », époques qui, certainement, étaient mieux appropriées aux exigences auxquelles l'agriculture était soumise.

Le Contrôle général des Finances provoqua, en 1880, la régularisation de la perception de l'impôt.

C'est un des grands services rendus par le Contrôle anglo-français à l'Egypte et au contribuable. Malheureusement, le Gouvernement fut obligé, comme en 1867, de prendre en considération les engagements qu'il avait contractés vis-à-vis des porteurs de titres de la Dette Egyptienne et qui avaient été consacrés par le Décret de 1877. Si, en changeant les époques du service des intérêts, ce Décret avait considéré que les récoltes de la Haute et de la Basse-Egypte ne peuvent pas être soumises à payer les impôts de façon à faire face, à tour de rôle, au paiement de chacune des semestrialités de la Dette Egyptienne, la réforme entreprise par le Contrôle aurait été plus complète.

Il aurait fallu, en un mot, moins sacrifier au désir de se rapprocher le plus possible du paiement par douzièmes pratiqué en France, et, tenant compte des intérêts des agriculteurs, auxquels ceux des porteurs de titres sont, en définitive, intimement liés, subordonner le service des semestrialités à la perception des impôts, et non agir en sens inverse.

Le Décret du 25 février 1880 est plus précis et plus rationnel que la Loi de 1867 ; il a, en outre, et l'avantage d'être appliqué régulièrement depuis 1880, et celui de ne presque rien laisser à l'arbitraire.

Il partage le territoire en Haute et Basse-Egypte.

Cette dernière est divisée en :

1° Basse-Egypte, en général ;

2° Merkez de Ashmoune, Merkez-Delingat et pays de Tara dans le Merkez de Neguileh, lesquels sont cultivés, à peu de chose près, et malgré leur situation dans la Basse-Egypte, comme les terres de la Haute-Egypte ;

3° Pays de Rizières et Berari.

La Haute-Egypte est divisée en :

1° Haute-Egypte, en général ;

2° Province du Fayoum ;

3° Kism-Halfa et Mouawenet-Assouan.

Le montant de l'impôt a été réparti en kirats, c'est-à-dire en vingt-quatrièmes, et le Décret détermine, pour chacune des divisions et subdivisions,

le nombre de kirats à percevoir mensuellement.

Ici encore, pour faire face à ses engagements, le Gouvernement a dû grouper les fractions de l'impôt, de façon à avoir à sa disposition, tous les six mois, la somme nécessaire pour le paiement de la semestrialité de sa Dette.

Dans l'intérêt du contribuable, intérêt qui, il convient de le répéter, est solidaire de celui du créancier, cette considération n'aurait pas dû prévaloir ; mais nous devons nous estimer heureux, toutefois, que depuis trois ans ce Décret, même ainsi conçu, ait été régulièrement appliqué.

Le contribuable sait la somme qu'il doit payer chaque mois, et aucun pouvoir arbitraire ne peut l'obliger à débourser plus que ce qui a été fixé par la loi. Les petits fonctionnaires tels que les Cheikhs-el-Beled, Omdehs ou Sarrafs, ne peuvent plus légalement exercer leur autorité arbitraire que dans les limites étroites du mois en cours de perception, c'est-à-dire, en exigeant l'impôt à la fin de la période ou dès le commencement, selon qu'ils veulent favoriser ou vexer le contribuable.

Nous avons la confiance que ces petites imperfections disparaîtront d'elles-mêmes, au fur et à mesure que nos finances se raffermiront dans la voie de l'ordre et du progrès. En attendant, disons avec le philosophe que « le mieux est l'ennemi « du bien », et tenons-nous fermement au bien.

Le 28 février 1880, un Arrêté du Ministre des Finances dit, dans son premier considérant :

« Que la latitude laissée aux propriétaires de
« terrains Ouchouri, de payer leurs impôts direc-
« tement, soit à la caisse de la Moudirieh, soit à
« celle du Ministère des Finances, soit à la Caisse
« de la Dette publique, constituait un privilége
« en faveur de ces propriétaires, et, conséquem-
« ment, une violation du principe d'égalité suivant
« vant lequel l'impôt doit être perçu ».

Ce texte comporte un commentaire :

Depuis la donation gratuite faite par Méhémet-Aly Pacha, des terres Tchifliks, Abadiehs, Oussiehs, etc., qui avaient été écartées du Cadastre et exemptées de tous impôts, ces terres avaient été inscrites sur des registres *ad hoc*, à la Rouznameh, qui en délivrait les taxits. La Moudirieh les inscrivait à son tour et délivrait les hodjets par l'entremise de son Mekhemeh, auquel elle fournissait le mesurage de la superficie cédée que l'on inscrivait sur le taxit et sur le hodjet.

En 1854, lorsque ces mêmes terres furent soumises à la dîme, les Moudiriehs tinrent un registre spécial pour toutes celles qui devaient payer l'Ouchour. Comme celles-ci avaient été écartées, en principe, du Cadastre, les registres des sarrafs ou receveurs n'en faisaient aucunement mention et ce même état de choses se continua. Les sarrafs ne pouvant donc donner quittance sur leurs rôles à ces nouveaux contribuables, ceux-ci furent forcés de verser le montant de la dîme à la caisse de la Moudirieh. D'autres propriétaires furent

autorisés à verser leurs contributions au Ministère des Finances, à cause des difficultés qu'il y avait pour eux d'envoyer leur argent aux Moudiriehs.

Vous voyez, Messieurs, que cet état de choses ne résultait pas d'un privilége accordé aux propriétaires des terres payant la dîme, mais bien du système de comptabilité qui ne permettait pas au sarraf de la commune d'encaisser l'impôt sur les terres Ouchouri qui, non comprises dans le Cadastre, étaient considérées comme ne faisant pas partie de la circonscription communale.

Le seul privilége, si on peut l'appeler ainsi, acquis à ces propriétés, consistait en ce que l'Etat, en tenant un registre spécial pour les terres payant la dîme, les propriétaires des Abadiehs, Tchifliks, etc., n'étaient pas soumis au contrôle des Cheikhs-el-Beled et des sarrafs.

Ce même arrêté porte plus loin :

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 de « la décision du Conseil privé, n° 18, en date du « 24 Saffer 1293 (22 mars 1876) qui fut sanc- « tionnée par un Ordre supérieur, en date du « 27 du même mois (25 mars), les notables, « cheikhs et sarrafs de chaque localité sont tenus « de percevoir des contribuables, chaque mois, « la quotité mensuelle qu'ils doivent sur leur im- « pôt foncier ; que cette quotité doit être perçue « en temps voulu et exclusivement par le sarraf « de la commune à laquelle les terres imposées « appartiennent, soit directement du propriétaire

« ou de son fondé de pouvoir, soit du cultivateur
« ou du fermier ; que les mêmes règles s'appli-
« quent à la perception des autres revenus ; qu'aux
« termes du même article, le paiement de l'impôt
« foncier ne peut plus se faire par Raghas, (1)
« c'est-à-dire, en versant à diverses administra-
« tions, contre récépissé, les sommes dues à titre
« d'impôt, non plus que par compensation, des
« sommes qui pourraient être dues par diverses
« administrations aux contribuables.

« Considérant que, si la dite décision du Conseil
« privé, n'a pu être mise en vigueur, sous un
« régime qui ne tenait compte, pour la percep-
« tion de l'impôt, d'aucune échéance de recouvre-
« ment, il y a lieu, aujourd'hui d'en assurer
« l'exécution ».

Si j'ai bien compris l'esprit de l'article 14 du Décret du 27 Saffer 1876 (que je n'ai pu d'ailleurs me procurer *in extenso*), l'intention du Gouvernement, — qui venait, un mois avant la date du Décret, de se déclarer, de fait, en déconfiture, par la suspension du paiement de toutes ses dettes, — était de se faire fournir par les contribuables des ressources en espèces et non point en papier de l'Etat, qui était presque complètement discrédité.

Quant à ce paiement au sarraf, à la Moudirieh ou au Ministère des Finances et, plus tard, à la Caisse de la Dette publique, lorsque celle-ci fut

(1) Sorte de bons de Trésorerie.

instituée, la pratique en vigueur fut maintenue jusqu'à la fin de 1879, comme nous l'apprend l'arrêté que nous avons sous les yeux, mais non pour d'autres causes que celle-ci, à savoir : qu'à cette époque, sans rechercher l'origine ou la provenance des paiements, aucune caisse de l'Etat ne se refusait à recevoir de l'argent comptant et à en donner quittance.

L'arrêté ordonne enfin : que tout propriétaire, sans distinction, devra payer ses impôts, de quelque nature qu'ils soient, à la caisse du sarraf de sa commune exclusivement, les impôts fonciers devant être payés aux époques fixées par le Décret du 25 février 1880 ; que le paiement de l'impôt foncier par compensation ne sera admis en aucun cas.

A la suite de cet arrêté, les Moudiriehs durent indiquer sur les registres des sarrafs la superficie des terres payant la dîme, et qui devinrent, dès lors, partie intégrante de la commune.

Si je me suis un peu étendu sur cet arrêté, c'est qu'il m'a paru dicté par le même esprit que celui relatif aux terres payant la dîme et dont les propriétaires ont été, depuis quelque temps, souvent accusés de jouir de grands priviléges. Ces accusations ne se sont pourtant jamais manifestées avec autant de vivacité que pendant la période qui suivit les travaux des Commissions d'Enquête et de Liquidation en 1880.

Déjà, j'ai relevé cette tendance qui apparait dès 1854.

En 1879, le Contrôle reconstitué, ne comprenant pas, peut-être, la situation réelle de la grande majorité de cette catégorie de propriétaires, s'acharna contre les terres qu'il disait être privilégiées, etc., et leur porta le coup de grâce en provoquant la promulgation du Décret du 18 janvier 1880, qui établit une surtaxe de 150,000 Livres égyptiennes sur les terres Ouchouri.

En entrant résolument dans les vues du Contrôle, le Gouvernement enleva aux propriétaires de ces terres, non pas un privilége, mais une facilité de paiement en les soumettant à une taxe indirecte résultant de l'obligation qui leur est faite (la plupart d'entr'eux ne résidant pas dans leurs propriétés) d'envoyer, chaque fois qu'il le faut, pour acquitter les impôts, c'est-à-dire presque tous les mois, l'argent nécessaire à ce paiement, au domicile du sarraf de la commune. Cet envoi nécessite de grands frais et fait courir au propriétaire le risque de perdre la somme expédiée, le service de la police rurale étant depuis longtemps désorganisé et n'étant pas encore réorganisé jusqu'à ce jour. En réalité, c'est une vexation faite au contribuable, plutôt qu'il n'en résulte un bénéfice pour le Gouvernement, en raison de la régularité du service de perception.

Nous avons déjà dit comment on perçoit actuellement les impôts dans la Basse et la Haute-Egypte ; dans cette dernière contrée, le contribuable était libre, jusqu'en 1880, de payer ses impôts en nature ou en espèces.

Le 16 mars 1880, sur l'avis du Contrôle général, le Conseil des Ministres déclara qu'à l'avenir les perceptions se feraient en espèces.

Tous ceux qui connaissent ou croient connaître la Haute-Egypte furent effrayés de cette mesure, alléguant que le paysan ne pourrait pas facilement trouver du numéraire pour le paiement de ses impôts dans une contrée où ne se trouvaient point, comme dans la Basse-Egypte, des maisons de commerce susceptibles d'acheter les récoltes, et que le cultivateur serait ainsi amené à perdre une partie du fruit de son travail par l'obligation où il serait de vendre ses denrées à vil prix, pour satisfaire à la loi. Cette mesure, d'ailleurs, ne devait profiter que fort médiocrement à l'Etat, les spéculateurs et les ususiers seuls pouvant en bénéficier.

Toutes ces objections avaient leur valeur ; mais, sur l'avis des Contrôleurs, le Conseil des Ministres maintint sa décision et l'expérience, faite en 1880 et 1881, démontra qu'au point de vue de l'Etat, les Contrôleurs avaient eu raison d'avoir voulu lui épargner le soin de percevoir les impôts en nature, ainsi que le risque de les convertir en numéraire. En outre, comme il était admis que les impôts devaient être payés par douzième, à peu près, il était rationnel de les percevoir en espèces.

A la suite des évènement de l'année 1882, les grands propriétaires et les habitants influents de

la Haute-Egypte, obtinrent du Gouvernement l'autorisation de payer le reste de leurs impôts en nature.

Mais, depuis le commencement de l'année courante, on est revenu aux termes de la décision du 16 mars 1880.

Pour nous résumer, Messieurs, tous les impôts fonciers et la dîme des dattiers se perçoivent en espèces, aujourd'hui, suivant la teneur du Décret du 25 février 1880. Vous le verrez aisément, elle ne diffère pas sensiblement, dans sa forme générale, de la division donnée par la Loi de 1867. Toutefois, étant données les conditions agricoles du pays, la division de 1867 nous paraîtrait plus rationnelle, si elle était aussi précise que celle de 1880, quant aux époques du recouvrement.

Échéances de recouvrement de l'Impôt foncier en 1867.

MOIS		BASSE-ÉGYPTE		HAUTE-ÉGYPTE			
					TARIFS SPÉCIAUX		
						Wadi-Halfa et Assouan	
EUROPÉENS.	COPHTES.	TARIF GÉNÉRAL.	TARIF SPÉCIAL pour les Pays de rizières,	TARIF GÉNÉRAL.	Guizeh. 1er et 2me Arrondissements	Cultures des Dattiers	Autres cultures
		Kirats	Kirats	Kirats			Kirats
Janvier....	Touba	3	4 1/2	0	18 kirats de Barmouda à fin Misra. 6 » de Touth à fin Baramhat.	L'impôt sera perçu à raison de 1/5 par mois, du 1er Touth à fin Touba.	3
Février....	Amchir....	3	4 1/2	0			3
Mars.......	Barmahat..	0	4 1/2	0			3
Avril......	Barmouda..	0	0				3
Mai........	Bachans....	2	2				3
Juin.......	Baouna....	2	2	24			3
Juillet.....	Abib.......	2	2				3
Août.......	Misra......	0	0				0
Septembre..	Touth	3	0	0			0
Octobre....	Baba.......	3	0	0			0
Novembre..	Hatour.....	3	0	0			0
Décembre..	Kiah	3	4 1/2	0			3

Échéances de recouvrement de l'Impôt foncier en 1880 (1).

MOIS		BASSE-ÉGYPTE			HAUTE-ÉGYPTE			DIME des dattiers	
			Tarifs spéciaux			Tarifs spéciaux			
EUROPÉENS	COPHTES.	TARIF GÉNÉRAL	Merkez-Achmoun Merkez-Delingat et pays de Tara dans le Merkez-Nedjile.	Pays de rizières et Berari.	TARIF GÉNÉRAL	Province du Fayoum.	Kism-Halfa et Moavenet-Assouan.	BASSE-ÉGYPTE	HAUTE-ÉGYPTE
		Kirats	Kirats	Kirats	Kirats	Kirats	Kirats	Kirats	Kirats
Janvier...	Touba ...	3	2	3	1	2	1	0	0
Février ...	Amchir ..	2	0	2	0	0	0	0	0
Mars......	Barmahat	0	0	0	1	0	0	0	0
Avril	Barmouda	1	1	0	2	2	1/2	0	0
Mai	Bachans..	2	3	0	5	3	1/2	0	0
Juin......	Baouna ..	2	4	2	6	4	1/2	0	0
Juillet....	Abib.....	3	4	1	5	3	1/2	0	0
Août	Misra....	0	0	0	2	0	2	0	4
Septembre.	Touth....	0	0	0	1	1	7	4	8
Octobre...	Baba	2	2	3	0	2	7	8	8
Novembre.	Hatour...	4	4	7	0	3	4	8	4
Décembre .	Kiah	5	4	6	1	4	1	4	0

(1) Les échéances de l'Impôt foncier (Kharadji et Ochouri), fixées en 1880, sont modifiées par Décret du 10 mai 1883, pour les provinces de la Haute-Egypte, à l'exception de la Moudirieh du Fayoum, des Kisms Halfa et Kenouz et du Moawenet-Assouan dépendant de la Moudirieh d'Esneh, ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

MOIS EUROPÉENS. —	MOIS COPHTES. —	TARIF GÉNÉRAL — (Kirats).
Janvier.	Touba.	1
Février.	Amchir	0
Mars.	Barmahat.	1
Avril.	Barmouda	2
Mai	Bachans.	3
Juin	Baouna	4
Juillet.	Abib	6
Août.	Misra.	4
Septembre	Touth.	1
Octobre.	Baba	0
Novembre	Hatour	0
Décembre	Kiah	2

Poursuite des arriérés d'impôts.

La propriété territoriale étant établie, au commencement du règne de Méhémet-Aly, d'après le mode que nous avons exposé, le recouvrement des arriérés d'impôts ne pouvait offrir de grandes difficultés, si nous nous reportons surtout à ce que nous venons de dire au sujet de la perception.

En effet, nul n'étant propriétaire, dans le sens absolu du mot, et tous les impôts étant payés en nature, il semblerait, à première vue, qu'il était inutile de se préoccuper de la poursuite d'arriérés qui ne devaient pas exister.

Cependant, pour une raison ou une autre, nous voyons que, déjà, avant l'année 1839, on s'est occupé de la question des arriérés qui s'étaient accumulés.

Un Décret du 11 Giamad-Awel 1839, dit : « Attendu que nous avions précédemment décidé « de distribuer les terres des villages insolvables « et de répartir leurs arriérés d'impôts sur les « habitants des villages solvables, etc. , etc.», et il conclut à l'établissement, avant la fin de l'année 1554 cophte, de la répartition, entre ces derniers villages, des arriérés d'impôts dus par ceux insolvables.

Vous voyez, Messieurs, qu'à cette époque, ainsi que nous en avons déjà fait l'observation, l'Etat n'entendait pas seulement qu'en matière d'impôt tous les habitants d'une commune fussent

solidaires les uns des autres, mais qu'il étendait cette solidarité de commune à commune et même sur tous les habitants de l'Egypte, en général.

L'effet désastreux de ce système ne manqua pas cependant de frapper le Vice-Roi qui, pour rentrer dans ses arriérés, et pour les causes que nous avons expliquées, créa, en 1840, les Ohdahs (1).

(1) La plus grande partie de cet ouvrage était déjà sous presse lorsqu'une communication, qui me fut gracieusement faite par S. Ex. Tigrane-Pacha, me mit à même d'exposer de quelle façon étaient envisagés les résultats attendus des Ohdahs, à l'époque de leur création.

J'extrais le passage suivant d'une lettre, adressée, en novembre 1844, à M. Géraudeau par S. Ex. Artin-Bey, Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce :

« Une autre décision du Conseil devra avoir également « de l'influence sur la situation de nos finances et, par con- « séquent, sur la condition du peuple. Le Vice-Roi, sur la « proposition du Conseil, vient d'attribuer à une grande « quantité de fonctionnaires, tant militaires que civils, tant « en disponibilité qu'occupant des emplois dont la suppres- « sion a pu avoir lieu sans inconvénient pour le service, « l'exploitation d'un certain nombre de villages. Les char- « ges et les avantages de cette exploitation consistent en ceci :

« Le gérant ou tenancier (comme vous voudrez le nom- « mer) d'un village tient compte au Gouvernement du mon- « tant de l'impôt et il cultive à son profit tout ou portion « des terres communes qui existent toujours dans la cir- « conscription d'un village égyptien. Il est bien entendu « qu'il perçoit de son côté sur les propriétaires et cultiva- « teurs de l'endroit l'impôt dont ceux-ci sont redevables, à « raison de leurs propriétés, mais dont le fermier devient « seul responsable envers le Trésor public. Les contribuables « trouvent à cette combinaison l'avantage de n'avoir affaire « qu'à un seul et même percepteur qui a intérêt à les mé-

Cette mesure fit rentrer l'Etat dans une grande partie des arriérés ; mais, soit à cause des charges trop lourdes, soit à cause du système de comptabilité qui laissait s'accumuler les arriérés des années précédentes, en les portant sur le budget de la nouvelle année, soit enfin à cause du retrait des Ohdahs, l'Ordre supérieur du 13 Safar 1851 n'en constate pas moins qu'à la fin de 1569 (1851) les arriérés s'élevaient à L.E. 3,483,989 et 58 P.T.

L'Ordre conclut à l'abandon des arriérés d'impôts jusqu'en 1569, et élève à 1/6 la surtaxe des impôts arrêtée précédemment à 1/8. Je ne connais point la date de l'établissement de cette surtaxe, n'ayant pu retrouver le document y relatif (1).

« nager, le tenancier y trouve celui d'avoir une certaine « portion de terre dont les fruits lui appartiennent, enfin « le Gouvernement y gagne de pouvoir économiser sur les « frais de perception et retrancher de son budget les traite- « ments et demi-soldes des fonctionnaires pourvus de vil- « lages ».

(1) J'extrais ici un second passage de la lettre de S. Ex. Artin-Bey dont il est question à la note de la page précédente et qui appartient aux archives du Ministère des Affaires étrangères :

« Le Vice-Roi est toujours au Caire, ou plutôt à Chou- « brah. La session du Grand Conseil réuni pour délibérer « sur plusieurs points de l'administration intérieure est « close. On y a fait plusieurs choses utiles en elles-mêmes, « et bonnes surtout parce qu'on y trouve la preuve que Son « Altesse désire sérieusement l'amélioration de l'état du « pays. Ainsi il a été décidé que les impôts arriérés dont « sont encore redevables plusieurs localités ne seraient plus « perçus dorénavant qu'à raison d'un huitième de l'arriéré

Cet abandon d'arriérés, d'ores et déjà, est fictif, car, de fait, l'Etat le compensera, non pas d'une manière temporaire et jusqu'à concurrence du montant des arriérés, mais bien par l'établissement d'une surtaxe ayant le caractère d'un impôt définitif.

Jusqu'au moment de la promulgation de la Loi de Saïd Pacha sur la propriété territoriale (24 Zilhedge 1858), la poursuite en recouvrement des arriérés n'avait fait l'objet d'aucune disposition législative.

Dans son article 6, cette loi établit que si le fondé de pouvoirs d'un tenancier, et par conséquent le bénéficiaire lui-même d'un terrain Kharadji, ne paie point les impôts, la Moudirieh devra mettre le tenancier en demeure de se libérer. Cette mise en demeure doit être faite sous forme de signification légale, en fixant, pour le paiement, un délai en rapport avec l'éloignement du lieu de résidence du tenancier :

« par an. Cette décision a cela d'avantageux pour les con-
« tribuables qu'indépendamment de ce qu'elle limite leurs
« charges annuelles, elle met obstacle aux abus dont ils
« étaient souvent victimes de la part des percepteurs de
« l'impôt en déterminant d'une manière fixe la proportion
« dans laquelle ils sont tenus de s'acquitter. Je considère
« donc cette disposition comme une excellente mesure, tant
« sous le rapport de l'ordre qui s'introduira par là dans le
« recouvrement des impôts arriérés que sous le point de vue
« du soulagement que ne peut manquer d'en éprouver une
« partie assez considérable de la population ».

« A défaut de paiement, la Moudirieh disposera « des terrains au profit de celui qui les demandera « sous la condition d'en payer le droit de conces- « sion (24 P.T. par feddan) ou bien elle les con- « cédera provisoirement aux termes de l'ar- « ticle 3 (1), si elle ne trouve personne qui veuille « les prendre sous la première condition ».

Cette loi étendait le droit de propriété ; il était juste qu'elle étendît, dans la même mesure, les prérogatives de l'Etat, en lui réservant le droit de saisir la propriété telle qu'elle venait d'être constituée.

Outre cette garantie, l'Etat avait également la faculté de se faire rembourser les arriérés d'impôt foncier en saisissant les fruits civils.

Toutefois, l'incomplète organisation judiciaire d'alors ne pouvant prêter un appui suffisant à l'Etat, et, d'un autre côté, les propriétaires étrangers se couvrant, contre tout droit, des capitulations pour se faire exempter de l'impôt, les poursuites en matière d'arriérés restèrent, pour la plus grande partie des redevables, à l'état de lettre morte.

---

(1) L'article 3, dit qu'on donnera les terres revenant à l'Etat à qui voudra en payer les impôts ; mais l'Etat pouvait, dans la période de 5 années, les reprendre pour les concéder à qui voulait en payer le droit de concession. Toutefois, si, les 5 années révolues, personne ne s'était présenté, le bénéficiaire restait seul propriétaire incommutable.

L'Etat crut remédier à cette situation fâcheuse en publiant une décision du Conseil privé, en date du 30 Giamad-Awel 1870, réglant la saisie et la vente des récoltes pour assurer le recouvrement des contributions arriérées.

Cette décision, vous le voyez, ne s'étend qu'à la saisie et à la vente des fruits civils et ne saisit point la terre qui les produit.

Quelque forme qu'ait revêtue la question de la propriété en Egypte, l'opinion de l'Imam Abou-Hanifeh, qu'une terre ne peut être vendue sans le consentement de son propriétaire, prévalut jusqu'à cette époque dans les Conseils du Gouvernement et prévaut encore dans l'opinion publique, malgré l'influence de la législation européenne qui, d'accord avec l'opinion de Mouhamed et de Youssef, disciples de Abou-Hanifeh, amena le Gouvernement à étendre, par son Décret du 10 Redgeb 1872, la saisie à la terre elle-même.

Par le même décret, l'Etat est déclaré privilégié pour l'exercice de ses droits. Le même privilége garantit toutes les créances de l'Etat, sur les sommes quelconques dues à ses redevables.

Rappelons-nous, Messieurs, qu'à cette époque, par suite du paiement de la Moukabalah, la propriété venait d'être constituée d'une manière, on peut le dire, définitive.

Les garanties de l'Etat, pour rentrer dans ses arriérés, devaient aussi progresser et se compléter en même temps que les principes de propriété

admis rapprochaient celle-ci de la pleine propriété.

Cependant, une loi nouvelle, ainsi que des droits et des devoirs nouveaux, entraînent une éducation nouvelle. Cette loi ne put donc pas être bien appliquée dès son origine; elle donna lieu à des contestations, à des procès interminables. Le Ministère des Finances crut devoir remédier à cet état de choses en publiant, en date du 2 Rabi-Awel 1873, une ordonnance établissant que si le vendeur d'une propriété est redevable envers l'Etat à n'importe quel titre, le hodjet ou titre de propriété ne devait être délivré à l'acquéreur qu'après paiement de ce que le cédant devait à l'Etat.

C'était une mesure léonine qui pouvait réussir là où l'arbitraire était appliqué; mais, dans la jurisprudence des Tribunaux mixtes, établis dès l'année 1875, elle ne fut pas prise en considération malgré sa publication, en la même année, dans le « Recueil des Lois » sur la propriété territoriale, comme Loi organique.

Avec l'établissement des Tribunaux mixtes et l'application régulière des lois, l'Etat fit son apprentissage judiciaire, et, le 8 janvier 1880, le Contentieux du Ministère des Finances publia « les « principes généraux sur lesquels repose l'assiette « de l'impôt en Egypte. »

Sans entrer dans la discussion du fond même de ces principes, voici comment ils sont définis par le Contentieux :

1° L'impôt foncier est dû par la terre même;

2° Le recouvrement de l'impôt est assuré au profit de l'Etat par un privilége général et par la saisie des fruits de la terre et de la terre elle-même;

3° Le droit de l'Etat s'exerce sur le fonds même, sans avoir égard aux droits acquis par des tiers sur les fruits ou sur la terre.

Ayant ainsi établi les principes généraux, le Contentieux passe à la question qui s'impose en première ligne, à savoir celle d'établir que tout propriétaire étranger est soumis à ces principes généraux, au même titre que les Egyptiens.

La régularité du service dans toutes les branches d'administration était ou commençait à être le mot d'ordre adopté. On en essaya aux Ministères et dans les Administrations et l'on s'en trouva bien, car la jurisprudence des Tribunaux mixtes aida à trancher une question que tant d'années d'efforts n'avaient pu résoudre : soumettre les étrangers, en matière de propriété et d'impôt, aux mêmes conditions que les sujets ottomans.

Tout se transformait alors en Egypte et l'on introduisait, dans toutes les branches de l'administration, des réformes radicales en ramenant les choses dans leur voie normale. Cette transformation avait lieu, entre autres, pour la comptabilité et l'on cessait de reporter d'année en année les arriérés accumulés des années précédentes. Le Décret du 17 janvier 1880, ordonnant l'aboli-

tion de plusieurs taxes, dit : « Art. 9. — Il est « fait remise aux contribuables des arriérés dus « sur toutes contributions des années antérieures « à l'année 1876, à l'exception des dettes des « villageois dont le paiement a été réparti en « plusieurs années.

« Toutefois, les arriérés antérieurs à 1876 « devront être compensés avec les sommes dont le « Gouvernement pourrait se trouver débiteur « envers les contribuables, jusqu'à fin 1879. ».

Le but de ce dernier paragraphe était principalement de compenser la Moukabalah qui était la seule dette importante de l'Etat envers les contribuables.

Les arriérés de 1876 à fin 1879 furent plus difficiles à régler. Il fallut adresser, d'abord au mois de février 1880, une circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux Agents et Consuls généraux, relative aux arriérés dus par leurs administrés sur les années 1876 à fin 1878.

Elle fut suivie d'une circulaire du Ministre des Finances aux Moudirs des provinces, concernant le même objet.

Ces circulaires ne trouvèrent toutefois une base que lorsque la jurisprudence de la Cour d'Appel mixte eut établi que les étrangers étaient, en matière d'impôt foncier, assimilés aux égyptiens. Cette jurisprudence, d'ailleurs, ne fut appliquée avec toutes ses conséquences et sa rigueur qu'à la suite de la promulgation du Décret du 25

février 1880, qui fixait les époques de la perception de l'impôt foncier, et de celui du 25 mars de la même année qui établissait les formes de la saisie et de la vente des fruits, récoltes, objets mobiliers, bestiaux et immeubles du contribuable qui n'aurait pas acquitté l'impôt à l'échéance.

Plusieurs circulaires du Ministère des Finances expliquèrent et commentèrent ces décrets.

Aujourd'hui, la loi est établie, et elle est générale : égyptiens et étrangers paient l'impôt foncier.

En cas d'arriérés d'impôt, l'Etat saisit les fruits civils ou la terre elle-même, et il a le privilège sur tous les autres créanciers.

C'est grâce, encore une fois, à l'influence de la civilisation Arienne, avec son esprit d'ordre et de méthode appliqué par les Tribunaux mixtes de la Réforme, que nous arrivons à ce résultat.

Remise des impôts.

Lorsque le Nil n'inondait pas une terre et que cette terre restait improductive, l'impôt paraît de tout temps avoir été remis pour l'année de sécheresse.

Tel semble avoir été du moins l'usage en Egypte de toute antiquité et telles sont aussi les prescriptions de la loi religieuse.

Nous avons vu que El-Ma'Moune, en essayant d'établir l'impôt direct sur la terre, avait prescrit qu'il serait perçu trois ardebs de blé lorsque le

Nil atteignait dix-sept coudées et dix doigts ; que, quelques siècles plus tard, le sultan Sélim avait établi que le Miri ou tribut payé à la Sublime-Porte devait être de 600,000 piastres, si le Nil atteignait dix-sept coudées et dix doigts, et que, dans le cas d'une hauteur inférieure du fleuve, le tribut était réduit proportionnellement à l'échelle établie.

Les nilomètres étaient construits de telle façon qu'ils indiquaient, étant donnée la configuration de la vallée, la partie du sol arrosée et celle qui ne l'était pas. C'est pourquoi nous voyons les conquérants de l'Egypte porter toute leur attention sur la construction et la réparation des nilomètres.

C'est donc dans le seul cas de sécheresse que la remise de l'impôt a été de tout temps de règle en Egypte.

Quelquefois, cependant, des cas particuliers pouvaient entraîner, selon les dispositions du Chef de l'Etat, la remise des impôts.

Plusieurs conquérants, trouvant le pays ruiné au moment de leur établissement en Egypte, firent remise des impôts pour une ou plusieurs années, à l'effet de donner aux contribuables le temps de se relever de la misère dans laquelle ils avaient été plongés par suite des guerres civiles ou de la conquête elle-même. D'autres faisaient abandon des impôts pour diverses causes : peste, famine, incendie, etc. Mais aucun de ces dégrèvements ne faisait loi, ni ne prenait le caractère d'une coutu-

me, car ils ne se répétaient pas périodiquement, en raison de la nature même des causes qui les avaient provoqués.

Méhémet-Aly Pacha lui-même, par Décret du 14 Ramadan 1822, autorisait la remise des impôts en cas d'incendie accidentel des récoltes. Par un autre Décret du 2 Giamad-Awel 1823, il l'autorisait aussi en cas de destruction des récoltes par suite des intempéries de saison: gelée, vent chaud, etc., ou par des plantes parasites; mais, ainsi que nous venons de le dire, toutes ces dispositions paraissent ne pas avoir fait loi et semblent être depuis longtemps, tombées en désuétude.

Le 4 Moharem 1826, Méhémet-Aly décréta la remise des impôts, en cas de détérioration des récoltes par la sécheresse. Le Pacha ne faisait que consacrer une loi, pour ainsi dire naturelle à l'Egypte et qui, formulée ou non, avait été de tout temps mise à exécution par l'usage.

Il est curieux de remarquer qu'il arriva pour ce décret le contraire de ce qui était arrivé pour deux décrets précédents; il est resté en vigueur, nonobstant une circulaire du Conseil de Chawra, en date du 23 Zilkadé 1842, qui supprimait les remises d'impôts sur les terres éprouvées par la sécheresse.

Voici pourquoi le Conseil de Chawra prit une telle décision en 1842. Cette année avait été très-mauvaise, le Nil n'ayant pas même atteint un niveau moyen. Beaucoup de terres n'avaient pu

être irriguées et, dans la prévision du déficit qui devait nécessairement résulter pour le Trésor de cette diminution de récoltes, le Gouvernement voulut se garantir contre le non-paiement des impôts.

D'aprés les informations qui m'ont été données par des personnes qui vivaient au moment de la promulgation de cette circulaire, la décision du Conseil resta à l'état de lettre morte ; mais les impôts de cette année furent reportés sur les années suivantes, et c'est ainsi que les arriérés s'élevèrent à des sommes énormes à cette époque.

Edicté pour le cas où la cause première de la fécondité du sol venait à faire défaut, le Décret du 4 Moharem 1826 répondait, pour ainsi dire, à une loi naturelle, et, par ce motif, il devait rester en vigueur, tandis que la circulaire de 1842, ayant été provoquée pour parer à une circonstance exceptionnelle, ne pouvait pas avoir d'effet au-delà de la durée de la cause qui l'avait déterminée. Il en fut de cette circulaire comme des décrets remettant les impôts pour les causes que nous avons énumérées.

Il faut dire, toutefois, que la remise des impôts pour cause de sécheresse n'est accordée aujourd'hui que dans une mesure très restreinte, parce que les charges impérieuses de l'Etat ne lui permettent point de ménager les ressources de ses contribuables. Cette remise n'est pratiquée d'une manière à peu près régulière que dans la Haute-

Egypte. Dans la Basse-Egypte, le système des canaux d'été permet à l'Etat de supposer que, si un terrain manque d'eau, c'est que le propriétaire a négligé de se servir des machines élévatoires qu'il doit avoir en sa possession.

Il faut donc, dans cette partie de l'Egypte, que le cas soit bien évident, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'eau dans un canal principal, pendant un laps de temps assez long, et que ce fait donne lieu à une calamité, pour que l'Etat puisse songer à remettre les impôts.

Ces exemples ne se présentant presque jamais, on peut dire qu'en fait, dans la Basse-Egypte, il n'y a pas de cas qui donne légalement le droit à un contribuable de réclamer le bénéfice du Décret du 4 Moharem 1826.

Il n'en est pas de même dans la Haute-Egypte, où l'irrigation se fait par grands bassins et où il est facile de constater les terres que le niveau du Nil n'a pas atteintes. Aussi des remises sont-elles accordées chaque année.

Aucune loi ne règle ni la constatation, ni l'ordonnancement de la remise ; du moins, si un tel règlement existe, je ne le connais pas. Si certaines dispositions ont été prises sur ces deux questions, elles doivent être contenues dans des règlements spéciaux adaptés aux usages locaux de chaque province, et ces règlements doivent différer les uns des autres.

En outre de ces irrégularités, il y a aussi à

considérer que l'influence arbitraire du Moudir, du Sous-Préfet et surtout des Cheikhs-el-Beled, doit être d'un grand poids dans les décisions du Ministère des Finances, qui, dans tous les cas, ordonnance en dernier ressort la remise des impôts.

IV

Dispositions diverses.

Terres appartenant à l'Etat. Terres faisant retour à l'Etat, et concession ou vente de ces terres.

Les conquérants, venus à la suite des Arabes, avaient considéré, nous l'avons observé, les terres de la vallée du Nil, comme terres conquises, et s'en étaient approprié le fonds. Nous savons également que l'usage établi ayant prévalu, la propriété du fonds de toutes ces terres revint de droit au Beit-el-Mal, à l'Etat, au Souverain.

En s'emparant du pouvoir, au commencement de ce siècle, et en n'agissant qu'au nom des Sultans Ottomans, Méhémet-Aly conserva à la propriété foncière sa forme première et ne respecta, en conséquence, que les décisions des Sultans, quant aux terres qu'ils avaient créées Wakfs ou Rizgas. Les autres terres ayant été considérées comme propriété du Sultan régnant, le Pacha, en sa qualité de Lieutenant absolu de son Souverain, s'en appropria le fonds.

Nous avons vu ce que Méhémet-Aly Pacha, partant de ce principe, avait fait de ce droit qu'il s'était arrogé en se conformant aux us et coutumes établis : il fit cadastrer et distribuer les terres déjà défrichées (*Ma'mour*), entre les habitants de chaque commune, et ceux-ci les possédèrent, dès lors, à titre d'usufruit, sous la dénomination de *Atharieh*, imposées du Kharadje.

Il en céda une partie aux Cheiks-el-Beled qu'il créa dans chaque commune, et à la charge desquels il attacha les terres connues sous le nom de *Masmouh el Machaïkh* et *Masmouh el Mastaba*, en les exemptant de tout impôt.

Il concéda viagèrement aux Moultezims les terres que ceux-ci détenaient déjà à titre de *Oussieh* exemptées de tout impôt.

Le Grand Pacha fit enfin don, sans aucune restriction, à quelques personnes, et à titre de propriétés foncières exemptées de toute imposition, des terres écartées du Cadastre, qui furent appelées *Abadiehs, Tchifliks*.

Mais, à mesure que le système d'irrigation s'améliorait par les travaux d'endiguement du Nil, et par le creusement de nouveaux canaux, que la paix et la sécurité renaissaient dans le pays, grâce à une justice ferme et implacable, sous la direction personnelle du Pacha, la superficie arable de la vallée augmentait, et les terres en friche, non comprises dans le Cadastre, devenaient susceptibles de culture.

Toutes ces terres vagues, mais cultivables, appartenaient de droit à l'Etat. Le Grand Pacha donna ou répartit ces terres à différentes conditions, dans le but de les faire défricher.

Le *dominium* de l'Etat s'agrandisssait également par le retour, à la suite du décès des tenanciers, des terres *Oussieh* ou *Atharieh* dont la concession avait été faite, en principe, à titre viager.

Examinons maintenant, de quelle façon Méhémet-Aly Pacha fit les nouvelles concessions, comment celles-ci se transformèrent dans la suite, et quelle est la législation qui régit de nos jours les terres appartenant à l'Etat, et celles qui lui font retour.

Abadiehs concédées avec exemption de tous impôts, sous condition de travaux et de plantations d'arbres de coupe, la délivrance du titre de propriété restant subordonnée à l'exécution de ces conditions.

Bois.

Vous savez, Messieurs, que la Loi « Cher' » établit une distinction pour l'assiette de l'impôt à percevoir, entre les jardins, vergers et bois, et les terres de grande culture, ainsi qu'entre les jardins clos de murs et les terres maraîchères sans clôtures.

Toutes ces distinctions n'existaient pas en Egypte, et je crois avoir suffisamment établi que, dans ce

pays, toutes les terres sont, également et sans aucune exception, reconnues Kharadji par la loi.

Méhémet-Aly, toutefois, usa du droit que la loi lui accordait et ordonna, dès le 8 Safar 1827, d'exempter de tout impôt les terres plantées d'arbres appartenant à l'espèce Acacia. En prenant cette mesure, il voulut encourager la plantation des arbres de coupe, ainsi que la création de jardins le long du Canal qu'il fit creuser pour amener les eaux du Nil à Alexandrie, canal qui depuis plusieurs siècles, s'était comblé en partie.

La décision du Conseil civil qui a provoqué ce Décret, indique, il est vrai, l'espèce d'arbre dont la plantation doit exempter la terre; mais, dans la pratique, les plantations de toutes les espèces d'arbres de coupe, donnaient droit à cette exemption.

D'autre part, quelques personnes, désireuses d'avoir des terres exemptes d'impôts, s'engageaient à les planter d'arbres, puis une fois la concession obtenue, n'en faisaient rien, et cultivaient la terre de façon à en retirer immédiatement le plus de profit possible.

Ce n'était pas ainsi que l'entendait le Grand Pacha; aussi ordonna-t-il, par Décret, en date du 17 Redgeb 1840, que les Taxits (titres de propriété émanant de la Rouznameh) des terres Abadiehs condédées gratuitement et avec exemption d'impôt, sous certaines conditions de travaux et de plantations d'arbres, ne fussent délivrés qu'après constatation de l'exécution de ces clauses.

Le 10 Rabi-Awel 1854, un Ordre supérieur portait que les terres concédées gratuitement, avec exemption d'impôt, à charge de plantation d'arbres et d'autres travaux à exécuter, qui n'auraient été ni plantées d'arbres, ni amendées et, par conséquent, n'avaient pu jusqu'alors obtenir de la Rouznameh leur taxit, devaient être l'objet d'une nouvelle concession, sous condition d'être frappées de l'impôt Karadji qu'elles pourraient supporter. Toutefois, l'Ordre porte aussi que ces concessions nouvelles seront faites de préférence aux détenteurs actuels, si ceux-ci acceptent les conditions relatives au paiement de l'impôt Kharadji.

Il paraît, cependant, qu'en 1868, il y avait encore quelques terres restées exemptes d'impôts, sous prétexte qu'elles étaient plantées d'arbres ; car un Décret du 10 Redgeb de cette année dit que les terres cadastrées ou non cadastrées (Abadieh) et plantées d'arbres paieront l'impôt Karadji ou l'impôt Ouchouri, selon qu'elles sont cadastrées et font partie d'une commune, ou que, non comprises dans le Cadastre et concédées par taxit de la Rouznameh, elles rentrent dans le *dominium* du propriétaire.

Ce Décret, d'ailleurs, ne fait que confirmer celui du 10 Rabi-Awel 1854.

Avec ce décret, se termine la période d'essai de boisement de la vallée du Nil.

Ainsi donc, les terres plantées d'arbres ont été, en principe, exemptées d'impôts; elles furent

ensuite imposées, et depuis 1854, celles ont payé l'impôt Kharadji si le taxit n'avait pas été délivré avant cette époque, et l'impôt Ouchouri, si la délivrance du taxit avait été obtenue antérieurement à cette année.

JARDINS.

Nous avons dit qu'au moment où Méhémet-Aly fit creuser le canal Mahmoudieh, il voulut encourager la plantation de jardins, le long de canal, dans les environs d'Alexandrie.

A cet effet, toutes les terres qu'il concéda, furent exemptées de tout impôt.

Suivant toute probabilité, la loi établissant la dîme sur toutes les terres exemptées d'impôt, fut, jusqu'en 1854, également appliquée aux terres de ces jardins; mais les plaintes de quelques propriétaires, et le refus de ceux appartenant à une nation étrangère de payer cette dîme, furent la cause que le Vice-Roi Saïd-Pacha décréta, le 25 Chaban 1855, l'exemption de l'impôt Ouchouri qui frappait les jardins d'agrément situés dans les villes.

Ce dégrèvement n'eut lieu que pour les jardins d'Alexandrie, de la banlieue de cette ville, et de celle du Caire.

Le 28 Safer 1863, un Décret impose de la dîme (Ouchour) tous les jardins. Toutefois, une décision, rendue par le Conseil privé, en date du 10 Rabi-Akher, établit une distinction entre les

jardins situés dans l'intérieur de la ville et ceux de la banlieue.

Suivant cette décision, les premiers de ces jardins n'ont pas à supporter la dîme qui frappe la classe supérieure des terres Ouchouri, tandis que les jardins de la banlieue doivent être classés en trois catégories, comme les autres terres arables, savoir : supérieure, moyenne et inférieure.

Enfin, par délibération du Conseil privé, du 9 Redgeb 1874, les jardins se trouvant dans le rayon des octrois du Caire et d'Alexandrie sont soumis à l'impôt sur la propriété urbaine et leurs produits exemptés de l'impôt Ouchouri (1).

L'assiette de l'impôt sur les jardins, en général, ne forme plus aujourd'hui une exception à l'assiette générale de l'impôt, sur les terres payant le Kharadje ou l'Ouchour. Les impôts sont perçus suivant que les terres plantées de la sorte sont Kharadji d'origine, ou imposées de l'Ouchour, à la suite de la loi de 1854.

Quant aux jardins situés dans les villes du Caire ou d'Alexandrie, ils rentrent dans la catégorie de la propriété urbaine, et leur impôt est basé sur les principes qui régissent cette partie de la propriété immobilière.

---

(1) Les taxes d'octroi sont néanmoins perçues, par abonnement, sur les produits des jardins.

Abadiehs concédées sans titre de propriété avec exemption d'impôts.

Dans le but de fixer les tribus bédouines vivant le long de la frontière du désert, à l'Est et à l'Ouest de l'Egypte, Méhémet-Aly les amena, après beaucoup de peines, à consentir à recevoir des concessions considérables et importantes de terres écartées du Cadastre, et qui, pour cette raison, furent appelées Abadiehs, comme les autres concessions de ce nom, données en pleine propriété.

Les Bédouins devaient cultiver ces terres; mais ils n'avaient obtenu aucun titre légal de propriété. Ils avaient seulement la promesse formelle du Vice-Roi que les hommes de leurs tribus ne seraient astreints ni aux travaux de la corvée, ni à la conscription et qu'ils ne seraient enfin soumis à aucun impôt direct.

Il est facile de pénétrer ici la pensée du Grand Pacha. Fixer au sol ces Bédouins nomades, à des conditions aussi avantageuses, c'était, en effet, le meilleur moyen de donner le goût de la vie sédentaire à des hommes ayant vécu jusqu'alors de vols et de rapines, et de les rendre utiles à la société en les associant au travail des autres habitants de la vallée ; c'était également un moyen d'augmenter la richesse et les ressources communes.

Cependant, comme ces Bédouins ne possédaient pas de bestiaux et d'instruments aratoires, et qu'ils

n'avaient pas, d'autre part, la pratique nécessaire pour un travail tout à fait nouveau pour eux, ils continuèrent leur vie errante en faisant cultiver leurs concessions en compte à demi par des paysans déjà expérimentés.

Cet état de choses ne répondait pas aux idées du Vice-Roi. Aussi, dès 1837, défense est faite aux Bédouins de louer ou de cultiver leurs terres en compte à demi avec les paysans de la vallée.

La même défense est renouvelée par Décret en date du 29 Zilkadé 1846 ; et, cette fois, le concessionnaire est menacé du retrait de sa concession s'il ne cultive pas lui-même sa terre.

Le 13 Zilkadé 1851, Abbas-Pacha promulgue encore un Décret interdisant l'association entre bédouins et fellahs ; mais, malgré tous ces décrets, ces associations n'en continuèrent pas moins jusqu'en 1855.

Je suis porté à croire que, tous ces Décrets restrictifs ne furent jamais appliqués d'une manière générale et dans toute leur rigueur, et que, quoiqu'ils aient été promulgués sous une forme paraissant leur donner une portée générale, ce n'est qu'en raison des besoins du moment qu'ils ont été édictés et pour des cas spéciaux ; par exemple, pour sévir contre une tribu coupable d'un méfait, d'un crime, ou bien à la suite de querelles survenues au moment du règlement des comptes entre fermiers fellahs et concessionnaires bédouins.

Le Décret du 8 Giamad-Awel 1855, qui nous

apprend que les associations n'avaient pas cessé d'avoir lieu, dit dans ses considérants :

« Attendu qu'il a été porté à Notre connais-
« sance qu'il existe, dans les provinces de la Basse
« et de la Haute-Egypte, des terres, exploitées
« partie par les Bédouins et partie par des habi-
« tants de la vallée, et que ces terres sont frap-
« pées, comme par le passé, de la moitié des
« impôts (1);

« Qu'il se trouve, en outre, d'autres terres
« exploitées par des Bédouins, lesquelles sont
« annuellement dégrevées de l'impôt auquel elles
« sont assujetties, sous prétexte que ce dégrève-
« ment est d'usage, etc., etc. »

Il ne défend pas l'association; mais le point intéressant pour nous est celui qui nous fait connaître qu'il y a des terres exploitées par des Bédouins. Le but que poursuivait Méhémet-Aly est donc atteint. En effet, Messieurs, vous savez tous que beaucoup de tribus et subdivisions de tribus sont devenues sédentaires depuis de longues années et qu'elles rendent à l'Egypte un immense service, en tenant en respect celles qui sont restées errantes et qui les ont remplacées dans le désert.

Ce n'est pas l'un des moindres titres de gloire de Méhémet-Aly que d'avoir donné à ces malheu-

(1) Je ne connais pas l'époque à laquelle fut établi l'usage de prélever sur ces terres la moitié des impôts dont la nature paraît être Kharadji.

reuses tribus errantes la faculté de faire un pas en avant dans la civilisation, en parvenant à leur faire abandonner leur vie nomade, et à les fixer au sol qui leur était concédé.

Les Bédouins étaient, du reste, si bien attachés au sol, que le Vice-Roi ne craint pas de conclure, dans son Décret, que toutes leurs terres devront payer à l'avenir l'impôt Kharadji.

« Mais, ajoute le décret, comme les terres qui bé-
« néficiaient du dégrèvement annuel sont frappées
« de la dîme (*Ouchour*), et qu'elles doivent, à
« l'avenir, payer l'impôt Kharadji, elles seront
« exemptées de l'Ouchour.....

« .... Ces terres seront grevées de l'impôt
« Kharadji, au même taux que les autres terres
« du Hod où elles sont situées. »

Il paraît, d'après ce que nous venons de voir, qu'à la suite du Décret du 7 Moharem 1854, ces terres, exemptées d'impôts, et désignées sous le nom d'Abadiehs, avaient été imposées de la dîme, et que ce n'est qu'au moment où le Vice-Roi s'aperçoit qu'elles n'ont point été données par taxit de la Rouznameh qu'il ordonne de les imposer du Kharadje; la dîme ne devant frapper que les terres données avec taxits, telles que : Abadiehs, Tchifliks, Oussiehs.

Les concessions de cette sorte cessèrent d'être faites à partir de 1851, et celles déjà faites rentrèrent, à partir de 1855, dans la catégorie des terres Atharieh, cadastrées et payant l'impôt Kharadji.

Terres Abadieh louées et connues aujourd'hui sous le nom de Mazroufes.

Tout porte à croire que, bien avant 1851, le Gouvernement donnait, à ferme ou en location, des terres lui appartenant. Le prix de fermage ou de la location parait avoir été fixé soit de gré à gré, soit à la suite d'une enchère.

Ce fait peut, d'ailleurs, être déduit de la teneur d'un Décret rendu sur la proposition de l'Assemblée générale, le 14 Zilkadé 1851, décret qui défend aux locataires de l'Etat, de sous-louer leurs fermes.

J'aurais voulu pouvoir les classer distinctement; mais je n'ai pu découvrir quelles étaient ces terres. A l'origine, elles paraissent avoir fait partie des terres non comprises dans le cadastre confectionné en 1813, car nous les voyons désignées sous le nom d'Abadieh comme toutes les autres terres de cette catégorie. A défaut de documents certains, il serait toutefois hasardeux d'affirmer que, dans le principe, ces terres n'étaient autres, en dehors des terres non cadastrées, avoisinant celles cadastrées et faisant partie des communes, que les Oussyehs frappées de résolution par suite de la mort de leur concessionnaire, et rentrant dans le domaine de l'Etat.

Mais, je le confesse encore une fois, il y a tellement d'obscurité autour de cette question, qu'il serait difficile, sinon impossible, d'établir des distinctions.

Quoiqu'il en soit, un Décret, en date du 19 Zilkadé 1851, met en vigueur un règlement élaboré par le Conseil privé, pour la location des terres de l'Etat, sans cependant en indiquer les catégories.

Le montant du fermage est mis aux enchères publiques et la terre est adjugée aux plus offrant et dernier enchérisseur.

Une fois la terre adjugée, aucune surtaxe ne peut plus la grever. Le fermier ou locataire ne doit payer que le montant fixé par le cahier des charges de l'adjudication.

Il paraîtrait, d'après les dispositions de ce même règlement, que, jusqu'alors, dans la pratique, et en l'absence de toute disposition écrite, les enchères n'étaient, pour ainsi dire, jamais closes, et que chaque année on pouvait provoquer une nouvelle adjudication en surenchérissant sur le montant du fermage. Le Décret remédie à cet état de choses et dit que « toute offre, postérieure à la clôture « des enchères, devra être refusée ».

A la suite de ce Décret, les fermiers de l'Etat purent donc garder leurs concessions, leur vie durant, tant qu'ils en payaient régulièrement les fermages.

Le 8 Chawal 1856, un Décret modifie sensiblement la position du fermier de l'Etat; il dit, en effet :

« Les terrains concédés par adjudication et « frappés d'un impôt fixé au cahier des charges,

« seront considérés comme propriété usufruitière « (Atharieh) des adjudicataires, et ne pourront par conséquent, leur être enlevés ».

Les concessions se composaient souvent de plusieurs parcelles de terres éloignées les unes des autres, et situées quelquefois à des grandes distances du village du concessionnaire. Or, comme elles étaient mises aux enchères en un seul lot, et que les concessionnaires abandonnaient, à la clôture de l'adjudication, les parcelles éloignées de leur village, pour ne conserver que celles avoisinant leurs propriétés, l'Etat était obligé de remettre aux enchères les terres ainsi abandonnées.

Pour obvier à cet inconvénient, ce même Décret ordonne que chaque parcelle de terre soit séparément mise aux enchères et concédée, de préférence, aux propriétaires des terres limitrophes.

Il indique clairement que « les Abadiehs à « mettre aux enchères publiques seront les terres « non cadastrées qui existent dans les communes « placées sous l'administration des Moudiriehs, « ainsi que celles non cadastrées qui se trouvent « dans les communes concédées aux Ohdahs ».

Il n'est question ici ni de Oussieh ni de terres Atharieh Kharadji frappées de résolution et faisant retour à l'Etat, qui jusqu'alors, avaient cependant été données quelquefois à ferme.

La clause contenue dans ce décret, ainsi que dans celui de 1851, et d'après laquelle aucune surtaxe ne devait grever les fermes, une fois

que le montant du loyer était fixé pour le cahier des charges, se trouve expressément confirmée par le Décret du 27 Moharem 1857 qui s'exprime ainsi : « L'impôt qui frappe les terres concédées « par adjudication, sera maintenu tel qu'il a « été fixé par le cahier des charges, quand même « il excéderait 100 P. T. ».

Permettez-moi, Messieurs, d'attirer votre attention sur ce mot *adjudication.* Vous devez, sans doute, avoir compris qu'il s'agit ici de l'adjudication de l'affermage de la terre. Or, le Décret de 1856 et celui de 1857, donnent au fermage le nom d'*Impôt.* Nous pouvons admettre qne la terre devenant propriété au même titre que les terres Atharieh Kharadji ordinaires, le fermage puisse se transformer en impôt, mais nous ne pouvons perdre de vue, cependant, que c'est là un impôt de beaucoup supérieur, en général, à l'impôt Kharadji ordinaire frappant des terres semblables à celles dont nous nous occupons. Il n'y a, en outre, aucune distinction dans la somme portée au cahier des charges ; tout est fermage ou tout est impôt, comme on veut l'appeler ; mais pour distinguer cet impôt de l'impôt Kharadji en général, nous avons cru devoir adopter, dans la suite, le terme de fermage-impôt.

Le nom de *Mazroufes* donné à ces terres provient des dispositions contenues dans le Décret du 17 Giamad-Akher 1859.

Ce Décret ordonna que les soumissions fussent faites, à l'avenir, par écrit et *sous pli cacheté* (Mazroufe).

Le but que l'on voulait ainsi atteindre était d'obvier à la perte de temps qu'entraînait le système des *enchères écrites*, dans lesquelles tous les concurrents devaient reconnaître, par écrit, qu'ils se retiraient de l'enchère, sous peine pour le dernier enchérisseur de se voir contester la concession par celui qui n'avait pas renoncé de cette façon à surenchérir.

La Loi sur la propriété territoriale, de Saïd Pacha (24 Zilhedje 1858), s'occupe de ces sortes de terres.

Les articles 13 et 14, confirmant la teneur des Décrets de 1856 et de 1857, déclarent que : « les « terrains non compris dans le Cadastre des « communes et les Abadiehs qui sont actuelle- « ment concédées aux enchères par voie d'adjudication », seront la propriété Atharieh des adjudicataires, aux conditions de la loi sur la propriété territoriale, s'ils acquittent l'impôt-fermage au taux résultant des enchères.

D'après la teneur de cette même loi, aucune surenchère ne pourra, à l'avenir, enlever à ces tenanciers le droit de possession qui vient de leur être accordé.

Cependant, l'adjudicataire pourra faire, de son plein gré, abandon de ses droits, et, dans ce cas, seulement, la ferme sera remise en adjudication.

En réglant la propriété d'après les termes du Décret de 1857, cette loi établit, en même temps, l'assiette de l'impôt de ces sortes de terres,

En outre des terrains non compris dans le Cadastre qui étaient concédés par voie d'adjudication, et dont s'occupe l'article 13 de la loi de Saïd Pacha, l'article 15 de cette même loi mentionne « les excédants des terrains arables qui « ne sont pas dénoncés (au Gouvernement) par « des tiers, mais qui proviennent de surplus de « mesurage de dix feddans et au-dessus, » et dit que ces excédants « seront mis en adjudication « par voie d'enchères et régis par les articles 13 « et 14 ».

L'article 27 dit : « l'article 3 détermine les cas « et les conditions dans lesquels doivent être con- « cédées les terres qui font retour au Domaine « public, en mettant à la charge du concession- « naire un droit de concession, à raison de « P.T. 24 par feddan ; mais, comme les terrains « des banlieues sont très recherchés, en raison de « leur proximité des villes, de leur bonne qualité « et de leur fertilité, et que l'on ne saurait les « concéder aux uns, sans soulever des plaintes de « la part des autres, les terrains situés dans les « banlieues, et qui font retour au Domaine « public, seront mis aux enchères publiques, et « adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, « sur la mise à prix du droit, sus-mentionné, de « P.T. 24 par feddan ».

Cet article prépare, pour ainsi dire, le Décret du 11 Giamad-Awel 1861, qui ordonne qu'à l'avenir toutes les terres Kharadji provenant de tenanciers décédés sans héritiers légaux, seront affermées aux conditions des terres Mazroufes.

A partir de cette époque, cette catégorie de terres prend donc une grande extension, et, à toutes les terres non cadastrées et données à ferme aux conditions de l'art. 13 de la Loi territoriale, on ajoute celles déjà cadastrées, connues sous le nom de Atharieh, qui, aux termes de la loi, reviennent à l'Etat.

Comme les impôts-fermages de ces terres étaient très élevés, les adjudicataires finissaient toujours par les abandonner, et l'Etat se trouvait dans l'obligation de les remettre aux enchères. Elles n'étaient cédées de nouveau qu'à la condition que le montant de l'impôt-fermage offert par les nouvelles enchères fût égal ou supérieur à celui qui les frappait précédemment ; mais, en attendant, elles restaient en friche, et l'Etat n'en retirait pas l'impôt.

Le 18 Redgeb 1864, le Décret, sanctionnant la décision du Conseil privé et ordonnant un remaniement de l'impòt Kharadji, s'occupe aussi de l'impôt-fermage des terres Mazroufes.

Dans le procès-verbal qui précède ce décret, l'Inspecteur général de la Basse-Egypte dit que tous les cheikhs et notables « expriment égale-

« ment le vœu que les taux exorbitants des terres
« concédées par adjudication (Mazroufe) soient
« réduits au taux le plus élevé des terrains situés
« dans la même commune, et que les taux des
« terres de cette même catégorie qui n'atteignent
« pas le chiffre voulu, soient élevés aux taux des
« Hods où elles sont situées ».

L'Inspecteur général de la Haute-Egypte dit que les cheikhs et notables « ne se sont pas occupés
« des terrains concédés par adjudication et dont
« les impôts s'élèvent jusqu'à 500 P.T., chiffre
« qu'ils ont cru devoir maintenir ».

L'Inspecteur a ajouté, continue le procès-verbal:
« que les terrains de la même catégorie, dont les
« impôts n'atteignent pas le taux voulu, étant
« couverts par les eaux, les cheiks et les notables
« n'avaient pas pu en faire l'estimation et qu'il
« se sont bornés à en augmenter les impôts par
« évaluations approximatives, sans trop dépasser
« les anciens taux. »

Le décret approuve la nouvelle évaluation faite dans la Basse-Egypte, où les terres Mazroufes avaient été imposées à un taux correspondant au rendement des terres ou à peu près, mais où, en tout cas, l'impôt avait été sensiblement diminué. Quant à la Haute-Egypte, les considérants du décret sont les suivants :

« Attendu, en ce qui concerne la nouvelle
« assiette de l'impôt proposée ;

« Que l'impôt de certaines terres a été établi

« à un taux correspondant au rendement des
« terres ;

« Que les impôts des terres concédées par
« adjudication, et qui étaient fixés à des taux
« exorbitants, n'ont pas été modifiés, et que les
« impôts des autres terres de cette catégorie, et
« qui n'atteignent pas le taux voulu, ont été
« augmentés par évaluations approximatives ;

« Attendu que cette manière de procéder est
« contraire à celle adoptée dans la Basse-Egypte,
« où l'évaluation a été faite d'une manière
« uniforme et en rapport avec le rendement des
« terres ;

« Attendu que l'assiette de l'impôt doit être
« uniforme dans tout le territoire Egyptien etc.,
etc. ».

Et voici la conclusion de tous ces considérants :

« Les impôts fixés à un taux correspondant au
« rendement des terres seront maintenus ;

« Les impôts des terres Mazroufes dont les
« taux varient entre 200 et 500 P. T., seront
« ramenés à P. T. 100, dans les cinq Provinces
« méridionales de la Haute-Egypte, et à P. T.
« 110 dans la Province de Ghizeh ;

« Les impôts des terres de cette catégorie qui
« n'atteignent pas les taux correspondant à
« leur rendement seront portés au taux le plus
« élevé du Hod où elles se trouvent situées etc, etc. ».

D'après ce décret, aucune différence n'existe
donc plus entre les terres Mazroufes et les terres

Kharadji, en matière d'impôt, comme en droit de possession, droit, du reste, qui avait déjà été réglé par la loi de 1858.

En principe, ceci paraît être vrai, mais, en fait, les taux résultant des adjudications étant, nous l'avons vu, ramenés au taux « le plus élevé des « terrains situés dans la même commune » et les fermages qui « n'atteignaient pas le chiffre voulu « étant élévés au taux des Hods où les terres « sont situées, » c'est-à-dire au maximum de l'impôt dans le Hod, le remaniement établit encore une différence entre l'assiette de l'impôt des terres Kharadji et celles de l'impôt des terres Mazroufes en faveur des terres Kharadji. Toutefois, et malgré cette différence, le dégrèvement accordé était important; il donnait, en quelque sorte, satisfaction aux propriétaires des terres Mazroufes, écrasées jusque-là sous le poids énorme d'un « impôt exorbitant », comme le dit la décision du Conseil privé elle-même.

Malheureusement, cet état de choses ne dura pas longtemps, ou, pour parler plus exactement, le dégrèvement n'eut pas lieu.

En effet, en 1866, par Décret du 5 Zilhedjé, le Vice-Roi rapporte toutes ces dispositions.

Il y est dit :

« Les détenteurs (des terrains Mazroufes) n'ont « acquis le droit à la propriété usufruitière des « terres (Mazroufes) que parce qu'elles leur ont « été adjugées à un impôt plus élevé que celui

« des terrains situés dans le même Hod, et qu'en
« faisant abandon de la différence, ces terres
« appartiendraient de droit à l'Etat; mais si
« l'Etat se prévalait de ce droit, en reprenant
« aujourd'hui les terres, les détenteurs auront
« sujet de se plaindre, attendu qu'ils ont fait des
« dépenses pour l'amélioration et le défrichement
« des terrains ainsi que pour les constructions
« qu'ils y ont élevées. »

Dans le but de garantir aux détenteurs la propriété de leurs terres, le décret ordonne d'ajouter à leur impôt la différence entre l'impôt actuel et le montant de l'impôt-fermage originaire.

« Cette différence, » ajoute le décret, « étant
« en représentation du droit qui leur a été
« conféré à la propriété de ces terrains. »

Par un effet rétroactif du décret, cette mesure, bien qu'édictée en 1866, devait recevoir son application en remontant à l'année 1864.

Quant au dégrèvement, s'il a été opéré dans l'intervalle des deux années, l'impôt-fermage n'en a pas moins été totalement prélevé pour les deux années précédentes en 1866. C'est donc comme si le dégrèvement n'avait pas eu lieu.

Les concessions de terres à ferme se firent jusqu'au moment où l'Etat prit d'autres mesures pour la vente des terres des Domaines, c'est-à-dire vers 1863 ou 1864. En tout cas, les dispositions concernant ces concessions furent définitivement abrogées par l'article 4 du Décret du 26

Redgeb 1865. Toutefois, les concessions déjà faites restèrent acquises à ceux qui les avaient obtenues. Les concessionnaires ne purent même plus abandonner leurs terres, à la suite de la promulgation du Décret du 26 Redgeb 1865 (article 4) (1).

Les impôts-fermages qui grèvent actuellement cette catégorie de terres varient, dans toute l'Egypte, entre P. T. 1.935.33/40 et 23 P. T.

Concession des terres faisant retour à l'Etat.

Nous savons qu'en principe, toute terre appartenant à un contribuable décédé sans héritiers, rentre de droit, dans le *dominium* de l'Etat, qui en dispose en propriétaire souverain.

Nous avons vu, d'autre part, que les concessions des terres cadastrées imposées du Kharadje, faites en 1813, par Méhémet-Aly Pacha, n'étaient que viagères, et qu'elles faisaient retour à l'Etat à la mort du propriétaire usufruitier. Que les Cheikhs-el-Beled, et plus tard les Moudirs, étaient chargés de faire de nouvelles concessions de ces terres et que l'arbitraire entrait pour beaucoup dans leurs décisions.

La Loi sur la propriété territoriale, du

(1) Quoique cet article ait été omis dans la publication des Lois sur la propriété territoriale (n° XVI) il n'en reste pas moins en vigueur aujourd'hui, l'Etat ne reconnaissant pas au contribuable le droit d'abandon de sa terre, droit qu'il lui avait accordé antérieurement à 1865 et qu'aucune loi ne paraît avoir rapporté.

24 Zilhedjé 1858, en réglant la question de la propriété, régla aussi celle dont nous nous occupons. Elle établit en thèse générale que toutes les terres dont le propriétaire usufruitier meurt sans héritiers doivent retourner à l'Etat.

L'article 3 ordonne de céder la propriété des terres de cette provenance, et de préférence à tout autre, à celui des habitants de la commune où sont situées ces terres qui s'engagerait à payer un droit de concession de P.T. 24 par feddan.

Si personne ne se soumet à cette condition, la terre est donnée à celui qui s'engage à en payer les impôts. Ce nouveau contribuable devient propriétaire usufruitier incommutable de la terre, après cinq années de possession.

L'article 28 règle le cas où, dans l'intention de ne pas payer, ou de ne pas faire payer le droit de concession de 24 P.T. par feddan, les Cheikhs-el-Beled et les Omdehs négligeraient de prévenir l'administration de la mort du contribuable décédant sans héritiers, et s'empareraient ou laisseraient d'autres personnes n'ayant aucun droit, s'emparer de la terre qui, d'après la loi, doit revenir à l'Etat.

A cet effet, l'Etat promet de récompenser le dénonciateur de cette irrégularité en lui laissant la propriété de la terre faisant l'objet de sa dénonciation, pourvu, toutefois, qu'il puisse payer le droit de P. T. 24. Dans le cas contraire, l'Etat alloue une récompense équivalant au 1 % du

montant, pour une année, des impôts de cette terre et la concède ensuite conformément aux termes de l'article 3.

Le Décret du 26 Redgeb 1865, modifie cette loi, de la manière suivante :

Les terres Atharieh faisant retour à l'Etat, faute d'héritiers, ne seront plus concédées moyennant un droit de P.T. 24 ; mais bien louées, affermées ou vendues, et, « elles seront régies « par les mêmes règlement qui régissent toutes « les autres terres appartenant à l'Etat ».

A partir de cette date, toutes les terres faisant retour à l'Etat passent par les mêmes phases que les terres vagues lui appartenant, pour arriver, à partir de 1880, à être régies par le règlement du 14 octobre, aux termes duquel elles sont vendues, fonds et usufruit, à titre de pleine propriété et imposées du Kharadje.

Concession des terres rentrant dans le dominium de l'Etat, à la suite de leur abandon par leurs tenanciers.

Voici encore une nouvelle catégorie de terres faisant retour à l'Etat, soit par suite de leur abandon par le propriétaire pour cause d'émigration, soit que le Gouvernement ait, pour une raison ou pour une autre, consenti à cet abandon.

Dans le premier cas, la question se trouve avoir une assez grande importance ; permettez-

moi donc, Messieurs, de l'examiner un peu plus longuement (1).

Vous savez que, d'après la Loi *Cher'*, tout propriétaire peut renoncer à ses droits de propriété sur la terre qu'il possède, en l'abandonnant, cette terre rentrant, du fait de l'abandon, dans le domaine public. Mais vous savez aussi, d'autre part, quelles précautions ont été prises pour ce qui a trait à la propriété d'un contribuable émigré ou insolvable, et cela en vue de ne pas permettre à l'Etat de s'en emparer. Il semble que la loi avait voulu tourner les difficultés très épineuses que soulèvent dans ce cas les questions de propriété, en établissant des distinctions et des pratiques fort minutieuses.

Vous vous rappelez, en effet, que Abou-Hanifeh ne permet l'expropriation que pour cause bien constatée d'utilité publique, tandis que ses disciples Mouhamed et Abou-Youssef permettent la saisie et la vente de la propriété, sans le consentement du propriétaire, pour d'autres causes que celle d'utilité publique.

L'abandon par suite d'émigration est en dehors du contrôle du Gouvernement ; cependant, comme

(1) Les causes de l'émigration d'un cultivateur sont certainement multiples; mais nous pouvons dire qu'une des principales causes de l'émigration du fellah, qui entraîne l'abandon par lui de sa terre, est que se trouvant en déconfiture, pour une raison ou une autre, il ne peut plus mettre sa terre en culture et, par conséquent, en acquitter l'impôt.

dans nos contrées, l'émigré, pour la plupart des cas, retourne après un temps plus ou moins long dans sa commune natale, l'Etat s'est préoccupé de sauvegarder ses droits, et a utilisé presque toutes les dispositions de la Loi *Cher'* pour lui assurer la possession de son usufruit. Mais lorsque cet usufruit se transforma en propriété, la loi se transforma aussi, et l'Etat abandonna par degrés, pour ainsi dire, la tutelle qu'il exerçait sur la terre abandonnée par le contribuable.

Nous voyons, en effet, à l'article 2 de la première Loi sur la propriété territoriale de l'année 1846, que les émigrés qui retournent dans leurs communes pour s'y fixer reprendront possession, sur leur demande, de leurs fonds de terre, lors même que ceux-ci seraient possédés par le Cheikh ou qu'ils auraient été entre les mains de ceux qui les détiennent en antichrèse. Le premier devait les rendre purement et simplement; mais les seconds n'avaient à le faire qu'après avoir été remboursés de leurs avances.

Si le fonds a été donné par l'Etat à un autre tenancier avec l'obligation d'en payer les arriérés d'impôts, l'émigré a droit, au moment de son retour, à la moitié du fonds qu'il possédait antérieurement à son émigration, même dans le cas où les terres seraient restées cinq, six ans, ou plus, en la possession du nouveau tenancier. Toutefois, pour reprendre cette moitié du fonds, l'émigré est tenu de payer les arriérés afférents à cette partie de la terre.

En 1854, la seconde Loi sur la propriété, fixe dans son article 3, une limite de quinze ans pour la prescription de toute action concernant la propriété usufruitière des terres, prescription qui, jusqu'alors, avait été indéterminée. Ainsi donc, l'émigré qui rentre après quinze ans n'a plus aucun droit sur le fonds de la terre qu'il a abondonnée; néanmoins, l'article 2 oblige les Cheikhs des villages à donner, à ceux des émigrés qui rentrent, un terrain variant d'un demi à trois feddans de superficie.

La Loi de 1858, en accordant tous ou presque tous les droits de propriété, ramène à cinq ans le délai de la prescription qui avait été fixé, par la précédente loi, à quinze ans, et permet ainsi à l'émigré de revendiquer ses droits avant l'expiration des cinq années, à partir de la date de son départ.

Le délai de prescription est de nouveau réduit par le Décret du 25 Redgeb 1865, aux termes duquel l'émigré perd tous droits de revendication à l'expiration de la troisième année.

Pendant ces trois années, la terre est inscrite au nom des héritiers naturels de l'émigré, ou, en l'absence de ceux-ci, donnée en location par les soins de l'Etat; les héritiers ou les locataires deviennent propriétaires incommutables à l'expiration du délai.

Cependant la loi sur la propriété territoriale modifiée et publiée en 1875 revient aux disposi-

tions de celle de 1858 et maintient le chiffre de cinq années. Cette période expirée, elle enlève tout droit de possession au contribuable qui aurait abandonné sa terre. Du reste, cette période de cinq années avait déjà été fixée comme limite de toute revendication, par une délibération du Medjliss-el-Akham, du 9 Zilkadé 1865 :

« L'abandon fait par le majeur d'une famille, » dit cette délibération, « des terres Kharadji, ne « préjudicie pas aux droits des mineurs sur les « dites terres, à moins que les mineurs laissent « passer cinq années, après avoir atteint l'âge de « majorité, sans les réclamer (1). »

Si donc, les mineurs laissent passer cinq années sans réclamer la restitution de leurs terres, celles-ci deviennent, de droit, selon le cas, propriété de l'Etat, du concessionnaire ou du nouvel acquéreur.

L'abandon des terres se faisait en dehors de la voie légale, et toujours par l'émigration spontanée de l'usufruitier, dont le départ ne pouvait être empêché par l'Etat; mais jamais, depuis le commencement du siècle, il n'avait été légalement permis au contribuable d'abandonner son fonds.

Depuis l'avènement de Saïd Pacha, en 1854, on s'était préoccupé de la question agraire, qui est la question capitale en Egypte. A la suite des différents décrets imposant les terres jusqu'alors

(1) La majorité est acquise à l'âge de vingt-un ans.

exemptées d'impôts, ou remaniant l'impôt Kharadji, et, surtout à la suite du Décret du 27 Moharem 1857, les usufruitiers des terres Kharadji, croyant que les augmentations de l'impôt allaient suivre un cours ascendant, à cause de la pénurie dans laquelle se trouvait le Trésor, adressèrent en masse des pétitions à l'effet d'acquérir le droit d'abandonner leurs terres dont ils pensaient ne plus pouvoir payer les impôts ainsi remaniés, c'est-à-dire augmentés.

Le 15 Giamad-Awel 1858, un Décret, énumérant les précédents Ordres concernant l'abandon des terres, donne, d'une manière générale, à celui qui ne veut plus cultiver sa terre le droit d'en faire l'abandon à l'Etat.

Il nous apprend qu'en 1854 on avait consenti à l'abandon de plusieurs terres dans la province de Béhéra, qu'en 1855, l'abandon avait été consenti pour 46,866 feddans situés dans les Moudiriehs de Charkieh et de Dakahlieh, et que les Ordres supérieurs concernant ces autorisations enjoignaient aux Moudirs de céder les terres ainsi abandonnées aux personnes qui consentiraient à les prendre contre paiement des impôts ;

Que le 23 Safar 1856, il avait été défendu de céder ces terres aux conditions susdites, les Moudirs devant dorénavant les louer pour compte de l'Etat.

Cependant, beaucoup de ces terres avaient été données, aux termes des premiers décrets, aux employés de l'Etat, ayant droit à une pension de

retraite (1) et qui se trouvant, par ce fait, suffisamment rémunérés, renoncèrent à la liquidation de leur pension par la Rouznameh. Quelques-unes d'entre elles avaient été données, à titre gracieux, sous condition que les dîmes seraient payées par les donataires; d'autres, enfin, furent échangées contre des Abadiehs de maigre production ou vendues contre des bons du Trésor ou des ragas. Tous ces échanges, ventes ou donations furent faits par taxits de la Rouznameh, et les terres imposées de l'Ouchour.

Le décret qui nous fournit ces détails, c'est-à-dire celui du 15 Giamad-Awel 1858, ordonne, en rapportant toutes les dispositions précédentes, qu'à l'avenir toutes les terres louées pour le compte de l'Etat, devront être vendues aux Zawates (2)

(1) Ces donations avaient été faites à titre viager, et les concessionnaires devaient payer les dîmes de ces terres. Tous ceux qui avaient droit à une pension quelconque de retraite obtenaient de ces concessions au moyen desquelles l'Etat était en mesure d'alléger les rentes servies par la caisse des pensions de la Rouznameh. On appela à tort Oussieh, les concessions de ce genre qui furent ainsi confondues avec les véritables Oussieh. Elles n'avaient de commun que le titre de la propriété, qui était viager dans l'origine. Les véritables Oussieh devinrent héréditaires dès 1855, tandis que les détenteurs des autres terres n'obtinrent qu'en 1870 le droit de laisser leur terre à leurs héritiers, et ce, après s'être conformés aux dispositions de l'art. 10 de la Loi sur la Moukabalah.

(2) *Zawate* ; pluriel de *Zate*, qui signifie individu, da s le sens d'individualité, personnalité ; ce terme est appliqué, en général, à tous les fontionnaires gradés au service de l'Etat.

(hauts fonctionnaires), aux Européens ou aux Ahali (1) (indigènes) à titre de propriété absolue, par taxit de la Rouznameh, et qu'elles seront imposées de l'Ouchour.

C'était la première fois qu'on vendait les terres de l'Etat fonds et usufruit.

Nous avons expliqué, dans le chapitre traitant de la propriété, pourquoi les Européens ne pouvaient devenir, à cette époque, propriétaires de terres Kharadji ; et c'est afin de pouvoir aussi les vendre aux Européens que le décret ordonne leur vente dans le *dominium* du propriétaire, par taxit de la Rouznameh.

Cette disposition est facile à comprendre, si nous nous rappelons qu'à cette époque le Trésor de l'Etat, était obéré, qu'une grande partie de la Dette se trouvait entre les mains des Européens, et que l'Etat, ne pouvant leur donner de l'argent, leur offrit des terres en retour de leurs créances.

D'ailleurs, le décret lui-même laisse entrevoir les préoccupations que causait au Vice-Roi la question de l'extinction de la Dette flottante.

En s'adressant aux Moudirs, le décret dit :

« En conséquence, vous devez, après la réception du présent Ordre, mettre aux enchères

(1) Jusqu'à cette époque, et en fait plutôt qu'en principe, les concessions, faites par taxits de la Rouznameh, avaient été accordées le moins possible aux indigènes *Ahali*. Ce mot signifie le peuple : Omdehs, Cheiks-el-Beled et, en général, tout Egyptien indigène.



« toutes les terres abandonnées par les tenanciers « et les vendre à titre Ouchouri, comme il est « déjà dit plus haut, avec engagement, de la part « de l'acheteur, d'observer et d'exécuter, à la « lettre, les dispositions contenues dans le règle-« ment concernant les terres ;

« Il sera admis de compenser le prix de vente, « par les sommes dues par le Trésor, par les « appointements et les salaires dont le paiement « est échu, à partir de l'année 1273 (1er sep-« tembre 1856) jusqu'à présent, et par ceux à « échoir dès aujourd'hui ;

« Après l'accomplissement des formalités de la « vente, vous délivrerez aux acheteurs, des taxits « garantissant leur propriété, selon les règles « suivies par la Rouznameh et contenant les « conditions et les engagements sus-énoncés ».

C'était, comme nous l'avons dit, la première fois que des terres cadastrées étaient vendues, fonds et usufruit ; que des terres cadastrées payant le Kharadji étaient transformées en propriétés « Rizga exemptes d'impôt » selon la formule des taxits de la Rouznameh, payant la dîme aux conditions du décret de 1854 ; que des Européens, c'est-à-dire des étrangers à la nationalité ottomane, étaient invités à concourir aux enchères publiques pour acquérir des terres en Egypte, et à en devenir propriétaires; c'était la première fois, enfin, que ce même droit était également donné aux Egyptiens indigènes.

Le 19 Rabi-Awel 1859, un nouveau Décret confirme celui de 1858 et autorise d'une manière générale les tenanciers des terres Kharadji à abandonner à l'Etat tout ou partie des terres qu'ils détiennent.

« L'autorité locale fera de ces terres l'emploi « qu'elle croira le plus avantageux, » dit le décret.

A la suite de ce décret, les Moudirs donnèrent, pour la plupart, ces terres à ferme ou en location, pour une période de un à trois ans. Le Vice-Roi, ainsi qu'il s'en était réservé tacitement le droit, les cédait en pleine propriété, à titre de don gracieux, gratuitement ou en compensation de pensions de retraite (Rizga sans impôt), par taxit de la Rouznameh, à condition d'en payer la dîme.

Mais, pour une raison ou pour une autre, dès cette époque les ventes cessèrent et les abandons devinrent également d'une importance bien moindre. Chacun s'attacha de plus en plus à sa terre, par suite de la promulgation de la Loi de 1858 sur la propriété territoriale, qui donna aux populations rurales plus de sécurité, en affirmant les droits de propriété de chacun d'une manière jusqu'alors inconnue en Egypte.

Le droit accordé aux usufruitiers des terres Kharadji et, en général, à tous les propriétaires de terres en Egypte, par les différents décrets que nous venons de passer en revue, fut confirmé par la Loi sur la propriété territoriale de 1858, sous sa

forme primitive et conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 26. Toutefois, un Décret, publié le 25 Redgeb 1865, et formant une disposition additionnelle à cette dernière loi, défend, aux termes de son article 4, tout abandon de terre et ordonne qu'à l'avenir il ne sera donné aucune suite aux demandes de cette nature.

La catégorie des terres concédées ou vendues à titre de Ouchouri ou Kharadji, et provenant de terres Kharadji abandonnées sur simple requête par les tenanciers, cesse donc d'exister par la promulgation de ce décret qui reconnaît, cependant, au contribuable, dans certains cas, le droit d'exiger de l'Etat qu'il exécute les travaux nécessaires pour rendre sa terre productive ou d'en enregistrer l'abandon, si ces travaux ne pouvaient être exécutés.

Non-seulement, l'Etat n'accorda plus, depuis cette époque, à aucun contribuable, le droit d'abandonner sa terre, mais il est rare que l'administration ait fait les constatations requises pour exécuter les travaux de drainage ou d'irrigation nécessaires pour mettre en culture une terre improductive payant l'impôt foncier ; il est plus rare encore que, même après constatation faite de l'improductivité de la terre, l'Etat ait autorisé le contribuable à abandonner sa terre.

S'il existe encore aujourd'hui des terres de cette catégorie, c'est qu'elles ont été abandonnées avant 1854 par le propriétaire ou l'usufruitier qui émigra,

et que l'Etat est obligé de s'en emparer et de les louer ou de les vendre, après la période de cinq années, à l'effet d'en percevoir les impôts.

Concession de terres à la suite de dénonciation d'excédants d'arpentage.

A l'avènement de Saïd Pacha, en 1854, tout le monde en Egypte partageait l'opinion du Prince, à savoir qu'un grand nombre de propriétaires détenaient beaucoup plus de terrains qu'ils n'avaient le droit d'en posséder.

Les registres originaux du Cadastre, exécutés en 1813, étaient, prétendait-on, incomplets et faisaient absolument défaut pour plusieurs Provinces. Pour se rendre compte de la vérité, et, ainsi que nous le verrons au Chapitre traitant du Cadastre, le Vice-Roi ordonna la confection d'un nouveau Cadastre. Quelques personnes, cependant, insinuèrent à Saïd Pacha que, le Cadastre étant une œuvre de longue haleine, il ne parviendrait pas à connaître les excédants d'arpentage avant que le travail technique ne fût terminé. Ces personnes lui suggérèrent, en conséquence, de provoquer les dénonciations moyennant récompense, pour arriver à savoir quels étaient les propriétaires qui possédaient une superficie supérieure à celle à laquelle ils avaient droit d'après leurs titres de propriété. Le Vice-Roi accueillit favorablement ces insinuations et, dès qu'on le sut

dans le public, les dénonciations parvinrent de tous côtés.

L'Etat récompensait les dénonciateurs et s'emparait, après vérification, des excédants de superficie ; mais, les dénonciations devenant plus nombreuses de jour en jour, le Vice-Roi promulgua, à la date du 28 Zilkadé 1857, un Décret ordonnant que ces excédants fussent donnés au dénonciateur, à charge d'en payer les impôts Kharadji ou Ouchouri, suivant que la parcelle était détachée d'une terre Kharadji ou Ouchouri.

En 1858, la Loi sur la propriété territoriale confirme ce décret et établit, par son article 26, que les propriétaires seront admis à bénéficier du droit accordé aux dénonciateurs, s'ils dénoncent eux-mêmes l'excédant de superficie existant dans leur propriété. Le même article prescrit, en outre, que si l'excédant dénoncé par un tiers, est inférieur à un vingt-quatrième de la contenance des fonds dans lequel il a été constaté, il sera inscrit au nom du propriétaire et imposé comme les autres terres de même qualité.

L'excédant ne sera donc plus, à l'avenir, donné au dénonciateur que s'il est supérieur à un vingt-quatrième de la superficie des fonds dans lequel il aura été constaté.

Il est curieux d'observer que, un an après la promulgation du décret, la loi ait déjà restreint les priviléges accordés aux dénonciateurs ; mais le fait s'explique aisément en présence du nombre si

considérable de délations qui se produisaient et de l'insuffisance de tout le personnel du Cadastre pour la vérification de la valeur de ces dénonciations.

Ce n'est qu'en 1861, par le Décret du 11 Giamad-Awel, que les dispositions de l'article 26 de la Loi territoriale de 1858 et du Déret du 28 Zilkadé 1857 furent rapportées. Ce nouveau décret ordonne que les excédants d'arpentage seront vendus à titre de pleine propriété et qu'ils seront taxés de la dîme, quelle que soit leur superficie. Il alloue au dénonciateur une récompense en argent.

Ce décret promulgué, les dénonciations cessèrent presque complètement.

Nous verrons, au Chapitre traitant du Cadastre, si elles aidaient ou non à déterminer la superficie exacte des fonds de terre soupçonnés d'avoir une contenance supérieure à celle portée, soit sur les titres de propriété, soit sur les registres cadastraux.

Terres appartenant aux militaires.

Lorsque Méhémet-Aly décida, vers 1812 ou 1813, d'avoir une armée instruite à l'européenne, et que, vers 1815 ou 1816, après avoir formé des cadres, il leva des troupes, il établit une sorte de conscription qui enleva à leurs champs les concessionnaires usufruitiers des terres qu'il avait distribuées en 1813.

Les Cheikhs-el-Beled durent pourvoir ces terres, restées sans usufruitiers, de nouveaux concessionnaires, et les soldats en furent ainsi dépossédés

de fait. Cependant si, une fois libérés, ils rentraient dans leur commune, ils étaient traités non pas comme des émigrés, mais comme une classe privilégiée, et l'Etat leur rendait leurs terres sans aucuns frais.

Saïd Pacha ayant dissout et reconstitué plusieurs fois son armée, et voulant, d'autre part, dans le but de faire prendre goût à la carrière militaire, accorder des priviléges à tous ceux qui étaient soumis à la conscription, s'occupa d'une manière spéciale de la condition des soldats agriculteurs, dans l'article 21 de la Loi territoriale de 1858.

Cet article établit, en effet, que les terres appartenant aux militaires feront retour à l'Etat qui devra en prendre soin et les faire cultiver par des tiers en état d'en payer les impôts, et qu'elles seront rendues aux militaires libérés du service à leur rentrée dans leurs communes.

L'article 3 du Décret du 26 Redgeb 1865 rapporte les dispositions de cet article et fait rentrer le militaire dans le droit commun, en ordonnant que sa terre restera inscrite en son nom pendant tout le temps qu'il sera sous les drapeaux, et qu'il aura le droit de faire de sa terre ce que bon lui semblera.

Je trouve, enfin, sous le n° XXXIV du « Recueil sur la propriété territoriale », le passage suivant : « les terres à donner aux militaires qui rentrent « dans leur pays seront désignées par l'Etat sur « celles écartées du Cadastre ».

Il faut comprendre, ici, je le crois, qu'il s'agit seulement des militaires qui, au moment d'entrer au service, n'avaient aucune terre et que l'Etat, en vue de les récompenser, ou pour ne pas les laisser sans ressources, entendait indemniser par une donation de terres. Du reste, il ne peut en être autrement, car nous venons de voir que, d'après les termes du Décret du 25 Redgeb 1865, les propriétaires appelés sous les drapeaux gardaient la propriété de leurs terres au même titre que leurs concitoyens non militaires.

En conformité de ce décret, les militaires, en tant que contribuables et propriétaires, ne sont actuellement régis par aucune loi spéciale.

Concession et vente des terres de l'Etat avec droit de propriété.

Toutes les terres concédées avec exemption d'impôt, sous les règnes des prédécesseurs de Saïd Pacha, furent successivement imposées entre les années 1854 et 1856, soit de l'Ouchour, soit du Kharadje. Les seules terres qui étaient encore exemptes d'impôt, c'est-à-dire les Masmouh-el-Machaïkh et les Masmouh-el-Mastaba, devaient être soumises également à l'impôt Kharadji le plus élevé de la commune de leur situation, conformément aux dispositions du Décret du 24 Moharem 1857.

Il n'existait donc plus que deux sortes de concessions en usage, à savoir : les dons gratuits

accordés par taxits de la Rouznameh et devenant, par suite, la propriété absolue du concessionnaire, imposée de la Dîme, et les terres dites Mazroufes, qui devenaient propriétés Atharieh de l'adjudicataire de l'impôt-fermage.

Cependant, l'extension de la culture, d'un côté, l'augmentation de la population de l'autre, et, pardessus tout, le bien-être ainsi que la richesse relative, conséquence de la suppression du monopole commercial de l'Etat et de l'établissement du commerce libre (1854), firent que les terrains non cadastrés et susceptibles de culture devinrent très-recherchés. Toutefois, les personnes qui ne pouvaient les obtenir de la faveur du Vice-Roi, à titre d'Abadiehs, payant la dîme, ne se souciaient guère de les acquérir en provoquant la mise en adjudication de leurs impôts-fermages, aux conditions des terres Mazroufes.

Le Vice-Roi comprit parfaitement que les agriculteurs fussent peu disposés à offrir des impôts-fermages et à engager des capitaux assez considérables sur des terres en friche, qui ne pouvaient donner des produits qu'après plusieurs années de travail. Il voulut donc encourager, autant que possible, le défrichement des terrains incultes, mais, ne se souciant pas, d'autre part, d'accorder de grandes concessions exemptes d'impôts, comme l'avait fait son père, il fit des concessions conditionnelles en rapport avec ses besoins et ceux de son Gouvernement, et c'est ainsi que le Décret du 8 Chawal 1856, ordonna : « que les terres écartées du Cadastre et qui sont

« en friche seront concédées gratuitement à qui
« en fera la demande ; que ces terres seront
« concédées exemptes de tout impôt, durant les
« trois premières années de la concession, grevées
« de la moitié des impôts Kharadji des terres de
« même qualité, pendant une seconde période
« de trois ans, et qu'elles seront enfin imposées du
« montant intégral de l'impôt, à partir de la
« septiéme année qui suivra la date de la conces-
« sion ».

D'après le décret, ces concessions devaient être consenties aux personnes qui s'engageaient à respecter les us et coutumes établis, ainsi que les lois régissant la propriété territoriale à cette époque ; elles étaient accordées, à titre de propriété usufruitière, aux conditions régissant les Athariehs payant le Kharadje en général.

L'article 15 de la Loi sur la propriété territoriale du 28 Zilhedje 1858, confirme ce décret et ajoute que les concessionnaires de cette catégorie pourront échanger leurs terres contre d'autres de la même provenance, c'est-à-dire, non cadastrées, à condition que le point de départ pour les dégrèvements successifs attachés à la nouvelle concession sera le même que pour l'ancienne concession abandonnée ; mais, si le concessionnaire veut faire abandon complet de sa concession, il devra acquitter le quart des impôts afférents à ses terres, pour tout le temps pendant lequel il aura gardé sa concession.

Les demandes de concessions de terres furent si nombreuses que l'Etat ne consentit plus, en 1861, à en accorder de nouvelles, même conditionnellement. Par conséquent, le décret et l'article 15 de la loi, précités, furent rapportés par le Décret du 11 Giamad-Awel 1861, qui ordonnait la vente, par taxit de la Rouznameh, à titre de nue propropriété et imposées de la dîme, de toutes les terres non cadastrées.

Cependant, une Décision de la Chambre des Notables, sanctionnée par Décret du Khédive, en date du 9 Ramadan 1867, autorise de nouveau les concessions avec dégrèvements d'impôts.

La fièvre produite par la hausse des prix du coton, à la suite de la guerre de sécession aux Etats-Unis, avait cessé, et les demandes de ce textile n'étant plus pressantes, sa valeur diminua à tel point que les défrichements ne pouvaient se faire avec bénéfice, si la terre devait être achetée. Telle est la raison principale qui amena la Chambre à demander au Gouvernement et à en obtenir que des concessions avec dégrèvement temporaire d'impôts fussent accordées.

Le règlement qui accompagne cette loi autorise les Moudirs à vendre les excédants constatés dans les îlots et dans les hods. Il ordonne que le prix de vente du feddan soit calculé sur la base de trois années de loyer des terrains limitrophes ou de même nature, et que ce prix soit versé en une fois ou en cinq annuités, le hodjet ne pouvant,

d'ailleurs, être délivré qu'après paiement intégral du prix du terrain.

Ce même règlement autorise les Moudirs à concéder, pour trois ans, au maximum, avec exemption d'impôts, les terres en friche, et pour six ans, au maximum, les terres détériorées, salées ou marécageuses. A l'expiration de ces périodes, ces terres devront payer la dîme ou le Kharadje du hod dans lequel elles se trouvent (1).

Les terres de Barari (2) seront concédées pour quinze ans, avec exemption d'impôts ; après cette période, elles devront payer la dîme de la dernière catégorie, pendant six ans, et, finalement, à partir de la vingt-deuxième année, la dîme de la classe dans laquelle ces terres pourront être classées. Elles étaient donc concédées à condition du paiement de

(1) Il est à remarquer que la confusion née du mot « Ouchour » appliqué à la taxe imposée, en 1854, aux terres ne payant pas jusqu'alors d'impôts, amena la Chambre à vouloir appliquer, en 1867, les dispositions du « Cher' » à celles qui en étaient grevées. Voici l'avis de la Chambre à ce sujet :

« Elle pense que les terres en friche, marécageuses et salées « doivent être frappées de l'impôt Kharadji, si elles sont « comprises dans des terres Kharadji, et de l'impôt Ouchouri « si elles sont comprises dans des terres Ouchouri. L'impôt « sera fixé au taux des terrains de la même catégorie qui « se trouvent dans le même hod. »

Elle néglige toujours la disposition du « Cher' » qui interdit aux non-musulmans de posséder des terres Ouchouri.

(2) Barari, pluriel de Berrieh, signifie désert sauvage. En Egypte, on dénomme ainsi les terres formant en général le nord du Delta.

l'Ouchour et, par conséquent, bien que la loi n'en fasse pas mention, avec titre de propriété, taxit de la Rouznameh, devenant ainsi propriété dans le *dominium* du concessionnaire.

Enfin, le règlement dit que les terres situées au pied des montagnes paieront l'impôt Ouchouri pour les années pendant lesquelles elles sont cultivées en culture ordinaire, et l'impôt Kharadgi lorsqu'elles sont cultivées en cucurbitacées ; « à « cet effet, les dites terres », ajoute la loi, « doi- « vent être classifiées annuellement ».

L'application de cette décision, en ce qui concerne les concessions, a été suspendue par le Décret du 24 Rabi-Awel 1873, qui sanctionnait une décision du Conseil privé et ordonnait la mise en vente de toutes les terres libres de l'Etat.

Ce décret ne détermine pas à quelles conditions d'impôts ces terres seront vendues. Nous savons pourtant que, en général, les ventes avaient lieu sous condition du paiement du Kharadje, et que le Khédive se réservait le droit d'imposer ces terres de la dîme, suivant son bon plaisir.

Aujourd'hui, l'on suit exclusivement, pour la vente des biens de l'Etat, les règles tracées, conformément à la Loi de Liquidation, par le Conseil des Ministres, dans sa Décision du 14 Octobre 1880.

L'article 1er de ce règlement dit :

« Toutes les propriétés de l'Etat, bâties ou non « bâties, situées, soit dans les villes, soit dans les « centres provinciaux, soit dans les Moudiriehs, et

« non affectées à un service public, seront vendues
« par voie d'adjudication ou de gré à gré. »

L'article 12 ajoute que « les terres arables
« seront toutes vendues comme terres Kharadji ;
« néanmoins, elles seront vendues en pleine pro-
« priété. Elles seront soumises à l'impôt Kharadji
« qui grève les terres de même nature du district ».

Ainsi donc, toutes les terres arables rentrant de n'importe quelle façon dans le *dominium* de l'Etat, ou lui appartenant de droit, sont mises en vente, imposées du Kharadje et livrées à l'acquéreur, aux conditions des terres Atharieh payant le Kharadje et qui auraient acquitté tout ou partie de la Moukabalah, c'est-à-dire en pleine propriété.

Depuis 1876, les Khédives n'ont plus fait de concessions à titre gracieux et, depuis 1873, il n'y a eu que des ventes faites en conformité du Décret du 24 Rabi-Awel. Enfin, depuis 1880, les dispositions du Règlement du 14 Octobre et celles de ses annexes sont appliquées aux ventes des terres de toute provenance, à savoir : terres susceptibles de culture, en friche, marécageuses, salées, etc., terres revenant à l'Etat, par suite de l'émigration ou du décès, sans héritiers légaux du propriétaire, etc.

C'est sans craindre de me répéter que je dois constater, encore une fois, Messieurs, que l'influence du Contrôle étranger a eu pour effet de faire rentrer la loi et la pratique, en cette matière, dans la voie indiquée par le « Cher' ».

Vous vous rappelez, en effet, Messieurs, que le « Cher' » dit que dans un pays Kharadji toutes les terres, vendues ou cédées par l'Etat, doivent être imposées du Kharadje, que cette terre soit possédée par un musulman ou par un non-musulman.

D'autre part, je crois avoir établi assez clairement que, nulle part, le «Cher'» ne conteste le droit de propriété absolue du fonds de la terre. Par conséquent, en suivant les conseils de la Commission de Liquidation et du Contrôle, l'Etat se maintint dans l'esprit même de la loi.

Terres dont la vente est prohibée.

Par arrêt du Meglis el Ahkame, (sorte de Haute-Cour de Justice, Cour de Cassation), en date du 17 Zilhedje 1857, il est défendu de vendre et d'acheter les terres avoisinant le canal d'eau douce.

Cet arrêt a force de loi et se trouve porté dans le Recueil des lois sur la propriété territoriale, publié en 1875, *sub* n° II.

Le canal d'eau douce dont il est fait mention ici, est celui qui est devenu plus tard le canal d'eau douce d'Ismaïlieh à Suez.

Dans quel but cet arrêt a-t-il été rendu? Comment a-t-il acquis force de loi, en 1875? Je pense qu'il faudrait en rechercher les raisons dans l'histoire même de la fondation de la Compagnie Universelle du Canal de Suez et dans le procès qui se termina par l'arbitrage de l'Empereur Na-

poléon III, arbitrage à la suite duquel la Compagnie rétrocéda les terres du Ouady et renonça aux ouvriers fournis en corvée, moyennant une certaine somme d'argent à payer par l'Etat.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce jour, aucune concession importante, aucune vente, en général, n'a été faite sur les bords du canal.

A l'avenir, cependant, un règlement qui est à l'étude devra, paraît-il, limiter à cent mètres, à partir des berges de ce canal, les terres dont la vente sera prohibée, et le Ministère des Finances pourra, ultérieurement, livrer à la vente, en dehors de ces limites, les terres de l'Etat, aux conditions du Règlement du 14 octobre 1880.

Une autre prohibition est faite par ordonnance du Bache-Mouawin du Khédive (premier aide de camp), en date du 20 Moharem 1864; elle interdit de vendre les terres avoisinant immédiatement les talus des chemins de fer.

Cette ordonnance porte, dans le recueil dont nous avons parlé plus haut, le n° XIV.

A cette époque l'Etat projetait la construction de plusieurs voies ferrées nouvelles, et il se préoccupait surtout d'établir des routes et d'empêcher de nouveaux empiètements sur des terrains déjà expropriés.

Il fut donc ordonné qu'il serait réservé, de chaque côté des fossés, au pied des remblais supportant la voie ferrée, cinq *Cassabas*, c'est-à-dire dix-sept mètres soixante-quinze centimètres, et

que le terrain en dedans de ces limites ne pourrait être mis en vente ni aliéné à aucun titre.

Le dernier paragraphe de cette ordonnance est assez curieux, en ce sens qu'il établit que l'Etat n'aurait pas à accorder de dégrèvements, bien que ces terres Atharieh, payant le Kharadje comme propriétés absolues soumises à la dîme, soient expropriées pour cause de travaux d'utilité publique.

Voici ce passage :

« Pour ce qui regarde ces fossés, si les terres,
« après dessèchement, sont propres à la culture et
« frappées de contributions ou de dîmes, le con-
« tribuable peut les cultiver pourvu que la culture
« ne nuise pas à la jetée du chemin de fer et
« n'entrave pas l'écoulement, dans les dits fossés,
« des eaux, pendant l'été ou l'hiver ».

Après avoir défendu la vente de la jetée principale du chemin de fer, des deux fossés, des deux jetées opposées à la jetée du milieu, « qui sont destinées au passage du public », l'ordonnance dit que les contribuables peuvent cultiver les fossés qui sont propres à la culture et « frappés de contributions ou de dîmes ».

Il est évident que ces terres ne sont pas dégrevées, ou du moins que l'ordonnance reconnaît qu'il y a des terres expropriées par l'Etat, qui ne sont pas dégrevées, puisqu'il accorde l'autorisation au contribuable de les cultiver et de bénéficier de ces terres qui sont frappées de « contributions (Kharadje) ou dîmes ».

Quoi qu'il en soit, il est de toute nécessité que la partie de cette ordonnance qui défend la vente des terres avoisinant immédiatement les voies du chemin de fer soit modifiée par un règlement nouveau qui délimite les terres de l'Etat appartenant aux chemins de fer.

Nous ne pouvons que faire des vœux pour que l'Etat élabore un règlement qui rende aux contribuables les terres pour lesquelles ils acquittent des impôts sans pouvoir ni les cultiver, ni en disposer à leur gré, et qui ordonne la vente des terres disponibles, aux conditions du Règlement du 14 Octobre 1880.

Cadastre.

L'unité de mesure agraire en Egypte est la Kaçaba, dont la traduction littérale en français est *le jonc* ou *la perche*, dans le sens que ce mot avait en français, lors de l'emploi en France de ces mesures de longueur, c'est-à-dire avant l'adoption du système métrique.

Comme toutes les mesures en Egypte, la Kaçaba se divise en vingt-quatre Kirates (1).

Cette division en vingt-quatrièmes de toutes les unités de mesure paraît avoir été adoptée en Egypte depuis les temps les plus anciens (2).

---

(1) Au pluriel Kararite.

(2) Le journal français *Le Temps* a publié, dans son numéro du 20 Mai 1883, un résumé d'une séance de l'Académie des Inscriptions, en date du 16 Mai 1883, que je transcris :

Nous avons, dans tous les cas, la certitude que le système des poids et mesures était basé sur la division par vingt-quatrièmes un peu avant la conquête de l'Egypte par les Arabes.

En effet, un *hadithe* (sentence) vrai du Prophète nous apprend que, s'adressant à ses compagnons, il leur a dit : « Vous ferez la conquête (dans un ave-« nir prochain) d'un pays où il est fait mention « (souvent) de Kirate (1/24) ; traitez-en les habi-« tants avec bienveillance, car ils deviendront vos « sujets (soumis à la capitation) et ils sont appa-« rentés avec vous ».

Métrologie Egyptienne. « Nos savants ont mesuré en tous « sens la grande pyramide de Ghizeh.

« Elle a plus de deux cents degrés : l'épaisseur de chacun « d'eux a été mesurée au vernier et Jomard a rempli quatre « ou cinq pages in-folio des chiffres fournis par ce travail. « Toutes les hauteurs se succèdent dans le plus complet dé-« sordre et sans qu'on ait pu saisir entre elles de rapport, « jusqu'à ce jour. Mais M. Grebault, qui supplée M. Maspero « dans la chaire d'égyptologie, a été assez heureux pour ar-« racher leur secret à ces nombres mystérieux.

« Il y a 41 hauteurs différentes, qui reviennent, nous le « répétons, sans ordre ; si on les range par ordre de crois-« sance, on s'aperçoit qu'elles augmentent avec une régula-« rité surprenante d'une valeur, toujours la même, égale à « 0 m. 013535. Or, cette quantité représente 18 lignes égyp-« tiennes; la ligne était donc de 0 m. 00075. M. Oppert fait « remarquer que cela représente la vingtième partie de la « demi-coudée babylonienne figurée sur la très-antique fi-« gure du roi Goudea. Les quantités 18.20.36.72 nous in-« troduisent dans le système sexagésimal et duodécimal qui « paraît le plus ancien et qui a fourni la division du globe

Les commentateurs sont tous d'accord pour expliquer que « le pays au sujet duquel il est ainsi fait mention de Kirate » est l'Egypte.

Quant au mot « apparentés », Ibn-Chihabe a expliqué que le Prophète a voulu parler de la Mère d'Ismaïl: Agar, Mère des Arabes, qui, paraît-il, était Egyptienne.

Pardonnez-moi, Messieurs, cette digression qui m'a semblé devoir vous intéresser et compléter le hadithe.

Revenant au Kirate nous pouvons donc déduire que la division des unités de mesures en Egypte, se faisait par vingt-quatrièmes bien avant la conquête de l'Egypte par les Arabes (1).

« terrestre en 360 degrés. M. Grebault est amené logique-
« ment à conclure que les Egyptiens avaient mesuré de la ma-
« nière la plus exacte le degré terrestre et qu'ils se servaient
« d'instruments de physique non moins précis que les nôtres.»

D'après ce résumé, les savants académiciens établissent que le système duodécimal était en vigueur en Egypte dans les temps les plus anciens. Sans avoir la prétention de contredire l'opinion de ces savants éminents, qu'il me soit permis d'avancer que, peut-être, pour avoir un système renfermant un plus grand nombre de nombres premiers, les savants Egyptiens ont changé leur système duodécimal en bi-duodécimal. Ce qui me fait croire au fait que la division biduodécimale est antérieure aux Arabes, dont les travaux et les découvertes sur les sciences exactes sont connus de tous, c'est que le hadithe que je cite dans le texte est antérieur à l'époque où les Arabes se sont adonnés à l'étude de ces sciences.

(1) M. P. S. Girard, à la fin de son mémoire sur le Nilomètre de l'île d'Eléphantine et les mesures Egyptiennes

Quoiqu'il en soit des systèmes de mesures de l'ancienne Egypte, le fait constant est que les Arabes adoptèrent cette division qui existe encore aujourd'hui.

Nous avons dit que la Kaçaba était la mesure de longueur unitaire; le carré de la Kaçaba est donc la mesure de superficie unitaire.

Cependant, comme cette mesure est trop petite pour servir de base aux transactions commerciales et à l'assiette de l'impôt foncier, on a donné le nom de *feddan* (1) à une certaine quantité de Kaçabas carrées; le feddan est donc la mesure agraire servant à établir le cadastre et à asseoir l'impôt dans notre pays.

(Description de l'Egypte, Antiquités, Mémoires : tome 1er), a dressé un tableau du système métrique des Egyptiens sous les Ptolémées suivant Héron d'Alexandrie.

Dans ce tableau je relève que la coudée est divisée en 24 doigts et que 6 coudées 2/3 font un calame ou acène qui, sans nul doute, est le nom qu'on devait alors donner à la Kaçaba.

Je ne crois pas qu'on doute que les mesures égyptiennes du temps des Ptolémées n'aient été qu'une copie des antiques mesures égyptiennes. En tout cas, les Arabes ont conservé cette division de la Kaçaba en 6 coudées 2/3 et la division de la coudée en 24 doigts ou Kirates.

M. P. S. Girard donne comme valeur absolue en mètres :

pour le doigt . . . . 0^m, 02195.
» la coudée. . . . . 0^m, 527.
» la calame, acène . . . . 3^m, 5133.

Ces valeurs, comme nous le verrons, ne diffèrent pas sensiblement des mesures employées par les Arabes dans les différentes époques depuis la conquête et jusqu'à nos jours.

(1) Au pluriel : Efdoun ou Fédadine.

Makrizi nous apprend qu'au moment de la conquête par les Arabes, le feddan mesurait 400 Kaçabas carrées et nous savons, par les savants travaux de notre collègue Mahmoud Pacha el Féléki, que la Kaçaba linéaire était, à la même époque, équivalente à 3m 94, ce qui donne pour le feddan, au VIIe siècle, une superficie de 6209m, 44.

Makrizi dit aussi que, de son temps, au XIVe siècle, le feddan était encore de 400 Kaçabas carrées; mais il appelle cette Kaçaba, *Kaçaba Hakimieh*. Cette Kaçaba linéaire est évaluée par Mahmoud Pacha el Féléki à 3m 884, ce qui donnerait, pour le feddan, une surface de 6034m, 1824.

Le nom de Kaçaba Hakimieh et la superficie de 400 Kaçabas pour le feddan me portent à croire que c'était là, pour ainsi dire, le feddan officiel et qu'il y en avait d'autres de différentes grandeurs; cette pratique se perpétua, comme nous le verrons plus tard, jusqu'au commencement de notre siècle.

Jacotin, dans un mémoire intitulé : « Tableau de la superficie de l'Egypte », (Tome VII, Description de l'Egypte), dit : « Le feddan est une mesure de « l'Egypte. Il y a des feddans de plusieurs gran- « deurs; celui-ci est le plus en usage dans toute « l'Egypte et le plus authentique : il est connu « sous le nom de *feddan-el-Rizak* (1); c'est un

(1) *Rizak*, pluriel de *Rizga*, terres qui étaient, comme on se le rappelle, données en pleine propriété et exemptées d'impôt par les Sultans Ottomans ou leurs Gouverneurs et qui, paraît-il, lorsqu'elles étaient données étaient mesurées au

« carré dont le côté est égal à vingt Kaçabas,
« mesure de longueur qui sert à mesurer les terres.
« Cette mesure existait du temps des Khalifes et
« fut maintenue par Sélim Ier. On la conserve dans
« une mosquée de Ghizeh : la Commission du Ca-
« dastre l'a reconnue et mesurée. Elle contient 6
« pics 2/3 balady, le pic vaut 0^m^ 5775. Ainsi la
« longueur de la Kaçaba est de 3^m^ 85, son carré
« de 14^m^ 8225; en le multipliant par 400 on aura
« pour surface du feddan 5929^m^ ».

Ce feddan type ou officiel déterminé par Jacotin paraît être absolument le même que celui de Makrizi; en effet, si l'on admet que le pic balady avait, à la fin du siècle dernier, la même longueur que le pic El-Koumache au XIVe siècle, le feddan serait absolument le même, car Makrizi dit que la Kaçaba linéaire avait de son temps 6 pics El-Koumache et 2/3 (1), comme la Kaçaba linéaire de Jacotin avait 6 pics balady et 2/3. Il est fort difficile de déterminer les mesures arabes anciennes, c'est pourquoi je maintiens les chiffres donnés par notre savant collègue Mahmoud Pacha, dans sa brochure, *Le système métrique actuel de l'Egypte, Copenhague 1872*, établissant les longueurs de la Kaçaba, au moment de la conquête, et du pic Ha-

---

feddan connu comme le plus complet, c'est-à-dire le feddan officiel ou le feddan à 400 Kaçabas carrées.

(1) Makrizi dit en outre que la Kaçaba linéaire était aussi équivalente à 5 pics ma' mary ou nadjari.

kimieh ainsi que celui donné par Jacotin pour la fin du siècle.

Il n'est pas étonnant, d'ailleurs, qu'il y ait cette différence entre les pics du VIIe, du XIVe et du XVIIIe siècle, lorsqu'on constate que, dans notre pays, les pics ont diminué constamment de valeur depuis la conquête des Arabes jusqu'à nos jours, ainsi que les poids, les mesures et les monnaies.

D'après toutes ces données, le feddan officiel de 400 Kaçabas carrées a donc subi, depuis la conquête jusqu'à la fin du siècle dernier, de notables diminutions. Mais, c'est sous la domination des Sultans Mamelouks que la superficie du feddan a été soumise à de grandes variations. Ces variations provenaient de ce que l'assiette de l'impôt foncier avait été établie par ces Sultans, sur le plus ou moins d'étendue du terrain plus ou moins productif, et non point sur la valeur productive d'une même étendue de terre ayant partout la même superficie (1).

---

(1) On lit, à ce sujet, dans l'*Histoire scientifique et militaire de l'Expédition Française en Egypte*, Tome 9, Page 401 :

« L'impôt sur les terres n'était pas unique, il se subdi-
« visait en deux ou trois espèces de taxes qui, toutes, se
« percevaient à raison de tant par feddan. Le feddan était
« une surface carrée dont chaque côté avait, de temps im-
« mémorial, suivant les localités, un nombre constant de
« Kaçabas, longues chacune de 6 coudées et demie équivalant
« à 3^m^ 75, 11 pieds 645 millièmes ».

Il y a évidemment là une erreur. Nous avons vu que, au moment de la conquête, du temps de Makrizi et même à la fin

C'était donc la matière imposable qui, dans ce système, augmentait ou diminuait, l'impôt restant invariablement le même. Il arriva que les feddans n'eurent plus la même superficie, que, même, la superficie d'un feddan était sujette à varier d'année en année pour une cause quelconque ou par suite d'une simple mesure arbitraire ; ces pratiques étaient tellement préjudiciables aux intérêts des contribuables qu'on conçoit aisément que Makrizi dise, dans son Histoire des Sultans Mamelouks, que « le « Cadastre était redouté par les agriculteurs Egyp- « tiens à l'égal d'une calamité publique ».

Ce système paraît avoir été conservé par les

---

du dernier siècle, le feddan officiel avait 400 Kaçabas carrées. Makrizi et Jacotin donnent pour équivalence de la Kaçaba 6 coudées et 2/3 évaluées par Jacotin à 3m 85. Je ne sais où les auteurs de l'ouvrage que je cite ont puisé leurs informations quant au chiffre de 3m 75 comme équivalence de la Kaçaba qu'ils évaluent à six coudées et demie. L'erreur était, d'ailleurs, facile à commettre pour ces savants auteurs qui se sont bien rendu compte des différences existant entre les feddans, sans croire pourtant que les Kaçabas elles-mêmes variaient de province à province, comme ils vont cependant le constater eux-mêmes plus loin :

« Cette mesure désignait, écrivent-ils, non une surface « constamment la même, mais un espace qui rapportait au « propriétaire un revenu déterminé, de sorte que la surface « était moindre dans les terrains fertiles, et plus grande « dans les autres.

« Chaque côté du feddan éloigné du Nil était de 24 Ka- « çabas carrées représentant 81 ares 16 centiares ou environ « 2 arpents de Paris.

« Le feddan près du Nil avait 18 Kaçabas sur toutes ses

Sultans Ottomans, excepté pour les terres Rizga (ne payant pas d'impôt), comme il appert du passage du Mémoire de Jacotin que nous avons cité plus haut. En effet, nous savons qu'au moment où Méhémet Aly ordonna la confection du cadastre, il y avait en Egypte des feddans de superficies diverses, variant entre 200 et 400 Kaçabas carrées. D'autre part, Mahmoud Pacha el Féléki dit que la Kaçaba elle-même variait dans chaque province.

Devant toutes ces mesures différentes le Grand Pacha, résolu à faire établir un cadastre uniforme, ordonna de prendre pour étalon du feddan, une

---

« faces, sa contenance totale équivalant à 324 Kaçabas car-« rées, soit 45 ares 65 centiares, ou un arpent et un tiers.

« Le feddan de Damiette comprenait 432 Kaçabas carrées, « mais, la Kaçaba qui servait à cette mesure ayant une lon-« gueur de 3^m 99, la surface de ce feddan équivalait alors à « 68 ares 77 centiares ou presque à deux arpents.

« Méhémet Aly opéra sur cette mesure agraire comme il « le faisait depuis longtemps pour les monnaies, il en abaissa « le titre. Une seule espèce de feddan fut reconnue ; la Ka-« çaba fut réduite à 3^m 64 et le nouveau feddan, au lieu des « quantités variables de Kaçabas, n'en contint plus que « 333 et 1/3 ».

Il est évident que cette mesure est fournie par la moyenne déterminée par M. Masi, comme nous le verrons plus loin : quant à l'accusation portée gratuitement contre Méhémet Aly d'avoir *abaissé le titre* de la Kaçaba et du feddan, il n'est pas même nécessaire de la réfuter, tellement elle est sans fondement. Un cadastre ne pouvant être confectionné sans une mesure unique, on ne pouvait prendre la mesure la plus élevée lorsqu'il y en avait une si grande quantité; on adopta donc, et avec raison, la moyenne des mesures existantes.

superficie de 333 Kaçabas carrées et 1/3. Cette mesure est devenue le feddan officiel pour la confection du cadastre de 1813 (1) et, depuis lors jusqu'à nos jours, il est resté officiel et d'un emploi général, sauf quelques exceptions dont nous parlerons plus loin.

Comment est-on arrivé à ce chiffre de 333 Kaçabas et 1/3 pour le feddan officiel ?

Je ne puis malheureusement répondre à cette question d'une manière précise.

Il est à remarquer, toutefois, que ce chiffre 333 1/3 est exactement le 1/3 de 1000. Comme il s'agissait, pour la détermination d'un feddan officiel unique, de prendre une moyenne entre les différents feddans usités dans le pays et qu'il y avait des feddans de 200 à 400 Kaçabas, ne serait-il pas possible qu'on ait pris la moyenne de 3 feddans, dont deux de 400 et un de 200 ? On aurait ainsi obtenu 1000 Kaçabas dont la moyenne, pour un feddan, est de 333 Kaçabas et 1/3.

En l'absence de toutes autres informations et, principalement, en l'absence des procès-verbaux de la Commission qui a fixé cette mesure pour le feddan, en 1813, j'incline à adopter cette hypothèse, d'autant plus que je trouve dans la brochure de Mahmoud Pacha el Féléki, que j'ai déjà cité plu-

(1) Cadastre connu sous le nom de cadastre de Mouallim Ghali dont les fonctions correspondaient à cette époque à celles du Ministre des Finances de nos jours.

sieurs fois, la même préoccupation de ramener le feddan au tiers de mille Kaçabas carrées.

« Le feddan, écrit-il, est une superficie agraire;
« il a subi des modifications comme la Kaçaba.
« Il contenait 400 Kaçabas carrées hakimites; il n'a
« actuellement que 333 Kaçabas carrées et 1/3 de
« Kaçaba réduite à 3m 55 de longueur; *de sorte*
« *que mille Kaçabas carrées font maintenant 3*
« *feddans* ».

Je ne sais si, en 1813, on se servit de la Kaçaba étalon, « déposée dans une mosquée de Ghiseh », dont parle Jacotin, mais il appert, d'après Félix Mengin (Histoire de l'Egypte, Paris 1823), que la Kaçaba a été réduite à cette époque à environ 3m 64.

Ce dernier chiffre doit être exact pour l'année 1823, époque à laquelle le cadastre entrepris en 1813 venait d'être achevé; car, précisement à cette époque, M. Masi, ingénieur de Florence, chargé de faire le cadastre scientifique, venait de terminer, avec les brigades qu'il avait formées, les plans parcellaires d'une soixantaine de communes dans la province de Charkieh, plans qui, d'après F. Mengin, étaient déposés dans les bureaux de l'Administration. M. Masi a donc dû mesurer les Kaçabas alors en vigueur, prendre une moyenne et établir son rapport avec le mètre; M. Mengin, lui-même, a dû apprendre ce rapport de M. Masi.

Cependant le cadastre de 1813 n'a pas établi

une uniformité absolue dans la valeur superficielle du feddan pour toute l'Egypte, nous l'avons dit plus haut ; des feddans plus petits que le feddan officiel de 333 Kaçabas et 1/3 ont été mesurés, notamment dans les provinces de Kalioubieh et de Menoufieh ; ces feddans varient entre 220 et 333 1/3 de Kaçabas.

Quant à la Kaçaba elle-même, pendant longtemps encore, sa mesure linéaire a différé de province à province.

Saïd Pacha, en arrivant au pouvoir, en 1854, s'occupa presque immédiatement, nous le savons, de toutes les questions agraires et, tout d'abord, il essaya de faire confectionner un cadastre scientifique dont il confia l'exécution à Behdjet Pacha et à Mahmoud Pacha el Féléki, notre honorable confrère.

Ce cadastre n'aboutit pas plus que celui de M. Masi ; Behdjet Pacha et ses brigades furent réduits à remplacer les *gontag* ou registres cadastraux, sur le même modèle et par les mêmes moyens que ceux confectionnés en 1813, pour les provinces qui avaient perdu les leurs, ou de mesurer les terres dénoncées comme ayant une superficie plus grande que celle portée sur le taxit ou le hodjet.

C'est également durant cette période que Mahmoud Pacha el Féléki commença les travaux de sa carte de l'Egypte qu'il publia plus tard en langue arabe et qui, pour une raison que j'ignore, ne fut

jamais complétée; (1) aussi ne peut-elle être utile pour l'étude des questions de nivellement et du système général d'irrigation du pays et d'écoulement des eaux du Nil.

Pour donner une unité aux opérations cadastrales entreprises, un Décret, en date du 15 Zilkadé 1861, fixa la mesure de la Kaçaba à 3^m 55 (2).

Je ne sais comment on arriva, en 1861, à ce chiffre, à moins qu'on n'ait encore pris la moyenne des Kaçabas existantes, car, jusqu'à cette époque, les différences entre Kaçabas existaient toujours de province à province.

Le même décret ordonne, sans doute pour contrôler et établir l'uniformité dans la longueur de la Kaçaba, que « la Kaçaba soit doublée aux deux « bouts par une plaque en fer blanc poinçonnnée « par l'Etat ».

De cette façon, l'Etat espérait empêcher les fraudes commises sur la longueur de la Kaçaba; mais la meilleure garantie se trouve dans les propres termes du décret qui, en établissant le

(1) La carte de la Haute-Egypte ne fut jamais publiée.

(2) Mahmoud Pacha el Féléki fait évidemment erreur lorsqu'il dit (*Le système métrique actuel de l'Egypte, Copenhague, 1872*) « que la Kaçaba fut ramenée à 3^m 55 sous Méhémet Aly ». Jamais aucun décret, avant celui de 1861, n'avait établi le rapport de la Kaçaba au mètre, et si F. Mengin l'établit comme nous l'avons vu plus haut, il ne le fait que sur les calculs de M. Masi, qui, pour la régularité de son cadastre scientifique, a dû prendre une moyenne des Kaçabas existantes, en 1820, ainsi que nous l'avons déjà dit.

rapport de la Kaçaba au mètre, dit : « trois mètres « cinquante-cinq centimètres selon la chaîne « adoptée par les arpenteurs ».

Ce décret, qui porte le N° VII dans la loi sur la propriété territoriale publiée et promulguée en 1875, a subi une modification. En effet, dans l'esprit du législateur de 1861, cette mesure devait être uniforme pour toute l'Egypte ; l'usage du feddan de 333 Kaçabas et 1/3 étant devenu général, à très-peu d'exceptions près, celui de la Kaçaba de 3m 55 devait être aussi absolument général pour régulariser les surfaces des feddans moindres en les ramenant à 333 Kaçabas 1/3.

Mais, cela a été déjà dit, le cadastre scientifique ne fut pas exécuté et les feddans inférieurs en surface à 333 Kaçabas 1/3 restèrent tels qu'ils étaient alors.

En 1875, le législateur, voulant sans doute prévenir des procès devant les Tribunaux de la Réforme, ajouta un *nota-bene* au décret du 15 Zilkadé 1861.

Ce *nota-bene* dit :

« Dans toute l'Egypte et ses dépendances le « feddan est représenté par 333 Kaçabas carrées « et 1/3, base reconnue par le Gouvernement « Egyptien d'après les cadastre faits du temps de « Méhémet Aly.

« Cependant sont exceptées de cette règle, depuis « de longues années, certaines localités dont la « surface ne parvient pas à parfaire la superficie « du feddan sus-mentionné.

« A l'égard de ces localités, la superficie est « indiquée par le hodjet, la possession et l'inscrip- « tion au rôle des contributions ».

Ici le législateur est évidemment préoccupé de l'idée d'empêcher, par tous les moyens en son pouvoir, d'abord que le fisc ne perde le bénéfice résultant pour lui de l'imposition des feddans incomplets comme s'ils étaient complets; ensuite d'empêcher de compléter ces feddans, de crainte d'en diminuer le nombre et, partant, les revenus de l'Etat provenant de l'impôt foncier.

La loi établit, en général, que la Kaçaba est désormais la base unitaire des mesures agraires. Il est établi, d'autre part, que, en 1813, la superficie du feddan a été fixée à 333 Kaçabas 1/3 ; cependant le *nota-bene* que nous venons de citer, consacre une irrégularité qui existe encore de nos jours.

Espérons que le cadastre en formation fera disparaître ces anomalies qui nous ont été léguées par l'ignorance, la négligence ou la cupidité de nos devanciers.

Nous avons établi la superficie, pour différentes époques, d'un feddan carré. D'après des données dont nous avons indiqué les sources nous aurions donc pour la superficie d'un feddan :

Vers le VIIe siècle, le feddan mesurait			6209^{m}	44.
Vers le XIVe, »	»	»	6034,	1824.
A la fin du XVIIIe,	»	»	5929,	»
En 1820,	»	»	4416,	5333.
et, de nos jours il mesure.......			4200,	8333.

Etant données toutes ces différentes dépréciations dans la superficie du feddan officiel, et la base du système Egyptien des mesures étant de 24, j'incline à penser qu'avant la conquête des Arabes, et peut-être dans l'Egypte pharaonique, le feddan devait être un carré ayant 24 Kaçabas de côté et mesurer 576 Kaçabas carrées. La Kaçaba elle-même devait être plus longue sans doute, sa dépréciation depuis la conquête de l'Egypte par les Arabes nous le fait supposer du moins.

Quelle était cette longueur? quelle était l'unité agraire chez les anciens Egyptiens? Peut-être un jour les éminents Egyptologues qui sont parmi nous pourront-ils les déterminer et nous apprendre jusqu'à quel point les conquêtes étrangères ont été nuisibles à l'Egypte et combien les conquérants ont été coupables en falsifiant les mesures, en vue de leurs intérêts et au détriment de ceux du peuple de cette vallée.

Saïd Pacha crut que le système de dénonciation dont nous vous avons entretenu plus haut, et qu'il avait établi dès l'année 1856, pourrait remplacer un cadastre régulier et scientifique. Il crut qu'il arriverait à découvrir les excédants d'arpentage et espéra mettre le plus tôt possible, par ce moyen, un terme aux fraudes et aux accaparements illicites des terres.

Il fut bien servi, car les dénonciations devinrent si nombreuses que tout le personnel du Cadastre dût bientôt ne s'occuper que du service de vérifica-

tion et ce fut, je l'ai déjà dit, l'une des causes qui empêchèrent la confection du cadastre.

Au moment où ces dénonciations se faisaient, depuis 1856, l'Etat mesurait les terres dénoncées avec les Kaçabas en usage dans les provinces où elles se trouvaient situées ; mais, lorsqu'en 1861 la longueur d'une Kaçaba unique fut décrétée, toutes les terres à vérifier à la suite d'une dénonciation furent mesurées avec la Kaçaba officielle.

Il arriva que ceux qui avaient acheté, possédé à titre de don ou hérité des terres, à raison de la mesure moyenne de 4416^{m} 5333 le feddan, ou toute autre superficie du feddan, selon la mesure de la Kaçaba dans la province où se trouvait située la propriété, durent voir, à la suite de la dénonciation et de la vérification qui s'en suivit, leur feddan, réduit à 4200^{m} 8333, payer le même impôt pour cette surface et acquittèrent à l'Etat le surplus produit par la différence de mesure.

Outre ces cas, les accaparements illicites de terrains, le fait d'autres terrains défrichés et non inscrits sur les rôles ou au cadastre etc., etc., expliquent comment, pendant 10 à 12 années de suite, les dénonciations ont produit, par suite d'une mensuration plusieurs fois répétée de toutes les propriétés, une si grande quantité de terres de la possession desquelles les propriétaires ne pouvaient justifier.

Vous vous rappelez, Messieurs, que ce système de dénonciation pour le surplus d'arpentage, sys-

tème inauguré en 1856, fut suspendu en 1873 par lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 Rabi-Awel, concernant l'exécution d'un décret dont la lettre ne mentionne pas la date et que je n'ai pu retrouver.

En vertu de ce décret les dénonciateurs d'excédants d'arpentage n'avaient plus aucun droit sur ces excédants qui rentraient dans le *dominium* de l'Etat.

En 1879, un décret, portant la date du 10 Août, ordonna la confection d'un cadastre scientifique dont l'exécution fut confiée à Sir Auckland Colvin qui sut, en fort peu de temps et avec des éléments disparates, constituer, grâce à son talent d'administrateur, un service qui aurait atteint le but visé par le décret si des événements politiques survenus en 1879 ne l'avaient forcé à donner sa démission.

Le général Stone Pacha lui succéda dans la direction de cette administration.

En 1880, ce dernier fut remplacé à son tour par un Comité composé de LL. EE. Rousseau Pacha, Mahmoud Pacha el Féléki, et de Sir A. Colvin, sous la présidence ds S. E. Rustem Pacha. Ce Comité fut lui-même remplacé plus tard par deux directeurs, MM. de Laugaudin et Gibson. Enfin la direction et l'exécution du cadastre ont été confiées, dans le cours de l'année 1883, à M. Gibson, aujourd'hui seul responsable du service; on peut considérer cette tentative comme la troisième, faite en Egypte depuis 1820, pour la confection d'un cadastre scientifique.

Espérons, Messieurs, que cette dernière n'aura pas le sort des précédentes et qu'un jour viendra bientôt où l'agriculteur Egyptien, doté d'un cadastre technique aussi exact que possible, jouira du bienfait que le Décret du 10 Août 1879 a fait luire à ses yeux, c'est-à-dire « d'une égale répar-
« tition de l'impôt foncier entre tous les con-
« tribuables, proportionnellement à la valeur des
« biens que chacun d'eux possède ».

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler, comme faisant partie d'une réglementation cadastrale, un Décret du 27 Chawal 1864 portant que la révision de la superficie d'une commune doit être autorisée par décret.

S'il en résulte un excédant de contenance, cet excédant, ajoute le décret, appartiendra à l'Etat.

Il ne mentionne pas le cas où la superficie relevée serait inférieure à celle indiquée sur les registres cadastraux, et je suppose que, pour ce cas, on devra diminuer l'impôt proportionnellement à la quantité de terrain constatée en moins.

Toutefois, ce n'est là de ma part qu'une simple hypothèse, car je n'ai point trouvé de documents pouvant m'éclairer sur cette question, et aucun de ceux à qui je me suis adressé ne s'est trouvé mieux renseigné que moi à cet égard.

La même lacune existe dans la première loi territoriale de 1858. En vue, sans doute, du cadastre en voie de formation à cette époque, l'art. 15 de cette loi établissait que les excédants de terrain,

de un à dix feddans, dans un hod seraient inscrits au nom des usufruitiers des terres du même hod ; que les excédants au-dessus de 10 feddans seraient concédés aux conditions des terres Mazroufes.

Ici, la loi n'a pas en vue les dénonciations dont nous avons parlé et dont elle s'occupe spécialement dans un autre article ; elle a visé des excédants d'arpentage constatés par le cadastre lui-même, et l'hypothèse que le cadastre pourrait trouver un déficit dans la superficie de la commune ou du hod n'est pas même envisagée par la loi.

Cette lacune sera, il faut l'espérer, comblée par le nouveau règlement du cadastre en voie de formation.

Nous avons vu qu'en 1813 la surface du feddan fut fixée à 333 Kaçabas 1/3, qu'en 1861 la longueur de la Kaçaba, par rapport au mètre, fut définie et également fixée à 3^{m} 55.

Toutes ces précautions avaient contribué à amener un peu d'ordre et de régularité dans l'emploi des mesures agraires, mais les arpenteurs n'avaient, jusqu'alors, aucune qualité officielle.

En 1874, le 11 Giamad-Awel, une délibération du Conseil Privé, ayant acquis force de loi en 1875, ordonna que les mesurages faits par des arpenteurs sans qualité officielle devraient être approuvés par l'arpenteur vérificateur de la Moudirieh.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler encore une fois une loi qui se rattache pour ainsi dire à un règlement de Cadastre.

Elle porte, dans le *Recueil des lois sur la propriété territoriale*, publié en 1875, le numéro X.

C'est une délibération du Conseil Privé, en date du 14 Ramadan 1863, qui établit qu'il ne sera plus détaché de hameaux (Ezbah) des communes, et que les hameaux détachés antérieurement pourront être réunis à leurs communes respectives.

Cette mesure fut prise à la suite de graves abus qui s'étaient produits. Des contrebandiers étrangers, ou des compagnies de voleurs indigènes se plaçant sous la garantie d'un étranger et par suite d'une interprétation abusive des capitulations, pratiquaient impunément la contrebande, le vol et le recel. L'Etat ne permit donc plus l'établissement d'une nouvelle ferme ou d'un hameau qu'autant que le contribuable qui en fait la demande offre des garanties complètes d'honorabilité.

J'ai cru utile, Messieurs, d'entrer dans tous ces détails qui m'ont paru de nature à vous intéresser et à démontrer le besoin pressant qu'il y a pour notre pays de l'établissement, dans le plus bref délai, d'un cadastre scientifique, de l'assiette équitable de l'impôt foncier et d'un Code de la propriété territoriale, donnant à cette propriété des assises durables en déterminant nettement, pour l'Etat et les contribuables, leurs droits et leurs devoirs respectifs.

Il me reste, Messieurs, à vous présenter les rapports des mesures agraires, de capacité et de

poids employées aujourd'hui dans notre pays avec le système métrique.

Grâce au commerce étranger et à l'influence qu'a exercé en Egypte le système métrique décimal français, ce dernier tend à remplacer le système de nos mesures égyptiennes, dont l'emploi diminue progressivement, et il faut espérer, dans l'intérêt même de l'Egypte, que la substitution officielle du système métrique décimal français s'opèrera bientôt et mettra fin au système égyptien actuel, si compliqué et dont le contrôle est si difficile.

MESURES DE SUPERFICIE ; LEURS RAPPORTS AVEC LE MÈTRE.

Kaçaba linéaire.............	3^m 55
Kaçaba carrée..............	12^m 6025
Feddan 333 1/3 Kaçabas carrées.	4200^m 8333

Les subdivisions du feddan sont :

1 feddan	=24 kyrate	=72 habba	=144 danek	=576 sehm
	1 »	3 »	6 »	24 »
		1 »	2 »	8 »
			1 »	4 »

TABLEAU COMPARATIF

de la superficie des terres cultivables de l'Egypte à différentes époques, depuis le Cadastre de 1813-1820 jusqu'à nos jours.

ANNÉES	KARADJI			OUCHOURI			TOTAL		
	Feddans	K (1)	S (2)	Feddans	K	S	Feddans	K	S
1813 (3)	2.904.970	3	8	»	»	»	2.904.970	3	8
1863 (4)	3.759.125	20	»	636.177	21	8	4.395.303	17	8
1875 (4)	3.509.168	9	6	1.194.288	9	20	4.703.456	19	2
1880 (4)	3.425.555	8	17	1.294.343	16	15 (5)	4.719.899	1	8
				Terres appartenant à l'Etat et louées pour son compte à fin 1879......			49.107	20	»
				Superficie cultivée en 1880...			4.769.006	21	8

NOTES.

(1) Kyrate, 1/24 de feddan, au pluriel kararite.

(2) Sahm, 1/24 de kyrate, au pluriel Eshoum.

(3) Le feddan équivalait, à cette époque, à 333 Kaçabas carrées 1/3 et la Kaçaba linéaire était, en moyenne, de 3^m 64. M. Mengin donne pour l'année 1820 le total de 1,986,640 feddans. Le chiffre que je donne est le chiffre officiel emprunté aux registres de l'Etat. Mais ni l'un ni l'autre de ces chiffres ne comprend les terres au Sud de la première Cataracte et une partie de la Moudirieh d'Isna actuelle, c'est-à-dire les districts connus aujourd'hui sous le nom de Mouawenet Assouan et Kisme Halfa. On percevait dans ces provinces des droits sur les *Sakiehs* et *Chadoufes* (machines à élever l'eau d'arrosage). Ces droits furent abolis et le pays fut cadastré et imposé comme le reste de l'Egypte par Saïd Pacha, lors de son voyage dans le Soudan, en 1857.

(4) Les feddans équivalaient, à ces époques, à 333 Kaçabas carrées 1/3, la Kaçaba linéaire étant de 3^m 55. La superficie comprise dans ces chiffres s'étend de la mer à Wady Halfa, 2e cataracte, comprenant toutes les terres cultivées de la vallée du Nil.

(5) L'Administration de la Rouznameh, qui délivre les Taxits ou titres de propriété pour toutes les terres données gratuitement et exemptes d'impôts (Rizga bélà mâle) et qui sont aujourd'hui connues sous le nom de Ouchouri, la Rouznameh, dis-je, d'après ses registres, donne pour l'année 1880 le chiffre de 1.648.908 feddans, soit une différence en plus, sur les chiffres fournis par les Moudiriehs (Provinces) pour les terres Ouchouri et que je rapporte, de 354,564 fed. 7 k. 9 s.

D'un autre côté, le chiffre fourni par les Moudiriehs pour les terres appartenant à l'Etat et susceptibles de culture, cadastrées et louées pour son compte n'est que de 49.107 feddans

20 k.; tandis que celui des terres arables appartenant à l'Etat et mises en vente à la suite de la Loi de liquidation, y compris les terres dont nous venons de parler, s'élève, d'après les tableaux dressés par notre honorable et savant collègue Rogers Bey, à 743.725 feddans, ce qui donne une différence en plus, sur les chiffres fournis par les Moudiriehs, de 694.617 feddans 4 k.

En tenant compte de tous ces éléments nous aurions :

A la fin de l'année 1879	Terres Kharadji (chiffres fournis par les Moudiriehs).......	3.425.555.8.17
	Terres Ouchouri (chiffres fournis par la Rouznameh).......	1.648.908 » »
	Terres de l'Etat (d'après le tableau de Rogers Bey).......	743.725 » »
Total de la superficie arable de la vallée au commencement de 1880.		feddans 5.818.188.8.17

Ce chiffre est certainement trop élevé pour les raisons suivantes :

1° La différence entre les chiffres fournis par les Moudiriehs et la Rouznameh pour les terres Ouchouri, c'est-à-dire les feddans 354.564.7.9, ne provient probablement que des terres, soit abandonnées par leurs propriétaires, soit détériorées ou expropriées pour quelques travaux d'utilité publique. Pour la plus grande partie ces terres, si ce n'est toutes, doivent donc se retrouver dans le tableau des terres libres de l'Etat. Craignant, par conséquent, un double emploi, je n'ai pris aucune note des chiffres fournis par la Rouznameh, d'autant plus que, cette Administration n'ayant pas échappé à la désorganisation générale des vingt dernières années, je pouvais supposer que ses informations étaient sinon fausses du moins erronées ;

2° Les terres libres de l'Etat ne furent mises en vente qu'à partir de 1880. La plupart ne seront en rapport qu'après plusieurs années d'amendement par leurs acquéreurs, je ne pouvais donc pas les compter comme faisant partie de la superficie

arable, au commencement de 1880. Je me suis contenté d'y comprendre les terres libres de l'Etat que les Moudiriehs indiquent comme louées pour son compte et, par conséquent, en plein rapport pour la fin de 1879.

Voilà les deux raisons qui m'ont fait écarter, et les chiffres fournis par la Rouznameh pour les terres Ouchouri, et les chiffres fournis par le tableau si exact et si consciencieux fourni par Rogers Bey pour les terres libres de l'Etat.

Je crois donc que nous ne nous éloignons pas de la vérité en adoptant, pour chiffres *approximatifs*, ne l'oublions pas, bien qu'ils soient officiels, ceux qui figurent dans ce tableau pour la superficie arable cultivée payant l'impôt foncier au commencement de 1880 dans la vallée du Nil, de la mer à Wady Halfa (2e Cataracte).

MESURES DE CAPACITÉ.

L'ardeb est l'unité de mesure pour les grains en Egypte.

D'après les calculs de notre savant collègue Mahmoud Pacha el Féléki, un ardeb équivaut à 197 litres 7477.

Les subdivisions de l'ardeb sont :

1 Ardeb = 197 litres 7477.

1 Ard.	=	6	Webeh	1 Webeb	=	2 Kéla
1 »	=	12	Kéla	1 Kéla	=	2 Roub
1 »	=	24	Roub'	1 Roub	=	2 Melwa
1 »	=	48	Melwa	1 Melwa	=	2 Kadeh
1 »	=	96	Kadeh	1 Kadeh	=	2 Nesfkadeh
1 »	=	192	Nesfkadeh	1 Nesfkadeh	=	2 Roub'ah
1 »	=	384	Roub'ah	1 Roub'ah	=	2 Toumnah
1 »	=	768	Taumnah	1 Toumnah	=	2 Karroubah
1 »	=	1356	Kharroubah	1 Kharroubah	=	2 Kirate
1 »		3072	Kirate.			

Avant le règne de Méhémet Aly Pacha, et même au commencement de son règne, il y avait en Egypte des différences considérables entre les ardebs dans les différentes provinces.

Toutes ces différences ont disparu depuis l'établissement des Chounas (1) à Alexandrie, la capacité de l'ardeb pour toute l'Egypte ayant été déterminée d'après celle de l'ardeb usité dans ces chounas. Le monopole du commerce concentré dans les mains de l'Etat a donc eu pour effet im-

(1) Magasins, dépôts, où l'Etat emmagasinait les produits du sol, lorsqu'il avait le monopole de la vente de ces produits.

médiat d'introduire l'unité de mesure de capacité dans toute la vallée, comme le cadastre avait introduit l'unité de mesure de superficie.

De nos jours, le commerce d'Alexandrie se basant sur les marchés régulateurs de l'Europe, on à songé à traduire en poids la mesure de capacité et il s'est établi, par suite des contrats d'achat, un tarif général, dressé par le commerce d'Alexandrie qui tend à peser les grains au lieu de les cuber.

En conséquence, les rapports établis par le commerce entre les mesures de volume et les poids sont les suivants :

1	Ardeb de blé........	doit peser	300	irtale (1)
1	» d'orge...........	»	340	»
1	» de fèves..........	»	320	»
1	» de graine de coton.	»	270	»
1	» de lentilles.......	»	330	»

En général, l'ardeb est calculé, au lieu de 24 roub' brut, à 22 roub' net, 2/24 d'ardeb étant ainsi accordés au vendeur pour le déchet des matières étrangères qui doivent toujours se trouver dans les grains d'Egypte, conséquence inévitable du système défectueux et primitif du battage des grains dans le pays.

POIDS.

L'unité de poids en Egypte est le Kantar qui, d'après Mahmoud Pacha el Féléki, équivaut à

(1) Pluriel de Rattle.

44^{kg} 493^{g}. Le kilogramme valant 324 dirhem 645; le dirhem équivaut donc à 3^{g}, 0898 (1).

Voici les subdivisions du Kantar :

1 Kantar = 36 okes = 100 irtale.
1 Oke = 2 irtale 3/4 + 4 dirhem.
1 Rattle = 12 oukieh ou 144 dirhem.
1 Oukieh = 12 dirhem.

Le rattle se subdivise lui-même, ainsi qu'il suit, lorsqu'il s'agit de peser tout produit du sol:

1 Rattle	24 Kyrate
1 Kyrate	3 Habba
1 Habba............	2 Dirhem
1 Dirhem...........	16 Kharrouba ou Kyrate
1 Kharrouba ou Kyrate	4 Kamha
1 Kamha	6 Sehm.

(1) Ces rapports sont ceux établis par Mahmoud Pacha el Féléki.

APPENDICE.

ANNEXE N° 1.

Décision du Conseil Civil, du 23 Chawal 1252, approuvée par Ordre supérieur en date du 27 du même mois, et adressée à la Rouznameh (J.-C. 1836). (Traduction).

Il est de notoriété publique que le but principal que le Vice-Roi se propose d'atteindre, en donnant à ses sujets des terres Abadieh, est la prospérité du pays et le bien-être de ses habitants;

Le Conseil est donc d'avis que de nouveaux *taxits* contenant des dispositions additionnelles, ci-dessous énumérées, seront délivrés aux donataires d'Abadiehs qui possèdent déjà des titres de propriété :

1° Le donataire aura la faculté de disposer comme bon lui semblera, sa vie durant, des terres à lui données; ce droit sera transmis à ses fils, petits-fils et arrière petits-fils, et, à l'extinction de tous descendants, il appartiendra aux esclaves affranchis du premier donataire ainsi qu'aux descendants de ces esclaves. Ce droit ne peut cependant s'étendre aux esclaves nègres, des deux sexes;

2° A l'extinction des esclaves affranchis et de leurs descendants, les terres seront constituées en Wakf au profit des deux mosquées de Médine et de la Mecque; cette constitution fera l'objet d'un *taxit* délivré par la Rouznameh.

3° Si le donataire, parvenu à un âge avancé sans avoir d'enfants ou n'ayant pas d'esclaves affranchis, désire transférer gratuitement ses terres à une personne quelconque, la concession ne sera considérée comme valable, que lorsqu'il aura été constaté que le nouveau concessionnaire est solvable, et c'est dans ce cas seulement que le *taxit* sera délivré au nouveau tenancier.

ANNEXE N° 2.

Ordre, daté du 5 Moharem 1258, donné par S. A. Méhémet-Aly Pacha, au Directeur de la Rouznameh, autorisant les concessionnaires des terres Abadieh à disposer de leurs propriétés par toutes voies légales, telles que vente, donation, etc. (Traduction).

La prospérité de tout pays et de tout Etat prend sa source dans l'agriculture et le commerce. Grâce au Ciel, toutes les terres d'Egypte sont susceptibles d'être défrichées et améliorées. Aussi, pour rendre le pays plus florissant et aider au développement du bien-être des habitants et des employés, des terrains vagues, dits *Abadiehs* (écartés du Cadastre), sont concédés dans les villages de l'Egypte aux personnes qui nous paraissent en état de pouvoir y apporter les améliorations nécessaires pour les rendre propres à la culture ; de même, certaines terres, déjà défrichées, dites *Maamour*, sont quelquefois données en vue d'y créer des jardins, d'y faire des plantations d'arbres, etc., etc.

Il est d'usage que la Rouznameh délivre aux concessionnaires des titres constatant que ces terrains leur ont été donnés à titre de propriété (Rizga) avec exemption d'impôts.

Avant d'avoir été supprimé, le Conseil Civil Nous avait présenté une délibération, établissant certaines prescriptions, qui a reçu Notre sanction et porte Notre cachet, le 27 Chawal 1252 ; elle vous a été transmise pour que vous vous y conformiez.

Cependant les taxits délivrés par la Rouznameh sont contraires aux dispositions de la délibération et quelques-unes des clauses inscrites dans ces taxits, conformément à la dite délibération, se trouvent en contradiction avec les dispositions de la loi *Chari'a* concernant le droit de propriété.

Nous pensons donc que, dans le cas ou un ou plusieurs des propriétaires de ces terres Abadieh ou défrichées ne se-

raient pas en état de les exploiter, soit pour cause d'incapacité, soit pour d'autres causes accidentelles, telles que indigence ou non réussite dans l'exploitation, et pourvu que le Gouvernement ne s'opposât pas à la vente et à l'achat, les dits propriétaires pourront vendre et transmettre librement les terres qu'ils possèdent au profit des personnes qui voudraient en acquérir la propriété, ces personnes étant aptes à en devenir propriétaires et se trouvant dans des conditions d'aisance qui leur permettent de les mettre en culture.

Il n'y aura plus ainsi dans les villages des terrains vagues et incultes.

Les concessionnaires, devenus libres de vendre ces terrains et d'en disposer, déploieront plus de zèle pour les amender et les cultiver d'une manière satisfaisante, ce qui contribuera à développer dans le pays la prospérité qui fait l'objet de Notre plus grande préoccupation.

D'après l'avis de M. le Mufti (magistrat jurisconsulte), pour que la propriété des terrains défrichés, ou de ceux dits Abadiehs, concédés ou à concéder à titre de propriété (Rizga) exempte d'impôts, soit acquise aux concessionnaires sur une base légale et de façon qu'ils aient le droit de vendre ces terrains ou d'en faire donation, il faudrait qu'il n'y eût dans les taxits délivrés par la Rouznameh aucune restriction ni réserve.

En conséquence, les concessionnaires qui ont eu des terres *Abadieh* ou *Maamour* à titre de propriété (Rizga) exempte d'impôts, et ceux qui en auront à l'avenir au même titre, sont dès à présent autorisés à les vendre ou à en faire don.

Je leur concède le droit entier de les vendre et d'en disposer légalement.

Il est donc nécessaire, dès que le présent ordre vous sera parvenu, d'échanger les anciens taxits des terrains *Abadieh* ou *Maamour*, donnés précédemment à titre de Rizga, exempts d'impôts, contre de nouveaux titres ne contenant aucune réserve ou restriction, quelle qu'elle soit.

Les anciens titres seront détruits et les nouveaux remis aux propriétaires.

Dorénavant, tous les terrains Rizga, soit défrichés, soit incultes, qui seront concédés selon les circonstances, auront leur taxit rédigé conformément au présent Ordre.

Annexe N° 3.

Ordre émis par S. A. Saïd Pacha, le 18 Moharem 1271. (J.-C. 1854). (Traduction).

A la suite de l'Ordre que nous avons donné relativement à la dîme, vous Nous avez adressé votre lettre, datée du 10 Moharem 1271, N° 3, par laquelle vous Nous demandez s'il faut aussi percevoir la dîme des Oussiehs.

Notre Ordre entendait que cette dîme fût perçue pour toutes les terres qui ne paient pas d'impôts. Il faut donc que les Oussiehs l'acquittent comme les Abadiehs et les Tchifliks.

Prenez-en note et communiquez sans retard Notre présent Ordre aux Moudirs de la Haute et de la Basse-Egyte afin qu'ils s'y conforment.

Annexe N° 4.

Ordre adressé par S. A. Saïd Pacha au Ministre des Finances, le 22 Moharem 1271 (J.-C. 1854). (Traduction).

Vu Notre Ordre aux Moudirs, relatif à la perception de la dîme, à partir de l'année cophte 1570 inclusivement (1854) ;

Vu la lettre du Ministère des Finances aux Moudirs se référant à notre Ordre du 18 Moharem 1271, à la suite des instructions demandées par ce même Ministère ;

Les Oussiehs, ainsi que toutes les terres qui ne sont pas imposées, doivent payer la dîme, soit le dixième de leurs produits ;

Ce dixième sera perçu en nature s'il s'agit de grains ; mais s'il s'agit d'autres produits, tels que cannes à sucre,

légumes verts, fruits, etc., le dixième sera évalué d'après les prix du jour, et payé en numéraire;

Nous venons de donner Nos ordres dans ce sens à tous les Moudirs et Nous vous en donnons avis afin que vous agissiez en conséquence.

ANNEXE N° 5.

Décret du 13 Ramadan 1271 (J.-C. 1855), relatif aux terres Oussieh. (Traduction).

Vu les nombreuses requêtes qui Nous ont été adressées par les tenanciers des Oussiehs en vue de demander l'autorisation de constituer leurs fonds en Wakf;

Attendu que Nous pensons que ces démarches ont été provoquées par la mesure adoptée par la Rouznameh, qui prescrit la résolution des Oussiehs à la mort des tenanciers et, par suite, la privation pour leurs descendants de la jouissance de ces fonds;

Notre volonté étant que la jouissance des Oussiehs soit dévolue aux descendants des tenanciers à la mort de ces derniers, pour que ceux-ci n'aient plus à craindre que leurs descendants soient privés de la jouissance de ces biens, et qu'ils puissent, eux et leur postérité, vivre paisiblement et commodément sous Notre Munificence;

Nous vous adressons l'ordre suivant afin que vous en ayez connaissance et que vous vous conformiez aux dispositions y contenues.

Les Oussiehs dont le tenancier ou la tenancière ne laisserait pas à son décès de descendants de l'un ou de l'autre sexe, seront seules frappées de résolution, conformément à la mesure adoptée par la Rouznameh. Quant aux Oussiehs dont le tenancier ou la tenancière laisserait à son décès des descendants, elles ne seront plus frappées de résolution, mais seront au contraire inscrites au nom des descendants, et ne seront résolues qu'à l'extinction de tout descendant.

ANNEXE N° 6.

Lettre adressée par le Ministère des Finances, le 25 Ramadan 1287 (J.-C. 1870), au Ministère de l'Intérieur, relative à la surtaxe de 10 °/₀ sur les impôts fonciers, pour couvrir les frais d'irrigation à la charge du Gouvernement. (Traduction).

Les frais d'irrigation et les dépenses nécessitées par l'exécution des travaux dans les provinces de la Basse et de la Haute-Egypte étaient recouvrés à la fin de l'année dans le but de ne pas gêner les contribuables et parce que la situation financière le permettait.

Dans le commencement de l'année en cours, le Ministère des Finances à fait l'acquisition de tout le matériel nécessaire pour les travaux de conservation des digues, ainsi que du blé nécessaire à la fabrication du biscuit destiné à la nourriture des hommes employés à ces travaux. Pour faire face à cette dépense, le dit Ministère a dû recourir à des emprunts dont il a payé une partie et dont le solde déjà échu est resté sans paiement.

Comme, en l'état des choses, on ne saurait différer jusqu'à la fin de l'année le recouvrement du montant de ces dépenses, qui ont été évaluées, pour cette année, au dix pour cent de l'impôt foncier, je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que la perception de ce dixième soit effectuée dans la dernière quinzaine du mois de Kiak et pour que son montant intégral se trouve dans la Caisse du Ministère des Finances le 1er Toubeh prochain.

Nota. — A la date du 8 Chawal 1287, le Ministère des Finances a adressé une circulaire aux Moudirs pour leur expliquer que le 10 0/0 devait porter sur le montant total des impôts Kharadji et Ouchouri, et leur ordonner de passer ce 10 0/0 au débit du compte Impôt Kharadji et Impôt Ouchouri et au crédit d'un compte spécial.

Il les autorisait, en même temps, à procéder à la perception de ce dixième dans un délai de quatre mois, à partir de Kiak jusqu'à fin Baramhat 1287, et à raison de 1/4 par mois.

Annexe N° 7.

ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS.

CAPACITÉ CIVILE DES ÉTRANGERS POUR L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE DANS L'EMPIRE OTTOMAN ET CONDITION LÉGALE EN GÉNÉRAL.

Loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottoman (7 Safar 1284).

RESCRIT IMPÉRIAL.

Qu'il soit fait en conformité du contenu :

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman, et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financierset à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Art. 1er. — Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans, et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et aux règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après.

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

Art. 2. — Les étrangers propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1° De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent, et pourront régir dans l'avenir, la jouissance la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2° D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant, ou pouvant frapper par la suite, les immeubles urbains ou ruraux;

3° De les rendre directement justiciables des Tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une ou l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles aux termes des traités.

Art. 3. — En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoieront devant l'autorité et les Tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en sera de même, lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles, un jugement de condamnation devant les Tribunaux étrangers. Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire, et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et Tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente, appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

Art. 4. — Le sujet étranger à la faculté de disposer par

donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé, ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane.

Art. 5. — tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente Loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime-Porte pour l'exercice du droit de propriété.

Annexe N° 8.

Au cours de cet ouvrage j'ai toujours indiqué, pour les dates des Lois, Décrets et Décisions, celles des mois arabes, mais en les faisant suivre de l'indication de l'année d'après le calendrier grégorien.

Afin de faciliter, pour ces dates, les comparaisons entre les années de l'ère de l'Hégire et celles de l'ère Chrétienne, j'ai cru devoir donner le tableau ci-après :

TABLE CHRONOLOGIQUE

(Extrait de l'art de vérifier les dates).

Année H.	1er Moharem correspondant au	Année J. C.	Année H.	1er Moharem correspondant au	Année J. C.
1201	24 Octobre	1786	1218*	23 Avril	1803
1202*	13 »	1787	1219	12 »	1804
1203	2 »	1788	1220	1 »	1805
1204	21 Septembre	1789	1221*	21 Mars	1806
1205*	10 »	1790	1222	11 »	1807
1206	31 Août	1791	1223	28 Février	1808
1207*	19 »	1792	1224*	16 »	1809
1208	9 »	1793	1225	6 »	1810
1209	29 Juillet	1794	1226*	26 Janvier	1811
1210*	18 »	1795	1227	16 »	1812
1211	7 »	1796	1228	4 Janvier	1813
1212	26 Juin	1797	1229*	24 Décembre	1813
1213*	15 »	1798	1230	14 »	1814
1214	5 »	1799	1231	3 »	1815
1215	25 Mai	1800	1232*	21 Novembre	1816
1216*	14 »	1801	1233	11 »	1817
1217	4 »	1802	1234	31 Octobre	1818

Année H.	1er Moharem correspondant au	Année J. C.	Année H.	1er Moharem correspondant au	Année J. C.
1235*	20 Octobre	1819	1269	15 Octobre	1852
1236	9 »	1820	1270*	4 »	1853
1237*	28 Septembre	1821	1271	24 Septembre	1854
1238	18 »	1822	1272	13 »	1855
1239	7 »	1823	1273*	1 »	1856
1240*	26 Août	1824	1274	22 Août	1857
1241	16 »	1825	1275	11 »	1858
1242	5 »	1826	1276*	31 Juillet	1859
1243*	25 Juillet	1827	1277	20 »	1860
1244	14 »	1828	1278*	9 »	1861
1245	3 »	8129	1279	29 Juin	1862
1246*	22 Juin	1830	1280	18 »	1863
1247	12 »	1831	1281*	6 »	1864
1248*	31 Mai	1832	1282	27 Mai	1865
1249	21 »	1833	1283	16 »	1866
1250	10 »	1834	1284*	5 »	1867
1251*	29 Avril	1835	1285	24 Avril	1868
1252	18 »	1836	1286*	13 »	1869
1253	7 »	1837	1287	3 »	1870
1254*	27 Mars	1838	1288	23 Mars	1871
1255	17 »	1839	1289*	11 »	1872
1256*	5 »	1840	1290	1 »	1873
1257	23 Février	1841	1291	18 Février	1874
1258	12 »	1842	1292*	7 »	1875
1259*	1 »	1843	1293	28 Janvier	1876
1260	22 Janvier	1844	1294	16 »	1877
1261	10 »	1845	1295*	5 »	1878
1262*	30 Décembre		1296	26 Décembre	
1263	20 »	1846	1297*	15 »	1879
1264	9 »	1847	1298	4 »	1880
1265*	27 Novembre	1848	1299	23 Novembre	1881
1266	17 »	1849	1300*	12 »	1882
1267*	6 »	1850	1301	2 »	1883
1268	27 Octobre	1851			

Les années marquées d'un astérique sont les années intercalaires qui ont 355 jours au lieu de 354.

MOIS DE L'ANNÉE LUNAIRE DE L'HÉGIRE

Moharem	30	jours	
Safar	29	»	
Rabi-Awel	30	»	
Rabi-Akher	29	»	
Giamad-Awel	30	»	
Giamad-Akher	29	»	
Redgeb	30	»	
Chaban	29	»	
Ramadan	30	»	
Chawal	29	»	
Zilkadé	30	»	
Zilhedgé	29	»	ou 30 dans les années intercalaires
L'année de	354	»	ou 355 » » »

TABLE DES MATIÈRES

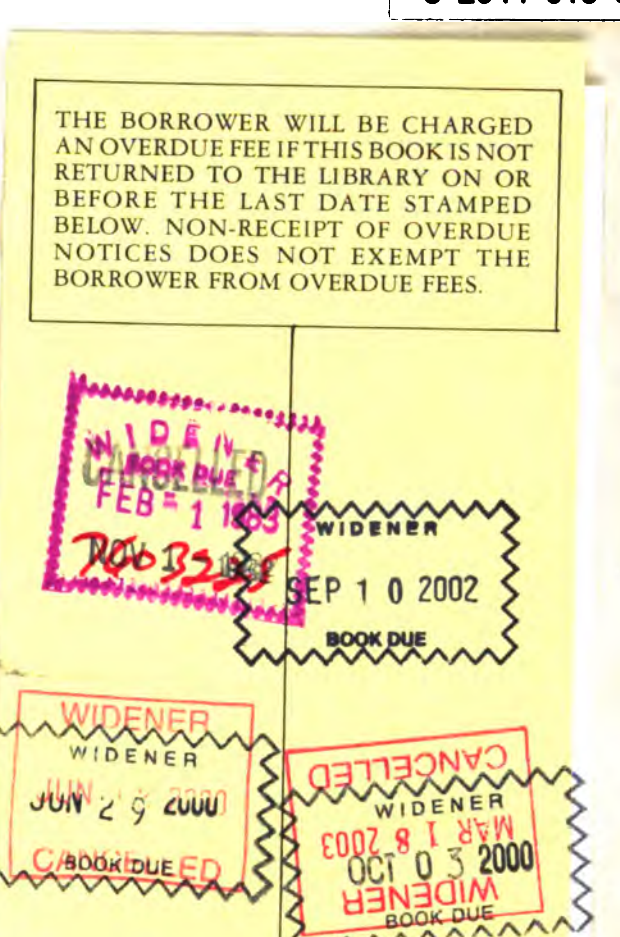
DEUXIÈME PARTIE

APPENDICE

PAGES

ERRATA

Pages	Lignes	Au lieu de	Lire
9	25	*Attarieh*................	Atharieh.
19	21	*Bassrah*.................	Bassorah.
30	1	*que la latitude*..........	que latitude.
52	10 et 12	*(1) et (2)*...............	intervertir l'ordre des numéros des renvois.
55	20	*le Cassaba*..............	la Kaçaba.
68	2	*habitant*................	habitants.
87	14	*approprié*....	appropriées.
97	6	*voulait créer*...........	voulait constituer.
100	7	*aient le droit*...........	eussent le droit.
132	22	*une dans le but*..........	que dans le but.
181	12	*un cassaba carré*........	une Kaçaba carrée.
182	15	*cassabas carrés plantés* ..	Kaçabas carrées plantées.
197	16	*l'abondance*.............	l'abandon.
213	19 et 21	*hodes et hode*............	hods et hod.
251	21	*pour deux*...............	pour les deux.
259	1	*celles ont*...............	elles ont.
id.	9	*le long de canal*.........	long du canal.
275	23	*précédentes en 1866*.....	précédant 1866.
292	6	*ayant dissout*...........	ayant dissous.
297	28	*néglige toujours*.........	néglige toutefois.
302	6	*que ces terres atharieh, payant le Kharadje comme*	que ces terres, atharieh payant le Kharadje ou.
323	17	*en fait la demande offre*.	en faisait la demande offrait.



THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

